

CODE CIVIL
DES FRANÇAIS.

TOME QUATRIEME.

CODE CIVIL
DES FRANÇAIS,

SUIVI

De l'exposé des motifs, sur chaque loi, présenté par les Orateurs du Gouvernement; — Des rapports faits au tribunat au nom de la Commission de Législation; — Des opinions émises dans le cours de la discussion; — Des discours prononcés au corps législatif par les Orateurs du Tribunat; — Et d'une Table analytique et raisonnée des matieres tant du Code que des discours.

TOME QUATRIEME.

Contenant la discussion des Titres; — De la distinction des Biens; — De la Propriété; — De l'Usufruit, de l'Usage, et de l'Habitation; — Des Servitudes ou Services fonciers; — Des Successions; — Des Donations entre-vifs et des Testaments.

A PARIS,
CHEZ FIRMIN DIDOT, LIBRAIRE,
ET FONDEUR EN CARACTERES D'IMPRIMERIE,
RUE DE THIONVILLE, Nº 116 ET 1850.
AN XII. — 1804.

CODE CIVIL.

MOTIFS, RAPPORTS,

OPINIONS ET DISCOURS.

N° 40.

EXPOSÉ des motifs de la loi relative à la Distinction des Biens (tome I, page 97) *par le conseiller d'état* TREILHARD.

Séance du 25 nivose an 12.

LÉGISLATEURS,

Le moment est venu de reprendre l'édifice de notre législation, dont vous avez si heureusement posé les bases dans le cours de votre derniere session, et nous vous apportons le titre premier du second livre du Code civil, *de la Distinction des Biens*. ART. 516

Après avoir par des lois sages assuré l'état de tous les Français, il convient de s'occuper de leurs propriétés.

C'est pour acquérir avec sécurité, c'est pour jouir

ART.

en paix que l'homme sacrifie une portion de son indépendance quand il se réunit en société.

Dans un état où tout serait commun à tous, personne ne serait assuré de rien, et celui que la force mettrait aujourd'hui en possession pourrait demain être dépossédé par la force.

Ce n'est donc pas assez d'avoir considéré l'homme sous tous ses rapports, d'avoir placé sous la sauvegarde des lois son état, l'état de son épouse, celui de ses enfants, d'avoir garanti une protection spéciale aux mineurs, aux absents, à tous ceux enfin qui par la faiblesse de leur âge ou de leur raison, ou pour toute autre cause, ne peuvent repousser les attaques qui leur sont livrées; il faut aussi assurer le libre exercice de nos facultés, il faut nous conserver le fruit de nos travaux et de notre industrie, il faut enfin garantir la propriété : la propriété ! base fondamentale et l'un des plus puissants mobiles de la société. Qui pourrait en effet aspirer à la qualité d'époux, desirer celle de pere, si, en prolongeant notre existence au-delà du trépas, nous ne transmettions pas avec elle les douceurs qui l'ont embellie ou du moins consolée?

Il est donc nécessaire, après s'être occupé des personnes, de s'occuper des biens : c'est l'objet des livres II et III du Code.

Dans le livre II on considere les biens sous leurs différentes modifications ; dans le livre III, on les considere sous le rapport des différentes manieres par lesquelles on peut les acquérir et les transmettre.

Déja, dans le cours de la derniere session, vous avez sanctionné deux titres de ce dernier livre ; celui *des Successions*, et celui *des Donations :* leur importance a fait intervertir pour eux l'ordre du travail, et devancer l'instant où ils devaient vous être présentés ; nous allons reprendre la premiere série des titres, et vous vous occuperez du livre II, c'est-à-dire des biens considérés sous leurs différentes modifications.

Ce livre renferme quatre titres : — *de la Distinction*

des Biens ; — de la Propriété ; — de l'Usufruit et de l'Habitation ; — des Servitudes ou *Services fonciers.* ART.

Voilà en effet les seules modifications dont les propriétés soient susceptibles dans notre organisation politique et sociale ; il ne peut exister sur les biens aucune autre espece de droits : ou l'on a une propriété pleine et entiere qui renferme également et le droit de jouir et le droit de disposer, ou l'on n'a qu'un simple droit de jouissance sans pouvoir disposer du fonds, ou enfin on n'a que des services fonciers à prétendre sur la propriété d'un tiers ; services qui ne peuvent être établis que pour l'usage et l'utilité d'un héritage ; services qui n'entrainent aucun assujettissement de la personne ; services enfin qui n'ont rien de commun avec les dépendances féodales brisées pour toujours.

Nous ne vous présenterons aujourd'hui que le titre Ier, celui de la *Distinction des Biens :* il ne renferme que trois chapitres ; *des Immeubles ; des Meubles ; des Biens dans leurs rapports avec ceux qui les possedent.*

Ces titres sont précédés d'un article unique qui distingue tous les biens en meubles ou immeubles ; distinction sous laquelle se rangent évidemment toutes les especes de biens ; il est impossible d'en concevoir qui ne doivent pas être compris dans l'une de ces deux classes.

Il fut un temps où les immeubles formaient la portion la plus précieuse du patrimoine des citoyens ; et ce temps peut-être n'est pas celui où les mœurs ont été le moins saines. Mais depuis que les communications, devenues plus faciles, plus actives, plus étendues, ont rapproché entre eux les hommes de toutes les nations ; depuis que le commerce, en rendant, pour ainsi dire, les productions de tous les pays communes à tous les peuples, a donné de si puissants ressorts à l'industrie, et a créé de nouvelles jouissances, c'est-à-dire de nouveaux besoins, et peut-être des vices

nouveaux, la fortune mobiliere des citoyens s'est
ART. considérablement accrue, et cette révolution n'a pu être étrangere ni aux mœurs ni à la législation.

On n'a pas dû attacher autant d'importance à une portion de terre, autrefois patrimoine unique des citoyens, et qui aujourd'hui ne forme peut-être pas la moitié de leur fortune. Ainsi ont disparu les affectations des biens aux familles sous la désignation de *propres*, *propres anciens*, *retrait lignager;* et les transactions entre les citoyens, comme les lois sur les successions, se trouvent bien moins compliquées.

Il serait déplacé d'examiner ici ce que la société peut avoir perdu, ce qu'elle peut avoir gagné dans ces changements: le législateur adapte ces lois à l'état actuel des peuples pour qui elles sont faites; non que je prétende qu'il doive obéir aveuglément aux directions bonnes ou mauvaises de l'esprit et des mœurs publiques; mais il en prépare la réforme quand elle est devenue nécessaire par des voies lentes et détournées, par des réglements sages qui, agissant insensiblement, redressent sans briser, et corrigent sans révolter.

Je reviens au chapitre I[er] du titre de la *Distinction des biens*, celui *des Immeubles*.

517 Il est des objets immeubles par leur nature, comme
518 les fonds de terre, les bâtiments: on ne peut pas se
519 méprendre sur leur qualité, elle est sensible; on ne peut pas davantage méconnaître la qualité d'immeuble dans les usines qui font partie d'un bâtiment, dans les tuyaux qui y conduisent des eaux, et dans d'autres objets de la même espece, qui s'identifient avec l'immeuble, et ne font qu'un seul tout avec lui.

520 Il n'est pas moins évident que les récoltes, quand
521 elles sont encore pendantes par les racines, les coupes de bois qui ne sont pas encore abattues, n'ayant pas cessé de faire partie du fonds, sont et restent immeubles jusqu'au moment où elles en seront séparées.

524 Mais il est quelques objets qui au premier apperçu peuvent laisser des doutes sur leur qualité.

Regardera-t-on en effet comme immeuble un pressoir, par exemple, dont toutes les pieces peuvent être séparées et enlevées sans dégrader le fonds, mais qui y a été placé comme nécessaire à l'exploitation? ART.

Mettra-t-on aussi dans la classe des immeubles un droit de passage sur un héritage voisin, l'usufruit d'une terre, une action en revendication d'un immeuble? 526

Vous concevez que le législateur ne se propose pas de donner des décisions particulieres sur chaque espece douteuse qui peut se présenter; son devoir est de tracer des regles larges et générales qui renferment des principes de solution pour toutes les questions; c'est ce que l'on a dû faire, et c'est aussi ce que l'on a fait.

Pour déterminer si un objet doit être ou non considéré comme immeuble il faut rechercher sa destination, il faut examiner quelle est la chose sur laquelle il s'exerce: voilà deux principes féconds en conséquences, et qui doivent résoudre tous les doutes.

Ainsi toute action tendant à revendiquer un immeuble sera considérée comme immeuble par l'objet auquel elle s'applique: pourrait-on refuser la qualité d'immeuble à une action qui représente l'immeuble et qui en tient la place?

L'usufruit d'un immeuble, les services fonciers sur un immeuble, seront également immeubles par le même motif, car ils s'appliquent sur des immeubles.

La regle puisée dans la destination du pere de famille n'est pas moins juste, moins nécessaire, ni moins facile à appliquer que la précédente. 524

Tout ce qu'un propriétaire place dans son domaine pour son service et son exploitation prend la qualité d'immeuble par destination; les choses ainsi placées deviennent en effet une partie du fonds, puisqu'on ne pourrait les enlever sans le détériorer et le dégrader essentiellement, et sans rendre son exploitation impossible: la regle établie sur la destination

ART. du propriétaire est donc fondée et sur la justice et sur l'intérêt évident de la société.

Cette regle embrasse dans son esprit tous les objets qu'un propriétaire attache au fonds à perpétuelle demeure, dans l'intention de l'améliorer ou de l'embellir.

Ce principe n'est pas nouveau; mais il s'élevait
525 de nombreuses difficultés sur son application : les tribunaux retentissaient de démêlés sur les questions de savoir si des tableaux, des glaces, des statues, avaient été placés ou non à perpétuelle demeure, parceque les lois n'établissaient pas de regle précise pour juger cette question de fait. Nous proposons de prévenir à cet égard toute difficulté dans la suite, en fixant les signes caractéristiques d'une intention de placer des meubles à perpétuelle demeure : ainsi se trouvera tarie une source abondante de procès entre les citoyens, et c'est un grand bien pour la société.

Le chapitre II de ce titre traite des *meubles*.

528 Une chose est meuble par sa nature quand elle est transportable d'un lieu à un *autre*, soit qu'elle se meuve par elle-même, comme les animaux, soit qu'elle ne puisse changer de place que par l'effet d'une force étrangere, comme les choses inanimées.

Cette définition s'entend assez d'elle-même et n'a pas besoin d'être expliquée.

525 Il serait sans doute inutile d'observer ici que les choses mobilieres qui n'ont acquis la qualité d'immeubles que par leur destination reprennent leur qualité de meubles lorsque cette destination est changée : ainsi une glace ou un tableau enlevé de leur parquet par le pere de famille avec l'intention de ne pas les y replacer, redeviennent meubles; ils n'étaient immeubles que par destination; ils cessent d'être immeubles par une destination contraire.

529 Mais s'il est difficile qu'il s'éleve des difficultés sérieuses sur la question de savoir si une chose est meuble par sa nature, il est permis et même prudent d'en prévoir sur certains objets dont la qualité n'est

pas aussi sensible, comme, par exemple, des obligations, des actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie, et enfin des rentes. ART. 529

Quant aux obligations, vous prévoyez bien qu'on a placé celles qui ont pour objet des sommes exigibles ou des effets mobiliers dans la classe des meubles, par le même motif qui fait réputer immeubles les actions tendant à revendiquer un immeuble.

Les actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie, sont aussi rangés dans la même classe, parceque les bénéfices qu'ils procurent sont mobiliers. Et la regle est juste, même lorsque les compagnies de commerce, de finance ou d'industrie ont dû acquérir quelques immeubles pour l'exploitation de l'entreprise. Cette entreprise est toujours le principal objet de l'association dont l'immeuble n'est que l'accessoire, et la qualité d'une chose ne peut être déterminée que par la considération de son objet principal.

Observons cependant que les actions ou intérêts dans les compagnies de commerce, d'industrie ou de finance, ne sont réputés meubles qu'à l'égard de chaque associé seulement et tant que dure la société; car les immeubles appartenant à l'entreprise sont toujours immeubles sans contredit à l'égard des créanciers de ces compagnies, et ils sont encore immeubles à l'égard des associés, lorsque la société étant rompue il s'agit d'en régler et d'en partager les bénéfices ou les pertes.

Nous avons aussi placé les rentes dans la classe des meubles.

C'était autrefois une question très controversée de savoir si les rentes constituées étaient meubles ou immeubles: la coutume de Paris les réputait immeubles; d'autres coutumes les réputaient meubles: dans cette diversité d'usages, la nature de la rente était réglée par le domicile du créancier à qui elle était due; la

ART. rente étant un droit personnel, ne pouvait en effet être régie que par la loi qui régissait la personne : il résultait de là que dans un temps où les héritiers des meubles n'étaient pas toujours héritiers des immeubles, un homme qui ne possédait que des rentes, pouvait, sans dénaturer sa fortune, déranger à son gré l'ordre des successions en rendant sa propriété mobiliere ou immobiliere, suivant qu'il lui convenait de fixer son domicile sous l'empire de telle ou telle coutume.

Cette bizarrerie a dû disparaître; et au moment où nous créons une législation fondée sur la nature même des choses, nous n'avons pas dû ranger dans la classe des immeubles des objets purement personnels, qui n'ont en eux-mêmes rien d'immobilier, et qui peuvent exister sans même leur supposer une hypotheque sur des immeubles.

Que les rentes constituées aient été considérées comme immeubles lorsqu'il était défendu de stipuler l'intérêt de l'argent, lorsqu'on ne pouvait constituer une rente sans feindre, 1° que celui qui en fournissait le capital l'aliénait à perpétuité; 2° que celui qui constituait la rente se dessaisissait d'un héritage et en investissait son créancier, qui, en percevant ensuite les arrérages de cette rente, n'était censé recevoir que les fruits de l'immeuble dont son débiteur s'était fictivement dessaisi: cela peut se concevoir; mais tant de subtilité n'est plus de notre siecle : il faut partir aujourd'hui de vérités généralement reconnues; l'argent peut produire des intérêts très légitimes, sans qu'il soit besoin de recourir à une aliénation fictive du capital; et une rente ne présentant dans son caractere rien d'immobilier, ne peut être déclarée que meuble dans nos lois.

533 Il s'élevait aussi de grandes contestations sur l'acceptation des mots *meubles*, *meubles meublants*, *biens meubles*, *mobilier*, *effets mobiliers*, quand ils étaient employés dans les actes : nous avons cru ne devoir pas laisser subsister une incertitude qui fut

quelquefois très embarrassante pour les juges, et toujours ruineuse pour les plaideurs. Nous avons en conséquence fixé le sens précis de toutes ces expressions.

ART. 533

Nous avons aussi fait disparaître les doutes sur quelques autres points qui nous étaient signalés par les nombreux procès dont ils furent l'objet. Il serait superflu de vous en entretenir dans ce moment, et d'entrer dans les détails; la lecture de la loi vous les fera suffisamment connaître, ainsi que la sagesse des motifs qui l'ont provoquée.

Je passe au troisieme et dernier chapitre, celui *des biens dans leurs rapports avec ceux qui les possedent.*

Les lois romaines distinguaient dans les biens, 538
ceux qui sont communs à tous les hommes, comme l'air, comme la mer, dont un peuple ne peut envahir la domination sans se déclarer le plus odieux et le plus insensé des tyrans; les choses publiques, comme les chemins, les ports, les rivages de la mer et autres objets de cette nature; les choses qui n'appartenaient à personne, *res nullius*, telles étaient celles consacrées au service divin, les choses qui appartenaient aux communautés d'habitants, comme les théâtres et autres établissements de cette espece; et enfin les choses dites, *res singulorum*, c'est-à-dire, celles qui se trouvaient dans le commerce, parce qu'elles étaient susceptibles de propriété privée.

Les biens compris dans cette derniere classe sont les seuls dont le code civil doive s'occuper; les autres sont du ressort ou d'un code de droit public, ou de lois administratives, et l'on n'a dû en faire mention que pour annoncer qu'ils étaient soumis à des lois particulieres.

Les biens susceptibles de propriété privée peuvent être dans la possession de la nation ou des communes.

Déja vous avez érigé en loi, dans le cours de votre 539
derniere session, la maxime que les biens qui n'ont

ART. 539 pas de maître appartiennent à la nation; conséquence nécessaire de l'abolition du droit du premier occupant, droit inadmissible dans une société organisée.

En vous proposant aujourd'hui de déclarer que les biens vacants et sans maître, et les biens des personnes qui ne laissent pas d'héritiers, appartiennent aussi à la nation, nous ne vous présentons pas une disposition nouvelle; c'est une suite naturelle de ce que vous avez déja sanctionné.

537 Ces biens, quoique susceptibles de propriété privée, sont administrés et aliénés par des regles et dans des formes qui leur sont propres, pendant qu'ils se trouvent hors de la propriété des particuliers.

Ce qu'il importait sur-tout d'établir solennellement dans le code, c'est que les particuliers ont la libre disposition des biens qui leur appartiennent: voilà la principale disposition du chapitre III; voilà la sauvegarde et la garantie de la propriété.

Cependant cette maxime elle-même pourrait devenir funeste, si l'usage que chacun peut faire de sa propriété n'était pas surveillé par la loi.

Si un particulier s'obstinait à ne pas réparer sa maison, et à mettre en danger, par cette maniere d'user de la chose, la vie de ceux qui traverseraient la rue, point de doute qu'il devrait être forcé par la puissance publique à démolir, ou à réparer. Il serait facile de citer d'autres abus de propriété qui compromettraient et la sûreté des citoyens, et quelquefois même la tranquillité de la société entiere.

Il a donc fallu, en même temps qu'on assurait aux particuliers la libre disposition de leurs biens, ajouter à cette maxime inviolable le principe non moins sacré que cette disposition était néanmoins soumise aux modifications établies par les lois, et c'est par cette précaution sage et prudente que la sûreté et la propriété de tous se trouvent efficacement garanties: ce n'est pas par des mouvements capricieux et arbitraires que la faculté de disposer de sa chose pourra être modi-

fiée; c'est par la loi seule, c'est-à-dire par la volonté ART.
nationale, dont vous êtes les organes; et votre sagesse est un garant que cette volonté n'admet de modification que pour des motifs d'une haute considération.

Enfin le dernier article de la loi nous ramène à ce 543
que nous vous annoncions en commençant: on ne peut avoir sur les biens que trois sortes de droits, ou un droit de propriété, ou une simple jouissance, ou seulement des services fonciers: ainsi notre code abolit jusqu'au moindre vestige de ce domaine de supériorité, jadis connu sous les noms de seigneurie féodale et censuelle.

Les titres de la propriété, de l'usufruit, des servitudes, vous seront bientôt présentés; notre mission se borne au titre de la *Distinction des Biens*, dont je vais donner lecture.

N° 41.

RAPPORT fait au Tribunat par le tribun Goupil-Préfeln, *au nom de la section de législation, sur la loi relative à la Distinction des Biens.* (tome I, page 97.)

Séance du 29 nivose an 12.

Tribuns,

Le Gouvernement a proposé successivement au Corps législatif, pendant sa session de l'an XI, les projets de tous les titres qui composent le premier livre du code civil; vous les avez discutés, et le Corps législatif les a décrétés.

Ainsi les dispositions relatives aux personnes sont maintenant uniformes dans toute l'étendue de la république; et, dans cette partie de nos lois civiles, la

ART. multitude des coutumes souvent opposées les unes aux autres, la variété de doctrine et de jurisprudence, les contradictions des auteurs entre eux, n'obscurcissent plus la science de la législation, qui trace à chacun, avec autant de clarté que de précision, le cercle de ses obligations, l'étendue et les limites de ses droits et de ses devoirs.

Ce bienfait serait incomplet, si la même uniformité n'existait pas dans les regles qui doivent constituer la base primordiale de l'ordre social, la propriété, et garantir la jouissance dans leur plénitude des droits qui en résultent.

Les lois des anciens peuples, les maximes qu'elles ont consacrées et qui nous ont été transmises avec leur pureté primitive, la législation et la jurisprudence moderne, tout a été mis a contribution pour en extraire ce qui pouvait être le mieux assorti à nos habitudes et à nos mœurs.

Le peuple romain, ce premier législateur de l'antiquité, avait établi trois divisions principales de ses lois civiles; les *personnes*, les *choses*, et les *actions*.

Notre Code civil ne traitera point de la troisieme division, qui formera un Code spécial, le Code judiciaire. Après avoir réglé ce qui est relatif aux PERSONNES, il contiendra les dispositions relatives aux BIENS.

Dans une société organisée, le mot BIENS serait vide de sens s'il pouvait être séparé de l'idée de propriété; car les biens seraient précairement dans la possession du plus fort ou du plus entreprenant qui en dépouillerait à discrétion celui qui serait ou plus faible ou plus timide.

Les BIENS doivent être considérés sous deux rapports principaux, ou sous celui des modifications dont la propriété est susceptible, ou relativement aux différentes manieres de l'acquérir et de la transmettre.

La distinction des biens est la premiere modification de la propriété; et c'est du projet de loi par lequel le Gouvernement propose de déterminer les re-

gles de cette distinction, que votre section de législation m'a chargé de vous instruire : il formera le titre I ART.
du livre II du Code.

La distinction des biens en meubles et en immeubles a été adoptée dans toutes les législations. Il 516
n'existe aucun bien qui ne soit susceptible de cette distinction. Le premier chapitre du projet de loi traite des immeubles ; le second, des meubles ; dans le troisième les biens sont considérés dans leurs rapports avec ceux qui les possèdent.

Les fonds de terre, les bâtiments, les moulins à 518
vent et à eau fixés sur piliers et faisant partie de 519
bâtiment, les récoltes pendantes par les racines et 520
les fruits des arbres non encore recueillis, les coupes des taillis et des futaies, mais non abattues, sont immeubles. Tous ces objets, tant qu'il ne sont pas séparés du sol, ne forment qu'un tout avec le fonds auquel ils sont inhérents.

Ils présentent à l'esprit le caractère d'immeubles sans qu'il soit besoin de rechercher les motifs qui leur attribuent cette qualité ; elle résulte de leur nature.

Il y aurait de graves *inconvénients* à ne pas donner 524
le caractère d'immeubles à *quelques objets mobiliers* par leur nature, que le propriétaire a placés sur son *domaine* pour son service et son exploitation, et qui ne peuvent en être retirés ou enlevés sans rendre impossible l'exploitation de ce domaine, ou sans le détériorer essentiellement.

Tels sont les animaux attachés à la culture, les ustensiles aratoires, ceux nécessaires à l'exploitation des grandes usines, quand le propriétaire a placé ces objets sur son fonds pour l'exploitation de ce fonds, et les semences qu'il a données à ses fermiers ou colons partiaires, qui ont le même droit à la jouissance de ces objets qu'à celle du domaine qu'ils exploitent.

Les autres objets indiqués par le même article sont rapportés, non seulement pour les déclarer immeubles par destination, mais encore comme exem-

ART. ples qui doivent servir au juge de direction et de point de comparaison dans tous les cas non prévus, et qui demeurent subordonnés à la disposition principale de l'article, qui veut que les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds soient immeubles par destination.

Ainsi la roue d'un moulin, d'une forge ou d'une papeterie, les chantiers d'une cave, les crêches ou les râteliers d'une étable ou d'une écurie, quoiqu'ils puissent être enlevés sans briser ni détériorer le fonds où ils sont placés, seront immeubles *par destination*, mais seulement quand ce sera le propriétaire qui les aura fait placer.

525 La destination ne sera jamais douteuse, quelle que soit la nature de l'objet mobilier, lorsqu'il sera uni au fonds, et qu'il sera scellé en plâtre, ou à chaux et à ciment, ou s'il ne peut être enlevé sans être désassemblé ou détérioré, ou sans briser ou détériorer le fonds auquel il sera attaché.

Les dispositions relatives aux glaces d'un appartement, aux tableaux, statues et autres ornements, et qui leur donnent ou non la qualité d'immeubles *par destination*, sont fondées sur la volonté présumée du propriétaire, et si clairement exprimées, que chacun y reconnaitra sans peine si ces objets seront des meubles ou des immeubles.

526 Il me reste à vous occuper, sur ce premier chapitre, de ce qui doit être considéré comme immeuble par l'objet auquel il s'applique.

L'usufruit d'un immeuble et les services fonciers s'appliquent à des immeubles; ils sont donc immeubles: cependant il ne faut pas s'y méprendre; l'usufruit ne s'entend ici que du droit réel de jouir d'un immeuble dont la propriété appartient à une autre personne, et non des revenus que l'usufruit procure à celui qui a droit à cette jouissance.

La disposition relative aux actions qui tendent à revendiquer un immeuble est l'application exacte de

la maxime *Qui habet actionem ad rem recuperandam, ipsam rem habere videtur.* ART.

Je passe au chapitre deuxieme.

Il me paraît inutile ou plutôt impossible de rien ajouter à la clarté de l'article 528, qui détermine les caracteres auxquels on reconnaitra les biens qui sont meubles par leur nature : je vais vous occuper de ceux qui le sont par la détermination de la loi. 528

Les obligations et actions qui ont pour objet des sommes exigibles ou des effets mobiliers, sont meubles ; cela ne peut être douteux ; il en est de même des actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie : mais si des immeubles appartiennent à ces compagnies, conserveront-ils relativement à chaque sociétaire ou intéressé leur qualité propre d'immeuble pendant la durée de la société ? 529

Chacune de ces compagnies est une personne morale qui agit, administre et régit les affaires de l'association d'après des statuts qui reglent le nombre, la qualité et les attributions de chacun de ces agents : ceux-ci, en se conformant a leur mandat, obligent l'association ; et le résultat de leurs opérations peut être de créer des hypotheques, et, par une suite inévitable, de donner lieu à des poursuites en expropriation forcée des immeubles appartenant à l'association, et qui conservent leur qualité d'immeubles sous tout autre rapport que celui des actionnaires considérés individuellement. Chacun des sociétaires ou des intéressés ne pourrait sans doute hypothéquer sa portion virile dans ces immeubles, et son droit se borne à demander, soit son dividende d'après le contrat de société, soit, lors de la dissolution de la société, la liquidation de sa portion afférente dans l'association ; mais tant que dure la société, il n'est pas propriétaire de sa portion de l'immeuble dont il ne peut user, mais de sa portion dans la valeur de cet immeuble. C'est donc avec raison que le projet de loi statue que pendant la durée de la société, et relativement à chaque sociétaire seulement, les actions ou intérêts dans

ART. les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie, sont meubles, quand même des immeubles dépendraient de ces entreprises.

529 Le même article est terminé par une disposition qui déclare *meubles* les rentes viageres et perpétuelles, soit sur la République, soit sur des particuliers.

Une obligation créée, soit à prix d'argent, soit pour toute autre cause, mais qui se réduit à une valeur mobiliere, ne peut être considérée comme immeuble par sa nature; aussi celles des coutumes qui réputaient immeubles les rentes constituées, les qualifiaient *immeubles fictifs* : elles ne l'étaient donc que par la disposition de la loi.

Il serait superflu d'examiner l'origine de cette fiction de quelques unes de nos lois municipales; on pourrait la trouver dans la doctrine d'anciens théologiens: quoi qu'il en soit, il faut s'attacher à la nature des choses, et n'établir des exceptions que quand elles doivent avoir des effets et des résultats utiles.

Les rentes constituées sont des obligations pécuniaires; et, soit que ces obligations aient une échéance fixe ou éventuelle, ou que l'époque de l'extinction soit à la discrétion du débiteur, dans l'un comme dans l'autre cas elles sont meubles par leur nature. Aucun intérêt public ou privé ne réclame en faveur de leur immobilisation par la détermination de la loi; elles doivent donc être ce qu'elles sont par leur nature, c'est-à-dire *meubles*, et c'est ce que le projet propose.

531 Les bateaux, bacs, navires, moulins et bains sur bateaux, et toutes usines non fixées par des piliers, sont souvent d'une telle importance qu'ils composent la fortune entiere d'une ou de plusieurs familles; et dans certains lieux, on aurait pu conclure de quelques exemples du passé et d'une jurisprudence d'arrêts que ces objets doivent être réputés immeubles. L'article 531 du Code les déclare *meubles;* il annonce en même temps que la saisie de quelques uns de ces objets pourra, à cause de leur importance,

être soumise à des formes particulieres; ce qui sera réglé par le Code de procédure civile. ART.

La destination du propriétaire aurait pu induire à considérer comme immeubles les matériaux provenant de la démolition d'un édifice, et sur-tout ceux assemblés pour en construire un nouveau; l'intention de les employer à la construction de l'édifice déja commencé est manifeste, dirait-on. Vous avez vu que les objets mobiliers ne sont immeubles que quand ils ont été placés par le propriétaire d'un fonds pour le service ou l'exploitation de ce fonds; et c'est le placement qui prouve la destination, mais l'intention de placer ne se présume point. Ainsi les matériaux ne seront immeubles que quand ils seront employés par l'ouvrier dans une construction. 532

Dans les actes de donation entre-vifs ou de dernière volonté, et dans les contrats de vente ou de louage, on emploie souvent les expressions générales de *meubles*, *meubles meublants*, *biens-meubles*, *mobilier*, *effets mobiliers*. Les tribunaux ont souvent retenti des contestations qui naissaient de l'étendue que les uns prétendaient attribuer à ces expressions, et des restrictions auxquelles d'autres voulaient les soumettre. 533

Les quatre derniers articles du chapitre second fixent clairement le sens précis de ces expressions en attribuant à chacune d'elles celui qu'on leur donne dans leur acception commune et la plus usitée, et tarissent la source des procès.

Je n'ai plus à vous occuper de la distinction des biens que dans leurs rapports avec ceux qui les possedent : c'est la matiere du troisieme et dernier chapitre.

Les particuliers ont la libre disposition des biens qui leur appartiennent, sous les modifications établies par les lois; ou en d'autres termes, les biens sont libres comme les personnes, car la liberté civile ne peut exister que sous l'empire des lois. 537

Les biens sont susceptibles ou non de propriété

ART. privée. Ceux qui, quoique susceptibles de propriété privée, n'appartiennent pas à des particuliers, sont administrés et ne peuvent être aliénés que dans des formes et suivant des regles spéciales : le Code civil est étranger à ces formes et à ces regles.

538 Les chemins, routes et rues à la charge de la nation, les fleuves et rivieres navigables ou flottables, les rivages, lais et relais de la mer, les ports, havres et rades, les portes, murs, fossés et remparts des places de guerre et des forteresses, sont par leur nature des dépendances nécessaires du domaine public; ils sont inaliénables tant qu'ils conservent cette destination, et conséquemment imprescriptibles; car la prescription est un moyen d'aliénation.

Les terrains, fortifications et remparts des places qui ne sont plus places de guerre, appartiennent à la nation; mais elle peut les aliéner dans les formes et suivant les regles établies par les lois, et la propriété peut en être prescrite contre elle.

Si cette maxime eût été consacrée par l'ancienne législation française; si des propriétaires légitimes avaient pu l'opposer utilement à ces hommes connus sous le nom de *domanistes* ou *féodistes*, qui n'apparaissaient dans les pays où ils venaient faire ce qu'ils appelaient *des recherches* que pour y dépouiller des familles qui possédaient paisiblement depuis plusieurs siecles; combien de procès qu'il fallait soutenir à grands frais devant des tribunaux d'attribution, n'auraient pas opéré la ruine de ceux qui s'y défendaient inutilement!

La révolution a arrêté le cours de ces spoliations. Mais les propriétaires actuels et futurs seront encore plus confiants quand ils liront dans le Code de nos lois civiles cette disposition rassurante, qui veut que la propriété d'un bien susceptible de propriété privée puisse être prescrite contre la nation, comme elle peut l'être contre les particuliers.

542 Enfin le projet de loi, dans ses deux derniers articles, marque le caractere distinctif auquel on re-

connaîtra quels biens sont communaux; et en dé- ART.
clarant qu'on peut avoir sur les biens, ou un droit de 543
propriété, ou un simple droit de jouissance, ou des services *fonciers* à prétendre, il trace à chacun les bornes dans lesquelles il doit se renfermer dans les stipulations qui concernent ses biens.

Citoyens tribuns, j'ai été dispensé de faire des efforts pour vous convaincre que le projet de loi *sur la distinction des biens* contient toutes les dispositions utiles, qu'elles sont placées dans l'ordre qui leur convient, et que la rédaction en est aussi claire que précise. Le résultat de vos méditations a devancé la proposition que je vous fais, au nom de votre section de législation, d'émettre votre vœu pour son adoption.

N° 42.

DISCOURS prononcé au Corps législatif par le tribun SAVOYE ROLLIN, *l'un des orateurs chargés de présenter le vœu du Tribunat sur la loi relative à la Distinction des Biens.* (tome I, page 97.)

Séance du 4 pluviose an 12.

LÉGISLATEURS,

Le tribunat m'envoie discuter devant vous le premier titre du second livre du Code civil *de la distinction des biens.*

Un Code civil est la collection de tous les droits privés qui appartiennent aux hommes pris dans l'état de société : ces droits ont pour but de leur assurer la liberté civile. Il faut donc qu'un Code civil renferme le système raisonné de tous ces droits; et comme ils

sont nécessairement liés entre eux, puisqu'ils concourent au même but, il faut donc que le système démontre cette liaison. L'homme, en entrant dans la société, apporte deux propriétés naturelles, la vie et la liberté; à ces deux propriétés sont attachés tous ses besoins comme être physique, et tous ses besoins comme être intelligent; ils sont les fondements de ses droits et de ses devoirs; jouir de ses facultés, voilà ses droits; ne pas nuire à l'exercice des facultés de son semblable, voilà ses devoirs: ainsi un Code civil embrasse ces deux objets corrélatifs, l'un qui établit les droits du citoyen, l'autre qui l'empêche de porter atteinte aux droits d'autrui; d'où il dérive que le libre usage de ses droits ne lui est garanti que sous la condition qu'il respectera ceux de ses semblables: de cette limite, imposée à sa liberté naturelle, découlent ses obligations; les obligations naissent à côté des droits; il est évident que le droit exclusif qu'un individu a sur une chose ne peut subsister qu'autant que tout autre individu a contracté l'obligation de ne pas s'en emparer. La liberté civile consiste donc dans cet ordre invariable par lequel les droits et les obligations qui lient réciproquement les hommes entre eux ne sont jamais troublés ni violés.

ART.

Maintenant de quelle nature sont ces droits et ces obligations, et sur quelle matiere s'exercent-ils?

Les hommes réunis en société ont des rapports mutuels par les services qu'ils se rendent, ou par ceux qu'ils se doivent; les premiers sont volontaires, les seconds sont fixés par la loi; ceux-là font naître des droits et des obligations qui varient selon la condition des personnes, et ne changent qu'avec la condition elle-même; ainsi l'on est pere, époux, fils de famille, tuteur ou pupille; on a la capacité d'acquérir, de posséder, de contracter, ou l'on n'a pas cette capacité: le Code civil regle tous ces objets qui tiennent à l'état des personnes.

Les hommes n'ont pas seulement des rapports entre eux, ils en ont encore avec les choses; les choses ou

les biens composent les diverses especes de propriété; ces especes sont sujettes à différentes modifications; le Code civil les caractérise. ART.

Des rapports des hommes entre eux et avec les choses, et des choses aux hommes, dérivent toutes les actions humaines, et par conséquent toutes les conventions au moyen desquelles on acquiert, on possede, on transmet les choses ou les biens.

Telle est la classification adoptée par le Code dont on vous soumet successivement les parties: elle se rapproche, en la rectifiant, de celle que le droit romain avait consacrée; elle est plus complete que celle des Institutes, plus méthodique que celle des Pandectes, et plus réguliere qu'aucune des deux; elle doit cet avantage à l'idée heureuse qu'a conçu le gouvernement de diviser la législation en autant de Codes particuliers qu'elle a de parties différentes, sans cesser néanmoins de les assujettir à un plan général de réforme. Ces Codes, ainsi distincts, ne mêleront rien d'hétérogene à leurs matieres; ils ne traiteront que des objets qui leur sont propres; ils marcheront sans détour à leur but, et prendront, à mesure de leur confection, la place qui leur est assignée dans le système complet de nos lois.

Déja le premier livre du Code civil ayant pour objet les personnes a reçu votre sanction; déja l'approbation universelle des Français a justifié la vôtre, et le seul prélude d'une législation uniforme a fait entrevoir à tous les esprits les biens immenses qui suivront son accomplissement.

Le projet de loi offert à votre délibération forme le titre I du livre II du Code civil; il traite de la distinction des biens, et de leurs rapports avec ceux qui les possedent.

Il réduit la distinction des biens à celle de biens-meubles ou immeubles. Toutes les especes de choses, quelque nombreuses qu'elles soient, doivent se confondre dans l'une ou l'autre de ces dénominations. 516

Il est vrai qu'on ne les force à s'y ranger qu'en re-

ART. courant à des regles qui ne sont proprement que des fictions; mais elles ont l'utilité de simplifier la nomenclature des biens, et de les classer de la maniere la plus avantageuse aux intérêts du propriétaire: cette derniere considération est sur-tout décisive, si l'on observe que dans beaucoup d'especes, il est impossible d'arriver à des démarcations fixes entre les meubles et les immeubles.

517 On propose donc pour regle à l'égard des biens immeubles, qu'*ils soient tels, ou par leur nature, ou par leur destination, ou par l'objet auquel ils s'appliquent.*

518 La premiere regle n'est pas susceptible de difficulté, la terre et tous les corps matériels qui y sont attachés étant évidemment immeubles; mais ceux-ci deviennent meubles du moment qu'ils cessent d'être adhérents au sol: ainsi les grains coupés, les fruits cueillis, les arbres abattus, sont meubles.

524 La seconde regle, que les biens sont immeubles par destination, est purement fictive; elle donne au propriétaire d'un fonds le pouvoir de transformer en immeubles les objets qu'il y a placés et qu'il a destinés au service et à l'exploitation de la terre.

La même regle associe aux immeubles tous les effets mobiliers que le propriétaire a mis dans son
525 fonds à perpétuelle demeure; elle étend encore plus loin la prérogative, si le propriétaire ne s'est pas expliqué; elle décide qu'il est censé avoir attaché à son fonds des effets mobiliers à perpétuelle demeure, quand ils y sont scellés en plâtre, ou à chaux, ou à ciment, ou lorsqu'on ne peut les enlever sans commettre des dégradations.

Cette partie du projet de loi est extrêmement importante sous deux rapports: 1° en traçant des dispositions aussi générales et aussi positives, le projet tarit dans leur source les contestations infinies qui s'élevaient sur le classement des meubles, soit par destination, soit à perpétuelle demeure: on avouait le principe de ces deux exceptions, mais la nomenclature

des objets était livrée à l'arbitraire des tribunaux; 2° la faculté de rendre immobiliers les bestiaux, les ustensiles, les effets mobiliers de toute espece, servira d'encouragement à l'agriculture. Dès l'instant que les meubles seront identifiés aux immeubles, ils seront protégés par les mêmes lois. ART.

La troisieme regle qui déclare les biens immeubles par l'objet auquel il s'applique, dissipe également les incertitudes de la jurisprudence sur les choses *réelles* ou *personnelles*, *corporelles* ou *incorporelles;* l'action en revendication d'immeuble, l'usufruit d'un immeuble, les services fonciers, sont des droits sur des choses *corporelles;* et puisqu'ils représentent des immeubles, l'analogie réclame qu'ils y soient assimilés. 526

Les meubles sont de deux especes: les biens sont meubles par leur nature ou par la destination de la loi. 527

Le caractere spécifique des meubles est dans la faculté de les transporter d'un lieu à un autre sans les endommager ou les dénaturer, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, comme les animaux, soit qu'ils reçoivent leur impulsion d'une force extérieure. 528

Les meubles, réputés immeubles par destination, retombent dans la classe des meubles lorsque la destination est finie. 524

Les biens que la loi déclare meubles sont, 1° les obligations et actions qui ont pour objet des sommes exigibles ou des effets mobiliers; 2° les actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie; 3° les rentes perpétuelles et viageres, soit sur la république, soit sur des particuliers. 529

Ce n'est là qu'une nouvelle application de la regle adoptée pour les actions sur des immeubles: la mesure d'un droit est l'acte même auquel il se rapporte; l'espece de l'acte détermine toujours l'espece du droit. C'est dans l'ignorance ou l'oubli de ce principe qu'on a été si long-temps partagé sur la question de savoir si les rentes sur l'état étaient meubles ou immeubles: les actions dans les compagnies de finance, de com-

ART. merce ou d'industrie, subissent aussi le joug de la même regle : les bénéfices du commerce sont des mobiliers ; on prévoit même les cas où ces compagnies auraient, dans leurs spéculations commerciales, acquis des immeubles. Nul doute que ces immeubles ne changeraient pas de caractere à l'égard des tiers ; mais ils seraient convertis en meubles à l'égard des associés pendant toute la durée de l'acte social : c'est le même principe poussé dans ses dernieres conséquences.

537 La seconde partie de la loi qui vous est proposée envisage tous les biens dans leurs rapports avec ceux qui les possedent.

Elle commence par déclarer *que les particuliers ont la libre disposition des biens qui leur appartiennent.* Quoique ce ne soit là que la déclaration d'un droit incontestable, on aime à la trouver dans une loi : elle dépose des sentiments de celui qui l'a dictée ; elle est comme un nouveau gage de la confiance qu'il inspire. Le même article ajoute, *sous les modifications établies par les lois.* Cette disposition ne peut concerner les ventes ou les échanges forcés que l'intérêt public commande ; une autre loi est chargée de statuer sur ce point. Il s'agit donc simplement de ces limitations que la sûreté publique exige quelquefois d'un propriétaire, et qui sont justifiées par la conservation même de toutes les propriétés qu'il menace de la sienne.

Cet article porte encore que les biens qui n'appartiennent pas à des particuliers sont administrés, et ne peuvent être aliénés que dans les formes et suivant les regles qui leur sont particulieres.

La loi se borne à cette énonciation ; et en effet, ces sortes de biens sont régis par le droit public, et c'est dans le Code où il est consigné qu'on doit
538 chercher ces regles. Il faut faire la même observation à l'égard des rivages des mers, des fleuves et rivieres navigables, et généralement de toutes les portions du territoire national considéré comme dépendant du domaine public.

Les biens vacants et sans maître, et ceux des personnes qui décedent sans héritiers, ou dont les successions sont abandonnées, appartiennent à la nation; le Code civil l'a déja réglé pour les biens vacants; le projet de loi en complete le catalogue. ART. 539

Ce projet est terminé par deux articles: l'un renouvelle le principe que les biens communaux sont ceux à la propriété ou au produit desquels les habitants d'une ou plusieurs communes ont un droit acquis; 542

Et le dernier déclare qu'on peut avoir sur les biens ou un droit de propriété, ou un simple droit de jouissance, ou seulement des services fonciers à prétendre. Cet article tient à la loi actuelle, en ce qu'elle s'occupe des biens dans leurs rapports avec ceux qui les possedent; mais il n'est ici que le précurseur des lois sur la propriété, l'usufruit et les servitudes, qui seront incessamment discutées devant vous. 543

Le tribunat, citoyens législateurs, vous propose l'adoption du projet de loi sur la distinction des biens.

N° 43.

EXPOSÉ des motifs de la loi relative à la Propriété (tome I, page 103) *par le conseiller d'état* PORTALIS.

Séance du 26 ventose an 12.

LÉGISLATEURS,

Le projet de loi qui vous est soumis définit la propriété et en fixe les caracteres essentiels; il détermine le pouvoir de l'état ou de la cité sur les propriétés des citoyens; il regle l'étendue et les limites du droit 544

ART. de propriété, considéré en lui-même et dans ses rapports avec les diverses especes de biens.

Dans cette matiere, plus que dans aucune autre, il importe d'écarter les hypotheses, les fausses doctrines, et de ne raisonner que d'après des faits simples dont la vérité se trouve consacrée par l'expérience de tous les âges.

L'homme en naissant n'apporte que des besoins; il est chargé du soin de sa conservation; il ne saurait exister ni vivre sans consommer: il a donc un droit naturel aux choses nécessaires à sa subsistance et à son entretien.

Il exerce ce droit par l'occupation, par le travail, par l'application raisonnable et juste de ses facultés et de ses forces.

Ainsi le besoin et l'industrie sont les deux principes createurs de la propriété.

Quelques écrivains supposent que les biens de la terre ont été originairement communs. Cette communauté, dans le sens rigoureux qu'on y attache, n'a jamais existé ni pu exister. Sans doute la providence offre ses dons à l'universalité, mais pour l'utilité et les besoins des individus; car il n'y a que des individus dans la nature. La terre est commune, disaient les philosophes et les jurisconsultes de l'antiquité, comme l'est un théâtre public qui attend que chacun vienne y prendre sa place particuliere. Les biens, réputés communs avant l'occupation, ne sont, à parler avec exactitude, que des biens vacants. Après l'occupation, ils deviennent propres à celui ou à ceux qui les occupent. La nécessité constitue un véritable droit: or c'est la nécessité même, c'est-à-dire la plus impérieuse de toutes les lois, qui nous commande l'usage des choses sans lesquelles il nous serait impossible de subsister. Mais le droit d'acquérir ces choses et d'en user ne serait-il pas entièrement nul sans l'*appropriation*, qui seule peut le rendre utile, en le liant à la certitude de conserver ce que l'on acquiert?

Méfions-nous des systêmes dans lesquels on ne

semble faire de la terre la propriété commune de tous, que pour se ménager le prétexte de ne respecter les droits de personne.

Si nous découvrons le berceau des nations, nous demeurons convaincus qu'il y a des propriétaires depuis qu'il y a des hommes. Le sauvage n'est-il pas maître des fruits qu'il a cueillis pour sa nourriture, de la fourrure ou du feuillage dont il se couvre pour se prémunir contre les injures de l'air, de l'arme qu'il porte pour sa défense, et de l'espace dans lequel il construit sa modeste chaumiere? On trouve, dans tous les temps et par-tout, des traces du droit individuel de propriété. L'exercice de ce droit, comme celui de tous nos autres droits naturels, s'est étendu et s'est perfectionné par la raison, par l'expérience, et par nos découvertes en tout genre. Mais le principe du droit est en nous; il n'est point le résultat d'une convention humaine ou d'une loi positive; il est dans la constitution même de notre être, et dans nos différentes relations avec les objets qui nous environnent.

Nous apprenons par l'histoire que d'abord le droit de propriété n'est appliqué qu'à des choses mobilieres. A mesure que la population augmente, on sent la nécessité d'augmenter les moyens de subsistance. Alors, avec l'agriculture et les différents arts, on voit naître la propriété fonciere, et successivement toutes les especes de propriétés et de richesses qui marchent à sa suite.

Quelques philosophes paraissent étonnés que l'homme puisse devenir propriétaire d'une portion de sol qui n'est pas son ouvrage, qui doit durer plus que lui, et qui n'est soumise qu'à des lois que l'homme n'a point faites. Mais cet étonnement ne cesse-t-il pas, si l'on considere tous les prodiges de la main-d'œuvre, c'est-à-dire tout ce que l'industrie de l'homme peut ajouter à l'ouvrage de la nature?

Les productions spontanées de notre sol n'eussent pu suffire qu'à des hordes errantes de sauvages, uni-

ART. quement occupées à tout détruire pour fournir à leur consommation, et réduites à se dévorer entre elles après avoir tout détruit. Des peuples simplement chasseurs ou pasteurs n'eussent jamais pu former de grands peuples. La multiplication du genre humain a suivi par-tout les progrès de l'agriculture et des arts; et cette multiplication, de laquelle sont sorties tant de nations qui ont brillé et qui brillent encore sur le globe, était entrée dans les vastes desseins de la providence sur les enfants des hommes.

Oui, citoyens législateurs, c'est par notre industrie que nous avons conquis le sol sur lequel nous existons; c'est par elle que nous avons rendu la terre plus habitable, plus propre à devenir notre demeure. La tâche de l'homme était, pour ainsi dire, d'achever le grand ouvrage de la création.

Or, que deviendraient l'agriculture et les arts sans la propriété fonciere, qui n'est que le droit de posséder avec continuité la portion de terrain à laquelle nous avons appliqué nos pénibles travaux et nos justes espérances?

Quand on jette les yeux sur se qui se passe dans le monde, on est frappé de voir que les divers peuples connus prosperent bien moins en raison de la fertilité naturelle du sol qui les nourrit, qu'en raison de la sagesse des maximes qui les gouvernent. D'immenses contrées, dans lesquelles la nature semble d'une main libérale répandre tous ses bienfaits, sont condamnées à la stérilité, et portent l'empreinte de la dévastation, parceque les propriétés n'y sont point assurées. Ailleurs l'industrie, encouragée par la certitude de jouir de ses propres conquêtes, transforme des déserts en campagnes riantes, creuse des canaux, desseche des marais, et couvre d'abondantes moissons des plaines qui ne produisaient jusque-là que la contagion et la mort. A côté de nous un peuple industrieux, aujourd'hui notre allié, a fait sortir du sein des eaux la terre sur laquelle il s'est établi, et qui est entièrement l'ouvrage des hommes.

En un mot, c'est la propriété qui a fondé les sociétés humaines. C'est elle qui a vivifié, étendu, agrandi notre propre existence. C'est par elle que l'industrie de l'homme, cet esprit de mouvement et de vie qui anime tout, a été portée sur les eaux, et a fait éclore sous les divers climats tous les germes de richesse et de puissance. ART.

Ceux-là connaissent bien mal le cœur humain qui regardent la division des patrimoines comme la source des querelles, des inégalités, et des injustices qui ont affligé l'humanité. On fait honneur à l'homme qui erre dans les bois et sans propriété, de vivre dégagé de toutes les ambitions qui tourmentent nos petites ames. N'imaginons pas pour cela qu'il soit sage et modéré; il n'est qu'indolent. Il a peu de desirs, parcequ'il a peu de connaissances. Il ne prévoit rien, et c'est son insensibilité même sur l'avenir qui le rend plus terrible quand il est vivement secoué par l'impulsion et la présence du besoin. Il veut alors obtenir par la force ce qu'il a dédaigné de se procurer par le travail: il devient injuste et cruel.

D'ailleurs, c'est une erreur de penser que des peuples chez qui les propriétés ne seraient point divisées n'auraient aucune occasion de querelle: ces peuples ne se disputeraient-ils pas la terre vague et inculte, comme parmi nous les citoyens plaident pour les héritages? ne trouveraient-ils pas de fréquentes occasions de guerre pour leurs chasses, pour leurs pêches, pour la nourriture de leurs bestiaux?

L'état sauvage est l'enfance d'une nation; et l'on sait que l'enfance d'une nation n'est pas son âge d'innocence.

Loin que la division des patrimoines ait pu détruire la justice et la morale, c'est au contraire la propriété, reconnue et constatée par cette division, qui a développé et affermi les premieres regles de la morale et de la justice. Car, pour rendre à chacun le sien, il faut que chacun puisse avoir quelque chose. J'ajoute que les hommes portant leurs regards dans

ART. l'avenir, et sachant qu'ils ont quelque bien à perdre, il n'y en a aucun qui n'ait à craindre pour soi la représaille des torts qu'il pourrait faire à autrui.

Ce n'est pas non plus au droit de propriété qu'il faut attribuer l'origine de l'inégalité parmi les hommes.

Les hommes ne naissent égaux ni en taille, ni en force, ni en industrie, ni en talents. Le hasard et les évènements mettent encore entre eux des différences. Ces inégalités premieres, qui sont l'ouvrage même de la nature, entrainent nécessairement celles que l'on rencontre dans la société.

On aurait tort de craindre les abus de la richesse et des différences sociales qui peuvent exister entre les hommes : l'humanité, la bienfaisance, la pitié, toutes les vertus dont la semence a été jetée dans le cœur humain, supposent ces différences, et ont pour objet d'adoucir et de compenser les inégalités qui en naissent, et qui forment le tableau de la vie.

De plus, les besoins réciproques et la force des choses établissent entre celui qui a peu et celui qui a beaucoup, entre l'homme industrieux et celui qui l'est moins, entre le magistrat et le simple particulier, plus de liens que tous les faux systèmes ne pourraient en rompre.

N'aspirons donc pas à être plus humains que la nature, ni plus sages que la nécessité.

544 Aussi vous vous empresserez, législateurs, de consacrer par vos suffrages le grand principe de la propriété, présenté dans le projet de loi *comme le droit de jouir et de disposer des choses de la maniere la plus absolue*. Mais comme les hommes vivent en société et sous des lois, ils ne sauraient avoir le droit de contrevenir aux lois qui régissent la société.

Il est d'une législation bien ordonnée de régler l'exercice du droit de propriété comme on regle l'exercice de tous les autres droits. Autre chose est l'indépendance, autre chose est la liberté. La véritable

liberté ne s'acquiert que par le sacrifice de l'indépendance. ART.

Les peuples qui vivent entre eux dans l'état de nature sont indépendants sans être libres; ils sont toujours forçants ou forcés. Les citoyens sont libres sans être indépendants, parcequ'ils sont soumis à des lois qui les protegent contre les autres et contre eux-mêmes.

La vraie liberté consiste dans une sage composition des droits et des pouvoirs individuels avec le bien commun. Quand chacun peut faire ce qui lui plait, il peut faire ce qui nuit à autrui; il peut faire ce qui nuit au plus grand nombre. La licence de chaque particulier opérerait infailliblement le malheur de tous.

Il faut donc des lois pour diriger les actions relatives à l'usage des biens, comme il en est pour diriger celles qui sont relatives à l'usage des facultés personnelles.

On doit être libre avec les lois, et jamais contre elles. De là, en reconnaissant dans le propriétaire le droit de jouir et de disposer de sa propriété de la maniere la plus absolue, nous avons ajouté, *pourvu qu'il n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les réglements*.

C'est ici le moment de traiter une grande question: Quel est le pouvoir de l'état sur les biens des particu- 545
liers?

Au citoyen appartient la propriété, et au souverain l'empire (1). Telle est la maxime de tous les pays et de tous les temps. C'est ce qui a fait dire aux publicistes « que la libre et tranquille jouissance des biens que « l'on possede est le droit essentiel de tout peuple « qui n'est point esclave; que chaque citoyen doit « garder sa propriété sans trouble; que cette pro- « priété ne doit jamais recevoir d'atteinte, et qu'elle

(1) *Omnia rex imperio possidet, singuli dominio.* Séneque, lib. VII, cap. IV et V *de Beneficiis*.

ART. « doit être assurée comme la constitution même de « l'état (1). »

L'empire, qui est le partage du souverain, ne renferme aucune idée de domaine proprement dit (2). Il consiste uniquement dans la puissance de gouverner. Il n'est que le droit de prescrire et d'ordonner ce qu'il faut pour le bien général, et de diriger en conséquence les choses et les personnes. Il n'atteint les actions libres des citoyens qu'autant qu'elles doivent être tournées vers l'ordre public. Il ne donne à l'état, sur les biens des citoyens, que le droit de régler l'usage de ces biens par des lois civiles, le pouvoir de disposer de ces biens pour des objets d'utilité publique, la faculté de lever des impôts sur les mêmes biens. Ces différents droits réunis forment ce que *Grotius* (3), *Puffendorf* (4), et autres, appellent le *domaine éminent du souverain*; mots dont le vrai sens, développé par ces auteurs, ne suppose aucun droit de propriété, et n'est relatif qu'à des prérogatives inséparables de la puissance publique.

Cependant des jurisconsultes célebres craignant que, dans une matiere aussi délicate, on ne pût trop aisément abuser des expressions les plus innocentes, se sont élevés avec force contre les mots *domaine éminent*, qu'ils ont regardés comme pleins d'incorrection et d'inexactitude. Les discussions les plus solennelles sur ce point ont long-temps fixé l'attention de toutes les universités de l'Europe (5). Mais il faut convenir

(1) Bohemer, *Introductio in jure publico*, p. 250.
Le Bret, *de la Souveraineté*, liv. IV, chap. X. — *Esprit des Lois*, liv. VIII, chap. II.

(2) *Imperium non includit dominium feudorum vel rerum quarumque civium*. Wolf, *Jus naturæ*, part. I, §. 103.

(3) *De la paix et de la guerre*, liv. I, ch. I, §. 6; ch. III, §. 6, liv. II, chap. XIV, §. 7; liv. III, chap. XX.

(4) *Du droit de la nature et des gens*, liv. VIII, chap. V.

(5) Fleicher, *Institutiones juris naturæ et gentium*, liv. III; chap. XI, §. II.
Leyser, dans sa dissertation *Pro imperio contra dominium eminens*, imprimée à Wirtemberg en 1673.

que cette dispute se réduisait à une pure question de mots, puisqu'en lisant les ouvrages qui ont été respectivement publiés on s'apperçoit que tous nos controversistes s'accordent sur le fond même des choses, et que ceux d'entre eux qui parlaient des prérogatives du *domaine éminent*, les limitaient aux droits que les autres faisaient dériver de l'*empire* ou de la *souveraineté*. ART.

En France, et vers le milieu du dernier siecle, nous avons vu paraître des écrivains dont les opinions systématiques étaient vraiment capables de compromettre les antiques maximes de l'ordre naturel et social. Ces écrivains substituaient au droit incontestable qu'a l'état ou le souverain de lever des subsides, un prétendu droit de *copropriété sur le tiers du produit net des biens des citoyens*.

Les hommes qui prêchaient cette doctrine se proposaient de remplacer toutes les lois fondamentales des nations par la prétendue force de l'*évidence morale*, presque toujours obscurcie par les intérêts et les passions, et toutes les formes connues de gouvernement par un *despotisme légal* (1), qui impliquerait contradiction jusque dans les termes; car le mot *despotisme*, qui annonce le fléau de l'humanité, devait-il jamais être placé à côté du mot *légal*, qui caractérise le regne bienfaisant des lois?

Heureusement toutes ces erreurs viennent échouer contre les principes consacrés par le droit naturel et public des nations. Il est reconnu par-tout que les raisons qui motivent pour les particuliers la nécessité du droit de propriété, sont étrangeres à l'état ou au souverain, dont la vie politique n'est pas sujette aux mêmes besoins que la vie naturelle des individus.

Nous convenons que l'état ne pourrait subsister s'il n'avait les moyens de pourvoir aux frais de son gouvernement; mais en se procurant ces moyens par

(1) Voyez un ouvrage intitulé: *de l'Ordre essentiel des sociétés politiques.*

ART. la levée des subsides, le souverain n'exerce point un droit de propriété; il n'exerce qu'un simple pouvoir d'administration.

C'est encore, non comme propriétaire supérieur et universel du territoire, mais comme administrateur suprême de l'intérêt public, que le souverain fait des lois civiles pour régler l'usage des propriétés privées. Ces propriétés ne sont la matiere des lois que comme objet de protection et de garantie, et non comme objet de disposition arbitraire. Les lois ne sont pas de purs actes de puissance; ce sont des actes de justice et de raison. Quand le législateur publie des réglements sur les propriétés particulieres, il n'intervient pas comme maître, mais uniquement comme arbitre, comme régulateur, pour le maintien du bon ordre et de la paix.

Lors de l'étrange révolution qui fut opérée par l'établissement du régime féodal, toutes les idées sur le droit de propriété furent dénaturées, et toutes les véritables maximes furent obscurcies; chaque prince dans ses états voulut s'arroger des droits utiles sur les terres des particuliers, et s'attribuer le domaine absolu de toutes les choses publiques. C'est dans ce temps que l'on vit naître cette foule de regles extraordinaires qui régissent encore la plus grande partie de l'Europe, et que nous avons heureusement proscrites. Cependant, à travers toutes ces regles, quelques étincelles de raison qui s'échappaient laissaient toujours entrevoir les vérités sacrées qui doivent régir l'ordre social.

Dans les contrées où les lois féodales dominent le plus, on a constamment reconnu des biens libres et *allodiaux;* ce qui prouve que l'on n'a jamais regardé la seigneurie féodale comme une suite nécessaire de la souveraineté. Dans ces contrées, on distingue dans le prince deux qualités, celle de supérieur dans l'ordre des fiefs, et celle de magistrat politique dans l'ordre commun. On reconnaît que la seigneurie féodale ou la puissance des fiefs n'est qu'une chose accidentelle qui

ne saurait appartenir à un souverain, comme tel. On ne range dans la classe des prérogatives de la puissance souveraine que celles qui appartiennent essentiellement à tout souverain, et sans lesquelles il serait impossible de gouverner une société politique. ART.

On a toujours tenu pour maxime que les domaines des particuliers sont des propriétés sacrées qui doivent être respectées par le souverain lui-même.

D'après cette maxime, nous avons établi, dans le projet de loi, que *nul ne peut être contraint de céder* 545
sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité.

L'état est, dans ces occasions, comme un particulier qui traite avec un autre particulier. C'est bien assez qu'il puisse contraindre un citoyen à lui vendre son héritage, et qu'il lui ôte le grand privilege qu'il tient de la loi naturelle et civile de ne pouvoir être forcé d'aliéner son bien.

Pour que l'état soit autorisé à disposer des domaines des particuliers, on ne requiert pas cette nécessité rigoureuse et absolue qui donne aux particuliers même quelque droit sur le bien d'autrui (1). Des motifs graves d'utilité publique suffisent, parceque, dans *l'intention raisonnablement présumée de ceux qui vivent dans une société civile*, il est certain que chacun s'est engagé à rendre possible par quelque sacrifice personnel ce qui est utile à tous; mais le principe de l'indemnité due au citoyen dont on prend la propriété est vrai dans tous les cas, sans exception. Les charges de l'état doivent être supportées avec égalité et dans une juste proportion. Or toute égalité, toute proportion serait détruite, si un seul ou quelques uns pouvaient jamais être soumis à faire des sacrifices auxquels les autres citoyens ne contribueraient pas.

Après avoir déterminé le pouvoir de l'état sur les

(1) On sait le droit qu'a tout propriétaire qui n'a point d'issue pour arriver à son domaine, d'obliger les propriétaires à lui donner, en payant, passage sur leurs propres terres.

ART. propriétés particulieres, on a cherché à régler l'étendue et les limites du droit de propriété, considéré en lui-même et dans ses rapports avec les diverses especes de biens.

Il résulte de tout ce qui a été dit que le droit de propriété s'applique tant aux meubles qu'aux immeubles.

546 C'est un principe constant chez toutes les nations policées que la propriété d'une chose soit mobiliere soit immobiliere s'étend *sur tout ce que cette chose produit.*

En conséquence *les fruits naturels ou industriels de la terre ;*

Les fruits civils ;

Le croît des animaux, appartiennent au propriétaire ;

On appelle *fruits naturels de la terre* ceux qu'elle produit sans le secours de l'art. On appelle *fruits industriels* ceux que la terre ne produirait pas sans le travail de l'homme. On ne croit pas avoir besoin de motiver la disposition qui rend propriétaire de ces fruits celui qui est déja propriétaire de la terre même; car, dans l'ordre et la marche des idées, c'est la nécessité de reconnaitre le droit du cultivateur sur les fruits provenus de son travail et de sa culture, qui, au moins jusqu'à la récolte, a fait supposer et reconnaitre son droit sur le fonds même auquel il a appliqué ses labours. C'est ainsi que d'année en année le cultivateur s'assurant les mêmes droits par les mêmes travaux, la jouissance s'est changée pour lui en possession continue, et la possession continue en propriété. Il faut donc bien avouer que le propriétaire du fonds est nécessairement propriétaire des fruits, puisque c'est le droit originaire du cultivateur sur les fruits qui a fondé la propriété même du sol.

De plus, la propriété du sol serait absolument vaine, si on la séparait des émoluments naturels ou industriels que ce sol produit. L'usufruit peut être

séparé à temps de la propriété par convention ou par quelque titre particulier ; mais la propriété et l'usufruit vont nécessairement ensemble, si l'on ne consulte que l'ordre commun et général. ART.

La regle que nous avons établie pour les fruits naturels et industriels de la terre s'applique au croît des animaux qui sont élevés et nourris par nos soins, et aux fruits civils qui sont le résultat d'une obligation légale ou volontaire.

Comme on ne peut recueillir sans avoir semé, les 548
fruits n'appartiennent au propriétaire du sol qu'*à la charge de rembourser les frais des labours, travaux et semences faits par des tiers.*

Il serait trop injuste de percevoir l'émolument sans supporter la dépense, ou sans payer les travaux qui le produisent.

On a toujours distingué le simple possesseur 549
d'avec le véritable propriétaire : la propriété est un droit, la simple possession n'est qu'un fait. Un homme peut être en possession d'une chose ou d'un fonds qui ne lui appartient pas : dès-lors peut-il s'approprier le produit de cette chose ou de ce fonds ? On décide, dans le projet de loi, que *le simple possesseur ne fait les fruits siens que dans le cas où il possede de bonne foi.*

La bonne foi est constatée *quand le possesseur jouit* 550
de la chose comme propriétaire et en vertu d'un titre translatif de propriété dont il ignore les vices.

Il est censé ignorer les vices de son titre tant qu'on ne constate pas qu'il les connaissait.

La loi civile ne scrute pas les consciences. Les pensées ne sont pas de son ressort ; à ses yeux le bien est toujours prouvé quand le mal ne l'est pas.

Non seulement le droit de propriété s'étend sur 551
tout ce qui est produit par la chose dont on est propriétaire ; mais il *s'étend encore sur tout ce qui s'y unit et s'y incorpore, soit naturellement, soit artificiellement.* C'est ce qu'on appelle *droit d'accession.*

ART. Pour bien apprécier le droit d'*accession* il est nécessaire de parler séparément des choses mobilieres et des choses immobilieres.

552 Nous avons posé le principe que *la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous.*

Nous en avons conclu que le propriétaire peut faire *au-dessus toutes les plantations et constructions, et au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il juge convenables.*

On comprend que la propriété serait imparfaite, si le propriétaire n'était libre de mettre à profit pour son usage toutes les parties extérieures et intérieures du sol ou du fonds qui lui appartient, et s'il n'était le maître de tout l'espace que son domaine renferme.

Nous n'avons pourtant pas dissimulé que le droit du propriétaire, quelque étendu qu'il soit, comporte quelques limites que l'état de société rend indispensables.

Vivant avec nos semblables, nous devons respecter leurs droits, comme ils doivent respecter les nôtres. Nous ne devons donc pas nous permettre, même sur notre fonds, des procédés qui pourraient blesser le droit acquis d'un voisin ou de tout autre. La nécessité et la multiplicité de nos communications sociales ont amené, sous le nom de *servitudes* et sous d'autres, des devoirs, des obligations, des services, qu'un propriétaire ne pourrait méconnaître sans injustice et sans rompre les liens de l'association commune.

En général les hommes sont assez clairvoyants sur ce qui les touche : on peut se reposer sur l'énergie de l'intérêt personnel du soin de veiller sur la bonne culture. La liberté laissée au cultivateur et au propriétaire fait de grands biens et de petits maux. L'intérêt public est en sûreté quand, au lieu d'avoir un ennemi, il n'a qu'un garant dans l'intérêt privé.

Cependant, comme il est des propriétés d'une telle nature que l'intérêt particulier peut se trouver facilement et fréquemment en opposition avec l'intérêt général dans la maniere d'user de ces propriétés, on

a fait des lois et des réglements pour en diriger l'usage : ART.
tels sont les domaines qui consistent en mines, en forêts, et en d'autres objets pareils, et qui ont dans tous les temps fixé l'attention du législateur.

Dans nos grandes cités, il importe de veiller sur la régularité et même sur la beauté des édifices qui les décorent. Un propriétaire ne saurait avoir la liberté de contrarier par ses constructions particulieres les plans généraux de l'administration publique.

Un propriétaire, soit dans les villes, soit dans les champs, doit encore se résigner à subir les gênes que la police lui impose pour le maintien de la sûreté commune.

Dans toutes ces occurrences, il faut soumettre toutes les affections privées, toutes les volontés particulieres, à la grande pensée du bien public.

Après avoir averti les propriétaires de l'étendue et 553
des limites naturelles de leurs droits, on s'est occupé des hypotheses dans lesquelles la propriété fonciere ou immobiliere peut accidentellement s'accroitre.

Il peut arriver, par exemple, qu'un tiers vienne faire des plantations dans le fonds d'autrui, ou y construire un édifice : à qui appartient cet édifice ou cette plantation ? Nous supposons le tiers de bonne foi ; car s'il ne l'était pas, s'il n'avait fait qu'un acte d'émulation et de jalousie, son procédé ne serait qu'une entreprise, un attentat. Il ne s'agirait point de peser un droit, mais de réprimer un délit.

Les divers jurisconsultes ne se sont point accordés sur la question de savoir si la plantation faite dans le fonds d'autrui appartient à celui qui a planté, ou au propriétaire du fonds sur lequel la plantation a été faite. Les uns ont opiné pour le propriétaire du fonds, et les autres pour l'auteur de la plantation.

Il en est qui ont voulu établir une sorte de société entre le planteur et le propriétaire foncier, attendu que d'une part les plantes sont alimentées par le fonds, et que d'autre part elles ont par elles-mêmes un prix, une valeur qui ont été fournis par tout autre

ART. que celui à qui le fonds appartenait. Il faut, a-t-on dit, faire un partage raisonnable entre les parties intéressées. Cette opinion est celle de *Grotius*, et de quelques autres publicistes célebres : *Grotius* a été réfuté par *Puffendorf;* ce dernier a fait sentir avec raison tous les inconvénients qu'il y aurait à établir une société forcée entre des hommes qui n'ont pas voulu être associés; il a prouvé qu'il serait impossible de conserver l'égalité entre les parties intéressées dans le partage des produits d'une telle société; il a observé qu'il serait dangereux d'asservir ainsi une propriété fonciere à l'insu et contre le gré du propriétaire, et que d'ailleurs chacun étant maître par le droit de faire cesser toute possession indivise et de séparer ses intérêts de ceux d'autrui, il n'y avait aucun motif raisonnable d'imposer au propriétaire d'un fonds une servitude insolite et aussi contraire au droit naturel qu'au droit civil.

A travers les différents systèmes des auteurs, nous sommes remontés au droit romain, qui décide qu'en général tout doit céder au sol qui est immobile, et qu'en conséquence dans la nécessité de prononcer entre le propriétaire du sol et l'auteur de la plantation, qui ne peuvent demeurer en communion malgré eux pour le même objet, le propriétaire du sol doit avoir la préférence, et obtenir la propriété des choses qui ont été accidentellement réunies à son fonds. La loi romaine ne balance pas entre le propriétaire foncier et le tiers imprudent qui s'est permis, avec plus ou moins de bonne foi, une sorte d'incursion dans la propriété d'autrui.

Dans le projet de loi, nous sommes partis du principe que toutes les plantations faites dans un fonds sont censées faites par le propriétaire de ce fonds et à ses frais, si le contraire n'est prouvé.

555 Nous donnons au propriétaire du sol sur lequel un tiers a fait des plantations la faculté de les conserver, ou d'obliger ce tiers à rétablir les lieux dans leur premier état.

Dans le premier cas, nous soumettons le propriétaire à payer la valeur des plantations qu'il conserve ART. et le salaire de la main-d'œuvre, sans égard à ce que 553 le fonds même peut avoir gagné par la plantation nouvelle.

Dans le second cas, le tiers planteur est obligé de rétablir les lieux à ses propres frais et dépens; il peut même être exposé à des dommages et intérêts; il supporte la peine de sa légèreté et de son entreprise.

Nous avons suivi l'esprit des lois romaines.

Nous décidons par les mêmes principes les questions relatives aux constructions de bâtiments et autres ouvrages faits par un tiers sur le sol d'autrui; nous donnons au propriétaire la même alternative. Nous avons pensé qu'on ne saurait trop avertir les citoyens des risques qu'ils courent quand ils se permettent des entreprises contraires au droit de propriété.

Nous avons excepté de la regle générale le cas où celui qui aurait planté ou construit dans le fonds d'autrui serait un possesseur de bonne foi, qui aurait été évincé sans être condamné à la restitution des fruits, et qui aurait planté ou construit pendant sa possession. Dans ce cas, le propriétaire est tenu, ou de payer la valeur des constructions ou plantations, ou de payer une somme égale à l'augmentation de valeur que ces plantations et constructions peuvent avoir apportée au sol.

Nous nous sommes occupés de l'hypothese où 554 le propriétaire d'un fonds fait des plantations et constructions avec des matériaux qui appartiennent à un tiers.

Nous avons pensé, dans une telle hypothese, que ce tiers n'a pas le droit d'enlever ses matériaux, mais que le propriétaire du fonds doit en payer la valeur, et qu'il peut même, selon les circonstances, être condamné à des dommages et intérêts. Cela est fondé sur le principe que personne ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui.

ART. 556 Le projet de loi termine la grande question des *alluvions*. Il décide, conformément au droit romain, que l'*alluvion profite au propriétaire riverain, soit qu'il s'agisse d'un fleuve ou d'une riviere navigable, flottable ou non, à la charge, dans le premier cas, de laisser le marche-pied ou chemin de halage conformément aux réglements.*

L'alluvion est un atterrissement ou accroissement qui se forme insensiblement aux fonds riverains d'un fleuve ou d'une riviere.

Les principes de la féodalité avaient obscurci cette matiere; on avait été jusqu'à prétendre que les alluvions formées par les fleuves et rivieres appartenaient au prince, lorsqu'il s'agissait d'une riviere ou d'un fleuve navigable; ou au seigneur haut-justicier, lorsqu'il s'agissait d'une riviere ou d'un fleuve non navigable. Les propriétaires riverains étaient entièrement écartés par la plupart des coutumes.

Dans les pays de droit écrit, ces propriétaires s'étaient pourtant maintenus dans leurs droits; mais on voulut les en dépouiller peu d'années avant la révolution, et l'on connaît à cet égard les réclamations solennelles de l'ancien parlement de Bordeaux, qui repoussa avec autant de lumieres que de courage les entreprises du fisc, et les intrigues ambitieuses de quelques courtisans dont le fisc n'était que le prête-nom.

Il fut établi à cette époque que les alluvions doivent appartenir au propriétaire riverain, par cette maxime naturelle que le profit appartient à celui qui est exposé à souffrir le dommage. Des propriétés riveraines sont menacées plus qu'aucune autre. Il existe, pour ainsi dire, une sorte de contrat aléatoire entre le propriétaire du fonds riverain et la nature, dont la marche peut à chaque instant ravager ou accroître ce fonds.

Le système féodal a disparu; conséquemment il ne peut plus faire obstacle au droit des riverains.

Mais dira-t-on que les fleuves et les rivieres navi-

gables sont des objets qui appartiennent au droit ART.
public et des gens, et qu'ainsi les alluvions produites par ces fleuves et par ces rivieres ne peuvent devenir la matiere d'une propriété privée?

Nous répondrons avec *Dumoulin* que les propriétés privées ne peuvent certainement s'accroître des choses dont l'usage doit demeurer essentiellement public, mais que toutes celles qui sont susceptibles de possession et de domaine, quoiqu'elles soient produites par d'autres qui sont régies par le droit public, peuvent devenir des propriétés privées, et le deviennent en effet, comme les *alluvions* qui sont produites par les fleuves et les rivieres navigables, et qui sont susceptibles par elles-mêmes d'être possédées par des particuliers, à l'instar de tous les autres héritages.

Nous avons cru devoir rétablir les propriétaires riverains dans l'exercice de leurs droits naturels. Nous les avons seulement soumis, relativement aux fleuves et rivieres navigables, à laisser libre l'espace de terrain suffisant pour ne pas nuire aux usages publics.

Ce que nous avons dit des *alluvions* s'applique *aux* 557
relais que forme l'eau courante qui se retire insensiblement de l'une de ses rives en se portant vers l'autre. Le propriétaire de la rive découverte profite de ces relais, sans que le riverain du côté opposé puisse venir réclamer le terrain qu'il a perdu. Entre riverains, l'incertitude des accidents forme la balance des pertes et des gains, et maintient entre eux un équilibre raisonnable.

Les délaissements formés par la mer sont régis par d'autres principes, parcequ'ils tiennent à un autre ordre de choses: ils sont exceptés des maximes que nous avons établies.

Si un fleuve ou une riviere opere une révolution 559
subite dans la propriété d'un riverain, et emporte une partie considérable de cette propriété pour la joindre à une autre, le propriétaire évincé par le fleuve ou par la riviere peut réclamer pendant un an la portion de terrain dont il a été si brusquement dépouillé; mais après ce temps, il ne peut plus réclamer.

ART. 558 *L'alluvion n'a pas lieu à l'égard des lacs et étangs, dont le propriétaire conserve toujours le terrain que l'eau couvre quand elle est à la hauteur de la décharge de l'étang, encore que le volume de l'eau vienne à diminuer.*

Réciproquement le propriétaire de l'étang n'acquiert aucun droit sur les terres riveraines que son eau vient à couvrir dans les crues extraordinaires.

La justice de cette disposition est évidente par elle-même.

560 Quant aux isles, on distingue si elles se sont
561 formées dans une riviere navigable ou flottable, ou dans une riviere qui n'a aucun de ces deux caracteres. Dans le premier cas, elles appartiennent à la nation; dans le second, elles se partagent entre les riverains des deux côtés, si elles sont sur le milieu de la riviere, ou elles appartiennent au propriétaire riverain du côté où elles se sont formées.

562 Si une riviere ou un fleuve, en se formant un bras nouveau, coupe et embrasse le champ d'un propriétaire riverain et en fait une isle, ce propriétaire conserve la propriété de son champ, encore que l'isle se soit formée dans une riviere ou dans un fleuve navigable ou flottable.

C'est la justice même qui commande cette exception. La cité dédaignerait un moyen d'acquérir qui aurait sa source dans la ruine et le malheur du citoyen.

563 Un fleuve ou une riviere abandonne-t-elle son ancien lit pour se former un nouveau cours? les propriétaires des fonds nouvellement occupés prennent à titre d'indemnité l'ancien lit abandonné, chacun dans la proportion du terrain qui lui a été enlevé.

564 Les animaux peuvent sans doute devenir un objet de propriété. On distingue leurs différentes especes.

La premiere est celle des animaux sauvages; la seconde celle des animaux domestiques; et la troisieme celle des animaux qui ne sont ni entièrement domestiques, ni entièrement sauvages. Les animaux de la premiere espece sont ceux qui ne s'habituent jamais

au joug ni à la société de l'homme : le droit de propriété sur ces animaux ne s'acquiert que par l'occupation, et il finit avec l'occupation même. ART.

Les animaux domestiques ne sortent pas de la propriété du maître par la fuite ; celui-ci peut toujours les réclamer.

Les animaux de la troisieme espece, qui ne sont ni entièrement domestiques ni entièrement sauvages, appartiennent, par droit d'accession, au propriétaire du fonds dans lequel ils ont été se réfugier, à moins qu'ils n'y aient été attirés par artifice.

Les animaux de cette troisieme espece sont l'objet d'une disposition particuliere du projet de loi.

Nous allons examiner actuellement le *droit d'acces-* 565
sion par rapport aux choses mobilieres.

Ici la matiere est peu susceptible de principes absolus ; l'équité seule peut nous diriger.

La regle générale est que l'accessoire doit suivre 566
le principal, à la charge, par le propriétaire de la chose principale, de payer la valeur de la chose accessoire.

Mais dans les choses mobilieres la difficulté est de discerner la chose qui doit être réputée principale, d'avec celle qui ne doit être réputée qu'accessoire.

On répute chose accessoire celle qui n'a été unie 567
que pour l'usage et l'ornement d'une autre.

Néanmoins, quand la chose unie est beaucoup 568
plus précieuse que la chose principale, et quand elle a été employée à l'insu du propriétaire, celui-ci peut demander que la chose unie soit séparée pour lui être rendue, même quand il pourrait en résulter quelques dégradations de la chose à laquelle elle a été jointe.

Dans le doute, on peut regarder comme l'objet 569
principal celui qui est le plus précieux, et regarder comme simplement accessoire celui qui est de moindre prix. Dans les choses d'égale valeur c'est le volume qui détermine.

Si un artiste a donné une nouvelle forme à une 570

ART. matiere qui ne lui appartenait pas, le propriétaire de la matiere doit obtenir la préférence en payant la main-d'œuvre.

571 S'il s'agit pourtant d'une vile toile animée par le pinceau d'un habile peintre, ou d'un bloc de marbre auquel le ciseau d'un sculpteur aura donné la respiration, le mouvement et la vie, dans ce cas et autres semblables, l'industrie l'emporte sur le droit du propriétaire de la matiere premiere.

572 Une personne a-t-elle employé à un ouvrage quelconque une portion de matiere qui lui appartenait et une portion qui ne lui appartenait pas, la chose devient commune aux deux propriétaires dans la proportion de leur intérêt respectif.

574 Si une chose a été formée par un mélange de plusieurs matieres appartenant à divers propriétaires, le propriétaire de la matiere la plus considérable et la plus précieuse peut demander à garder le tout, en remboursant le prix des matieres qui ne lui appartenaient pas.

575 Si on ne peut distinguer quelle est la plus précieuse des matieres mélangées, la chose provenue du mélange demeurera commune à tous les divers propriétaires.

La communauté donne ouverture à la licitation.

576 Dans tous les cas où le propriétaire de la matiere employée à un ouvrage sans son aveu peut réclamer l'entiere propriété du tout, il lui est libre de demander le remplacement de sa matiere en même nature, quantité, poids, mesure et bonté, ou d'exiger qu'on lui en paie la valeur.

577 Au reste, suivant les circonstances, le propriétaire a l'action en dommages et intérêts, et même l'action criminelle contre celui qui a employé à son insu une matiere qui ne lui appartenait pas.

565 Les regles qui viennent d'être tracées ne sauraient convenir à toutes les hypotheses. Tout ce que peut le législateur en pareille occurence c'est de diriger le juge. C'est à la sagesse du juge, dans une

matiere aussi arbitraire, à résoudre les différents cas qui peuvent se présenter, et qui n'ont pu être l'objet ART. d'une prévoyance particuliere.

Tel est, législateurs, dans son ensemble et dans ses détails, le projet de loi *sur la propriété*.

Vous ne serez point surpris que ce projet se réduise à quelques définitions, à quelques regles générales: car le corps entier du Code civil est consacré à définir tout ce qui peut tenir à l'exercice du droit de propriété; droit fondamental sur lequel toutes les institutions sociales reposent, et qui pour chaque individu est aussi précieux que la vie même, puisqu'il lui assure les moyens de la conserver.

La cité n'existe, disait l'orateur romain, que pour que chacun conserve ce qui lui appartient. Avec le secours de cette grande vérité, cet orateur philosophe arrêtait de son temps tous les mouvements des factions occupées à désorganiser l'empire.

C'est à leur respect pour la propriété que les nations modernes sont redevables de cet esprit de justice et de liberté qui, dans les temps même de barbarie, sut les défendre contre les violences et les entreprises du plus fort. C'est la propriété qui posa dans les forêts de la Germanie les premieres bases du gouvernement représentatif. C'est elle qui a donné naissance à la constitution politique de nos anciens pays d'états, et qui, dans ces derniers temps, nous a inspiré le courage de secouer le joug et de nous délivrer de toutes les entraves de la féodalité.

Législateurs, la loi reconnaît que la propriété est 544 le droit de jouir et de disposer de son bien de la maniere la plus absolue, et que ce droit est sacré dans la personne du moindre particulier. Quel principe plus fécond en conséquences utiles?

Ce principe est comme l'ame universelle de toute la législation; il rappelle aux citoyens ce qu'ils se doivent entre eux, et à l'état ce qu'il doit aux citoyens; il modere les impôts; il fixe le regne heureux de la

justice ; il arrête dans les actes de la puissance publi-
ART. que les graces qui seraient préjudiciables aux tiers ; il éclaire la vertu et la bienfaisance même ; il devient la regle et la mesure de la sage composition de tous les intérêts particuliers avec l'intérêt commun ; il communique ainsi un caractere de majesté et de grandeur aux plus petits détails de l'administration publique.

Aussi vous avez vu le génie qui gouverne la France établir sur la propriété les fondements inébranlables de la république.

Les hommes dont les possessions garantissent la fidélité sont appelés désormais à choisir ceux dont les lumieres, la sagesse et le zele doivent garantir les délibérations.

En sanctionnant le nouveau Code civil vous aurez affermi, législateurs, toutes nos institutions nationales.

Déja vous avez pourvu à tout ce qui concerne l'état des personnes : aujourd'hui vous commencez à régler ce qui regarde les biens. Il s'agit, pour ainsi dire, de lier la stabilité de la patrie à la stabilité même du territoire. On ne peut aimer sa propriété sans aimer les lois qui la protegent. En consacrant des maximes favorables à la propriété vous aurez inspiré l'amour des lois : vous n'aurez pas travaillé seulement au bonheur des individus, à celui des familles particulieres, vous aurez créé un esprit public, vous aurez ouvert les véritables sources de la prospérité générale, vous aurez préparé le bonheur de tous.

N° 44.

RAPPORT fait au Tribunat par le tribun FAURE, *au nom de la section de législation, sur la loi relative à la Propriété.* (Tome I, page 103.)

Séance du 30 nivose an 12.

TRIBUNS,

Des regles générales sur la propriété forment la matiere du projet de loi soumis à votre examen. Ces regles ne sont relatives qu'à des questions qui appartiennent essentiellement à la loi civile.

Je n'examinerai point quelle est l'origine du droit de propriété, sur quels objets la propriété s'est d'abord fixée, quels ont été les progrès de ce droit depuis la formation des états politiques: ces questions d'un ordre supérieur ont exercé dans tous les temps les méditations des écrivains les plus célebres: elles viennent d'être l'objet des recherches de l'orateur éloquent qui a présenté le projet actuel au Corps législatif; et les développements qu'il a donnés ont répondu à l'importance du sujet. S'il est bien démontré que l'origine du droit de propriété se perd dans la nuit des temps; s'il est évident qu'on ne peut à cet égard présenter autre chose que des conjectures plus ou moins vraisemblables, il est également certain que la propriété est la base de tout édifice politique, qu'une des premieres conditions du pacte social est de protéger et de maintenir la propriété, que tout ce qui tient à cet objet est de la plus grande influence sur le sort des peuples, et enfin que plus les lois sur la propriété sont justes et sages, plus l'état est florissant et heureux.

ART. Le projet dont je vais vous entretenir mérite-t-il d'occuper entre ces lois un rang distingué?

C'est ce qu'a pensé la section de législation dont je suis l'organe.

Je l'ai dit en commençant:

Le projet n'établit que des regles générales.

Jusqu'où s'étend le droit de propriété?

Quelles sont les limites de ce droit?

Que peut-on réclamer comme accessoire de la propriété?

Quelles obligations résultent de ces réclamations?

Telles sont, tribuns, les questions importantes que le projet résout.

544 Le propriétaire d'une chose a le droit d'en user comme il le juge à propos; qu'il la conserve ou qu'il la détruise, qu'il la garde ou qu'il la donne, il en est le maître absolu. Sans doute sa liberté peut en certains cas être limitée par des lois ou des réglements; mais cette limitation n'a lieu que lorsqu'elle est commandée par un intérêt plus puissant: elle n'est établie que pour le bien général, auquel l'intérêt particulier doit toujours céder.

Si, par exemple, la loi ne permet pas que le propriétaire d'une forêt la fasse défricher, c'est une précaution sage qu'elle prend pour la conservation d'un genre de richesses précieux sous tant de rapports à tous les membres de l'état.

De même, si des réglements de police défendent à tout propriétaire de faire sur son propre terrain des constructions qui obstrueraient la voie publique; s'ils défendent de vendre, et ordonnent même de jeter des aliments qui par leur nature pourraient occasionner des maladies, ou s'ils prohibent à tout autre qu'à des personnes de l'art de vendre des objets trop dangereux par leur nature pour être mis indiscrètement à la disposition de tout le monde: ce sont autant de mesures nécessitées par l'intérêt général; et chacun est censé avoir consenti d'avance à ces prohibitions auxquelles tous sont également intéressés.

Lorsqu'enfin l'utilité publique exige qu'une propriété soit cédée, celui à qui cette propriété appar- ART. tient ne peut s'y refuser. Il ne prétendra pas sans 545 doute que son intérêt particulier, en supposant même que cet intérêt existe réellement, doit prévaloir sur celui de l'état en général: cette prétention serait en contradiction manifeste avec le pacte social, dont l'obligation est tellement rigoureuse que personne, sous quelque prétexte que ce soit, ne saurait s'en dispenser. L'étranger même qui voudrait user de la propriété qu'il possede dans un autre pays que le sien, ne pourrait, en pareil cas, alléguer que n'ayant point souscrit au pacte, il ne peut être tenu des obligations qu'il entraîne: on lui répondrait avec raison que par cela seul qu'il est propriétaire, il est soumis, quant à sa propriété, à toutes les lois du pays où elle se trouve.

Enfin, dès que le propriétaire à qui l'état demande sa propriété reçoit une indemnité proportionnée au sacrifice qu'il fait, dès qu'il est indemnisé avant d'être dessaisi, ce que l'individu doit à la société et ce que celle-ci doit à l'individu sont également satisfaits. Telle doit être une loi juste, et telle est la disposition du projet.

On vient de voir que l'usage de la chose dont on est propriétaire ne peut être restreint que par un motif d'utilité publique, et que lorsqu'on est dépouillé de la chose même, la société assure un dédommagement au propriétaire.

Le projet s'occupe ensuite du premier effet de propriété. La propriété, dit-il, donne droit non seulement à tout ce qu'elle produit, mais encore à tout ce 546 qui s'y unit de quelque maniere que ce soit.

Ce droit est appelé droit d'*accession*. Cette expression est celle de la loi romaine.

Les fruits produits par la chose sont rangés dans la 547 premiere classe des objets auxquels s'applique le droit d'accession.

Le projet en distingue trois especes:

Les fruits naturels,

ART. Les fruits industriels,

Les fruits civils.

Au premier cas, la nature agit seule; sa main bienfaisante n'appelle aucun secours étranger.

Au second, elle invite l'homme à l'aider de son industrie; et, pour prix des travaux qu'elle lui demande, elle étend et multiplie ses jouissances.

Au troisieme, elle lui fait retirer d'une masse pécuniaire, c'est-à-dire de signes représentatifs de richesses foncieres, un intérêt qui est aux fruits ce que le capital est au fonds.

Dans ces trois cas, l'accessoire est d'autant plus essentiel au principal, que sans lui le propriétaire du principal ne serait pas plus avancé que s'il n'avait rien. Il ne pourrait avoir quelque chose qu'en aliénant le fonds ou en dissipant la somme qui le représente.

Le même raisonnement est applicable au croît des animaux. Sans leur croît, ils ne forment qu'une propriété stérile: si pour qu'elle cesse d'être stérile on est obligé de l'aliéner ou de la détruire, elle se perd en même temps qu'on en use.

548 Il arrive souvent que le propriétaire qui recueille les fruits de la chose n'a pas lui-même fait les frais de culture. Nul doute qu'il ne doive les rembourser à celui qui les a faits. Cette obligation est fondée sur une des premieres regles d'équité, qui ne veut pas que personne s'enrichisse aux dépens d'autrui.

549 Lorsque la chose est en la possession d'un autre que le propriétaire, le possesseur est tenu de la rendre aussitôt qu'elle est revendiquée.

Le projet n'exige pas que ce possesseur, s'il est de bonne foi, rende les fruits qu'il a perçus; il l'y astreint, s'il est de mauvaise foi. Cette distinction paraît infiniment juste.

Le possesseur de bonne foi, croyant que la chose lui appartenait, a joui des fruits comme d'un accessoire de sa propriété: on ne peut lui imputer aucune

faute ; et ce serait le punir comme coupable en le forçant à restituer ce qu'il n'a peut-être plus. ART.

Il n'en est pas ainsi du possesseur de mauvaise foi. Dès qu'il savait, quand il a perçu les fruits, que la chose ne lui appartenait pas, il savait également qu'il n'avait aucun droit aux fruits. Il devait conserver les fruits comme la chose au légitime propriétaire : c'est pour le propriétaire seul qu'il a joui, comme c'est pour lui seul qu'il a possédé ; et rien ne doit être excepté de la restitution.

Il est évident que la bonne foi n'a lieu qu'avec un titre dont on ignore les vices, et qu'on a pu croire valable. 550

A l'instant même où le possesseur connait ces vices, il doit rendre la chose : tant qu'il la garde, ce n'est qu'un possesseur de mauvaise foi.

Le projet le dit formellement. Tel est le droit d'accession sur ce que la chose produit.

Les dispositions suivantes s'occupent du droit d'accession sur ce qui s'unit et s'incorpore à la chose. 551
Toute chose est immobiliere ou mobiliere.

Le projet considere l'une et l'autre séparément : il suppose d'abord le cas d'une propriété immobiliere.

Une regle trop ancienne et trop constante pour n'être pas bien connue, c'est que le propriétaire du sol peut planter et bâtir au-dessus, fouiller et con- 552
struire au-dessous, en un mot élever ou creuser à telle hauteur ou profondeur qu'il lui plaît.

L'exercice de ce droit est restreint à la vérité par les lois sur les servitudes. Mais ces lois n'ont en vue que d'empêcher l'abus du droit, et de forcer à supporter ce que dans la nature des choses chaque voisin doit souffrir.

Tout propriétaire est aussi tenu de se conformer aux lois et réglements relatifs aux mines. L'exploitation de certaines mines intéresse la nation entiere.

Il doit se conformer aux lois et réglements de police.

L'action de la police intéresse la sûreté et la tranquillité publiques.

ART. La restriction du droit de propriété en ces divers cas est un effet nécessaire des obligations résultant du pacte social.

553 Les arbres plantés sur un terrain sont présumés l'avoir été aux frais du propriétaire du sol; celui-ci est également présumé propriétaire des arbres. Cette présomption est de droit, et dispense le maître du fonds de prouver d'une autre manière que les arbres lui appartiennent. Quelqu'un lui en conteste-t-il la propriété? c'est à celui qui réclame de justifier sa réclamation.

Il en est de même des constructions et ouvrages: la loi regarde comme propriétaire de ces objets le maître du fonds où ils se trouvent. Tant que le contraire n'est pas prouvé, la seule force de la loi suffit pour le maintenir dans cette qualité qu'elle lui donne.

Au surplus, la loi n'entend point porter atteinte aux droits des tiers résultant de la prescription. Un tiers qui aurait possédé quelque partie d'un bâtiment pendant le laps de temps suffisant pour que la prescription fût acquise, ne pourrait être écarté à la faveur de la regle générale. Le propriétaire doit s'imputer d'avoir laissé prescrire; et, par le long silence qu'il a gardé, la loi le considere comme ayant tacitement consenti à ce que la propriété fût transmise au possesseur.

554 Quoique le propriétaire du sol ait planté les arbres, quoiqu'il ait fait les constructions, il peut arriver que les arbres qu'il a employés, que les matériaux dont il s'est servi ne lui appartenaient point, qu'ils appartenaient à une autre personne.

Il ne serait pas juste que ce tiers en souffrît; il répugnerait à la raison que le propriétaire du sol profitât de ce qui n'était point à lui, sans en tenir compte au légitime propriétaire de ces objets.

Qu'il soit de bonne foi ou qu'il ne le soit pas, il doit également en payer la valeur; mais il ne doit que la valeur, s'il est de bonne foi. Le propriétaire, eût-

il éprouvé quelque préjudice par la privation de ces objets, ne peut demander davantage : ce qu'il exigerait de plus ne serait point le paiement d'une dette; ce serait la punition d'une faute. Mais lorsqu'il n'y a point de faute, il ne peut y avoir de peine, et l'on n'est pas répréhensible pour avoir fait usage d'objets qu'on croyait être à soi. ART.

Si, quand on fait cet usage, on savait qu'on n'était pas propriétaire des objets employés, c'est alors qu'on est dans le cas de la mauvaise foi : alors on ne doit pas en être quitte pour payer la valeur de ces objets. Pour peu que celui à qui ils appartenaient ait éprouvé de dommage, le tort qui lui a été fait doit être réparé. La justice doit condamner l'auteur de ce dommage à une réparation proportionnée. Si même les circonstances étaient de nature à faire croire qu'il avait l'intention de voler ces arbres ou ces matériaux, il serait poursuivi comme coupable de vol, et pourrait être puni comme tel. Mais dans tous les cas, dans celui de la mauvaise foi comme dans celui de la bonne foi, les objets une fois employés ne peuvent être enlevés par celui qui en était le propriétaire; il serait plutôt reçu à faire vendre la chose, si son débiteur n'avait pas d'ailleurs assez pour le satisfaire. Enlever les arbres, serait souvent les détruire; enlever les matériaux, serait dégrader la construction. L'équité ne permet pas de rendre le mal pour le mal; et souvent le résultat serait très stérile pour celui qui se serait ainsi vengé.

Le projet fait ensuite la supposition inverse. 555

Il suppose que c'est un tiers qui a planté ou construit sur un fonds qui ne lui appartenait pas : il ne peut pas non plus enlever, malgré le propriétaire du fonds, ces arbres ou ces matériaux; mais celui-ci peut les retenir, ou le contraindre à les enlever.

Dès que la plantation est faite, dès que la construction est finie, l'une et l'autre font partie de la propriété du fonds par droit d'accession. Le propriétaire du fonds n'ayant point consenti à ces ouvrages est

libre d'exiger que celui qui les a faits remette les
ART. choses dans l'état où elles étaient avant qu'il plantât ou qu'il construisit ; et en ce cas, le propriétaire des arbres ou des matériaux ne peut se dispenser de les retirer : si en les retirant il dégrade, il faut qu'il répare les dégradations. En un mot le propriétaire du fonds doit être parfaitement indemnisé.

Si, au contraire, le propriétaire du fonds aime mieux profiter des ouvrages, il ne tient qu'à lui de les retenir. Alors, voulant retenir ces ouvrages, il les approuve : dès qu'il les approuve, il est censé les avoir commandés lui-même ; et comme il eût été obligé de payer le prix des fournitures et de la main-d'œuvre, si dans le principe il les eût fait faire, son approbation ultérieure, qui le place dans cette même situation, l'assujettit aux mêmes obligations.

Voici cependant une exception :

Le projet refuse au propriétaire du fonds le droit de demander la suppression des ouvrages dans le cas où celui qui les a faits possédait le sol de bonne foi et s'en regardait comme légitime propriétaire. La justice, en prononçant l'éviction, décidera s'il est ou non de bonne foi. S'il n'est pas de bonne foi, il sera nécessairement condamné à restituer les fruits. La justice aura donc reconnu sa bonne foi, lorsque le jugement ne portera pas cette condamnation contre lui. En ce cas, le propriétaire du fonds ne pourra se dispenser de garder les ouvrages ; et comme ce n'est plus par sa volonté qu'il les retient, mais par la volonté de la loi, il n'est point astreint à la nécessité de payer la valeur des arbres ou des matériaux et le prix de la main-d'œuvre. En effet, il est possible que la somme dont le fonds a augmenté de valeur soit inférieure à celle qu'il aurait à payer d'une autre maniere : le projet lui laisse le choix de l'une ou de l'autre. Enfin, d'après l'alternative qui lui est laissée, il peut à la vérité lui en coûter moins que la valeur de l'augmentation du fonds : il ne peut jamais être obligé de payer plus. La loi prend la sage précaution de n'admettre la preuve

de la bonne foi que lorsqu'elle résultera du jugement même d'éviction. Elle ne veut point ouvrir la porte à cette foule de difficultés qui ne manqueraient pas de naitre, si la bonne foi pouvait être établie par toute espece de moyens. ART.

Suivant la définition donnée par le projet, on entend par *alluvion* les accroissements qui se forment successivement et imperceptiblement aux fonds riverains d'un fleuve ou d'une riviere. Cette définition est celle de la loi romaine. Pour que l'alluvion existe il faut que l'accroissement ait été successif et imperceptible; ces deux conditions sont absolument indispensables: la nature, par une opération si lente, semble s'être complue à gratifier les fonds riverains de ce supplément de richesse; c'est en effet le fonds riverain qui profite de l'alluvion. Le projet ne distingue point si l'alluvion provient d'un fleuve ou si elle provient d'une riviere, si cette riviere est navigable, ou si elle ne l'est pas. Autrefois il n'en était pas ainsi: quand il s'agissait d'un fleuve ou d'une riviere navigable, les atterrissements et accroissements n'appartenaient point aux particuliers; ils appartenaient au prince. Dans le cours du dix-septieme siecle, plusieurs édits et déclarations confirmerent les possesseurs de ces atterrissements dont la possession remontait à une époque antérieure à l'année 1566, à la charge de payer une redevance fonciere. C'était donc par grace spéciale qu'on laissait en paix les antiques possesseurs; c'était aussi déclarer implicitement que ceux qui n'avaient point une si longue possession devaient être dépossédés. C'était répéter enfin que, pour les fleuves et rivieres navigables, l'alluvion n'avait lieu qu'au profit du prince; et si, dans quelques provinces, la résistance des cours souveraines vint à bout d'arrêter l'effet des arrêts du conseil, ils ne furent que trop efficaces dans tout le reste de la France. 556

A l'égard des rivieres non navigables, les terres d'alluvion n'accroissaient les héritages contigus qu'en accroissant la mouvance et les droits des seigneurs.

ART. C'était le droit commun de la France coutumiere. Les coutumes de Normandie, d'Auxerre, de Sens et de Metz en contiennent des dispositions formelles.

« Il paraît bien extraordinaire, disait à ce sujet un « savant commentateur de la coutume de Normandie, « que le seigneur étende sa tenure sur une terre qui « n'a jamais fait partie de son fief, et que celui qui « profite de l'alluvion soit obligé de payer les droits « seigneuriaux comme des autres héritages adja- « cents. » (*Basnage.*)

Ainsi les propriétaires riverains ne pouvaient prétendre qu'à une alluvion formée par les rivieres non navigables, et encore ces accroissements étaient-ils dans le pays coutumier sujets à la maxime, *nulle terre sans seigneur.*

Aucune de ces entraves ne subsiste plus.

Depuis l'abolition de la féodalité, toutes les terres sont également libres.

Le Code déclare expressément que le propriétaire riverain profitera de l'alluvion formée par le plus grand fleuve, comme de celle formée par la plus petite riviere. Seulement, si c'est un fleuve ou une riviere navigable, le riverain sera tenu de se conformer aux réglements, qui exigent qu'on laisse le marche-pied ou le chemin de halage.

Ces réglements sont fondés sur des motifs évidents d'utilité publique.

557 Quand le fleuve, en s'éloignant d'un côté de la rive, aurait inondé dans la même proportion les terres de la rive opposée et s'y serait établi, le propriétaire des terres couvertes par le fleuve ne pourrait réclamer le profit de l'alluvion.

Indépendamment des embarras et difficultés qui seraient la suite inévitable de pareilles réclamations, la préférence doit être accordée au propriétaire le plus voisin de l'alluvion, puisque la partie découverte s'y trouve réunie naturellement: ni l'alluvion ni l'inondation ne viennent de son fait. Sa propriété, au lieu de s'être accrue, pouvait être diminuée; c'est une

chance qu'il a courue : personne ne l'aurait dédommagé du mal, personne ne doit le priver du bien. Tout ce qui vient d'être dit est applicable aux eaux courantes. ART.

La loi n'étend point le droit d'alluvion aux relais de la mer. Les rivages de la mer font partie des limites de l'état. L'intérêt politique exige pour tout ce qui concerne la mer et ses rivages une législation spéciale. 557

Ce qu'on appelle *allucion* étant un accroissement successif et imperceptible, il en résulte que les terres enlevées tout-à-coup par un fleuve ou une riviere navigable ou non, et portées vers un champ inférieur, ou sur la rive opposée, ne peuvent être considérées comme terres d'alluvion. Le propriétaire a le droit de réclamer sa propriété par-tout où il la trouve. L'enlèvement de ses terres est l'effet d'une crise violente opposée à la marche ordinaire de la nature. L'on ne peut pas dire que la nature a uni; on doit dire au contraire que la violence a désuni. Tant que le propriétaire du champ auquel la partie enlevée se trouve jointe n'a pas encore pris possession de cette partie, l'ancien propriétaire est recevable à réclamer. Il ne l'est plus, s'il a laissé passer un an depuis la prise de possession. 559

Un plus long terme prolongerait l'incertitude des nouveaux possesseurs, et retarderait la culture de leurs nouvelles terres. Le silence que l'ancien propriétaire a gardé pendant une année suffit pour faire présumer qu'il n'a pas voulu faire usage de son droit de réclamation.

Les lacs et étangs ne sont pas non plus sujets aux droits d'alluvion. Ce ne sont point des eaux courantes susceptibles de s'étendre d'un côté et de s'éloigner de l'autre; le volume de l'eau vient-il à diminuer? c'est l'effet de la sécheresse, ou d'une déperdition d'eau causée par quelque circonstance locale : augmente-t-il considérablement? c'est l'effet des pluies abondantes. Si donc l'étang est à sec en quelque par- 558

ART. tie, le propriétaire de l'étang ne perd rien de ce qui est découvert; de même, en cas de crue extraordinaire, il ne gagne rien de ce que l'eau vient à couvrir au-delà de son lit.

560 Les isles qui se forment dans le lit des fleuves appartiennent à la nation; il en est de même de celles qui se forment dans les rivieres navigables ou flottables. La loi maintient les droits résultant du titre ou de la prescription.

561 Quant aux autres rivieres, l'une des rives est plus près que l'autre de la totalité de l'isle, ou chacune des rives en avoisine une partie:

Dans le premier cas, l'isle appartient au propriétaire riverain du côté où elle existe;

Dans le second, elle appartient aux riverains des deux côtés: chacun a droit à une part plus ou moins grande, suivant que l'isle s'étend plus ou moins de son côté.

Les islots et atterrissements sont soumis aux mêmes dispositions que les isles.

La distinction entre les isles des rivieres navigables ou flottables et celles des autres rivieres est fondée sur ce que les rivieres de la premiere classe sont d'une bien plus haute importance pour l'état, à cause de l'intérêt du commerce, et que rien de ce qui se forme au milieu de leur cours ne doit être étranger au domaine public.

562 Si l'isle est formée non dans le lit de la riviere, mais dans le champ riverain qu'entoure un bras nouveau, le propriétaire de ce champ en conserve la propriété, lors même que la riviere serait navigable ou flottable.

Le propriétaire est assez malheureux de voir une partie de sa propriété inondée, et le surplus converti en isle. La loi ne veut point aggraver son infortune: d'ailleurs, ce n'est point une isle qu'il acquiert, c'est un débris qui lui reste de sa propriété continentale.

563 Lorsqu'un fleuve ou une riviere abandonne son ancien lit et se forme un nouveau cours, la loi assi-

gne aux propriétaires des fonds nouvellement occupés l'ancien lit abandonné : cette concession leur est faite pour les indemniser de ce qu'ils ont perdu ; ils doivent donc avoir chacun une part proportionnée au terrain qui leur a été enlevé. Les motifs de la disposition sont dans le texte même, puisqu'il y est dit que c'est à titre d'indemnité. ART.

Enfin, les animaux qui passent d'un colombier, 564
d'une garenne, ou d'un étang où ils habitaient, dans un autre lieu semblable appartenant à un autre propriétaire, deviennent la propriété de celui-ci. Le motif est que ces animaux suivent toujours le sort du lieu où ils se trouvent : ils appartenaient au premier maître tant qu'ils ont été dans son domaine; ils ont changé de domaine, ils ont changé de maître. Si cependant on les avait attirés par fraude ou artifice, l'ancien propriétaire n'aurait pas perdu ses droits sur eux. L'improbité ne peut être un moyen d'acquérir.

La derniere partie du projet de loi concerne le droit 565
d'accession relativement aux choses mobilieres.

Il annonce d'abord qu'en pareille matiere c'est toujours d'après l'équité naturelle qu'il convient de se déterminer.

Les cas étant extrêmement variés, il serait impossible de les prévoir tous.

Le projet établit des principes généraux auxquels les especes particulieres pourront être facilement appliquées.

Deux choses appartenant à différents maitres sont- 566
elles unies de maniere à former un tout ? on doit examiner quelle est la partie principale et quel est l'accessoire.

Le projet donne un développement à cet égard : il 567
explique, on ne peut mieux, ce que c'est que l'accessoire, en disant que la partie principale est celle à laquelle l'autre n'a été unie que pour l'usage, l'ornement, ou le complément de la premiere.

A qui le tout appartient-il? le projet décide que c'est au maitre du principal ; mais il ne peut le retenir

qu'en payant à l'autre la valeur de ce qui lui appar-
ART. tient.

Quoique les deux choses ne soient point inséparables, quoique l'une puisse subsister sans l'autre, il suffit, dans la regle générale, que toutes les deux forment un tout, pour que le maître de l'accessoire ne puisse en exiger la séparation. S'il en était autrement, la séparation ne s'effectuant jamais sans des dégradations sur l'une ou l'autre de ces deux choses, et quelquefois sur toutes deux, il en résulterait une source de difficultés que la loi veut prévenir.

568 Il est une exception à cette regle; c'est lorsque l'accessoire est beaucoup plus précieux que le principal, et que l'union a été faite sans que le maître de l'accessoire en fût instruit. Ce propriétaire souffrirait trop de l'application rigoureuse du principe général pour que la loi ne vienne pas à son secours. Elle l'autorise à demander la restitution de la chose unie. Quand cet accessoire ne pourrait être séparé sans quelque dégradation de la partie principale, il ne serait pas moins recevable. La loi ne veut pas que le propriétaire d'un objet important puisse en être privé par l'effet d'une union opérée à son insu : il ne doit pas être victime de ce qu'il n'était pas à portée d'empêcher.

Cette exception est nécessaire. En telles circonstances, l'asservissement aveugle au principe général, loin d'être un hommage rendu à l'équité, serait plutôt une atteinte à ses premieres regles.

569 On demandera peut-être laquelle des deux choses unies pour former un tout doit être réputée principale, lorsqu'aucune d'elles n'est, strictement parlant, l'accessoire de l'autre.

Le projet répond à cette question : il déclare que c'est la plus considérable en valeur. Les valeurs sont-elles à-peu-près égales? alors c'est la plus considérable en volume.

On voit les précautions que la loi prend afin d'éviter les démembrements que souvent l'humeur provo-

querait, et qui d'un tout, peut-être fort utile, ferait deux parties réduites à peu de chose par l'effet de dé- ART. gradations presque toujours inévitables.

On ne doit pas perdre de vue que dans ce cas, comme dans tous les autres, celui à qui le tout appartient doit payer la valeur de la chose unie à l'individu qui en est privé.

Parcourons d'autres hypotheses, en suivant toujours la marche tracée par le projet.

Une matiere est employée par celui à qui elle n'ap- 570
partient pas, et de cet emploi il résulte une chose d'une nouvelle espece. A qui cette chose doit-elle appartenir? est-ce au propriétaire de la matiere? est-ce à l'individu qui lui a donné une autre forme?

Le projet de loi répond que le propriétaire de la matiere a le droit de réclamer la chose qui en a été formée, en remboursant le prix de la main-d'œuvre. Il avertit expressément qu'il ne faut point distinguer si la matiere peut ou non reprendre sa premiere forme : il veut que la décision soit applicable au second cas comme au premier.

Il fait une seule exception, qui est conforme à 571
celle déja faite pour une autre hypothese, et que le même esprit a dictée ; c'est lorsque la main-d'œuvre est précieuse, et que la matiere l'est fort peu en comparaison de la main-d'œuvre.

Justinien, dans ses *Institutes*, avait prononcé la même exception : Il serait absurde, dit-il, que l'ouvrage d'un *Apelles* ou d'un *Parrhasius* pût être réclamé à droit d'accession par le propriétaire d'une toile sur laquelle ce chef-d'œuvre serait peint.

Il décide que la chose peut être retenue par celui qui l'a travaillée, en remboursant le prix de la matiere au propriétaire.

C'est aussi ce que décide le projet de loi.

Justinien observe que sa disposition ne s'applique qu'au cas où, par exemple, l'artiste qui voudrait retenir la chose aurait possédé de bonne foi la matiere qu'il aurait employée; car s'il l'avait enlevée, non-

ART. seulement il ne pourrait se prévaloir de la chose, mais encore il serait sujet à des poursuites extraordinaires.

Comme cette disposition est applicable à tous les cas où l'on aurait voulu s'approprier une chose dont on n'était pas propriétaire, elle se trouve placée à la fin du projet de loi, afin de ne pas être obligé de la rappeler à chaque article.

Le passage qui vient d'être cité des *Institutes* de Justinien sert à expliquer un autre article aussi des *Institutes*, qui a fixé l'attention particuliere des plus habiles commentateurs. (*lib.* II, *tit.* I, §. 33 *et* 34.)

Il est dit que si quelqu'un a écrit sur une feuille ou parchemin qui ne lui appartient pas un poëme, une histoire ou un discours, ce qui est écrit doit appartenir au propriétaire de la feuille ou parchemin.

Il est évident que la loi, dans cette décision, n'a entendu parler que de l'opération mécanique de l'écriture. D'une part le texte dit que la disposition est applicable, quand même l'écriture serait en lettres d'or; de l'autre la disposition où Justinien cite pour exemple un tableau d'Apelles ou de Parrhasius fait bien voir que dans les ouvrages de génie ou d'invention le travail de l'auteur ou de l'artiste doit, à raison de son prix supérieur, lui en attribuer la propriété préférablement au maître de la chose employée pour peindre ou pour écrire.

Je ne m'arrêterai pas plus long-temps sur l'exception relative aux ouvrages précieux.

Dans la derniere hypothese présentée par le projet, il existait une seule matiere; et la nouvelle forme qu'elle avait reçue lui avait été donnée par un autre que le propriétaire.

572 Dans l'hypothese actuelle, deux matieres ont été employées pour former une chose d'une nouvelle espece: celui qui les a employées n'avait la propriété que de l'une d'elles. On suppose en même temps qu'aucune des deux matieres n'est entièrement détruite,

mais que la séparation ne pourrait avoir lieu sans inconvénient. ART.

Le projet voulant prévenir les difficultés qui naîtraient d'une telle séparation, porte que la chose sera commune aux deux propriétaires; l'un y prendra part pour sa matiere et pour sa main-d'œuvre, l'autre pour sa matiere seulement.

Par ce moyen, les intérêts de chacun se trouvent conservés : l'exécution est simple et facile, et la chose n'est point détériorée.

Lorsque plusieurs matieres appartenant à différents 574
propriétaires ont servi par leur mélange à former une chose, le tout appartient au propriétaire de la matiere principale. Le principe général reçoit ici son 566
application.

Si aucune des deux ne peut être regardée comme la matiere principale, ou l'on peut les séparer sans inconvénient, ou des inconvénients réels naîtraient de la séparation qui en serait faite.

Si elles peuvent être séparées, celui à l'insu duquel les matieres ont été mélangées a le droit d'en demander la division. Dans le cas où le mélange s'est fait à 573
la connaissance de tous, la chose leur appartient en commun dans la proportion de la quantité, de la qualité, et de la valeur des matieres appartenant à chacun d'eux.

Elle leur appartient aussi en commun dans cette même proportion, lorsque les matieres ne peuvent plus être séparées. Il est impossible que cela soit autrement : peu importe que le mélange ait été fait à l'insu de l'un des propriétaires, ou qu'il ait été fait à la connaissance de tous. En vain celui qui prétendrait l'avoir ignoré demanderait la division des matieres, puisqu'elles sont devenues inséparables. La loi lui offre une ressource dans les dommages-intérêts qui lui seraient accordés à raison du préjudice qu'il aurait souffert.

Enfin, la même exception qu'on a eu occasion de re- 574

ART. marquer plusieurs fois dans le projet, est établie en faveur du propriétaire dont la matiere est de beaucoup supérieure à celle de l'autre par le prix et la quantité; s'il veut avoir la chose provenant du mélange, elle ne peut lui être contestée, pourvu qu'il rembourse à l'autre la valeur de sa matiere.

C'est à la sagesse des juges qu'il appartient de déterminer les cas où l'une des matieres est d'un prix tellement supérieur à l'autre qu'il convient d'appliquer l'exception plutôt que le principe général. Il étoit impossible que la loi s'expliquât davantage à cet égard.

Le surplus du projet de loi contient des dispositions qui se réferent à tous les articles antérieurs.

575 Lorsqu'il est dit que la chose commune doit être licitée, on suppose que les parties intéressées ne s'accordent point sur un partage amiable, et il est clair que c'est dans ce seul cas que la vente doit être faite en justice.

576 Toutes les fois qu'un propriétaire peut réclamer la propriété d'une chose formée avec sa matiere, et sans qu'il en ait eu connaissance, il est autorisé à demander que pareille matiere lui soit délivrée en même nature, quantité, poids, mesure et bonté: s'il aime mieux demander sa valeur, il y est également autorisé.

Rien de plus juste que cette disposition. Dès que le propriétaire n'a point consenti à l'emploi qu'on a fait de sa matiere, il ne peut être forcé de la prendre telle qu'elle est devenue par l'effet de l'emploi. Le remplacement de cette matiere est une dette que l'autre propriétaire a contractée envers lui dès le moment où il s'est permis d'en faire usage; et si le propriétaire de la matiere trouve que le juste remplacement soit plutôt dans la valeur de la matiere employée que dans un autre de même nature qui ne réunirait peut-être pas toutes les qualités nécessaires pour équivaloir à celle qu'il avait; il est bien naturel qu'il ait le droit d'en exiger le prix.

Le dernier article du projet réserve aux parties lésées les dommages-intérêts, et à la société, la vindicte publique, s'il y a fraude ou vol. ART. 577

J'ai terminé l'analyse motivée des dispositions du projet.

Votre section a pensé que par-tout il portait l'empreinte du plus grand respect pour la propriété. L'esprit qui l'a dicté s'est attaché constamment à suivre le plus sûr des guides, l'équité naturelle. Ainsi, disparaîtront ces divers systèmes de législation qui rapelaient sans cesse au milieu d'une nation éclairée les résultats effrayants des invasions des peuples du nord; résultats d'autant plus faciles à sentir qu'on pouvait les comparer avec ce qui existait là ou les Romains avaient conservé plus long-temps leur influence. N'hésitons point à le dire; c'est aux Romains que nous aurons le plus d'obligations pour le perfectionnement de notre législation. Nous sommes devenus riches de leur science, forts de leurs maximes: ils ont recouvré par-là une partie de leur empire. Quant aux lois qui remontent aux siecles d'ignorance, leur ancienneté n'a pu couvrir leurs vices; elles ont éprouvé le sort que la raison leur destinait: elles seront désormais reléguées dans les archives de l'histoire; le souvenir de leur existence ne servira qu'à faire apprécier d'autant mieux la supériorité des lois nouvelles.

Une bonne législation sur les propriétés est le plus beau titre de gloire pour l'état qui la possede: elle vaut pour lui les plus brillantes conquêtes, puisqu'elle attire et réunit sous son égide tous ceux qui sont jaloux de partager ses précieux avantages.

La section de législation me charge de vous proposer l'adoption du projet de loi sur la propriété.

N° 45.

DISCOURS prononcé au Corps législatif par le tribun Grenier, *l'un des orateurs chargés de présenter le vœu du Tribunat sur la loi relative à la Propriété.* (Tome I, page 103.)

Séance du 6 nivose an 12.

Législateurs,

544 Si l'on peut se flatter d'obtenir l'attention d'une assemblée aussi respectable par les lumieres des hommes qui la composent que par leur dignité, en lui parlant sur le *droit de propriété*, ce ne peut être que parce-qu'il arrive des époques où la proclamation de certaines vérités, quelque incontestables qu'elles soient, se fait entendre avec le plus vif intérêt.

On est dans cette position, lorsque des doutes répandus sur ces vérités reconnues pour être la base de tout ordre social ont causé des maux encore présents aux esprits, quoique réparés, et lorsqu'elles sont solennellement consacrées par les législateurs d'un grand peuple dans un Code dont les dispositions doivent à jamais garantir la prospérité publique, en stabilisant les fortunes particulieres.

C'était d'abord une tâche pénible d'avoir à vous entretenir sur une matiere qui a été si souvent traitée, où l'on n'a tout au plus qu'à choisir les preuves; mais l'embarras augmente après ce qui vous a été dit aussi éloquemment à ce sujet et à cette même tribune par l'orateur du gouvernement.

Cependant je sens que je remplis un devoir, et je fais taire tout autre sentiment. On doit encore espérer d'être écouté de vous, citoyens législateurs, ne fût-ce

que sous le simple rapport d'une réunion de suffrages émis au nom des premieres autorités de l'état, à l'appui des principes importants qu'il s'agit de confirmer. ART.

Le respect dû au droit individuel de propriété, tel qu'il est actuellement établi, et qu'il a existé chez tous les peuples policés qui se sont cachés dans la nuit des temps, et qui ne vivent que dans l'histoire, est un de ces dogmes politiques que l'homme, dans quelque position qu'il soit, ne peut méconnaître lorsqu'il fait usage de sa raison.

Les funestes expériences qui nous ont été transmises par les monuments historiques de toutes les nations établiraient seules la nécessité de le maintenir plus que ne pourraient le faire tous les raisonnements. Les dissentions civiles qui ont agité les peuples, les malheurs qui ont pesé sur eux, ont presque toujours dû leur existence au renversement ou à l'oubli du principe conservateur de la propriété; et l'ordre et le bonheur dont ils ont joui peuvent être regardés comme le signe du respect qu'ils lui ont porté.

Si l'on n'a jamais attaqué ce principe sans que les fondements des sociétés n'aient été ébranlés, si elles n'ont repris leur antique splendeur que lorsqu'il y a été reconnu comme sacré, il faut en conclure qu'il est le point de ralliement de toute réunion politique, que le bonheur public dépend de son maintien; et si la propriété individuelle produit de pareils effets, ce ne peut être que parcequ'elle est parfaitement appropriée à la nature de l'homme.

Sous quelque rapport en effet qu'il se considere, il sent la nécessité de posséder des biens, quels qu'ils soient. Ces biens sont un accessoire de sa vie; ils ont été destinés, dans les vues de la providence divine, à sa subsistance et à celle des personnes à qui il est obligé de la procurer; et lorsqu'il a légitimement acquis ces biens, on ne peut pas plus y attenter, sous aucun rapport, qu'à son existence même.

ART. Il est vrai que pour combattre, ou au moins pour jeter des doutes sur ce résultat, plusieurs écrivains ont indiscrètement accumulé beaucoup d'abstractions et de sophismes : on a cru pouvoir soulever au moins un coin du voile qui couvre l'origine de la propriété individuelle; on l'a attribuée à de simples conventions qui pouvaient être révoquées par d'autres; et en faisant entrevoir les prétendus avantages d'une égalité parfaite, qu'on a imaginé avoir dû exister, on a supposé que cette égalité, détruite seulement par une loi civile qu'on mettait en opposition avec la loi naturelle, pouvait être rétablie par une autre loi civile. C'est ainsi qu'on s'est joué quelquefois de ce qu'il y a de plus sacré au monde.

D'abord, l'antiquité même de l'origine de la propriété individuelle, c'est-à-dire (car, pour être entendu, il faut venir à la définition de cette propriété dans son essence) de cette qualité morale inhérente aux choses qui désigne le droit qui appartient à un individu d'en disposer exclusivement à tous autres; cette antiquité, dis-je, qui est à une hauteur que nos regards ne peuvent atteindre, prouve que les peuples n'ont pu longtemps exister en nation sans s'y soumettre, qu'elle est venue par la force même des choses, et que dès-lors elle est la meilleure maniere d'être, sous les rapports politiques et moraux.

Mais on peut aller plus loin, et on peut soutenir avec confiance que, quelque part et dans quelque état qu'on prenne l'homme, il a toujours existé une propriété individuelle, même dans le sens dans lequel je viens de l'entendre.

Si on fixe l'homme sauvage, la proie qu'il a fait tomber à ses pieds, fruit de ses sueurs et de son industrie, devient sa propriété; il peut légitimement la défendre contre celui qui veut la lui ravir. Il n'a pour lui que la loi naturelle, il est privé des secours de la loi civile, il est obligé d'y suppléer par la force : mais enfin, il est impossible de ne pas voir dans cette position même une propriété individuelle fondée sur le droit

naturel, et qu'il n'appartient qu'à la loi civile de sanctionner. ART.

Il y a eu, dit-on, des peuples qui ont vécu en communauté de biens, et ce sont précisément ceux qu'on veut nous faire remarquer.

Nous devons convenir qu'il y a encore des traditions historiques qui nous apprennent que cet état de communauté a existé chez quelques peuples (1).

Mais suit-il de là qu'il n'y eût pas de propriété individuelle? Les Germains, qui sont mis au nombre de ces peuples, sont les seuls dont les mœurs nous soient connues. Or, en même temps que l'historien célèbre qui les a tracées nous parle de l'espèce de communauté dans laquelle ils vivaient, on voit que les terres étaient distribuées non seulement en proportion des besoins et du nombre de personnes qui composaient chaque famille, mais encore à raison de la dignité des emplois (2).

Ce n'est pas tout, il ajoute que le droit de succession y était établi, et il en explique le mode (3): or, concevra-t-on l'établissement d'un droit et d'un mode de succéder, sans supposer l'existence d'une propriété individuelle, qui devait au moins porter sur des objets possédés particulièrement, tels que les habitations, les meubles et les animaux.

Ainsi, dans l'état même où étaient ces peuples, on est forcé de reconnaître l'établissement du droit de propriété, non seulement pour la totalité du territoire en faveur de la réunion contre les peuples voisins, mais encore pour la portion de chaque membre de la réunion dans le territoire indivis, indépendamment des choses qui servaient à l'usage de chaque père de famille.

D'ailleurs cet état de communauté, quel qu'il ait pu être, ne pouvait durer, parcequ'il était naturelle-

(1) Heineccius, dans une note sur le §. 257 du chapitre IX de son ouvrage intitulé *Elem. juris. nat. et gent.*, en fait la nomenclature.

(2 3) Tacite, *de Morib. Germ.* (Voir les citations à la fin du vol.)

ART.

ment une source de dissentions, que l'agriculture, qui pour prospérer doit être confiée à l'intérêt personnel, aurait été négligée, et que cette négligence aurait fait éprouver le fléau des disettes (1). Enfin, cet état ne pouvait subsister, parcequ'il était lui-même un état de barbarie, et que l'homme était destiné à jouir des avantages précieux de la civilisation qui ont laissé à une distance immense l'être physique de l'être moral.

La nécessité du partage ne dut pas tarder à se faire sentir (2). Le partage une fois fait, le droit de propriété fut à son dernier degré de détermination. Ce ne fut pas par l'effet d'une convention, mais par l'exécution d'un droit préexistant. La propriété individuelle se forma donc irrévocablement; elle est devenue la source de tout ordre public : c'est à son existence que l'homme est redevable de toutes ses jouissances, qui consistent principalement dans le développement de son industrie et de ses facultés naturelles. C'est pour la garantir que toutes les puissances de la terre ont été établies.

Je n'ai dit qu'un mot, et j'en ai dit assez sur cette égalité absolue à laquelle des hommes, dont la bonne foi serait plus que suspecte, voudraient nous ramener. Qui ne sait que cette égalité absolue est la chimere de l'âge d'or, qui n'a existé que dans l'imagination des poëtes? L'inégalité des fortunes s'allie parfaitement avec l'ordre public. Cette vérité est si constante, qu'il serait très inutile de la développer.

Toute égalité, autre que celle des droits, est évidemment contredite par la nature, qui a établi, sous les rapports physiques et moraux, une bien plus grande distance d'individus à individus, qu'il ne pourrait en résulter de la différence des fortunes.

Rien de ce qui existe n'est exempt d'inconvénients et de maux : la sagesse veut qu'on prenne les moyens

(1) Voir la note à la fin du volume.

(2) Sur les causes qui ont dû amener cette division, voyez Puffendorf, *Traité de la nature et des gens*, liv. IV, chap. IV; avec les notes de Barbeyrac, et le *Traité philosophique des lois*, par Richard Cumberland, chap. I, §. XXIII.

d'y remédier ou de les amoindrir; mais il n'y a que la folie qui pût en espérer l'extirpation en rentrant dans un chaos où le mal serait par-tout et le bien nulle part. ART.

Tels sont en peu de mots les dogmes fondamentaux des réunions sociales, confirmés par l'expérience des siecles et par l'assentiment de tous les peuples. Malheur au temps où un pyrrhonisme présomptueux et aveugle voudrait les obscurcir! Mais si jamais la postérité en était menacée, elle aurait à se féliciter qu'ils eussent été si solennellement proclamés par des hommes qu'on saurait avoir été témoins de troubles et de discordes, et avoir acquis, aux dépens de leur repos, quelque expérience sur ce qui constitue le bonheur public.

Tous les titres du Code civil ne sont que le développement des regles relatives à l'exercice du droit de propriété; ce qui prouve déja que la propriété est la base de toute législation, la source de toutes les affections morales et de toutes les jouissances auxquelles il est permis à l'homme d'aspirer.

Mais le projet de loi soumis à votre sanction définit 544
particulièrement la propriété; il en limite l'exercice selon les cas où l'intérêt général de la société le commande; il donne des regles pour les circonstances où les modifications de la propriété peuvent faire naître des doutes sur le point de savoir à qui elle appartient: il y a même des circonstances où on peut dire qu'il naît un droit de propriété; et le projet de loi l'assigne à celui qui doit l'avoir, d'après les principes de l'équité que l'on a tâché de saisir.

La propriété est d'abord ainsi définie: « Le droit de « jouir et disposer des choses de la maniere la plus ab- « solue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage pro- « hibé par les lois et par les réglements. »

On sent au premier abord la justesse de cette définition; elle rappelle celle qu'on trouve dans le droit romain, qui paraît aussi avoir été faite avec soin, *Jus utendi et abutendi re suâ, quatenus juris ratio patitur:* mais, osons le dire, la définition contenue

ART. dans le projet de loi est plus exacte; l'esprit se refuse à voir ériger *l'abus de la propriété en droit* : il est bien toléré par la loi civile tant qu'il ne nuit point à autrui; mais, dans les regles de la loi naturelle et de la morale, on ne doit pas se le permettre. Aussi on était porté à penser que par ces expressions, *Jus abutendi*, les Romains n'avaient voulu entendre que *le droit de disposer de la maniere la plus absolue*, et qu'ils s'en étaient seulement servis par opposition à ces mots, *Jus utendi et fruendi*, sous lesquels ils avaient défini l'usufruit.

La condition de ne point faire de sa propriété un usage prohibé par les lois et par les réglements, est d'une justice évidente.

545 L'intérêt général, qui est supérieur à tous les intérêts privés, peut exiger qu'un particulier cede sa propriété. Ce droit pourrait-il ne pas exister, puisque, dans certains cas de nécessité, un simple citoyen peut être autorisé à affecter la propriété d'un autre, comme, par exemple, si un chemin était indispensable?

Mais en même temps qu'on était occupé du droit du corps social, on s'est empressé de manifester le plus grand respect pour la propriété individuelle, en disant que *nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique* ; et en
545 ajoutant, *et moyennant une juste et préalable indemnité.*

Il faut donc qu'il soit constaté qu'il y ait une *cause d'utilité publique*, ce qui, dans la nature des choses, peut être assimilé à une nécessité; et l'on ne peut être dessaisi de la propriété qu'autant qu'on aura préalablement reçu ce qui fera la juste indemnité. Ces précautions doivent faire disparaître toute crainte d'abus.

546 Je vous ai déja parlé de certaines propriétés qu'on peut regarder comme naissantes, et de certaines autres qui se modifient par la réunion ou l'incorporation.

Avant de donner des regles sur les divers cas particuliers, il a fallu d'abord poser ce principe général qui est incontestable, « la propriété d'une chose soit

« mobiliere, soit immobiliere, donne droit sur tout ce « qu'elle produit, et sur ce qui s'y unit accessoirement, ART.
« soit naturellement, soit artificiellement. » 546

Il s'agissait de définir ce nouveau droit de propriété émanant d'une propriété déja existante, et à ce sujet, le projet de loi a été amélioré respectivement aux lois romaines. Elles contenaient une foule de distinctions qui ne pouvaient que jeter de l'embarras. On a remarqué la possibilité d'exprimer tous les différents modes, soit de production, soit de réunion, soit d'incorporation, sous une seule expression générique qui les rend également, et qui est celle d'*accession*.

Cette expression se trouvant très propre, le plan du projet de loi en est devenu plus simple.

Il a pu être composé de deux sections:

Dans la premiere, il y est traité *du droit d'accession sur ce qui est produit par la chose.*

La seconde a pour objet *le droit d'accession sur ce qui s'unit et s'incorpore à la chose*:

Mais, pour procéder avec plus de méthode, on a divisé cette seconde section en deux paragraphes:

Le premier a trait au *droit d'accession relativement aux choses immobilieres;*

Le second concerne le même droit relativement *aux choses mobilieres.*

Il serait inutile d'examiner en détail les dispositions des articles qui composent ces deux sections; il suffira de vous rappeler en masse les différentes especes d'accessions qui y sont énoncées, et de fixer votre attention sur les regles qui y sont appliquées.

Dans la premiere section relative à l'accession sur 547
ce qui est produit par la chose, après avoir consigné ce principe complémentaire de la propriété, que les fruits naturels ou industriels de la terre, les fruits civils, le croît des animaux, appartiennent au propriétaire par droit d'accession, il a fallu en tirer la conséquence que tout possesseur qui les perçoit sans être propriétaire en doit la restitution.

ART. Cependant on a maintenu la distinction si juste, et qui a existé de tous les temps entre le possesseur de
549 bonne foi et celui de mauvaise foi.

Cette distinction a amené naturellement la définition du possesseur de bonne foi; elle est ainsi conçue :

550 « Le possesseur est de bonne foi quand il possède « comme propriétaire en vertu d'un titre translatif de « propriété dont il ignore les vices.

« Il cesse d'être de bonne foi du moment où les vices « lui sont connus. »

Cette définition est plus positive qu'aucune de celles qui se trouvent dans le droit romain et dans quelques coutumes, et elle évitera beaucoup de contestations; car il s'en élève souvent, et en différents sens, qui sont subordonnées à la qualité de la possession.

Tout ce qui peut concerner l'accession relativement aux choses immobilieres, qui fait l'objet du §. Ier de la premiere section, peut se réduire à quelques points principaux que je vais rappeler succinctement.

552 1° On a fixé, dans l'article 552, le principe élémentaire que la propriété du sol emporte la propriété du dessous et du dessus; et les dispositions des articles suivants jusqu'au 556e ne sont que des conséquences sagement déduites de ce principe.

On n'y a pas oublié la limitation nécessaire relativement aux lois des servitudes, aux réglements de police, et à ceux qui concernent les mines.

553 Mais il arrive souvent que des constructions, plantations et ouvrages sont faits sur le sol avec des matériaux qui n'appartiennent pas au propriétaire. Il se présente alors des difficultés considérables.

Vous sentez qu'il a fallu distinguer le cas où les ouvrages et plantations avaient été faits par le propriétaire lui-même avec des matériaux appartenant à d'autres, du cas où les ouvrages avaient été faits par des tiers avec leurs propres matériaux; et à l'égard de ceux-ci il a fallu encore distinguer le possesseur de bonne foi de celui qui ne l'était pas.

Selon ces différentes circonstances, le projet de loi

renferme des dispositions infiniment justes ; mais le dernier §. de l'article 555 porte sur-tout un caractere ART. de sagesse qui ne vous aura pas échappé.

Lorsque des constructions, plantations ou autres 555 ouvrages ont été faits par un possesseur de bonne foi, il paraissait trop dur qu'il fût réduit à la nécessité de les enlever, sans indemnité ; et un propriétaire qui aurait obtenu le désistement du fonds aurait pu abuser de cette nécessité pour s'enrichir aux dépens du possesseur : celui-ci aurait été contraint, ou de supprimer les ouvrages en pure perte, ou de les céder à un prix trop modique.

Il a paru juste que dans ce cas le propriétaire ne pût pas demander la suppression des ouvrages, et qu'il fût tenu de rembourser une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur.

Cependant cette obligation indéfinie de la part du propriétaire aurait quelquefois cessé d'être juste. Par exemple, le possesseur avec une avance de 300 francs aurait pu augmenter la valeur du fonds de 2000 francs ou plus; cette augmentation aurait dû appartenir au propriétaire, comme inhérente au fonds, jusqu'à concurrence de ce dont elle aurait excédé le montant de l'avance. Cette considération a fait donner au propriétaire l'option, ou de rembourser une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur, ou de rembourser la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre.

Au moyen de cette option, dans quelque cas que l'on se trouve, le possesseur de bonne foi reçoit toujours une indemnité relative à ses dépenses, s'il n'en a fait que d'utiles; et le propriétaire ne peut jamais être grevé en remboursant une valeur qui serait le produit même de sa propriété.

C'est aux jurisconsultes à apprécier cette disposition législative : ils savent que ces différents cas n'étaient décidés par aucune loi positive, et qu'après avoir donné lieu à beaucoup de contestations, ils étaient entièrement soumis à l'arbitraire des tribunaux.

ART. 2° Dans le cas de l'*alluvion*, le projet de loi rétablit
556 la pureté des principes du droit romain. Il est dans la nature des choses que l'accroissement imperceptible désigné sous cette expression appartienne au propriétaire du fonds auquel il se forme. Le seul esprit de féodalité avait pu introduire quelques exceptions à cette regle.

Le projet de loi contient une limitation relativement aux relais de la mer, qui est fondée sur le droit public, et une juste décision par rapport aux débordements des lacs et des étangs.

3° Enfin toutes les modifications qui peuvent être la suite des inondations, des changements du cours des fleuves et rivieres, sont prévues dans le projet de loi; et dans tous ces cas, la propriété est assignée au propriétaire du fonds auquel la nature et l'équité commandent de la laisser.

560 C'est toujours en faveur de la propriété individuelle que la loi décide; toutes les idées fiscales ont disparu. La nation doit seulement avoir les isles, islots et atterrissements qui se forment dans le lit des fleuves ou des rivieres navigables ou flottables. L'intérêt du commerce exige que ces fleuves ou rivieres soient libres : la nation a déja l'avantage de ne dessaisir personne de ces objets, puisqu'ils n'appartiennent à aucun particulier. Elle se dispense seulement d'exercer une espece de libéralité, parceque l'ordre public en souffrirait.

562 Encore ne devons-nous pas oublier une limitation à cette regle; c'est que si une isle était formée du champ d'un particulier, qui aurait été coupé et embrassé par un fleuve ou une riviere même navigable ou flottable qui se serait fait un bras nouveau, ce particulier conservera l'isle, qui est toujours son champ.

563 C'est par un même esprit de justice que le lit qu'un fleuve ou une riviere ont abandonné est laissé, à titre d'indemnité, aux propriétaires des fonds nouvellement occupés par le fleuve ou par la riviere.

A l'égard du droit d'accession relativement aux choses mobilieres, qui fait la matiere du §. II de la ART. 565 même section II, je crois pouvoir m'abstenir d'entrer dans des détails : ses dispositions sont encore présentes à vos esprits.

Vous avez remarqué qu'on y a suivi avec soin tous les genres de modifications que pouvaient éprouver des objets mobiliers par l'addition, le mélange ou la confusion ; et soit que la propriété du nouveau corps qui en est résulté soit adjugée au propriétaire d'une des matieres qui y ont été employées, à la charge d'une indemnité envers ceux à qui les autres matieres appartenaient, soit qu'on ait permis la désunion des matieres employées, soit enfin que la licitation devienne nécessaire entre tous les copropriétaires ; dans tous les cas, le projet de loi est conçu dans un esprit de sagesse auquel il est impossible de ne pas se rendre.

Dans ce titre du Code civil, plus peut-être que dans aucun autre, on remarque des traces de la législation romaine, parceque cette matiere a dû être moins soumise que les autres objets de législation aux préjugés et aux habitudes. On a dû en puiser les décisions dans l'équité naturelle ; et le peuple romain est celui de tous qui a su le mieux en déduire les principes.

Mais on trouve dans le projet de loi un ordre et une netteté d'idées qui manquent dans les lois romaines, parcequ'elles étaient plutôt un recueil de décisions qu'un code de lois, et que ces décisions même ont rarement été recueillies dans l'ordre convenable.

Tels sont, législateurs, les motifs qui ont déterminé le Tribunat à donner son assentiment au projet de loi en question, et qu'il nous a chargés de vous exposer. Il y a tout lieu d'espérer que ce projet obtiendra votre sanction.

ART.

N° 46.

EXPOSÉ des motifs de la loi relative à l'Usufruit, à l'Usage, et à l'Habitation (tome I, page 110), *par le conseiller d'état* GALLI.

Séance du 28 nivose an 12.

LÉGISLATEURS,

Nous venons vous présenter, au nom du gouvernement, le titre de l'*Usufruit*, de l'*Usage*, et de l'*Habitation*. C'est le troisieme du livre II du projet de Code civil.

Ce titre est divisé en deux chapitres:

Le premier concerne l'*Usufruit;*

Le deuxieme, *l'Usage et l'Habitation.*

578 On commence, dans le premier, par définir ce que c'est que l'*Usufruit.* C'est *le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance.*

Quelque difficile que puisse être toute définition (1), et quoiqu'il soit très dangereux d'en insérer dans un corps de lois, cependant comme le Code civil ne contient pas seulement des regles pour les juges, mais aussi des instructions pour chaque citoyen, il est bon d'en trouver quelques unes brieves et précises, qui, éclairant les juges et les parties en même temps, dissipent toute incertitude et ne laissent aucune ressource à la chicane.

(1) L. CCII ff. *de Regulis juris.*

Aussi ne définit-on pas l'*Usufruit*, comme d'autres l'ont défini (1), *le droit de jouir d'une chose dont on n'est pas le propriétaire, la conservant entiere et sans la détériorer ni la diminuer*. Ces dernieres paroles auraient emporté l'exclusion des choses qui se consomment par l'usage ou qui se détériorent, et desquelles cependant on peut avoir l'usufruit, sous le nom d'*usufruit impropre*, comme s'expriment les praticiens, ou de *quasi usufructus*, comme le dit formellement le texte dans les *Institutes* (2); et ce, par suite de la regle générale, que l'usufruit peut s'établir sur toutes les choses qui sont en notre patrimoine (3), soit qu'elles se conservent, soit qu'elles se détériorent, soit qu'elles se consomment.

ART.

Voilà pourquoi, dans ce Code, on a préféré l'expression de la loi romaine (4), *salvâ rerum substantiâ*.

Et c'est pour la même raison qu'on déclare, article 581, que *l'usufruit peut être établi sur* toute espece *de biens meubles ou immeubles*, et par conséquent sur ces choses aussi qui se consomment par l'usage, ou qui se détériorent. 581

L'article 579 décide que *l'usufruit est établi par la loi ou par la volonté de l'homme*: 579

Par la loi, tel que l'usufruit légal, appartenant aux pere et mere sur le bien de leurs enfants, dont est parlé à l'article 601.

Par la volonté de l'homme, tel que celui qui est porté par un testament, par un contrat. C'est cet usufruit qui nous procure, qui nous facilite des libéralités, des actes de bienfaisance et de gratitude. C'est par le moyen de cet usufruit que des transactions les plus épineuses quelquefois se combinent, que les acquisitions les plus importantes et les plus difficiles se font; c'est par lui que les époux se rendent mutuel-

(1) *Domat*, liv. I, titre II, *de l'Usufruit*, §. 1.
(2) §. 2 *de l'Usufr.*
(3) L. I *de Usufr. juncto*, §. 2 Institut. *de Usufr.*
(4) *In lege primâ*, *ff.* de Usufr.

lement les derniers témoignages de leur tendresse.
ART. *Les fruits civils sont réputés*, dit l'article 586, *s'ac-*
586 *quérir jour par jour, et appartiennent à l'usufruitier, à proportion de la durée de son usufruit.*

L'article applique ensuite cette regle au prix des baux à ferme, comme aux loyers des maisons et aux autres fruits civils, dans la classe desquels l'article 584 range le prix des baux à ferme.

Cette application fait cesser toutes les questions qui s'agitaient autrefois entre le propriétaire et l'héritier de l'usufruitier, sur le mode de répartir un prix qui, représentant des fruits naturels, paraissait devoir suivre la nature de ceux-ci, et non celle des autres.

A l'égard des arbres qu'on peut tirer d'une pépi-
590 niere, il est dit, art. 590, que l'on se conformera aux usages des lieux pour leur remplacement.

Quant aux échalas pour les vignes, qu'on peut
593 prendre dans les bois, et quant aux produits annuels ou périodiques, qu'on peut prendre sur les arbres, l'article 593, statue que l'on doit suivre l'usage du pays ou la coutume du propriétaire.

Ainsi sont respectées et maintenues, par-tout où il le faut, les coutumes, les habitudes des citoyens.

Cette excellente partie de la législation est également due aux sages réflexions des rédacteurs du projet de Code civil, puisqu'ils avaient, dans leur discours préliminaire, manifesté le desir qu'il y eût *une tradition suivie d'usages, de maximes et de regles, afin que l'on fût en quelque sorte nécessité à juger aujourd'hui comme on a déja jugé hier* (1).

L'article 602 porte : *Si l'usufruitier ne trouve pas*
602 *de caution, les immeubles sont donnés à ferme ou mis en séquestre;*

Les sommes comprises dans l'usufruit sont placées;

Les denrées sont vendues, et le prix en provenant est pareillement placé;

(1) Projet de Code, page 12 du Discours préliminaire.

Les intérêts de ces sommes et les prix des fermes appartiennent dans ce cas à l'usufruitier. ART.

Cette jurisprudence est bien plus judicieuse, bien plus mûrie que celle de ces pays où, l'usufruitier pauvre, isolé ou étranger, ne trouvant point de caution, l'on doit s'en tenir à la caution juratoire. Mais cette caution juratoire serait-elle aussi satisfaisante pour le propriétaire? Cette caution, qui n'est que de paroles, pourrait-elle valoir au propriétaire autant que lui valent les moyens prescrits par cet article?

Néanmoins, s'il est juste de n'admettre aucune 603
caution juratoire dans le cas énoncé, il est également conforme à la justice et aux principes d'une équitable commisération de l'avoir adoptée dans le cas de l'article 603, où il est précisément dit que *l'usufruitier peut demander, et les juges peuvent accorder, suivant les circonstances, qu'une partie des meubles nécessaires pour son usage lui soit délaissée sous sa simple caution juratoire.*

L'article 619 établit que *l'usufruit qui n'est pas* 619
accordé à des particuliers ne dure que trente ans.

On n'a pas adopté ici l'opinion du texte romain (1): *Placuit centum annis tuendos esse municipes.* A la la vérité on ne pourrait trouver bien solide la raison qui y est alléguée, *quia is finis vitæ longævi hominis est.* Comment! parcequ'un homme peut vivre cent ans, il faudra décerner l'usufruit aussi pour cent ans à une ville ou autre communauté? Je ne comprends pas la conséquence de ce principe : mais je comprends bien la doctrine de l'immortel *Domat*, qui, devançant l'opinion de notre Code, pensait qu'il y aurait eu bien plus de raison de fixer cet usufruit à trente années seulement (2).

Après avoir donné avec beaucoup de précision la définition de l'usufruit, après en avoir expliqué la

(1) L. VIII, ff. *de Usuf. et usuf. legato. L. An Usuf.* 56 *de Usuf.*

(2) Titre XI *de l'Usufruit*, *in fine.*

6.

nature, après avoir dit comment et sur quelle chose
ART. 582 il peut s'établir, on est passé de suite, art. 582 et suivants, aux droits de l'usufruitier, sans s'occuper des autres distinctions que des interpretes des siecles passés avaient inventées en les exprimant par des locutions étrangeres au texte, et vraiment barbares, telle que celle-ci : *Inter usumfructum casualem et usumfructum formalem*, sous le prétexte qu'elles étaient plus propres à l'intelligence des anciens jurisconsultes, tandis qu'au contraire d'interminables disputes et d'innombrables procès ont été les seuls fruits de ces subtilités.

Citoyens Législateurs, je vous ai peut-être entretenus plus qu'il ne fallait du droit romain; mais je suis né en Italie, d'où il tire son origine, où les *Pandectes* ont été retrouvées, où ses maximes triomphent, et où il faisait notre droit commun.

En sollicitant votre indulgence, j'emprunterai la voix d'un Français, du célebre Dumoulin : il s'exprime ainsi dans sa préface de la Coutume de Paris, n° 110 : *E jure scripto mutuamur quod æquitati consonum invenitur, non quod fuerimus subditi Justiniano aut successoribus ejus, sed quia jus illo auctore à sapientissimis viris ordinatum, tam est æquum, rationabile, et undequaque absolutum, ut omnium ferè christianarum gentium usu et approbatione commune sit effectum.*

Je ne ferai pas une analyse plus étendue des dispositions du titre. Elles ne sont susceptibles d'aucune objection, et n'ont par conséquent pas besoin d'être développées : il suffira donc de vous en faire lecture pour que votre sagesse les apprécie.

(*) Sans doute, législateurs, c'est un honneur bien grand que celui de pouvoir monter à cette auguste tribune, et il est encore plus grand pour moi qui seul n'aurais jamais pu y aspirer.

(*) Cette derniere partie du discours de M. Galli n'est pas insérée dans la discussion du projet de Code civil, imprimé en 5 vol. in-4.; néanmoins nous avons cru devoir la conserver dans cette édition.

ART.

Oui, législateurs, ce n'est que le bénéfice de la réunion accordé au peuple piémontais qui a fait rejaillir sur moi cet honneur, et non pas mon propre mérite.

Instruit depuis quelque temps par les lumieres de mes illustres collegues, j'ai quelquefois espéré pouvoir satisfaire à la tâche qui m'était imposée de parler devant vous pour la premiere fois; mais d'autre part, ébloui chaque jour par leur éloquence, frappé de l'énergie de leurs sentiments, pénétré de la justesse de leurs maximes, je n'ai pas le courage d'élever une voix impuissante et timide après tant d'orateurs qui rappellent souvent les Démosthene, les Cicéron et les Eschine.

Je ferai donc beaucoup mieux, de resserrer mon discours, et de le soustraire ainsi à une censure qui paraîtrait juste à plus d'un titre.

Devenu citoyen français seulement depuis une très courte époque, il n'est pas surprenant que je n'aie pas suivi le conseil d'un de vos plus célebres magistrats, d'Aguesseau, lorsqu'il dit qu'une de nos premieres études doit être celle de notre patrie, de son histoire, de sa législation, de ses mœurs.

Je ne suis pas à même, autant qu'un Français, de discerner toutes les beautés de votre Code, celles, dis-je, qui résultent de son parallele avec les abus et les vices du précédent.

Je connais quelques uns de ces inconvénients, tels que cette masse immense, cet informe chaos de tant de coutumes; mais je le répete, je ne suis pas à même de calculer exactement, et par une juste comparaison, tout le bien de l'un et tout le mal de l'autre.

En vérité, législateurs, je crains fort que, par suite de ce nouveau Code, ne soient presque ensevelis dans un éternel oubli ces grands jurisconsultes de la France, Duaren, Talon, Térasson, d'Aguesseau, Domat, Pothier; et il me fâcheroit plus encore d'y voir ensevelis un Cujas, un Favre.

ART. Voulez-vous savoir le motif de ma juste prédilection? je vous le dirai.

Cujas, natif de Toulouse, fut appelé en Piémont par Emmanuel Philibert. C'est dans ses écrits que les Piémontais apprirent les vrais éléments de la jurisprudence. Oui, l'université de Turin s'honore toujours de son nom. Les Piémontais furent ses disciples; les Piémontais sont reconnaissants et le seront à jamais.

Et quant à Favre, jadis premier président à Chambéry, il naquit à Bourg en 1557; la Bresse était alors sous la domination de la Savoie.

D'autre part, il est consolant pour moi de penser que si ce nouveau Code est le fruit de profondes méditations, il fut sur-tout puisé dans les sources des lois romaines.

Et c'est d'après une source si pure et si sacrée, c'est d'après l'appui de tant d'hommes savants dont la France abonde, que son restaurateur, le génie du monde, s'est intimement persuadé de ce que disait Euripide, *Nihil est in civitate præstantiùs quàm leges bene positæ.*

N° 47.

RAPPORT fait au Tribunat par le tribun PERREAU, *au nom de la section de législation, sur la loi relative à l'Usufruit, à l'Usage, et à l'Habitation.* (Tome I, p. 110.)

Séance du 4 pluviose an 12.

TRIBUNS,

Après avoir reconnu et consacré de nouveau les bases immuables de la *propriété*, après avoir retracé les limites dans lesquelles les lois de la raison et de l'intérêt social doivent la circonscrire, il convenait de s'occuper d'une de ses plus importantes modifications, de cette faculté qu'elle nous donne de séparer dans la chose qui nous appartient la jouissance du domaine.

C'est le sujet du titre soumis aujourd'hui à votre discussion.

Il renferme deux chapitres : le premier, de *l'usufruit*, des *droits*, des *obligations de l'usufruitier* et *des divers modes d'extinction de son droit.*

Le second, de l'*usage* et de l'*habitation*.

L'usufruit est défini (1) le droit de jouir des choses 578
dont un autre a la propriété comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance. Cette définition est du petit nombre de celles qui donnent une idée parfaite de leur sujet, et que l'on obscurcirait en cherchant à les expliquer.

Ce droit peut être établi par la loi, ou par la vo- 579
lonté de l'homme. Par la loi, dans les cas où il est une suite nécessaire de droits antérieurement reconnus ; par la volonté de l'homme, c'est-à-dire par le

(1) Leg. 1, ff. *de Usufr. et quemadmod.*

ART. propriétaire de la chose, à quelque titre que ce soit, sous toutes les conditions raisonnables qu'il lui plaît d'imposer quant au mode et à la durée de la jouissance : son objet peut être soit un bien particulier, soit une universalité de biens meubles ou immeubles, et dans toute l'étendue que l'on donne à ces deux dénominations.

582 Si l'on a bien compris, d'après les premieres idées que fait naître sa définition, ce qui constitue l'essence de l'usufruit, on verra qu'il doit être, pour celui à qui la jouissance en est accordée, le droit de se rendre propres tous les fruits qui composent le revenu ordinaire de la chose; les fruits naturels, tels que les produits spontanées de la terre, le produit et le croît des animaux, les fruits industriels que donne la culture; enfin les fruits civils, ou ceux qui se perçoivent à raison du fonds, tels que les loyers des maisons, les intérêts des sommes exigibles, les arrérages des rentes, enfin les prix des baux à ferme.

585 Il est de la nature de ce droit, que celui qui en jouit prenne et laisse la chose dans l'état où elle est : donc les fruits naturels et industriels pendants par les racines doivent lui appartenir au moment où il entre en jouissance, et appartenir au propriétaire lorsqu'il en sort, sans récompense ni pour l'un ni pour l'autre, mais sans préjudice de la portion qui pourrait être due au colon partiaire.

586 Quant aux fruits civils, comme ils sont réputés acquis chaque jour, ils appartiennent à l'usufruitier en raison de la durée de sa jouissance; ils correspondent à chaque instant de cette durée.

587 Quoique les choses fongibles, qui se consomment par l'usage qu'on en fait, paraissent au premier aspect ne pouvoir être l'objet de l'usufruit, puisque dans la réalité on ne peut en jouir sans en détruire la substance; cependant on les reconnaît comme susceptibles de ce droit, à la charge de les rendre en même quantité, qualité et valeur; tandis que celles qui se

détériorent seulement par l'usage sont rendues dans l'état où elles se trouvent, pourvu qu'il n'y ait d'ailleurs aucun reproche à faire à l'usufruitier. ART.

Si son droit comprend les coupes de bois taillis, 590
les précautions dues à tout ce qui intéresse la conservation des biens exigent qu'il respecte ce que les propriétaires ont établi quant à l'ordre, à la quotité des coupes et à l'aménagement; et la loi ne doit permettre ni à lui, ni à ses héritiers, de réclamer aucune indemnité pour celles qu'il n'aurait pas faites pendant sa jouissance.

Mais doit-on lui donner comme faisant partie de son droit celui de tirer des arbres d'une pépiniere? - Oui, pourvu qu'il ne la dégrade pas, et que, selon l'usage du lieu, il soigne le remplacement.

Ce sera encore, et toujours en se conformant à ce 591
même usage, qu'il pourra profiter des parties de bois de haute futaie mises en coupes réglées sur une étendue déterminée de terrain, ou d'une certaine quantité d'arbres pris indistinctement sur toute la surface du domaine.

Hors de ces cas spécifiés par la loi, il ne pourra 592
toucher aux arbres de haute futaie, qui font essentiellement partie intégrante du fonds, et que l'on ne saurait raisonnablement comprendre dans la classe des fruits ordinaires. Il aura cependant la faculté d'employer aux réparations dont il sera tenu les arbres de cette espece arrachés ou brisés par accident, et d'en faire abattre pour cette même fin, avec le consentement du propriétaire; car rien n'est plus naturel que de faire servir ce qui sort du fonds à son entretien.

Par la même raison, la loi lui permettra de cou- 593
per dans les bois des échalas pour les vignes, de prendre sur les arbres des produits annuels et périodiques, enfin de profiter des arbres fruitiers morts naturellement, ou arrachés par accident, pourvu qu'il satisfasse à l'obligation du remplacement. Ces différents objets font évidemment partie des fruits.

Ce droit étant un droit personnel, on serait assez
ART. disposé à croire, en s'attachant rigoureusement au
595 sens, qu'ainsi que tout ce qui comprend cette dénomination, il ne peut se transmettre; cependant il paraît très raisonnable d'établir que celui qui en jouit puisse l'exercer par lui-même, ou en céder l'exercice, et à quelque titre que ce soit. Dans le cas où il le donne à ferme, l'article 595 l'assujettit très sagement, pour les époques où il doit renouveler les baux et pour leur durée, aux regles fixées pour les maris à l'égard des biens de leurs femmes.

596 Si l'usufruitier est entièrement substitué dans cet
597 exercice de son droit au propriétaire, il doit donc jouir, comme celui-ci, de l'augmentation survenue au fonds par alluvion, de tous les droits de servitude qui peuvent y être attachés, de tous les moyens enfin qui lui sont nécessaires pour profiter de son usufruit.

598 Jouira-t-il dans la même plénitude des mines, des carrieres? Oui, des mines et des carrieres qui seront en exploitation à l'époque où il entrera dans l'exercice de ses droits; mais non de celles qui, à cette même époque, ne seront pas ouvertes, ni des tourbieres que l'on n'aura pas alors commencé d'exploiter: car il est évident que ces dernieres ne peuvent pas plus être comprises dans la classe des fruits annuels et périodiques, que le trésor qu'il trouverait de hasard dans le fonds, pendant la durée de sa jouissance.

599 Mais s'il a, comme on ne peut en douter, le droit de faire sur le fonds, en travaux et en dépenses, tout ce qu'il veut sans le détériorer, pour étendre ses moyens de jouir, peut-il à cette occasion réclamer des indemnités? Non; pas même dans le cas où, par ces travaux et ces dépenses, il aurait réellement ajouté plus de valeur au fonds; car les avantages qu'il a retirés de ces améliorations compensent ce qu'elles lui ont coûté: mais rien d'ailleurs ne doit s'opposer à ce qu'il enleve tous les objets qu'il aura fait placer,

tels que les glaces, les tableaux et autres ornements, ART.
si cela se peut sans dégradation.

La premiere de ses obligations, en prenant les 600
choses dans l'état où elles sont, est, avant d'entrer en jouissance, de faire dresser devant le propriétaire, ou après l'avoir dûment appelé, un inventaire exact des meubles, et de faire constater l'état des immeubles, de promettre de jouir en bon pere de famille, et
d'en donner caution. Il peut être affranchi de cette 601
derniere condition par l'acte même; il peut aussi en être dispensé par la loi, s'il a l'usufruit légal des biens de ses enfants, si, comme donateur ou vendeur d'un fonds, il s'en réserve l'usufruit. On découvre aisément les raisons de ces exceptions.

La loi ne doit pas faire à des parents l'injure de présumer qu'ils puissent détériorer ou négliger de conserver le bien de leurs enfants; elle ne doit pas non plus faire une charge de son bienfait pour le donateur: quant au vendeur, tout est censé avoir été réglé par
l'acte même de la vente. Mais dans le cas où l'usufrui- 602
tier obligé à donner caution n'en trouverait pas, quel parti prendre? Alors il paraît très juste d'ordonner que les immeubles seront affermés ou mis en séquestre, que les sommes qui font partie de l'usufruit seront placées, que les denrées seront vendues et leur prix placé; et en résultat, que les intérêts de ces sommes et le prix des fermes appartiendront à l'usufruitier.
Si le propriétaire l'exige, cette même regle doit s'ap- 603
pliquer, toujours dans le cas du défaut de caution, à la maniere de disposer des meubles qui dépérissent par l'usage; mais alors ce même esprit de justice, qui veille avec tant de soin aux intérêts du propriétaire, doit aussi, de l'autre part, laisser à l'usufruitier la faculté de demander, et au juge la faculté de prononcer qu'une partie de ces meubles lui sera délaissée pour son usage, en l'obligeant d'ailleurs, sous sa caution juratoire, de les représenter quand l'usufruit
cessera. La raison de ces dispositions est que le re- 604
tard de donner caution ne saurait attaquer essentiel-

lement le droit de l'usufruitier, et ne doit pas consé-
ART. quemment le priver de celui qu'il a sur les fruits dus, à compter du moment où son droit est ouvert.

605 La loi met à sa charge les réparations qu'exige l'entretien du fonds, en exceptant les grosses réparations que désigne l'art. 606, et qui n'ont pas été causées par sa négligence ou par sa faute.

607 Mais ni lui, ni le propriétaire ne sont tenus de réparer ce qui a péri de vétusté ou par cas fortuit. C'est toujours la conséquence de ce principe, qui veut que l'usufruitier prenne la chose, en jouisse, et la laisse dans l'état où elle se trouve.

608 Quant aux charges du fonds, les articles 608 et
609 609 distinguent avec une grande justesse les charges annuelles et ordinaires, de celles qui sont imposées pendant la durée de l'usufruit. Ainsi les premieres étant des charges de la jouissance doivent être supportées par l'usufruitier; les autres étant à la fois charges du fonds non prévues et de la jouissance doivent être supportées par le propriétaire et l'usufruitier : de sorte que si ce dernier en fait les avances, le premier lui remboursera le capital à la fin de l'usufruit, et que, dans le cas inverse où celui-ci les paiera, l'autre lui tiendra compte des intérêts.

610 Comment le légataire de l'usufruit sera-t-il tenu d'acquitter le legs d'une rente viagere, ou d'une pension alimentaire? Après avoir encore fait ici une distinction très sage, la loi décide que s'il est légataire universel, il sera tenu d'acquitter le legs dans toute son intégrité; mais qu'il ne l'acquittera que dans la proportion de sa jouissance, s'il n'est légataire qu'à titre universel.

611 Elle est encore aussi juste quand elle prononce que l'usufruitier à titre particulier ne peut être tenu des dettes auxquelles le fonds est hypothéqué, et que, dans le cas où il sera contraint de les acquitter, il aura son recours contre le propriétaire.

612 Comment enfin l'usufruitier à titre universel et le propriétaire contribueront-ils au paiement des det-

tes? L'article 612 regle ainsi de la maniere la plus ART.
parfaite cette contribution : si l'usufruitier avance la somme pour laquelle le fonds doit contribuer, on lui en restituera le capital sans intérêts à la fin de l'usufruit; s'il ne veut pas faire cette avance, le propriétaire pourra payer, et alors l'usufruitier lui tiendra compte des intérêts pour toute la durée de sa jouissance, ou il aura le droit de faire vendre jusqu'à due concurrence une portion des biens soumis à l'usufruit. Rien n'est plus conforme à l'équité que cette disposition.

Puisque tout ce qui a trait à la jouissance regarde 613
l'usufruitier, on doit en inférer qu'il est chargé de tous les frais des procès relatifs à l'exercice de son droit, et tenu des condamnations qui peuvent en résulter.

Ses obligations étant non seulement de s'abstenir 614
de tout ce qui pourrait tendre par son fait à détériorer le fonds, mais encore de veiller avec soin à sa conservation, il faut en conclure que si un tiers commet une usurpation, ou attente de quelque maniere que ce soit aux droits du propriétaire, il doit le dénoncer à celui-ci, et que s'il ne le fait pas, il répond de tout le dommage, comme s'il l'eût causé lui-même.

Les articles 615 et 616 terminent la section des *obli-* 615
gations de l'usufruitier par les regles que l'on doit suivre lorsque son droit est établi sur un ou plusieurs animaux.

Dans le premier cas il n'est tenu de remplacer l'animal qui a péri, ou d'en payer l'estimation, que lorsqu'il en a causé la perte.

Dans le second cas où il exerce son droit sur un 516
troupeau, et où ce troupeau vient à périr entièrement par un accident qu'on ne peut lui imputer, il n'est tenu que de rendre compte au propriétaire des cuirs ou de leur valeur; car il ne doit répondre que des pertes qu'il a causées.

Mais si le troupeau ne périt pas entièrement, il est

ART. obligé de remplacer, jusqu'à concurrence du croit dont il profite, les têtes des animaux qui ont péri: cet entretien est étroitement lié à sa jouissance.

Le projet ne traite point particulièrement des droits ni des obligations du propriétaire; les uns et les autres sont implicitement renfermés par corrélation dans les droits et les obligations de l'usufruitier. Il a suffi d'y établir en principe général, à l'article 599, que le propriétaire ne peut, sous aucun rapport, nuire par son fait aux droits de l'usufruitier.

617 L'usufruit étant, comme nous l'avons déja remarqué, un droit personnel, doit s'éteindre par la mort naturelle ou civile de l'usufruitier.

Il cesse aussi tout naturellement par l'expiration du temps pour lequel il a été accordé, par sa réunion à la propriété, selon cette maxime, *Nemini res sua servit*, par la prescription; car il importe à la conservation des biens que la jouissance ne soit pas trop longtemps séparée du domaine. C'est d'après cette considération que les auteurs du projet ont très sagement limité à trente ans, pour toutes les especes, la prescription de ce droit; prescription portée autrefois à cent ans, lorsqu'il était accordé à une corporation, et sous le ridicule prétexte que l'on devait comparer, sous ce rapport, une corporation à une seule personne qui jouirait de la plus longue vie.

618 Il n'y a non plus aucun doute que l'usufruitier ne doive perdre son droit par l'abus qu'il en fait, soit en dégradant le fonds, soit en négligeant de l'entretenir: mais il pourrait y en avoir sur le sort des créanciers. On les a dissipés en permettant aux créanciers d'intervenir, pour la conservation de leurs droits, d'offrir la réparation des dommages, et de donner une garantie pour l'avenir. Ainsi on a laissé aux juges, selon les circonstances, la faculté de prononcer la cessation absolue de l'usufruit, ou de ne rendre au propriétaire la jouissance qu'à la charge de payer soit à l'usufruitier, soit à ses ayant cause, une somme déterminée, jusqu'au terme de la durée de l'usufruit.

Si ce terme était fixé pour le temps où un tiers aurait atteint tel âge, et que ce tiers fût mort avant l'âge ART.
prescrit, conviendrait-il de conserver à l'usufruitier 620
sa jouissance jusqu'à cette époque? Oui, et cette décision que l'on trouve dans l'article 620 est très juste, en ce qu'elle paraît s'accorder avec l'intention de celui qui a établi l'usufruit.

L'art. 621 statue encore, si la chose est vendue, que 621
l'usufruitier ne perdra ses droits que lorsqu'il y aura 622
formellement renoncé; mais cette faculté est restreinte avec raison dans l'article suivant, qui porte que les créanciers pourront faire annuller la renonciation faite à leur préjudice.

Il résulte enfin de l'idée juste que l'on doit se faire 623
de ce droit, que si la chose certaine sur laquelle il porte vient à périr en partie, il n'est conservé que sur ce qui reste de cette chose. Que si, par exemple, 624
il s'agit d'un bâtiment qui a été détruit par accident, l'usufruitier ne peut jouir du sol ni profiter des matériaux; mais qu'il faut décider le contraire, s'il est question de l'usufruit d'un domaine dont ce bâtiment faisait partie.

Les principes qui reglent l'usufruit quant à la ma- 625
niere dont il s'établit et se perd, qui fixent les obligations, pour celui qui en a la jouissance, de faire dresser des états et inventaires, de jouir en bon pere de famille, et de donner caution, sont aussi ceux qui reglent l'exercice des droits d'usage et d'habitation, sans gêner d'ailleurs la faculté de les modifier comme il plaît par l'acte même qui les établit. Mais la loi 630
parle, lorsque le titre se tait: elle veut alors que celui qui a l'usage d'un fonds ne puisse en exiger que ce qui est nécessaire pour lui et sa famille: dans cette expression sont compris les enfants survenus depuis la concession du droit.

Elle étend cette même regle à l'habitation, en sta- 634
tuant également pour celui qui en jouit, et pour l'usager d'un fonds, la défense de rien louer ou céder de leurs droits.

ART. Elle établit encore, s'ils jouissent, l'un de tous les
635 fruits du fonds, l'autre de toute l'habitation, qu'ils seront également assujettis, le premier, à tous les frais de culture; le second, à toutes les réparations d'entretien et au paiement des contributions, comme elle y assujettit l'usufruitier; mais que, s'ils ne jouissent qu'en partie, ils ne seront tenus de contribuer qu'au prorata de ce dont ils jouissent.

636 Ici se bornent toutes les regles qu'il importait d'établir relativement à l'usufruit, à l'usage et à l'habitation. Celles qui auront rapport à l'usage des bois et forêts sont renvoyées par le dernier article à des lois particulieres.

J'ai cru, tribuns, qu'il suffisait de vous rappeler, par l'exposé le plus simple, et suivant l'ordre qu'ont suivi ses auteurs, les dispositions de ce projet, pour vous mettre à portée de les apprécier. Je dois seulement ajouter que votre section de législation, en y reconnaissant sur cette matiere les principes consacrés dans tous les temps par la raison et l'équité, a constamment trouvé dans la rédaction cette même précision, cette même pureté qui forment un des plus heureux caracteres de nos nouvelles lois. Tel est le jugement qu'elle en a porté, et qu'elle espere vous voir confirmer par vos suffrages.

N° 48.

DISCOURS prononcé au Corps législatif par le tribun Gary, *l'un des orateurs chargés de présenter le vœu du Tribunat sur la loi relative à l'Usufruit, à l'Usage, et à l'Habitation.* (Tome I, page 110.)

Séance du 6 nivose.

Législateurs,

Le Tribunat nous a chargés de vous porter son vœu en faveur du projet de loi, titre III, livre II du Code civil, *sur l'usufruit, l'usage et l'habitation.*

En décrétant le titre II de ce même livre, vous avez établi les droits de la propriété. En déclarant qu'elle est *le droit de jouir et de disposer des choses de la maniere la plus absolue*, sous la seule condition *de n'en point faire un usage prohibé par les lois et les réglements*, vous avez consacré votre respect pour ce lien unique, pour cette base fondamentale des sociétés. Cependant cette jouissance et cette disposition absolue peuvent être gênées ou pour l'utilité des héritages voisins, ou au profit des individus. Ainsi la nature des choses ou les conventions établissent des devoirs, des services d'un fonds de terre à l'autre; c'est l'objet du *titre des servitudes et des services fonciers.* Ainsi la volonté de l'homme ou l'autorité de la loi donnent à un individu le droit de jouir ou d'user d'une chose qui ne lui appartient pas: c'est la matiere du projet de loi soumis à votre délibération.

Son titre vous annonce sa division naturelle: on y traite d'abord de *l'usufruit;* on s'occupe ensuite de *l'usage et de l'habitation.*

ART.

CHAPITRE PREMIER.

De l'Usufruit.

578 Cette premiere partie du projet de loi contient quelques dispositions générales, qui précedent l'établissement des regles; 1° sur les droits de l'usufruitier; 2° sur ses obligations; 3° sur les différentes causes qui éteignent ou font cesser l'usufruit.

La premiere de ces dispositions devait être la définition de l'usufruit.

C'est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance.

Cette définition de l'usufruit, qui rappelle celles qu'en donnaient les lois romaines, est un texte fécond dont toutes les dispositions du projet de loi ne sont que les développements. Vous y voyez d'abord la différence entre le propriétaire et l'usufruitier; le propriétaire *jouit et dispose*, l'usufruitier ne fait que *jouir;* le propriétaire dissipe ou change à son gré la substance de la chose, l'usufruitier doit la conserver; il ne peut dénaturer même pour améliorer.

Ce que l'usufruitier a de commun avec le propriétaire, c'est qu'il recueille tous les profits et tous les avantages que la chose peut produire. Il jouit comme le propriétaire, mais comme le propriétaire sage, qui n'abuse point de sa chose, et qui est intéressé à sa conservation; son administration doit être celle du pere de famille, même vigilant, qui ne sacrifie point l'avenir au présent, mais qui ménage l'un en jouissant sagement de l'autre.

579 La seconde disposition générale indique la maniere dont l'usufruit s'établit; *c'est par la loi ou par la volonté de l'homme : par la loi,* comme dans l'espece de l'article 384 du 1er livre du Code civil, qui accorde aux peres, durant le mariage et après la dissolution du mariage, au survivant des pere et mere la jouis-

sance des biens de leurs enfants jusqu'à l'âge de dix-huit ans ou jusqu'à l'émancipation; *par la volonté de l'homme*, lorsque le propriétaire d'une chose en a transmis la jouissance à un autre, dans un acte entre-vifs, ou dans un acte de derniere volonté. ART.

L'usufruit peut être établi, ou purement et à certain jour, ou à condition; c'est le sort de toutes les dispositions entre-vifs ou testamentaires. 580

Il peut être établi sur toute espece de biens, meubles ou immeubles; tout ce qui peut produire quelque utilité, profit ou agrément, en est susceptible. 581

Après avoir ainsi fait connaître par ces dispositions générales la nature, les causes, les divers modes et l'étendue de l'usufruit, le projet de loi regle les droits de l'usufruitier.

§. Ier.

Des droits de l'Usufruitier.

Ces droits dérivent tous du principe renfermé dans la définition de l'usufruit; mais leur exercice varie 582 suivant la nature des objets qui y sont soumis.

L'usufruit a pour objet ou des choses susceptibles de produit, ou des choses qui, sans offrir de produit, ne sont utiles que par leur usage.

Je m'occupe d'abord de celles comprises dans la premiere classe; tels sont les maisons et fonds de terre; les troupeaux, les contrats et obligations produisant des intérêts ou des rentes, tant foncieres que perpétuelles, et viageres.

Une regle commune à toutes ces choses, c'est que tous les fruits, soit naturels, soit industriels, soit civils, appartiennent à l'usufruitier.

La loi *sur la propriété* a déja consacré la distinction des fruits naturels et industriels.

Les fruits naturels sont ceux que la terre offre d'une 583 main libérale, et sans être sollicitée par la culture; on regarde comme fruits naturels le produit et le croît des animaux.

ART. Les fruits industriels sont ceux que la terre n'accorde qu'au travail de l'homme.

584 Les fruits civils sont les loyers des maisons, les intérêts des sommes exigibles, les arrérages des rentes. Les prix des baux à ferme, encore qu'ils représentent des fruits naturels ou industriels, sont aussi rangés dans la classe des fruits civils.

585 C'est ici le lieu de remarquer une différence entre les fruits naturels ou industriels et les fruits civils, quant à l'instant auquel commencent ou se terminent les droits de l'usufruitier sur ces divers genres de fruits.

Pour cela, deux époques sont à considérer; celle de l'ouverture de l'usufruit, celle de son extinction.

Au moment où l'usufruit s'ouvre, tous les fruits naturels et industriels pendants par branches ou par racines appartiennent à l'usufruitier, tandis qu'il n'a de droits sur les fruits civils qu'à compter du jour où l'usufruit est ouvert; cette dernière nature de fruits s'acquérant jour par jour, et à proportion de la durée de l'usufruit.

Lorsque l'usufruit finit, tous les fruits naturels et industriels alors pendants par branches ou par racines appartiennent au propriétaire sans récompense de part ni d'autre des labours et des semences, tandis que les fruits civils sont dus jour par jour à l'usufruitier ou à ses héritiers, pour tout le temps qu'a duré l'usufruit. Cela s'applique aux prix des baux à ferme, comme aux loyers des maisons, et aux autres fruits civils.

Dans cette seconde disposition, deux différences entre le droit romain et le projet de loi.

Le droit romain statuait, comme le projet, que tous les fruits pendants au moment de l'extinction de l'usufruit appartenaient au propriétaire; mais il accordait à l'usufruitier ou à ses héritiers la répétition des frais de semences et de culture. Le projet exclut au contraire cette répétition. La loi accordant en effet à l'usufruitier tous les fruits non récoltés à l'époque

de l'ouverture de l'usufruit, sans qu'il doive concourir aux frais des travaux, il faut, pour que la chance ART.
soit égale, que les fruits non recueillis, lorsque l'usufruit s'éteint, appartiennent au propriétaire affranchi de la même charge. Mais ce qui est sur-tout d'un grand intérêt aux yeux de la loi et pour le repos de la société, c'est qu'une source féconde de contestations est tarie.

La seconde différence est relative au sort du prix des baux à ferme. La loi romaine disposait pour le prix du bail comme pour les fruits qu'il représente; et de même que ceux-ci appartenaient à l'usufruitier, s'ils avaient été perçus pendant la durée de l'usufruit, ainsi le prix du bail lui était acquis, quoique l'usufruit eût cessé dans l'intervalle de la perception et de l'échéance des termes de paiement. Le projet de loi en décide autrement; on a pensé que l'usufruitier ayant converti son droit de percevoir le fruit en une rente, il fallait que cette rente subît le sort des loyers de maison et des autres fruits civils; et cela prévient des difficultés auxquelles donnait lieu la loi romaine, lorsque diverses natures de fruits se percevant en différents temps, ou lorsqu'une partie seulement des fruits étant recueillie, il fallait déterminer par une ventilation les portions du prix du bail à répartir entre les parties intéressées.

Après avoir établi une disposition générale qui s'applique à tous les objets susceptibles d'un produit, le projet de loi reconnaît que quelques uns de ces objets appellent des regles particulieres.

Ainsi, s'il s'agit de maisons et de fonds de terre, 597
l'usufruitier jouit des droits de servitude et de passage
comme le propriétaire lui-même; s'il a amélioré, il ne 599
peut, à la cessation de l'usufruit, réclamer aucune indemnité, sauf à lui d'enlever les glaces et ornements qu'il aurait fait placer, en rétablissant les choses dans leur premier état. L'équité semble d'abord s'opposer à ce que le propriétaire profite, aux dépens de l'usufruitier, de l'amélioration évidente de la chose. Mais

ART. quand on considere que l'usufruitier en a lui-même recueilli le fruit, que cette amélioration n'est d'ailleurs aux yeux de la loi que le résultat naturel d'une jouissance éclairée et d'une administration sage et vigilante, quand on pense qu'il ne doit pas être au pouvoir de l'usufruitier de grever d'avance le propriétaire de répétitions qui pourraient souvent lui être onéreuses, quand on songe enfin aux contestations infinies qu'étouffe dans leur naissance la disposition qui vous est soumise, on ne peut lui refuser son assentiment.

596 S'il s'agit seulement de fonds de terre, l'usufruitier jouit de l'augmentation survenue par alluvion à l'héritage. Il doit en effet pouvoir gagner par la même cause qui peut le faire perdre.

590 Ici se présentent des natures particulieres de fonds de terre qui appellent l'attention spéciale du législateur; tels sont les bois taillis et de haute futaie, les pépinieres, les arbres, les carrieres, mines, et tourbieres.

Un principe fécond et lumineux nous a guidés dans l'examen de ces questions. Ce principe est dans le respect dû à l'usage ancien des propriétaires : il ne suffit pas en effet que l'usufruitier jouisse en bon pere de famille; il faut encore qu'il suive dans sa jouissance la destination des peres de famille. Celui qui en constitue l'usufruit est censé, à moins de stipulation contraire, avoir voulu que l'usufruitier jouisse comme lui et ses auteurs ont joui; et ceci nous fait rentrer dans la définition de l'usufruit, qui est le droit de jouir comme le propriétaire.

Ainsi l'usufruitier, dans la coupe des bois taillis, observera l'ordre et la quotité établie par l'aménagement et l'usage constant des propriétaires.

591 Il suivra le même usage quant aux parties de bois de haute futaie mises en coupes réglées.

590 Il se conformera aux usages des lieux pour le remplacement des arbres tirés d'une pépiniere.

592 Il ne touchera point aux arbres épars de haute futaie, sauf les cas où il aura à s'en servir pour les réparations dont il est tenu, et pour le bien même de la propriété.

Il prendra dans les bois, si cela est l'usage, des échalas pour les vignes. ART.

Les arbres fruitiers, et tous ceux qui sont utiles par 593
leurs branches ou leur écorce, tels que les saules, les aunes, les bouleaux, l'arbre à liege, lui offriront leurs produits annuels ou périodiques.

A l'égard des carrieres, la loi romaine accordait à 598
l'usufruitier le droit d'en ouvrir, pourvu que ce ne fût pas dans une partie de terrain qui fût utile, et pourvu que d'ailleurs la culture n'en souffrît pas. Ces conditions, quelque sages qu'elles fussent, devaient être des occasions fréquentes de contestations.

On s'est rattaché au principe qui veut que l'usufruitier jouisse comme le propriétaire, et en conservant la substance de la chose; et toutes les difficultés se sont applanies. Si les mines ou carrieres sont ouvertes, ou l'exploitation des tourbieres commencée au moment de l'ouverture de l'usufruit, l'usufruitier continuera d'en jouir; mais il ne sera jamais autorisé à en ouvrir quand le propriétaire ne l'a pas fait, parcequ'il ne doit jouir que comme le propriétaire jouissait, et sans pouvoir dénaturer la substance de l'héritage soumis à l'usufruit. C'est ainsi que, dans un système bien ordonné, toutes les parties s'enchaînent, s'expliquent et se fortifient les unes par les autres.

Je viens de vous entretenir, citoyens législateurs, des droits de l'usufruitier sur les objets susceptibles d'un produit quelconque. Je n'ai qu'un mot à vous dire de ceux qui ne donnent pas de produit et ne sont utiles que par leur usage; et ici il faut distinguer.

Ou ce sont des choses qui, sans se consommer de 589
suite, se détériorent peu-à-peu par l'usage, comme du linge, des meubles meublants; et l'usufruitier a le droit de s'en servir en les appliquant à l'usage exclusif auquel elles sont destinées, et n'est obligé de les vendre qu'à la fin de l'usufruit, non détériorées par son dol ou par sa faute.

Ou ce sont des choses dont on ne peut jouir sans 587
les consommer, comme l'argent, les denrées, les li-

ART. queurs; ceci n'est pas proprement un usufruit, car la jouissance de ces choses comporte leur ruine. Mais les lois, toujours jalouses de maintenir les actes de bienfaisance entre les hommes, et de protéger et d'encourager l'exercice d'une vertu si utile au bonheur de la société, ont cherché à assurer l'effet de pareilles dispositions. Elles les ont regardées comme un *quasi-usufruit*, suivant les expressions du droit romain, et ont sagement combiné l'intérêt de l'usufruitier et celui du propriétaire, en statuant que l'usufruitier se servirait des choses qui se consomment par l'usage; mais à la charge d'en rendre, à la fin de l'usufruit, de pareille quantité et qualité, ou la valeur.

595 J'ai mis sous vos yeux les dispositions qui reglent les droits de l'usufruitier sur les diverses natures d'usufruit: je n'ai plus qu'à énoncer deux maximes qui s'appliquent à toute espece d'usufruit.

La premiere, c'est que l'usufruitier peut céder et transmettre son droit à titre gratuit ou onéreux: on exige seulement, s'il passe des baux à ferme, qu'il se conforme aux regles établies pour le mari jouissant des biens de sa femme; si l'intérêt de l'usufruitier veut en effet qu'il puisse jouir pleinement de la chose soumise à l'usufruit, l'intérêt de la société et celui du propriétaire ne permettent pas que, par des baux passés à trop longs termes, il annulle ou atténue les droits de ce propriétaire.

599 La seconde regle est celle qui veut que le propriétaire ne puisse par son fait, ni de quelque maniere que ce soit, nuire aux droits de l'usufruitier. Cette regle place à côté des droits de l'usufruitier les obligations du propriétaire.

Je passe à l'examen des dispositions qui reglent les obligations de l'usufruitier.

ART.

§. II.

Des Obligations de l'Usufruitier.

Ces obligations sont de deux sortes; ou elles sont relatives à la jouissance, ou elles dérivent de la nécessité de contribuer, dans certains cas, aux dettes de la propriété. 600

Pour déterminer les obligations relatives à la jouissance il faut considérer deux époques, celle de l'entrée en jouissance, et celle de sa durée.

En entrant en jouissance l'usufruitier a deux obligations à remplir :

1° Il doit faire dresser un inventaire des meubles et un état des biens parceque, devant rendre les choses dans l'état où il les trouve, il lui importe, ainsi qu'au propriétaire, que cet état soit constaté.

2° Il doit donner caution de jouir en bon pere de 601
famille : il faut en effet au propriétaire une garantie que l'usufruitier n'excédera pas les limites qui lui sont prescrites.

Trois exceptions seulement à cette derniere obligation; la premiere, quand celui qui a constitué l'usufruit en a dispensé l'usufruitier; car alors le propriétaire ayant consenti à suivre la foi de l'usufruitier, ni lui ni ses héritiers ne peuvent revenir sur son propre ouvrage; la seconde, lorsqu'une chose a été vendue ou donnée sous réserve d'usufruit, le vendeur ou le donateur n'étant pas censés avoir voulu s'imposer cette condition; la troisieme enfin, quand il s'agit de l'usufruit légal accordé aux peres et meres sur les biens de leurs enfants; disposition aussi juste qu'honorable, par laquelle le législateur reconnaît qu'à ses yeux la plus sûre garantie est cette tendresse que la nature a placée dans les cœurs des peres et des meres pour y être éternellement la protectrice et la sauvegarde des intérêts de leurs enfants.

Le projet de loi devait prévoir que dans les cas où 602

ART. l'usufruitier est tenu de donner caution il serait possible qu'il n'en trouvât pas; et dans cette hypothese les intérêts de l'usufruitier et du propriétaire sont heureusement ménagés; les immeubles sont donnés à ferme ou mis en séquestre; les sommes en argent sont placées, les denrées ou meubles sont vendus, et les prix des baux à ferme ou les intérêts appartiennent à l'usufruitier: il y a même des cas où on lui laisse, sous sa simple caution juratoire, une partie des meubles nécessaires pour son usage.

Portons maintenant nos regards sur la seconde époque, sur la durée de l'usufruit, et parcourons pendant cette durée ses obligations.

605 1° L'usufruitier doit jouir en bon pere de famille, et suivre, comme nous l'avons dit, la destination du pere de famille. Ses obligations comme ses droits sont tous dans ces mots, *Il jouit comme le propriétaire, à la charge de conserver la substance.*

2° Il est tenu des réparations d'entretien. Les héritages sont susceptibles de trois sortes de réparations; les menues ou locatives, qui sont à la charge du locataire ou du fermier, celles d'entretien ou les viageres, qui sont supportées par l'usufruitier, et les grosses réparations, qui sont à la charge du propriétaire. Le projet de loi, en définissant ce qu'on doit entendre par grosses réparations, range tout ce qui n'y est pas compris parmi les obligations de l'usufruitier.

608 3° Quant aux charges imposées sur la propriété, on distingue: ou ce sont des charges annuelles, comme les contributions, qui sont toujours censées charges des fruits; l'usufruitier seul en est tenu: ou ce sont
609 des charges accidentelles ou temporaires: alors les propriétaires et l'usufruitier y contribuent, l'un pour la somme principale, l'autre pour les intérêts. Cette contribution commune est dans les regles de l'équité; car chacun profite, dans l'ordre de ses intérêts, d'une dépense qui a pour objet la conservation ou l'amélioration de la propriété.

4° L'usufruitier est tenu des frais des procès qui ART.
concernent la jouissance, et des condamnations qui y 613
sont relatives.

5° Il est obligé de dénoncer au propriétaire toutes 614
les usurpations commises sur le fonds, ou toutes les entreprises sur la propriété ; sur quoi l'équité veut qu'il en soit responsable.

Après avoir déterminé les obligations de l'usufrui- 611
tier, soit lorsqu'il entre en jouissance, soit pendant la durée de l'usufruit, j'examine quelles sont celles que lui impose la nécessité de contribuer dans certains cas aux dettes de la propriété.

Pour rendre plus facile l'intelligence des dispositions du projet de loi sur cette question, il faut se rappeler celles de votre loi du 13 floréal dernier *sur les donations entre-vifs et les testaments.*

Vous avez distingué dans cette loi trois sortes de legs : le legs particulier, qui est d'une chose déterminée ; le legs universel, qui est de l'universalité des biens ; et le legs à titre universel, qui a pour objet une quote-part des biens, telle qu'une moitié, un tiers, ou tous les immeubles, ou tous les meubles, ou une quotité seulement des immeubles, ou du mobilier ; et vous avez statué que le légataire à titre particulier n'est pas tenu des dettes de la succession ; qu'elles sont toutes à la charge de celui qui recueille l'universalité des biens ; et que celui qui n'en reçoit qu'une quotité n'est tenu d'y contribuer que dans une proportion égale à cette quotité.

Le conseil d'état et le tribunat ne pouvaient, citoyens législateurs, suivre de marche plus sûre que celle que vous leur avez tracée. Comme vous, nous avons distingué trois especes d'usufruit ; l'usufruit à titre particulier, l'usufruit universel, et l'usufruit à titre universel.

L'usufruitier à titre particulier n'est tenu d'aucune des dettes de la propriété, sauf néanmoins les droits du créancier hypothécaire, et le recours de l'usufruitier, en cas de paiement contre le propriétaire.

ART. Il n'y a que l'usufruitier universel et l'usufruitier à
612 titre universel qui contribuent aux dettes, l'un pour la totalité, l'autre dans la proportion de sa jouissance, et sans contribution de la part du propriétaire, s'il s'agit de dettes viageres, ou pensions qui soient par leur nature des charges de fruits. Mais si les dettes affectent la propriété, le propriétaire y contribue pour la somme principale, et l'usufruitier pour les intérêts. Ainsi, si l'usufruitier veut avancer la somme due, le capital lui en sera restitué à la fin de l'usufruit; si c'est le propriétaire, les intérêts lui en seront dus par l'usufruitier pendant la durée de l'usufruit; ou bien enfin l'on vendra jusqu'à due concurrence une portion des biens soumis à l'usufruit.

Nous venons de parcourir les droits et les obligations de l'usufruitier; nous allons examiner comment l'usufruit finit.

§. III.

Comment l'Usufruit prend fin.

L'usufruit *s'éteint* ou *cesse* par différentes causes.

617 Il s'éteint, 1° par la mort naturelle ou civile de l'usufruitier; c'est un droit personnel que la mort anéantit;

2° Par l'expiration du temps pour lequel il a été accordé; ainsi l'exige l'autorité de la loi ou la volonté des parties;

3° Par la consolidation ou réunion sur la même tête des deux qualités d'usufruitier et de propriétaire: celui qui réunit ces deux qualités a la plénitude des droits de la propriété;

4° Par le non usage du droit pendant trente ans; c'est la loi de la prescription introduite pour le repos de la société;

5° Par la perte totale de la chose sur laquelle l'usufruit est établi: on ne peut pas conserver de droits sur une chose qui n'existe plus. Le projet de loi explique d'ailleurs par des exemples, aux articles 623 et 624,

les caracteres auxquels on doit reconnaître que la chose est totalement perdue; ART.

6° Par la renonciation de l'usufruitier ; mais ici le projet de loi veille pour les créanciers qui peuvent faire annuller cette renonciation quand elle est faite à leur préjudice. Cette disposition n'est pas nouvelle; mais elle me fournit une occasion que je saisis, à cette tribune, de reconnaître et de publier le respect constamment porté par les auteurs de Code aux intérêts des créanciers, trop souvent négligés ou sacrifiés par la législation elle-même à ceux des débiteurs. Dans un état de choses où la richesse publique se compose des richesses mobilieres comme des richesses territoriales, tous les genres de propriété doivent être également sacrés aux yeux de la loi ; ainsi le veulent l'équité, l'intérêt du commerce et de l'industrie, celui même des propriétés foncieres, qui pour la plupart seraient frappées de stérilité sans le secours vivifiant des capitaux, et sans la protection due aux capitalistes. 618

J'ai dit comment l'usufruit s'éteint. Il peut encore *cesser*, sur la demande du propriétaire, par l'abus que l'usufruitier fait de sa jouissance, soit en commettant des dégradations sur le fonds, soit en le laissant dépérir faute d'entretien. Il est juste d'ôter la jouissance d'une chose à celui qui en abuse ; s'il en était autrement, ce serait reconnaître dans ses mains le droit d'anéantir la propriété. Dans ce cas les juges statueront suivant la gravité des circonstances ; ou ils prononceront l'extinction absolue de l'usufruit, ou ils accorderont une somme annuelle à l'usufruitier. Là on s'occupe encore des créanciers ; on leur indique et les moyens qu'ils ont à prendre, et les offres qu'ils peuvent faire pour la conservation de leurs droits. 618

La décision de trois especes particulieres acheve et complete cette partie de la loi. 619

Dans la premiere il s'agissait de déterminer la durée d'un usufruit qui n'est pas accordé à des particuliers ; et l'on a cédé à des vues aussi sages que politiques, en préférant, entre les différentes dispositions que pré-

ART. sentait à cet égard le droit romain, celle qui tend à laisser le moins long-temps possible la jouissance séparée de la propriété.

620 Il s'agissait, en second lieu, de savoir si l'usufruit accordé jusqu'à ce qu'un tiers eût atteint un âge fixe dure jusqu'à cette époque, encore que le tiers soit mort avant l'âge fixé. L'usufruit a été prolongé jusqu'à l'époque où le tiers aurait atteint l'âge s'il eût vécu, cette époque n'étant censée désignée que dans l'intérêt de l'usufruitier, et pour marquer la durée de sa jouissance.

621 Enfin on a décidé que la vente de la chose sujette à l'usufruit, ne fait aucun changement dans le droit de l'usufruitier; sa renonciation à l'usufruit ne peut s'induire d'aucune circonstance; il faut qu'elle soit expresse.

Les regles de l'usufruit sont tracées; il ne reste plus que peu de choses à dire sur celles de l'usage et de l'habitation; c'est l'objet de la seconde partie du projet de loi.

CHAPITRE II.

De l'Usage et de l'Habitation.

630 Il y a cette différence entre l'usufruit et l'usage, que l'usufruit, comme nous l'avons vu, est le droit de jouir de tous les fruits que produit la chose qui en est l'objet, tandis que l'usage ne donne de droits que sur la portion de ces fruits nécessaire aux besoins de l'usage.

Ces besoins se reglent d'ailleurs sur sa fortune et sur ses habitudes; et comme il est impossible de séparer des besoins d'un individu ceux de sa femme et de ses enfants, il est autorisé à prendre tout ce qui est nécessaire à la subsistance de sa famille, lors même qu'il n'aurait été ni époux ni pere à l'époque où le droit a été établi en sa faveur.

632 L'habitation n'est autre chose que l'usage d'une

maison. Toutes les regles relatives à l'usage sont donc applicables à l'habitation. ART.

Après avoir établi la différence entre la nature de l'usufruit et celle de l'usage, voyons les regles qui leur sont communes, et celles qui sont particulieres au droit d'usage.

Ce que ces droits ont de commun, c'est la maniere 625
dont ils s'établissent ou se perdent; l'obligation de 626
donner préalablement caution et de faire des états et 627
inventaires; celle de jouir en bon pere de famille.

Deux dispositions sont particulieres à l'usage et à l'habitation.

L'une ne permet de céder ni de louer son droit à 641
un autre. En effet, l'étendue ou les bornes de ce droit 634
se réglant sur les besoins et les convenances personnelles de l'usager, il se modifierait nécessairement, et deviendrait sujet à d'autres regles en passant d'un individu à l'autre.

La seconde disposition est relative aux charges de 635
la chose soumise à l'usage. Si les besoins de l'usager absorbent tous les fruits, ou s'il occupe la totalité de la maison, il est assujetti aux mêmes charges que l'usufruitier : s'il ne prend qu'une partie des fruits, ou n'occupe qu'une partie de la maison, il contribue dans la proportion de sa jouissance.

Telles sont les regles de l'usage et de l'habitation, s'il n'y a été dérogé par des stipulations contraires.

Citoyens législateurs, je vous ai présenté le système et les détails du projet de loi sur lequel vous avez à prononcer. Vous y avez vu des regles générales fondées sur la nature des choses, et des dispositions particulieres qui, faisant ressortir l'équité de ces regles, et leur prêtant un nouvel appui, guideront les juges dans la décision de cas semblables.

Dans ce projet comme dans ceux qui vont être successivement présentés à votre approbation, vous remarquerez avec satisfaction le soin religieux avec lequel tous ceux qui ont concouru à la rédaction du Code, ont consulté la législation de ce peuple qui,

ART. après avoir asservi la terre entiere par la force de ses armes, la gouverne encore par la supériorité et la force de sa raison. Qu'il me soit permis de signaler ici une erreur répandue déja par l'ignorance, et que la paresse pourrait peut-être accréditer, c'est qu'il suffira désormais à ceux qui se destinent à l'étude des lois de connaître le Code civil. Nous ne pouvons assez leur répéter qu'à l'exemple de nos plus grands magistrats et de nos plus célebres jurisconsultes, ils doivent étudier le droit dans sa source la plus pure, dans les lois romaines. Ce n'est que dans les recherches et la méditation de ce monument immortel de sagesse et d'équité, que peuvent se former ceux qui aspirent à l'honorable emploi d'éclairer leurs concitoyens sur leurs intérêts, ou de prononcer sur leurs différents.

Le Tribunat vous propose d'adopter le *projet de loi, titre III, livre II du Code civil, sur l'usufruit, l'usage et l'habitation.*

N° 49.

EXPOSÉ des motifs de la loi relative aux Servitudes ou Services fonciers (tome I, page 120), *par le conseiller d'état* BERLIER.

Séance du 29 nivose an 12.

LÉGISLATEURS,

638 Un projet de loi sur la propriété vous a été soumis il y a peu de jours; ses droits vous ont été développés avec beaucoup d'étendue : mais la propriété est susceptible de modifications, comme toutes les institutions de l'ordre social.

Ainsi diverses causes peuvent concourir à l'assujettissement d'un fonds originairement franc ; ainsi à ART.
côté de la liberté des héritages se placent les *servitudes* ou *services fonciers*, dont nous venons vous entretenir aujourd'hui.

Il ne s'agit point ici de ces prééminences d'un fonds sur l'autre, qui prirent naissance dans le régime à jamais aboli des fiefs.

Il ne s'agit pas non plus de services imposés à la personne et en faveur d'une personne, mais seulement à un fonds et pour un fonds.

Dans ce travail, le gouvernement n'a point aspiré à la création d'un système nouveau : en respectant les usages autant qu'il était possible, il a rapproché et concilié les regles de la matiere ; et malgré son extrême desir d'établir l'*uniformité* dans cette partie de la législation comme dans les autres, il y a quelquefois renoncé quand des différences locales la repoussaient invinciblement.

Pour vous mettre, citoyens législateurs, à même d'apprécier ce travail, je ne m'astreindrai point à justifier en détail chacun de ses nombreux articles.

Tout ce qu'un usage constant et conforme aux regles de la justice a consacré depuis des siecles n'a pas besoin d'être motivé, et notre projet compte bien peu de dispositions qui ne soient dans ce cas.

Je me bornerai donc à vous offrir quelques notions générales de l'ordre qui a été suivi dans la *rédaction de ce projet, et des vues qui y ont présidé.*

Les servitudes se divisent en trois classes : les unes 639
dérivent de la situation des lieux, les autres sont établies par la loi ; la troisieme espece s'établit par le fait de l'homme.

Les deux premieres classes ont quelque affinité entre elles ; la troisieme en est essentiellement distincte : mais comme elles ont chacune un caractere et des effets qui leur sont propres, je vais les examiner séparément et dans l'ordre qui leur est assigné par le projet de loi.

ART. *Des Servitudes qui dérivent de la situation des lieux.*

640 Les *eaux* se placent au premier rang des servitudes de cette espece. C'est par la nature des choses que les fonds inférieurs sont assujettis à recevoir les eaux qui découlent des héritages supérieurs; ainsi le propriétaire d'un héritage inférieur ne peut se soustraire à cette servitude, qui est une charge tracée par la nature elle-même.

De son côté le propriétaire de l'héritage supérieur ne peut aggraver la servitude, ni changer le cours des eaux d'une maniere qui porte dommage à l'héritage inférieur.

Ces regles sont fondées, d'une part, sur la nécessité, et de l'autre, sur l'équité. Mais la question des eaux se présente aussi sous un autre rapport.

En effet, de même que les eaux peuvent être pour l'héritage inférieur une chose incommode, onéreuse, en un mot une vraie servitude, de même, et en plusieurs circonstances, elles peuvent lui offrir de grands avantages.

641 Cette situation particuliere, considérée dès son origine, ne confere aucun droit de plus à l'héritage inférieur envers l'héritage supérieur dans lequel il y a une source.

Cette source faisant partie de la propriété comme le terrain même, le propriétaire du terrain où est la source peut en disposer à sa volonté.

642 Mais si pendant plus de trente ans ce propriétaire a laissé aux eaux de sa source un cours à l'occasion duquel le propriétaire de l'héritage inférieur ait fait des travaux *apparents*, dans la vue d'user de ses eaux, et qu'en cet état celui-ci en ait acquis la possession trentenaire, cette possession ainsi caractérisée a semblé suffisante pour établir les droits de l'héritage inférieur.

Dans cette espece les rôles changent; et c'est l'héritage supérieur qui est assujetti envers l'héritage infé-

rieur à respecter une possession qui, accompagnée d'actes *patents* et *spéciaux*, peut être considérée comme la suite d'arrangements passés entre les deux propriétaires ou leurs auteurs. ART.

Hors ce cas et celui où l'utilité publique ou com- 643
munale réclame l'usage d'une source, le propriétaire en a l'absolue disposition, de maniere toutefois qu'il n'aggrave point la condition de ses voisins.

Tels sont les principes que notre projet pose sur la matiere des eaux, en y ajoutant quelques regles sur l'usage que peuvent tirer *des eaux courantes* les propriétés qui les bordent.

Toutes ces décisions sont conformes à la raison et à la justice.

Mais si les eaux et leur cours tiennent le premier 646
rang parmi les servitudes *naturelles*, il en est d'autres que la situation des lieux entraîne aussi évidemment.

Tels sont en certains cas les clôtures et le bornage.

A la vérité quelques auteurs, en ne considérant comme *servitude* que les devoirs susceptibles d'un exercice journalier, ou du moins périodique, ont pensé que ce qui avait trait aux actions que nous examinons, et notamment *au bornage*, n'était que la matiere d'un réglement entre voisins.

Mais en mettant à l'écart toute dispute de mots, si le bornage est un devoir réciproque de tout propriétaire rural envers son voisin qui le réclame, cette regle se place naturellement ici.

J'ai parlé des servitudes qui dérivent de la situation des lieux; je passe à celles qui sont établies par la loi.

Des Servitudes établies par la loi.

Je dirai peu de chose des servitudes qui sont en 650
certains cas établies pour l'utilité publique ou communale.

Un chemin est-il à faire, un édifice public est-il à construire; la propriété particuliere cede, moyennant indemnité, au besoin général.

ART. Ce principe, exprimé déja au *titre de la propriété*, n'est rappelé ici que pour le complément du tableau.

Mais cette espece de servitude qui, planant sur tous les fonds, en atteint par intervalles quelques uns et en absorbe plusieurs, peut n'être considérée que comme *accidentelle*, et, malgré son importance, ne tenir ici qu'une place secondaire.

651 C'est sous ce point de vue que notre projet la considere; il n'en parle que transitoirement, et s'occupe spécialement des servitudes qui, de leur nature se rattachant à l'état *habituel* des propriétés particulieres entre elles, ont leurs effets réglés par la loi, indépendamment de la volonté particuliere, et nonobstant toute opposition dont l'un voudrait user envers l'autre.

652 Cette classe de servitudes se divise elle-même en un fort grand nombre d'especes : *la mitoyenneté des murs, la distance requise pour certaines constructions, ou le contre-mur, les vues sur la propriété du voisin, l'égout des toits, et le droit de passage.*

Peu de mots sur chacune de ces servitudes suffiront pour faire connaître l'organisation qui leur est propre.

L'une des plus importantes sans doute est *la mitoyenneté des murs*, dont nos principales coutumes se sont occupées avec beaucoup d'etendue.

653 Le droit romain a bien aussi de nombreux textes relatifs *au mur commun;* mais cette source n'était point en cette occasion la meilleure ; car les maisons de Rome, bâties sans contiguité entre elles (ainsi que nous l'apprennent les lois mêmes de ce peuple, où elles sont ordinairement désignées sous le nom d'*isles*, *insulæ*), ne pouvaient donner lieu entre voisins aux mêmes difficultés que chez nous, ou du moins ces difficultés devaient y être bien rares.

Les dispositions de nos coutumes sur le mur mitoyen, nées de nos besoins, et de la forme même de nos habitations, nous offraient un guide plus sûr et plus adapté à notre situation.

Le projet les a donc suivies, et les a puisées surtout dans la coutume de Paris, avec laquelle la plupart des autres s'accordent, et qui même est devenue en plusieurs points la base de la jurisprudence des pays de droit écrit. ART.

Une assez grave divergence pourtant existait entre quelques parties du territoire français, et notamment entre les pays coutumiers et ceux de droit écrit, non sur les effets de la mitoyenneté une fois acquise, mais sur le mode même de l'acquérir.

Dans une partie de la République *la mitoyenneté* ne s'acquérait et ne s'acquiert encore aujourd'hui que par le concours de deux volontés; il ne suffit pas que l'une des parties veuille l'acquérir, il faut que l'autre y consente: c'est un contrat ordinaire; et si le voisin refuse, à quelque prix que ce soit, de donner part à son mur, celui qui desire la mitoyenneté est tenu d'y renoncer, et de bâtir sur son fonds un mur, qui lui reste en totalité.

Dans beaucoup d'autres contrées, et notamment 661
dans le vaste ressort de la coutume de Paris, suivie sur ce point par un grand nombre d'autres, l'acquisition de la mitoyenneté s'opere par la disposition de la loi, et sous la seule obligation de rembourser la moitié de la valeur du mur et du sol.

Cette regle est celle que nous avons suivie, comme la seule propre à prévenir des refus dictés par l'humeur ou le caprice, souvent contre l'intérêt même de celui à qui la mitoyenneté est demandée, et toujours contre les devoirs du bon voisinage.

Ainsi la mitoyenneté des murs est justement classée parmi les servitudes *légales;* autrement elle eût appartenu aux servitudes *conventionnelles.*

Je ne parlerai point de la maniere dont le projet regle les effets et les droits de la mitoyenneté *des murs*, ainsi que les caracteres auxquels devra se reconnaître la mitoyenneté *des fossés et des haies.*

En établissant à ce sujet un droit commun, on l'a fondé sur nos habitudes et sur les usages reçus le plus universellement.

Mais la conciliation des usages a été jugée impossi-
ART. 671 ble lorsqu'il a été question *des plantations limitrophes*, ou du moins il n'a pas été permis de les assujettir à une mesure commune et uniforme.

Les principes généraux, déduits de la seule équité, indiquent suffisamment sans doute que le droit de tout propriétaire cesse là où commencerait un préjudice pour son voisin; mais cette primitive donnée, commune à toutes les parties du territoire, n'écarte point la difficulté que nous venons d'indiquer. En effet à quelle distance de l'héritage voisin sera-t-il permis de planter des arbres de haute tige, ou autres? Sera-ce à un ou deux metres pour les premiers, à un demi-metre pour les seconds? et la fixation précise d'une distance quelconque est-elle compatible avec la variété des cultures et du sol, sur un territoire aussi étendu que celui de la République?

Pour ne rien retrancher du légitime exercice de la propriété, mais pour ne pas blesser non plus les droits du voisinage, il a donc fallu se borner à n'indiquer sur ce point, et par voie de disposition générale, une distance commune, qu'en l'absence de réglements et usages locaux.

674 Il n'a pas été moins nécessaire de renvoyer à ces réglements et usages tout ce qui se rapporte aux *contre-murs*, ou, à défaut de contre-murs, aux distances prescrites pour certaines constructions que l'on voudrait faire près d'un mur voisin, mitoyen ou non.

En effet la loi ne saurait prescrire l'emploi de tels ou tels matériaux qui n'existent pas également partout; ici se trouve la pierre de taille, là il n'y a que de la brique, et pourtant ces éléments sont la vraie, l'unique mesure des obligations ultérieures; car mon voisin, s'il veut construire une cheminée, une forge ou un fourneau, ne peut néanmoins mettre ma propriété en danger, et elle y sera selon qu'il emploiera tels matériaux au lieu de tels autres, ou que, selon la nature de mes constructions, il en rapprochera plus ou moins les siennes.

ART.

Il a donc fallu encore s'en rapporter sur ce point aux réglements et usages locaux, et renoncer par nécessité, au bénéfice de l'uniformité dans une matiere qui ne la comportait pas.

Au surplus cet obstacle n'existe pas pour les autres servitudes légales que nous avons encore à examiner; savoir, *les vues*, *l'égout*, *et le droit de passage.*

Les servitudes de *vues* ou *jours* tiennent un rang 675
assez important dans cette matiere.

On ne peut, en mur mitoyen, prendre des *vues* ou *jours* sur son voisin autrement que par convention expresse: c'est une regle qui n'a jamais été contestée. Mais il s'agit plus spécialement ici de déterminer jusqu'à quel point l'exercice de la propriété peut être gêné, même *en mur propre;* et c'est sous ce rapport que l'incapacité d'ouvrir des *vues* ou des *jours* sur son voisin peut et doit être considérée comme une servitude établie par la loi.

Ainsi l'on ne peut, même dans son propre mur, 676
s'il est immédiatement contigu à l'héritage d'autrui, pratiquer des ouvertures ou prendre des jours sur le propriétaire voisin que sous les conditions que la loi impose.

Cette modification du droit de propriété n'a pas besoin d'être justifiée; l'ordre public ne permet pas qu'en usant de sa propriété on puisse alarmer les autres sur la leur.

C'est dans ces vues que le projet indique les hauteurs auxquelles les fenêtres doivent être posées au-dessus du sol ou du plancher, avec les distinctions propres au rez-de-chaussée et aux étages supérieurs.

Quelques voix avaient sur ce point réclamé des modifications pour les habitations champêtres; mais une mesure commune et modérément établie a semblé devoir régir indistinctement les habitations des campagnes comme celles des villes, parceque l'ordre public veille également pour les unes et pour les autres.

Un article du projet traite de l'*égout des toits*, et 681

ART. dispose que tout propriétaire doit établir ses toits de maniere que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique, sans qu'il puisse les faire verser sur le fonds de son voisin.

Dira-t-on que cette disposition établit plus exactement un devoir qu'une servitude, parcequ'on n'exerce pas de servitude sur son propre fonds? mais l'usage de sa propre chose, limité dans l'intérêt de celle d'autrui, est aussi une servitude légale; et d'ailleurs la cohérence de cette disposition avec les précédentes ne permettait pas de la placer ailleurs.

682 Enfin le projet traite du *droit de passage* dû au propriétaire d'un fonds enclavé et sans issue.

Cette servitude dérive tout à la fois et de la nécessité et de la loi; car l'intérêt général ne permet pas qu'il y ait des fonds mis hors du domaine des hommes, et frappés d'inertie, ou condamnés à l'inculture, parcequ'il faudra pour y arriver traverser l'héritage d'autrui.

684 Seulement, en ce cas, le propriétaire qui fournit le passage doit être indemnisé, et celui qui le prend doit en user de la maniere qui portera le moins de dommage à l'autre.

Législateurs, je viens d'indiquer rapidement les diverses especes de servitudes *légales* comprises au chapitre II du projet de loi.

De cette dénomination *servitudes légales* ou *établies par la loi*, il ne faut pas au surplus conclure qu'il ne puisse y être apporté des dérogations ou modifications par la volonté de l'homme, mais seulement qu'elles agissent, en l'absence de toute convention, par la nature des choses et l'autorité de la loi.

Je passe à la troisieme classe de servitudes dont traite le projet de loi.

Des Servitudes établies par le fait de l'homme.

On appelle ainsi toutes servitudes qui dérivent, ou d'une *convention* formelle, ou d'une *possession* suffi-

sante pour faire présumer un accord, ou de la *destination du pere de famille*. ART.

La destination du pere de famille équivaut à titre 692
quand il est prouvé que deux fonds actuellement di- 693
visés ont appartenu à la même personne, et que c'est par elle que les choses ont été mises dans l'état d'où résulte la servitude.

Les servitudes conventionnelles imposées sur la pro- 686
priété n'ont pour limites nécessaires que le point où elles deviendraient contraires à l'ordre public.

Quelle qu'en soit la cause, elles sont, par l'objet 687
auquel elles s'attachent, *urbaines* ou *rurales*, *continues* 688
ou *discontinues*, *apparentes* ou *non apparentes*. 689

Notre projet explique cette triple distinction; mais je porterai spécialement votre attention sur les deux dernieres, et sur la différence qui, existant entre les servitudes *continues* et *apparentes*, et les servitudes *discontinues* et *non apparentes*, exige qu'à défaut de titres, les unes soient mieux traitées que les autres.

Ainsi les servitudes continues et apparentes pour- 690
ront s'acquérir par une possession trentenaire; car des actes journaliers et patents, exercés pendant si long-temps sans aucune réclamation, ont un caractere propre à faire présumer le consentement du propriétaire voisin: le titre même a pu se perdre; mais la possession reste, et ses effets ne sauraient être écartés sans injustice.

Il n'en est pas de même à l'égard des servitudes 691
continues, non apparentes, et des servitudes discontinues, apparentes ou non.

Dans ce dernier cas, rien n'assure, rien ne peut même faire légalement présumer que le propriétaire voisin ait eu une suffisante connaissance d'actes souvent fort équivoques, et dont la preuve est dès-lors inadmissible.

La preuve de la possession trentenaire sera donc recevable dans la premiere espece; mais nulle preuve de possession, *même immémoriale*, ne sera admise dans la seconde.

ART. Cette décision, conforme à la justice et favorable à la propriété, est l'une des plus importantes du projet, et mérite d'autant plus d'attention, qu'elle n'était pas universellement admise dans le dernier état de la jurisprudence.

Nulle part on n'avait pu méconnaître la différence essentielle qui existe entre ces diverses especes de servitudes; mais tout ce qui en était résulté dans quelques ressorts, c'est qu'au lieu de la possession trentenaire, on exigeait, à défaut de titres, la possession *immémoriale* pour l'acquisition des servitudes discontinues.

De graves auteurs, et notamment *Dumoulin*, avaient adopté cette opinion : mais qu'est-ce qu'une possession *immémoriale* pouvait ajouter ici, et quelle confiance pouvaient mériter, au-delà de trente ans, les mêmes faits, les mêmes actes que l'on avouait être équivoques et non concluants pendant cette premiere et longue série d'années?

En rejetant cette possession immémoriale, notre projet a donc fait une chose qui, bonne en soi, s'accordera aussi avec les vues générales de notre nouvelle législation en matiere de prescription: la plus longue doit être limitée à trente ans; et les actes qui ne prescrivent pas par ce laps de temps peuvent bien être considérés comme de nature à ne prescrire jamais.

Il me reste peu de choses à dire sur le surplus du projet. Il traite des droits et devoirs respectifs des propriétaires d'héritages, dont l'un doit une servitude à l'autre; et les regles prises à ce sujet dans l'équité et l'usage ne pouvaient présenter ni embarras, ni incertitude.

706 Rien d'ardu ni de grave ne s'offrait d'ailleurs dans la partie du travail, qui exprime comment s'éteignent les servitudes établies par le fait de l'homme.

Le non-usage pendant trente ans, qui en fait pré-
705 sumer l'abandon ou la remise, et la réunion dans les mêmes mains du fonds qui doit la servitude et de celui à qui elle est due; telles sont les causes d'extinc-

tion, auxquelles il peut s'en joindre accidentellement une troisieme, lorsque le fonds qui doit la servitude n'est plus en état de la fournir. ART.

Au surplus, le but essentiel de toute la partie du 686
projet relative aux servitudes qui s'établissent par le fait de l'homme a été de les protéger, mais de les circonscrire dans les limites précises de leur établissement : ainsi le voulait la faveur due à la liberté des héritages et à la franchise des propriétés.

Législateurs, j'ai parcouru, et plutôt indiqué que discuté, tous les points du projet de loi relatifs aux servitudes ou services fonciers.

Sa sagesse n'échappera point à vos lumieres.

Vous n'y trouverez que peu de dispositions nouvelles, et vous remarquerez dans toutes ses parties la circonspection avec laquelle, en faisant disparaître quelques nuances entre divers usages, on a néanmoins respecté les habitudes générales, et même quelquefois les habitudes locales, quand des motifs supérieurs en ont imposé le devoir.

Sous tous les rapports qui viennent d'être examinés, le gouvernement a pensé que ce projet de loi obtiendrait de vous la sanction qui lui est nécessaire pour occuper dans le Code civil la place qui l'y attend.

N° 50.

RAPPORT fait au Tribunat par le tribun ALBISSON, *au nom de la section de législation, sur la loi relative aux Servitudes ou Services fonciers.* (Tome I, page 120.)

Séance du 7 pluviose an 12.

TRIBUNS,

639 Le projet de loi dont je viens vous occuper au nom de votre section de législation forme le titre IV du second livre du Code civil, et complete ce second livre, qui traite *des biens et des différentes modifications de la propriété.*

Il regle tout ce qui concerne *les servitudes ou services fonciers;* détermine leur nature, leur but et leur usage; classe leurs différentes especes, selon qu'elles dérivent ou de la seule force des choses, c'est-à-dire de la situation naturelle des lieux, ou de la pure disposition de la loi, ou de celle de l'homme, et en vertu de conventions expresses ou présumées entre les propriétaires des héritages qu'elles affectent, activement ou passivement.

Les servitudes sont d'une importance majeure dans la législation civile. Elles tiennent doublement au droit de propriété, qu'elles modifient et atténuent en quelque sorte dans le fonds assujetti, tandis qu'elles l'améliorent dans celui auquel le service est dû. A ce titre seul qui les rattache à cette base fondamentale de l'ordre social, elles auraient éminemment droit à l'attention et à la sollicitude du législateur, quand elles ne les réclameraient pas sous d'autres rapports bien intéressants.

L'agriculture seule, vraie nourriciere du genre humain, languirait souvent sans les secours qu'elle tire ART.
des servitudes.

La culture et l'exploitation d'un champ enclavé et 682
sans issue sur la voie publique deviendraient impossibles, si la loi n'ouvrait à son maître, dans les fonds qui l'entourent, un passage proportionné à ses besoins. C'est encore la loi qui, tout en conservant reli- 641
gieusement à chacun le droit d'user à son gré des eaux qui naissent dans son fonds, lui défend en même temps de disposer arbitrairement de celles qui en découlent au préjudice des droits acquis aux fonds inférieurs. Elle favorise les clôtures, mais sous les réserves inspirées par les intérêts agricoles d'autrui. Elle statue sur la mitoyenneté des fossés et des haies, et sur les distances des plantations limitrophes; et coupe ainsi la racine d'une foule de procès, qui sont un des plus désastreux fléaux de l'agriculture.

Le voisinage, qui devrait, ce semble, être constamment une source journaliere de liaisons et de jouissances amicales, et l'aliment habituel d'un commerce de bons offices, n'est trop souvent qu'un sujet toujours présent de querelles et de débats. La loi doit les prévenir ou les terminer, soit par des dispositions relatives à la position respective des lieux, soit par les barrieres qu'elle oppose aux entreprises et à la curiosité indiscrete ou maligne d'un voisin incommode ou dangereux.

Sous ce dernier rapport, il est possible que le progrès des lumieres, et sur-tout une meilleure direction de l'intérêt privé bien entendu, généralisent et perfectionnent à la longue la connaissance des droits et des devoirs sociaux, au point d'épargner ce souci à la loi; mais jusque-là, qui oserait braver l'œil de l'envie ou de la malveillance dans cette maison ouverte de toutes parts, que le confiant *Drusus* demandait à son architecte (1)?

(1) *Cùm ædificaret domum in palatio, promitteretque ei ar-*

ART. Enfin la matiere des servitudes, régie jusqu'ici par des lois, la plupart purement locales, souvent contradictoires entre elles ou très difficiles à concilier, et dont le nombre allait au-delà de mille dans le seul corps du droit romain, ouvrait un champ vaste à l'esprit de controverse et une abondante pâture à la chicane. Il était donc instant d'y pourvoir par une théorie simple et lumineuse, adaptée avec discernement à ce que la jurisprudence offrait de plus sain, et les différents usages de plus raisonnable, et qui, sans affaiblir le respect dû à la propriété, fixât avec précision le caractere, l'étendue et la limite des services que lui imposent ou peuvent lui imposer les lois de la nature, l'ordre social, les devoirs du voisinage, et la foi due aux conventions.

Il est temps de voir comment le projet remplit cette tâche importante.

637 Il débute par la définition de la *servitude*.

C'est *une charge imposée sur un héritage pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire*.

Cette définition est exacte et complete.

La servitude est *une charge*. Quelques jurisconsultes, même parmi les plus justement célebres, l'ont définie *un droit qui assujettit un fonds*, etc., mais improprement. Le mot *droit*, dans son acception relative, ne peut se prendre que dans un sens actif, tandis que le mot *servitude* annonce seul par lui-même quelque chose de passif.

C'est une charge *imposée sur un héritage pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire;* ce qui renferme trois conditions caractéristiques de la servitude considérée comme service foncier: d'abord, l'existence des deux héritages, dont l'un affecté

chitectus ita se eam ædificaturum, ut libera à conspectu, immunis ab omnibus arbitris esset, neque quisquam in eam despicere posset: Tu verò, *inquit*, si quid in te artis est, ita compone domum meam, ut quidquid agam, ab omnibus perspici possit. VELL. PATERC., II, 14.

au service, l'autre autorisé à le recevoir; ensuite l'existence de deux propriétaires différents, l'un maître ART.
de celui qui rend le service, l'autre de celui qui le reçoit; car le même ne peut être propriétaire des deux à la fois : ce que le droit romain exprime énergiquement par cette courte maxime, *Nemini res sua servit:* enfin la cause de la servitude, l'usage et l'utilité de l'héritage qui en jouit; car un droit dont cet héritage ne pourrait jamais faire usage ni retirer aucune utilité, non seulement ne serait pas une servitude, il serait nul.

On trouve dans la plupart des auteurs classiques du droit une autre condition que le projet n'énonce pas, celle du voisinage des deux fonds; mais cette condition n'est pas tellement essentielle qu'elle soit indispensable dans une bonne définition; et ceux même qui l'énoncent en conviennent en quelque sorte, lorsqu'ils avertissent de ne pas confondre ici le voisinage avec la contiguité. Il est certain en effet qu'une servitude peut exister entre deux fonds séparés par un autre fonds intermédiaire. Les livres du droit romain en fournissent divers exemples.

L'article suivant achève la définition de la servitude, 638
en prévenant toute arriere pensée qui pourrait se porter sur cette désastreuse hiérarchie fonciere qui a déshonoré la législation française jusqu'à la nuit mémorable du 4 août 1789. *La servitude*, y est-il dit, *n'établit aucune prééminence d'un héritage sur l'autre.*

Après ces notions générales vient la classification 639
des servitudes qui dérivent, ou de la situation naturelle des lieux, ou des obligations imposées par la loi, ou des conventions entre les propriétaires; distinction essentielle, et qui fait la matiere de trois chapitres particuliers.

Le premier s'occupe *des servitudes qui dérivent de la situation des lieux.*

Les six premiers articles de ce chapitre traitent des 640
eaux et des services qu'elles peuvent imposer ou fournir aux fonds où elles naissent, et à ceux qu'elles bornent ou qu'elles traversent.

ART. C'est la nature elle-même qui, faisant sourdre de l'eau dans un fonds, assujettit le fonds inférieur à recevoir l'écoulement ou la chûte de cette eau, qui submergerait le fonds où elle est née, si toute issue lui était interdite (1).

Mais cette servitude naturelle ne peut être aggravée par le propriétaire de l'héritage supérieur. Ainsi, en conservant à celui-ci le droit d'en user dans son fonds, à sa volonté, tant qu'il n'a pas affaibli ce droit par une convention particuliere avec le propriétaire du fonds inférieur, ou par une tolérance capable, par ses caracteres et sa durée, de suppléer ou de faire supposer une telle convention, la loi a dû lui défendre de rien faire de son côté qui pût empirer la condition de ce dernier.

642 Le seul point qui restait à fixer à cet égard, c'était la durée et les caracteres de cette tolérance capable de suppléer ou de faire supposer une convention particuliere.

Toute convention exige le consentement des parties contractantes; et si ce consentement n'est pas exprès et consigné dans un titre, il doit résulter de quelque fait dont l'existence ne soit pas douteuse, et d'une adhésion donnée à ce fait pendant un temps assez long, depuis qu'il a été ou pu être connu, pour exciter une contradiction si le fait eût été désapprouvé.

Trente ans de jouissance paisible et continue ont paru devoir suffire pour opérer une prescription équivalente au titre : mais cette jouissance ne peut être connue ni opposée qu'autant qu'il a été possible de la contredire; et cela n'a été possible qu'à l'époque où des ouvrages apparents, destinés à procurer ou faciliter la jouissance, ont été commencés et terminés de maniere à provoquer une contradiction légitime.

Il n'en fallait pas moins pour calmer les scrupules de la loi dans un objet si intéressant pour la propriété,

(1) .... *Has leges æternaque fœdera certis*
Imposuit natura locis. VIRGIL., Georgic.

tel que celui de gêner le propriétaire dans la libre disposition des eaux dont la source est dans son fonds, ART. et de concilier son intérêt, quant à la facilité de son issue, avec celui du propriétaire du fonds obligé de les recevoir.

D'autres intérêts relatifs à l'usage commun des eaux appelaient d'autres dispositions.

Ainsi, lorsqu'une source fournit aux habitants d'une 543 commune, village ou hameau, l'eau qui leur est nécessaire, le propriétaire de cette source ne peut en changer le cours; il peut seulement réclamer une indemnité, qui sera réglée par des experts, mais seulement dans le cas où les habitants n'en auraient pas acquis ou prescrit l'usage.

Ainsi une eau courante peut être employée à son 644 passage à l'irrigation des propriétés qu'elle borde. Il n'y a d'exception à cette regle qu'à l'égard des eaux que la loi *sur la distinction des biens* déclare être une dépendance du domaine public (1); en quoi le projet, conforme en ce point aux dispositions des anciennes ordonnances (2), déroge à la loi rurale du 6 octobre 1791, qui permettait aux propriétaires riverains des fleuves ou rivieres navigables ou flottables d'y faire des prises d'eau, pourvu seulement que le cours n'en fût détourné ni embarrassé d'une maniere nuisible au bien général et à la navigation établie (3).

Ainsi celui dont une eau courante traverse l'héritage peut en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt; mais à la charge de la rendre, à la sortie de ses fonds, à son cours ordinaire.

Tout cela est parfaitement juste et raisonnable, et l'on ne peut qu'applaudir à la mesure observée dans chacune de ces dispositions.

Mais l'usage de ces diverses facultés peut éprouver 545 des obstacles; il peut donner ouverture à des empiètements; et la loi doit les prévoir, sans qu'il lui soit

(1) Article 644.
(2) Ordonnance du mois d'août 1669, titre 27, art. 44.
(3) Titre I, section I, art. 4.

possible de pourvoir à tous les cas, vu la variété des
ART. circonstances qui peuvent accompagner ces entreprises. Tout ce qu'elle peut faire, c'est de s'en remettre à la sagesse des tribunaux, en leur indiquant néanmoins les considérations qui doivent les diriger dans la solution des questions qui peuvent leur être soumises.

Le projet statue donc que s'il s'élève des contestations entre les propriétaires auxquels les eaux peuvent être utiles, les tribunaux doivent, en y prononçant, concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété, et observer, dans tous les cas, les réglements locaux et particuliers sur le cours et l'usage des eaux.

Là se terminent les vues du projet sur les servitudes proprement dites, qui dérivent de la situation naturelle des lieux.

646 Mais cette situation devait aussi appeler l'attention du législateur sur un autre point relatif à la position limitrophe de deux héritages, *le bornage*, dont la négligence peut produire de longs et dispendieux procès, que la loi doit, autant qu'il se peut, étouffer dans leur germe.

Elle atteint ce but en donnant à tout propriétaire le droit d'obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës, et en statuant que ce bornage se fera à frais communs.

647 La nécessité du bornage amene naturellement à la faculté des clôtures. Chaque propriétaire est donc autorisé à clorre son héritage, à moins qu'il n'en soit empêché par une servitude de passage.

648 Mais s'il veut user de ce droit, il perd celui de parcours et de vaine pâture, en proportion du terrain qu'il y soustrait. Comment celui qui retire sa mise dans la société de parcours et de vaine pâture oserait-il prétendre quelque part dans la mise des autres?

649 Je passe au chapitre second, qui traite *des servitudes établies par la loi.*

Ces servitudes ont pour objet l'utilité publique, ou communale, ou celle des particuliers.

Tout ce qui concerne les premieres est déterminé ART.
par des lois ou des réglements particuliers. 650

Les secondes tirent aussi toute leur force de la loi 651
qui assujettit les propriétaires à différentes obligations l'un à l'égard de l'autre, indépendamment de toute convention.

Le Code rural en regle une partie; le Code civil regle 652
les autres qui sont propres aux *murs et aux fossés mitoyens*, aux cas *où il y a lieu à contre-mur*, aux *vues sur la propriété du voisin*, à *l'égout des toits*, au *droit de passage*.

Le premier paragraphe de ce deuxieme chapitre 653
établit, dans une suite de onze articles, les regles relatives au mur mitoyen.

Il imprime d'abord le sceau de la loi à la mitoyenneté *présumée*, presque généralement admise jusqu'ici, de tous murs servant de séparation entre les bâtiments jusqu'à l'héberge, ou entre cours et jardins, et même entre enclos dans les champs, s'il n'y a titre ou marque du contraire; et il fait cesser les difficultés que faisait ou pouvait faire naître à cet égard une distinction plus subtile que solide entre les campagnes et les villes.

Il détermine précisément les marques de non-mi- 654
toyenneté, et le support proportionnel des dépenses 655
de réparation et de reconstruction, en laissant néan- 656
moins à chaque copropriétaire la liberté de s'en affranchir en abandonnant le droit de mitoyenneté, mais seulement lorsque le mur mitoyen ne soutient pas un bâtiment qui lui appartient.

Il regle les droits respectifs des copropriétaires qui 657
veulent faire bâtir contre un mur mitoyen, et y faire placer des poutres et solives, ainsi que leurs droits et leurs obligations dans le cas de l'exhaussement du mur.

Les Romains ne connaissaient pas la mitoyenneté présumée, quoiqu'il y eût chez eux des murs communs entre ceux dont ils séparaient les maisons: cette communauté ne pouvait être établie que par des conven-

ART. tions particulieres, ou par des legs dont elle pouvait être une condition.

Ils connaissaient encore moins la mitoyenneté *forcée*. Nous devons l'une et l'autre institutions à la pure jurisprudence française; et la sagesse qui les caractérise est d'une évidence frappante : aussi les avait-elle fait admettre depuis long-temps, même dans les parties de la France qui comptaient parmi leurs privileges provinciaux les plus chers celui d'être régies exclusivement, en matiere civile, par les lois romaines.

662 Il regle ensuite un des principaux effets de la mitoyenneté; savoir la prohibition pour chacun des voisins de pratiquer dans le mur mitoyen aucun enfoncement, et d'y appliquer ou appuyer aucun ouvrage sans le consentement de l'autre, ou sans avoir, à son refus, fait régler par experts les moyens nécessaires pour que le nouvel ouvrage ne soit pas nuisible aux droits de l'autre.

675 Cette disposition est infiniment juste; le projet en ramene le principe dans la section III, au sujet des *vues sur la propriété du voisin*, en statuant que l'un des voisins ne peut, sans le consentement de l'autre, pratiquer dans le mur mitoyen aucune fenêtre ni ouverture, en quelque maniere que ce soit, même à verre dormant.

663 Le projet détermine enfin la hauteur que doit avoir tout mur de séparation entre voisins dans les villes et faubourgs, suivant leur population, et lorsqu'il n'y a à ce sujet ni réglements particuliers, ni usages constants et reconnus.

664 Je passe sur les dispositions relatives aux charges respectives des propriétaires des différents étages d'une même maison, à la conservation des servitudes actives et passives dans le cas de la reconstruction d'un mur mitoyen ou d'une maison. Le droit commun qu'elles établissent sur tous ces points n'est que le résultat des conséquences tirées de nos habitudes et des usages reçus le plus universellement.

Il en est de même des dispositions concernant la mitoyenneté des fossés et des haies. J'observerai seulement, à l'égard des plantations limitrophes, que la loi aura fait tout ce qui est en son pouvoir lorsqu'après s'en être rapportée aux réglements et usages locaux nécessairement variables, comme les terrains, les cultures, les températures et les sites, elle aura, en leur absence, fixé une distance commune des fonds voisins, en distinguant les arbres de haute tige des autres arbres et des haies vives; en autorisant celui à qui une moindre distance donne un juste sujet de plainte, à exiger qu'ils soient arrachés; celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres du voisin, à contraindre celui-ci à couper ces branches; et enfin en lui donnant le droit de couper lui-même les racines qui s'étendent dans son héritage. Le projet pourvoit à tout cela. ART. 671 672

Je ne m'arrêterai pas non plus aux dispositions relatives à la distance et aux ouvrages intermédiaires requis pour certaines constructions. Rien de si difficile que d'établir un droit commun sur de pareils objets; et rien de plus sage que de les laisser absolument, comme fait le projet, sous l'empire des réglements et usages particuliers. 674

Les trois dernieres sections du second chapitre, qui traitent *des vues sur la propriété de son voisin, de l'égout des toits, et du droit de passage*, ne sont pas susceptibles de discussion; ils ne font que sanctionner des points de jurisprudence assez généralement adoptés, si l'on en excepte la disposition concernant les fenêtres à fer maillé et verre dormant, qui présente une légere différence avec les articles CC et CCI de la coutume de Paris, quant à la hauteur de l'ouverture et aux dimensions des mailles du treillis. 675

J'arrive au troisieme chapitre, qui parle *des servitudes établies par le fait de l'homme*, et que le projet divise en quatre sections, qui embrassent tout ce que le domaine de la loi peut réclamer dans cette espece de

servitudes, dont la nature, l'objet et le mode n'ont
ART. d'autres bases que celles qu'il plaît aux propriétaires, parties contractantes, de leur assigner.

La premiere se renferme dans la théorie de cette sorte de servitudes et dans la division la plus générale de leurs différents caracteres.

Comment d'ailleurs s'établissent-elles? quels sont les droits du propriétaire du fonds auquel la servitude est due? comment s'éteignent-elles? Telle est la matiere des trois dernieres sections.

686 Et d'abord le projet laisse aux propriétaires la liberté la plus entiere d'établir sur leurs propriétés telles servitudes que bon leur semble, mais sous deux conditions également indispensables; 1° que les services établis ne soient imposés ni à la personne ni en faveur de la personne, mais seulement à un fonds et pour un fonds: ce qui n'est qu'une conséquence immédiate de la définition donnée dans le premier article du projet, et qui caractérise spécialement la servitude réelle ou service foncier;

2° Que ces services n'aient d'ailleurs rien de contraire à l'ordre public; regle commune à toutes les especes de conventions.

Mais cette liberté peut-elle s'étendre jusqu'à la faculté de modifier les servitudes légales ou établies par la loi?

L'orateur du gouvernement a répondu à cette question dans l'exposé des motifs du projet: « Il ne faut « pas conclure, a-t-il dit, de cette dénomination « *servitudes légales* ou *établies par la loi*, qu'il ne « puisse y être apporté des dérogations ou modifica- « tions par la volonté de l'homme, mais seulement « qu'elles agissent, en l'absence de toutes conventions, « par la nature des choses et l'autorité de la loi. »

Une conséquence naturelle de cette liberté des conventions est que l'usage et l'étendue des servitudes se reglent par le titre qui les constitue.

Mais s'il n'y a pas de titre? Le projet y pourvoit par les dispositions ultérieures qui me restent à parcourir.

En attendant, et après avoir distingué les servitudes *urbaines*, savoir, celles qui sont établies pour l'usage ART.
des bâtiments, quelque part qu'ils soient situés, des 687
servitudes *rurales* établies seulement pour l'usage des champs, le projet fait une premiere division, qui leur
est commune, entre les servitudes *continues* et *discon-* 688
tinues; et une seconde division, qui leur est également
commune, entre les servitudes *apparentes* et *non ap-* 689
parentes: distinctions essentielles pour leur acquisition ou leur extinction, rejetées sans raison par quelques jurisconsultes, d'ailleurs justement célebres, et qui, fort embrouillées jusqu'ici par des subdivisions et des nuances minutieuses, avaient grand besoin de l'interposition de la loi.

Il appelle *continues* celles dont l'usage est ou peut être continuel, sans avoir besoin du fait actuel de l'homme; telles que les conduites d'eau, les égouts, les vues, *et autres de cette espece;*

Discontinues, celles qui au contraire ont besoin du fait actuel de l'homme pour être exercées; tels sont les droits de passage, puisage, pâcage, *et autres semblables.*

Il qualifie d'*apparentes* celles qui s'annoncent par des ouvrages extérieurs; tels qu'une porte, une fenêtre, un aqueduc;

Et de *non apparentes* celles qui n'ont pas de signes extérieurs de leur existence; comme, par exemple, la prohibition de bâtir sur un fonds, ou de ne bâtir qu'à une hauteur déterminée.

Ces notions sont également claires et exactes. Il n'est point d'espece particuliere à laquelle on ne puisse les rapporter; et la simplicité de leur précision sera un véritable bienfait de la loi.

Voyons comment le projet les applique à l'établissement des servitudes.

Les continues et apparentes s'acquierent par titre 690
ou par la possession de trente ans.

Nul doute ne pouvait s'élever sur l'acquisition par titres, qui est commune à toutes les especes de servitudes.

ART. Il n'en était pas de même de la possession. La jurisprudence française était divisée à cet égard : la plupart des coutumes, et notamment celle de Paris, la rejetaient, fût-elle de cent ans. Les pays régis par le droit écrit l'admettaient, pourvu qu'elle eût trente ans, sur le fondement de plusieurs textes du droit romain.

On a pensé qu'une possession de trente ans étant suffisante pour acquérir une maison ou un fonds de terre, il n'y a pas de raison de la regarder comme insuffisante pour acquérir sur cette maison ou sur ce fonds de terre un droit de servitude, dont l'exercice et le signe extérieur de cet exercice auraient duré pendant trente ans, au vu et su du propriétaire, sans contradiction de sa part : et le droit romain a prévalu.

691 Mais il a été abandonné quant aux servitudes continues non apparentes, et aux servitudes discontinues apparentes et non apparentes. Il exigeait à la vérité pour ces sortes de servitudes une possession immémoriale; mais une telle possession ne se manifestant pas nécessairement par des actes assez suivis ou assez fréquents pour faire supposer le consentement, même lorsqu'il n'y aurait pas eu de contradiction formelle, c'est avec raison que le projet déclare que de telles servitudes ne peuvent s'établir que par titres, et que la possession, même immémoriale, ne peut en tenir lieu.

Le projet aurait pu s'arrêter là sans craindre de porter atteinte à des droits déja acquis, en vertu de cette possession, dans les pays où elle a été admise jusqu'ici, les lois ne pouvant avoir aucun effet rétroactif sur des droits légitimement acquis avant leur émission; mais il n'y a pas moins de sagesse d'en avoir ajouté la déclaration expresse, pour prévenir à cet égard tout sujet ou tout prétexte d'inquiétude.

692 Les servitudes peuvent encore être établies par la destination du pere de famille : la jurisprudence avait essuyé dans ce point une variation considérable, et laissait en outre une lacune à remplir.

ART.

L'ancienne et la nouvelle coutumes de Paris s'accordaient à déclarer qu'elle vaut titre : mais celle-ci exige qu'elle soit constatée par écrit ; l'autre ne l'exigeait pas.

Y avait-il d'ailleurs quelque différence à faire à ce sujet entre les différentes especes de servitudes ? c'est ce que ni l'une ni l'autre n'expliquaient. Les lois romaines n'offraient pas plus de lumieres ; et ce n'était que par une analogie un peu forcée qu'on pouvait y expliquer quelques textes.

Le projet s'explique nettement sur tout cela.

Il déclare que la destination du pere de famille vaut titre, mais il borne son effet aux servitudes continues et apparentes.

Il n'exige pas que la destination soit constatée par 693
écrit ; mais il statue qu'il n'y a destination que lorsqu'il est prouvé que les deux fonds actuellement divisés ont appartenu au même propriétaire, et que c'est par lui que les choses ont été mises dans l'état duquel résulte la servitude.

Dumoulin ajoute une condition que le projet n'avait pas besoin d'énoncer, parcequ'elle n'est qu'une conséquence nécessaire de tout l'ensemble de sa théorie ; savoir, que la destination doit avoir pour objet un avantage perpétuel, et non une commodité ou une convenance passagere (1).

Autre question sur laquelle il était important de fixer la législation.

Le propriétaire de deux héritages, dont l'un, avant 694
leur réunion dans sa main, devait un service à l'autre, vient à disposer de l'un ou de l'autre, sans qu'il soit fait aucune mention de servitude dans l'acte d'aliénation ; la servitude active ou passive continue-t-elle d'exister ?

On pouvait opposer, et on opposait en effet que, toute servitude étant éteinte lorsque le fonds à qui elle

(1) *Destinatio causa commodioris usus, si, non temporalis, sed perpetua ;* sur l'art. 91 de l'anc. coutume de Paris.

ART. est due et celui qui la doit sont réunis dans la même main (regle certaine et consacrée même en termes formels par l'article 705 du projet), il était indispensable, pour la conservation de la servitude, qu'elle eût été réservée expressément dans l'acte d'aliénation.

Mais on ne prévoyait pas le cas où, la chose parlant d'elle-même, la réservation ne devenait plus nécessaire; et c'est ce cas que le projet prévoit très sagement. Ainsi, dans l'espece supposée, si la chose parle d'elle-même, c'est-à-dire, comme s'explique le projet, *s'il existe entre les deux héritages un signe apparent de servitude*, le silence des contractants n'empêchera pas qu'elle ne continue d'exister, activement ou passivement, en faveur du fonds aliéné ou sur le fonds aliéné.

695 Les deux derniers articles de cette seconde section ne contiennent rien que d'entièrement conforme à la justice et aux regles généralement admises, en statuant qu'en ce qui touche les servitudes qui ne peuvent s'acquérir par la prescription, le titre constitutif de la servitude ne peut être remplacé que par un titre récognitif de la servitude, émané du propriétaire du fonds assujetti; et que, quand on établit une servitude, on est censé accorder tout ce qui est nécessaire pour en user.

696 Il en est de même de tous les articles de la section troisieme: je me borne à y remarquer que l'art. 700, rédigé dans le même esprit que les articles 709 et 710 de la section suivante, légalise avec eux un des caracteres essentiels des servitudes que le projet n'avait pas eu encore l'occasion d'indiquer, leur *indivi-*
700 *duité*, en déclarant, le premier, que si l'héritage pour lequel la servitude est établie vient à être divisé, la servitude reste due pour chaque portion, sans néanmoins que la condition du fonds assujetti en puisse être empirée; qu'ainsi, par exemple, s'il s'agit d'un passage, tous les copropriétaires seront obligés de l'exercer par le même endroit; les deux autres, que
709 si l'héritage en faveur duquel la servitude est établie

appartient à plusieurs par indivis, la jouissance de ART.
l'un empêche la prescription à l'égard de tous; et que
si parmi eux il s'en trouve un contre qui la prescrip- 710
tion n'ait pu courir, comme un mineur, il aura conservé le droit de tous les autres.

Il ne me reste à vous présenter que les dispositions de la quatrieme section, relatives à l'extinction des servitudes, laquelle, ou résulte de l'état naturel des choses, ou s'opere par la prescription.

La raison seule dicte que les servitudes doivent ces- 703
ser lorsque les choses se trouvent en tel état qu'on ne
peut plus en user; et si cet état vient à changer, si les 704
choses sont rétablies de maniere qu'on puisse en user, la raison dicte encore qu'elles doivent revivre.

Mais la liberté naturelle des héritages réclamerait contre l'effet de ce retour au premier état, s'il pouvait avoir lieu après une durée de temps indéfinie, et n'avoir d'autre terme que ce retour. C'est donc avec justice que le projet déclare que la servitude ne peut plus revivre lorsqu'il s'est écoulé un espace de temps suffisant pour faire présumer l'extinction de la servitude, *ainsi qu'il est dit dans l'article* 707 ci-après.

C'est encore une chose toute naturelle, que l'extinc- 705
tion de la servitude, lorsque le fonds à qui elle est due et celui qui la doit sont réunis dans la même main; car ce n'est plus à titre de servitude, mais seulement à titre de propriété, que le maître des deux héritages retire de chacun les services qu'ils peuvent lui faire; et nous avons remarqué le seul cas où ce principe peut recevoir une exception.

Les servitudes sont enfin absolument éteintes par 707
le non-usage pendant trente ans; et ces trente ans commencent à courir, d'après l'article 707, selon les diverses especes de servitudes; savoir, du jour où l'on a cessé d'en jouir, lorsqu'il s'agit de servitudes discontinues; et du jour où il a été fait un acte contraire à la servitude, lorsqu'il s'agit de servitudes continues.

La justice de cette disposition se déduit de la seule

ART. définition de ces deux sortes de servitudes consignées dans l'article 688, qui entend, par servitudes continues, celles dont l'usage est ou peut être continuel sans avoir besoin du fait actuel de l'homme; et, par servitudes discontinues, celles qui ont besoin du fait actuel de l'homme pour être exercées.

708 Le mode de la servitude ne peut avoir d'autre ni de meilleur sort que la servitude elle-même : aussi peut-il être prescrit comme la servitude même et de la même maniere.

Tribuns, ici cesse la fonction dont votre section de législation m'avait chargé.

Le projet lui a paru réunir les caracteres essentiels d'une loi bonne, salutaire, et de plus nécessaire pour étendre le bienfait d'une législation simple et uniforme à l'un des objets de jurisprudence civile qui le réclament le plus hautement.

Elle vous propose par mon organe d'en voter l'adoption.

N° 51.

DISCOURS prononcé au Corps législatif par le tribun GILLET, *l'un des orateurs chargés de présenter le vœu du Tribunat sur la loi relative aux Servitudes ou Services fonciers.* (Tome I, page 120.)

Séance du 10 pluviose an 12.

LÉGISLATEURS,

637 L'état de société est un état de mutuelle dépendance.

Les hommes, en obéissant à cet ordre inévitable, y

ont soumis avec eux les diverses portions de la terre dont ils se sont distribué le domaine: la même réciprocité d'engagements et de services qui lie les personnes entre elles, enchaîne jusqu'aux choses destinées à leur usage; et comme il n'est point de liberté tellement illimitée qu'elle ne soit modifiée souvent par la puissance d'autrui, il n'est pas non plus de propriété si absolue qu'elle ne soit subordonnée sous quelque rapport aux intérêts d'une propriété étrangere. ART.

De là est né dans la langue de notre jurisprudence le mot de *servitude* que vous lisez en tête du projet qui vous est soumis.

Sous une acception restreinte, ce mot désigne *un droit inhérent à un héritage pour son utilité, et qui diminue le droit ou la liberté d'un autre héritage:* c'est ainsi du moins que la définissait le célebre Barthole.

Sous une acception plus étendue, on peut y comprendre *toute espece d'assujettissement auquel un héritage est tenu pour l'intérêt d'un autre;* et, à considérer la matiere sous ce point de vue universel, elle offrirait un champ immense à la législation, si des restrictions nécessaires ne venaient pas la réduire.

Mais de tous les assujettissements fonciers, un grand nombre sont établis pour l'utilité publique, soit du corps de la nation, soit des communes qui la composent; et d'un autre côté, parmi ceux même qui subsistent entre particuliers, il en est dont l'objet le plus direct est l'intérêt général de l'agriculture ou du commerce. Or de telles relations appartiennent à la surveillance administrative: c'est au Code rural, aux lois de haute police, aux arrêtés de l'autorité du gouvernement, à en déterminer la mesure. A l'égard du Code civil, s'il touche quelquefois à ces objets, ce n'est que par occasion et lorsqu'il y est entraîné par leur connexité nécessaire avec ceux qu'il embrasse. C'est à traiter les intérêts privés qu'il se borne; là est son but principal, là est sa fin.

Un autre point où il doit s'arrêter encore, c'est ce-

ART. lui où commence sur chacune des localités l'empire légitime des usages; et véritablement, bien qu'une de ses vues les plus importantes soit de réunir en un seul tissu les fils si multipliés et si divergents des coutumes, cette uniformité néanmoins ne saurait s'étendre à tout indifféremment. Ainsi la culture, qui s'exerce sur une si prodigieuse diversité de sols et de productions, les constructions, qui se composent de matériaux si différents d'une province à l'autre, placées sous des influences si peu semblables, destinées à des genres d'industrie si variés, et à des habitations si inégales, ne sont-ce pas autant d'actions qu'il suffit au législateur de diriger par quelque indication générale, mais qu'il doit abandonner, pour les détails, aux convenances de l'habitude? C'est alors pour lui une très grande prévoyance que de sentir qu'il ne peut pas tout prévoir.

638 Enfin ce qui diminue beaucoup de l'immensité de la matiere, c'est la suppression de cette masse monstrueuse de la féodalité dont autrefois elle était surchargée. Qu'était-ce en effet que le régime féodal, sinon l'art de faire de la propriété fonciere un instrument d'asservissements? Aussi lit-on chez les anciens jurisconsultes d'amples dissertations pour démontrer que les devoirs féodaux faisaient partie des servitudes. Le projet a voulu que les services fonciers ne pussent jamais être une occasion de reproduire ces idées proscrites; et c'est ce qui a dicté dans l'article 638 la disposition formelle que la servitude n'établit aucune prééminence d'un héritage sur l'autre.

Au moyen de toutes ces limitations, la loi qui vous est demandée a pu être circonscrite dans un espace moins pénible à parcourir; et cependant, loin d'y faire aucune omission essentielle, on en a, sous certains rapports, prolongé l'étendue, en y réunissant plusieurs des obligations du voisinage territorial, que les écrivains en jurisprudence avaient trouvé jusqu'ici de l'embarras à classer.

639 La méthode adoptée aide encore l'intelligence et la

mémoire par une bonne division. On y voit trois origines distinctes d'où naissent les servitudes ; la nature, la loi, et le fait de l'homme. ART.

Sous chacune de ces origines viennent se placer sans confusion les dispositions propres aux objets qui s'y rattachent; et c'est à cet ordre que je me conformerai moi-même en vous en parlant: non toutefois que j'entreprenne de les discuter successivement; cet examen détaillé, tracé déja par des mains savantes, n'est plus nécessaire aujourd'hui devant vous; mais je dois vous faire remarquer les points essentiels dans lesquels le droit ancien va se trouver modifié par le droit nouveau.

§. Ier.

Vous en trouverez le premier exemple à l'occasion 640
des eaux qui par leur pente naturelle deviennent une occasion de débat entre les propriétaires de l'un et de l'autre fonds.

D'abord elles peuvent être regardées comme une charge pour la propriété, et ce n'est pas sous ce point de vue qu'elles font naître le plus de contestations. Chacun sent en effet qu'il ne faut pas que des digues placées au-dessous les fassent refluer sur les fonds supérieurs, ni que des dispositions étrangeres en aggravent la servitude pour l'héritage inférieur.

Mais aussi elles peuvent être considérées comme un avantage : et c'est alors sur-tout que les propriétaires s'en disputent la possession.

Les droits principaux sans doute sont ceux du 641
maître de la terre où jaillit la source; c'est un bienfait dont la nature même a enrichi ses domaines, et un accessoire évident de sa propriété : il est donc juste qu'il en use suivant sa volonté comme de sa propriété même.

Toutefois, quand la source s'échappe au dehors, le 642
fonds où elle descend n'aura-t-il aucun droit? C'est la nature aussi qui veut que cette surabondance se répande chez lui; et si la nécessité de la recevoir est une

condition attachée à sa position, s'ensuit-il que cette
ART. condition ne puisse jamais être interprétée que d'une maniere onéreuse? ne faut-il pas au contraire qu'il y ait un terme où il soit assuré de recueillir les avantages qui peuvent devenir l'équitable compensation de la charge à laquelle il est asservi?

Cette question n'en est pas une quand il y a des titres qui reglent les droits respectifs; mais quand il n'y en a pas, c'est un sujet de controverse dont les annales du barreau nous offrent plus d'un exemple.

La jurisprudence ancienne décidait que dans ce cas le propriétaire du fonds où la source était placée conservait toujours la libre disposition de l'eau, et qu'il pouvait en changer ou en détourner le cours à sa fantaisie, sans que l'arbitraire de cette faculté pût être en rien modéré, ni par le long usage que le propriétaire inférieur avait fait de ce cours d'eau, ni en considération des travaux destinés à la recueillir, ni en faveur des établissements formés en conséquence.

Les articles 641 et 642 du projet prononcent sur ce point avec une libéralité plus égale. Une fois que le propriétaire du fonds inférieur aura pris possession du cours de l'eau par des ouvrages apparents, si le propriétaire de la source, averti par cette apparence même, n'a rien fait pendant trente années pour interrompre une jouissance qui n'était pas la sienne, la prescription est acquise contre lui, et l'arbitraire de sa propriété est modifié par la possession qu'il a soufferte.

643 L'utilité publique est une autre limite que cet arbitraire doit respecter. Le cours de l'eau ne peut donc plus être changé, même par le propriétaire de la source, dès qu'il fournit aux besoins d'une communauté d'habitants: en ce cas une indemnité réglée par experts est tout ce que l'intérêt privé peut réclamer, si ce qu'exige l'intérêt commun est pour lui un sacrifice.

644 Après les obligations du propriétaire de la source, viennent celles qui lient entre eux les possesseurs des divers fonds sur lesquels l'eau passe et descend succes-

sivement. La doctrine de plusieurs arrêts en pays coutumier semblait avoir gradué la propriété de cette eau ART.
sur l'échelle des terrains; de sorte que le propriétaire du fonds supérieur pouvait, en la consommant, en la dérivant même, en priver le fonds inférieur, pourvu toutefois que ce fût dans la vue de rendre sa propre condition meilleure, et non de rendre pire celle d'autrui.

On sent combien cette distinction dans les motifs était sujette à débats quand il s'agissait de l'appliquer; aussi cette doctrine, balancée d'ailleurs par le droit romain, n'était-elle pas invariable. Le projet proposé adopte des mesures plus favorables aux progrès de l'industrie, et plus conformes à la nature même de la propriété. Celui dont une eau courante traverse l'héritage pourra en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt, mais à la charge de la rendre, à la sortie de son fonds, à son cours ordinaire.

A cette occasion vous trouverez une amélioration importante en faveur de l'ordre dans l'article 644. Le Code rural de 1791 avait permis à tout propriétaire riverain de faire des prises d'eau sur les fleuves et les rivieres navigables et flottables, et cela sous ombre que nul ne peut s'en prétendre propriétaire exclusif. On ne sentait pas assez alors que les choses destinées à l'utilité générale ont un véritable propriétaire qui exclut toute occupation individuelle et privée; et ce propriétaire est le domaine public. Le projet a très sagement pourvu à faire respecter désormais un principe que notre ancienne législation avait consacré, et dont la suspension momentanée a produit une multitude d'entreprises abusives.

Une modification non moins heureuse aux disposi- 647
tions de la loi du 6 octobre 1791 est encore établie 648
dans les articles 647, 648, 682. Chaque propriétaire 682
est maintenu dans le droit de clorre son héritage, mais sous deux restrictions que cette loi ne portait pas, l'une de ne pas rendre le passage impossible à l'héritage d'autrui enclavé dans le sien, l'autre de

ART. perdre son droit au parcours et à la vaine pâture en proportion du terrain qu'il lui enleve.

Telles sont les principales innovations que vous offre le projet proposé dans les servitudes qui dérivent de la nature.

§. II.

649 Les servitudes qui dérivent de la loi s'appliquent spécialement au voisinage des bâtiments et à celui des exploitations rurales.

L'homme, que tant d'inclinations appellent à la société, semble éprouver en même temps une impulsion contraire qui l'en éloigne; et, tandis que l'espece est unie par des communications toujours actives, les individus se gardent pour ainsi dire de tous ceux qui les environnent, et mettent des clôtures entre eux et ceux qui les touchent de plus près. Voilà pourquoi il a fallu dans tous les temps des regles propres à fixer la dépendance réciproque de leurs habitations et de leurs cultures.

Chez les peuples naissants, cette dépendance, au moins pour les habitations, est presque nulle. Chaque famille s'isole, et le peu de prix qu'on attache aux terrains lui permet de mettre un grand espace entre elle et les familles voisines : une maison est alors, pour me servir d'une expression que l'antiquité a consacrée, comme une isle qu'un intervalle sépare du rivage prochain.

Cet intervalle, appelé *ambitus* par les lois romaines qui le prescrivaient, était aussi de rigueur sur plusieurs points de la France, et jusqu'à nos jours on le connaissait sous le nom d'*invetison*, et sous le nom plus équivoque de *tour d'échelle* (1).

(1) Tantôt on entend par *tour d'échelle* une portion de terrain que le propriétaire d'une maison laisse autour de sa clôture et *sur son propre fonds;* c'est *l'ambitus* dont nous parlons : tantôt on entend le droit qu'a le propriétaire d'exiger sur le fonds voisin un espace propre à placer une échelle pour la réparation de ses toits et de ses clôtures. C'est alors une véritable servitude, que

Les progrès de la civilisation, qui rapprochent aujourd'hui davantage toutes les parties de la population ART. 652
et qui rendent le terrain plus précieux, ont déterminé à ne pas rendre ces anciens usages obligatoires. La mitoyenneté des murs devient dans le projet proposé une des circonstances ordinaires du voisinage.

Au surplus toutes les dispositions par lesquelles 657
cette mitoyenneté est réglée ne different point de celles qui ont été jusqu'à présent les plus connues, si ce n'est dans quelques détails. Ce qu'il y a de plus remarquable à cet égard est l'article 657, qui indique jusqu'à quelle épaisseur tout copropriétaire peut faire placer des poutres dans le mur mitoyen. C'était un des points où la variété des coutumes pouvait être le plus facilement conciliée.

Le même plan a été suivi dans le projet pour tout 675
le reste des servitudes légales qui sont relatives *aux vues*, *aux égouts*, *aux passages*, *aux fossés*, *aux haies*, *aux plantations d'arbres*. Ce sont toutes les regles déja usitées qu'on a retracées avec quelques légeres modifications favorables à l'uniformité, sans pousser néanmoins cette faveur au-delà des justes bornes : car le véritable but de toutes les lois sages c'est l'utilité ; et les auteurs du projet ont su la respecter lorsqu'ils l'ont apperçue, comme nous vous l'avons annoncé plus haut, dans la diversité des habitudes locales.

§. III.

Les rectifications les plus frappantes sont celles 686
qu'on trouve dans la troisieme partie du projet, relative aux servitudes que le fait de l'homme établit.

D'abord l'article 686 limite ces servitudes aux assujettissements qui peuvent être imposés à un fonds en faveur d'un autre fonds ; il prohibe ceux qui pourraient être stipulés du fonds envers la personne, ou de la

quelques coutumes désignent par le mot d'*échelage*, et qui s'établit, non par la loi, mais par le fait de l'homme. Il n'est pas ici question de ce droit.

ART. personne envers une autre. Ainsi on ne connaîtra plus dans notre droit que des *servitudes réelles*, et cette matiere ne sera plus compliquée par les *servitudes personnelles* et *les servitudes mixtes*, qui ont été longtemps pour les écrivains un texte à discussions.

Le principal motif qui avait maintenu cette complication dans notre jurisprudence antérieure, c'est que sous la dénomination de *servitudes* on avait coutume de comprendre, à l'imitation des Romains, l'*usufruit*, l'*usage* et l'*habitation*. Aujourd'hui que ces trois especes de droits se trouvent avec raison traitées dans notre Code civil comme des appendices de la propriété, il ne saurait plus y avoir de servitudes mixtes ou personnelles que celles dont les institutions féodales fourniraient le modele; et c'est pour cela qu'on a dû prendre soin de supprimer cette voie par laquelle elles auraient pu se reproduire. Vous interdirez, législateurs, des stipulations qui ne sauraient plus avoir lieu sans blesser l'ordre public.

Le même article annonce encore que c'est par *le propriétaire* que les servitudes sont établies. Ainsi il faudra effacer encore du dictionnaire des subtilités les *servitudes superficielles* qu'on attribuait au *simple possesseur* le pouvoir d'imposer: son droit essentiellement passager peut être quelquefois une occasion de tolérance; il n'est jamais le principe d'un établissement durable.

687 Les articles 687, 688, 689 éclaircissent d'autres
688 distinctions que la jurisprudence désignait par les mots
689 de *servitudes urbaines* et de *servitudes rurales*, de *continues* et de *discontinues*, d'*apparentes* et de *non apparentes*. Quand on lit ces explications dans le projet, rien ne paraît si simple et si précis; quand on lit le détail de toutes les controverses qui les ont précédées au barreau, rien ne paraît si compliqué d'embarras inextricables. C'est déja un grand avantage que d'avoir fixé le sens de toutes les expressions de la science; c'en est un supérieur encore que de les avoir fixées de la maniere la plus raisonnable. Les juges et les parties

auront désormais moins d'incertitude sur des questions
qui ont produit autrefois des dissertations sans fin et ART.
des procès sans nombre.

Une question qui n'était pas moins susceptible de 690
réponses diverses dans notre législation, c'était de sa- 691
voir si les servitudes pouvaient s'acquérir par prescription : l'affirmative était admise en général dans le pays de droit écrit; la négative dans plusieurs coutumes ; d'autres n'avaient sur cela que des dispositions partielles pour certaines servitudes seulement, et il y en avait une derniere classe qui restait tout-à-fait muette : encore dans les lieux même où la prescription était admise, le temps nécessaire pour la former avait-il différentes mesures, suivant la nature de la servitude à laquelle il fallait l'appliquer. Ne nous étonnons pas de toutes ces disparates. Les mœurs, qui introduisent entre voisins une familiarité plus ou moins imprévoyante, qui abandonnent ici plus de choses à la bonne foi, et qui mettent là plus de rigueur et de défiance dans les communications ; les mœurs, où l'on remarque tant de nuances différentes d'un canton à l'autre, ont dû avoir originairement une grande influence sur cette matiere. Maintenant que leur impulsion est plus égale, toute cette partie de la législation a pu être ramenée facilement à quelques termes simples; ils ont été posés avec clarté par les articles 690 et 691 du projet.

On retrouve le même caractere dans les articles 692
692, 693 et 694, qui indiquent à quels signes on peut 693
reconnaître la destination du pere de famille et celle 694
du propriétaire primitif des deux héritages entre lesquels la servitude subsiste. C'était encore un des points qui avaient le plus partagé les coutumes et exercé davantage la plume de leurs commentateurs, sans néanmoins que leur prévoyance se fût étendue aussi loin que celle du projet.

Enfin les droits du propriétaire du fonds auquel la 697
servitude est due, et la maniere dont les servitudes 703
s'éteignent, sont expliqués dans les deux dernieres

ART.

sections: elles ne nous ont offert rien autre chose que le précis de ce que l'ancienne sagesse avait déja dicté. C'est par cet heureux accord de la prudence des temps antiques avec l'expérience et la sagacité des temps modernes, que les regles se simplifient et s'éclairent. Puisse le Code civil, qui les réunira, rappeler cette belle idée de Montesquieu, que *la loi est la raison humaine en tant qu'elle gouverne les peuples!*

N° 52.

EXPOSÉ des motifs de la loi relative aux Successions (tome I, page 134), *par le conseiller d'état* TREILHARD.

Séance du 19 germinal an 11.

LÉGISLATEURS,

Le gouvernement vous présente par notre organe le projet de loi sur les successions, c'est-à-dire le testament présumé de toute personne qui décéderait sans avoir valablement exprimé une volonté différente.

La société se perpétue par les mariages: son organisation serait imparfaite s'il n'existait pas aussi un moyen de transmettre les propriétés de la génération présente à la génération future.

Chacun laisse en mourant une place vacante: nous avons des biens à régir, des droits à exercer, des charges à supporter; l'héritier est un autre nous-mêmes qui nous représente dans la société; il y jouit de nos biens, il y remplit nos obligations.

Ce remplacement ne peut s'opérer que de deux manieres, ou par la force de la loi qui nous donne un successeur, ou par la volonté de l'homme qui désigne lui-même la personne qui doit le remplacer.

Toutes les législations sur cette matiere sont nécessairement formées de la combinaison diverse de ces deux especes de transmissions. ART.

Il eût été dur, injuste, d'interdire des actes de confiance, de bienfaisance, j'aurais pu dire de justice, envers ceux dont nous aurions reçu des témoignages constants d'affection pendant tout le cours de notre vie. Il fallait aussi suppléer à l'oubli, à la négligence de l'homme que la mort aurait frappé avant qu'il eût disposé de ses propriétés; la transmission des droits et des biens doit donc s'opérer, soit par la loi, soit par la volonté de l'homme; et nous distinguons les héritiers légitimes (ceux appelés par la loi), des héritiers institués (ceux appelés par des actes de derniere volonté).

Un projet vous sera présenté sur la faculté de disposer: il s'agit aujourd'hui des successions légitimes, de celles qui sont déférées par la force de la loi quand elle supplée au silence de l'homme.

Déja vous concevez, citoyens législateurs, combien il importe de se pénétrer de toutes les affections naturelles et légitimes lorsqu'on trace un ordre de successions: on dispose pour tous ceux qui meurent sans avoir disposé; la loi présume qu'ils n'ont eu d'autre volonté que la sienne. Elle doit donc prononcer comme eût prononcé le défunt lui-même au dernier instant de sa vie, s'il eût pu, ou s'il eût voulu s'expliquer.

Tel est l'esprit dans lequel doit être méditée une bonne loi sur cette matiere. Que chacun descende dans son propre cœur, il y trouvera gravé en caracteres ineffaçables le véritable ordre de succéder.

Le bienfait de la vie que des enfants tiennent de leur pere est pour eux un titre sacré à la possession de ses biens. Voilà les premiers héritiers.

Il n'est pas dans l'ordre de la nature qu'un pere ferme les yeux de son fils; mais lorsque l'ordre de la nature est interverti, quel législateur pourrait enlever à un malheureux pere la succession de ses enfants?

Enfin, s'il n'existe pas des parents dans la ligne di-

ART. recte, les collatéraux les plus proches sont présumés de droit les premiers dans l'ordre des affections; sans doute cette présomption n'a pas la même force que celle qui appelle respectivement les peres et les enfants. La nature avait en quelque maniere établi entre eux une communauté de biens, et leur succession n'est, pour ainsi dire, qu'une jouissance continuée; il n'en est pas de même entre collatéraux : mais, dans le silence de l'homme, la loi n'a pu adopter à leur égard d'autre regle que la proximité.

Voilà en général l'ordre des successions suivant le vœu de la nature. Malheur à ceux qui auraient besoin de raisonnement et de discussion pour reconnaître une vérité toute de sentiment!

Mais ce principe général peut éprouver dans son application de grandes difficultés qu'il a été nécessaire de prévoir et de résoudre.

Elles peuvent naître sur l'époque précise de l'ouverture d'une succession, sur les qualités et les droits de ceux qui se présentent comme héritiers, sur les obligations dont ils sont tenus, sur la nature des biens, sur leur partage.

Je ramenerai toutes les questions à trois points fondamentaux : droits des héritiers légitimes, droits des appelés à défaut de parents, acceptation et partage des successions.

J'expliquerai les principes auxquels se rattachent les nombreuses dispositions de détail. Je ne pourrai peut-être pas donner sur chaque base tout le développement dont elle serait susceptible; mais je tâcherai dans cette vaste matiere de saisir les motifs principaux. Votre sagacité suppléera facilement au reste.

718 La premiere question qui peut se présenter dans une succession, c'est celle de savoir à quelle époque elle est ouverte : on conçoit combien cette question est importante; car les héritiers peuvent être différents suivant que la succession est ouverte ou plutôt ou plus tard.

La réponse paraît facile. C'est à l'instant du décès que s'ouvre une succession; c'est dans cet instant phy-

sique que l'héritier est censé prendre la place du défunt; c'est ce que nos coutumes avaient si énergiquement exprimé par ces mots, *Le mort saisit le vif.* Les biens, les droits d'un défunt ne peuvent pas rester en suspens; il est remplacé au moment où il décede, et il a pour héritier celui qui à ce même instant se trouve appelé par la loi. ART.

Nulle différence sur ce point entre la mort naturelle 719
et la mort civile; c'est toujours l'époque de la mort qui saisit l'héritier.

Mais il peut arriver que plusieurs personnes, dont 720
les unes doivent succéder aux autres, décedent dans un même évènement, et sans qu'on puisse connaître précisément laquelle est morte la derniere. C'est cependant celle-ci qui a hérité des autres, et dont la succession se trouve grossie des biens qui appartenaient aux premiers décédés.

Il a bien fallu recourir aux présomptions, à défaut de preuves, et donner des regles certaines pour déterminer un ordre dans lequel on doit supposer que les trépas se sont suivis.

C'est d'abord par les circonstances du fait qu'il faut décider, s'il est possible, la question de la survie; mais si l'on ne peut tirer aucune lumiere des circonstances du fait, c'est dans la force de l'âge ou du sexe qu'il faut puiser, je ne dirai pas des preuves, mais les conjectures les plus vraisemblables.

Dans l'âge où les forces humaines prennent de l'ac- 721
croissement, le plus âgé sera présumé avoir survécu, 722
comme étant le plus fort; par la même raison, dans l'âge du dépérissement, la présomption sera pour le moins âgé; dans l'âge intermédiaire, on supposera que c'est le mâle qui aura survécu, comme le plus capable de résister; et, si les personnes sont du même sexe, la présomption de survie qui donnera ouverture à la succession dans l'ordre de la nature sera admise.

Voilà, citoyens législateurs, les regles adoptées par le projet. Elles ne sont pas nouvelles: elles avaient été sanctionnées par la jurisprudence; et je ne crois pas

ART. que dans la fatale obscurité qui enveloppe un évènement de cette nature on ait pu établir des regles sur des bases plus sages.

725 Au moment où la succession est ouverte, s'ouvre aussi le droit de l'héritier : la place du défunt ne peut pas rester vacante, ni le sort de ses propriétés incertain ; de là il résulte que pour être habile à succéder à une personne il faut nécessairement exister à l'instant de son décès ; et par conséquent, ni l'enfant qui n'est pas encore conçu, ni l'enfant qui n'est pas né viable, ne peuvent être héritiers : le néant ne peut pas occuper une place.

Celui qui est mort civilement n'est pas moins incapable de succéder ; c'est le néant dans la vie civile.

727 Mais celui qui se trouve en effet parent au degré que la loi appelle à la succession héritera-t-il toujours et dans tous les cas ? la capacité qu'il tient de la nature ne pourra-t-elle pas être effacée par quelque vice inhérent à sa personne ?

L'ordre de succéder établi par la loi est fondé sur une présomption d'affection du défunt pour ses parents plus proches. Or il est de la nature de toute présomption de céder à la vérité contraire quand elle est démontrée, ou même à des présomptions plus graves.

Si l'héritier de la loi avait été condamné pour avoir tué ou tenté de tuer le défunt ; s'il avait porté contre lui une accusation capitale qu'on aurait déclarée calomnieuse ; si étant majeur et instruit du meurtre du défunt il ne l'avait pas dénoncé pour faire punir le meurtrier, la loi qui l'appelle à la succession pourrait-elle s'accorder avec la volonté présumée du défunt, et ce parent coupable ou lâche devrait-il hériter de celui qu'il aurait assassiné, ou dont il aurait laissé les mânes sans vengeance ?

728 Non certainement : et celui-là ne peut réclamer les droits de la nature qui en a abjuré tous les sentiments : cependant le défaut de dénonciation du meurtrier peut quelquefois n'être pas l'effet d'une indifférence coupable. Si le meurtrier était un pere, un fils, un époux,

le silence ne serait-il pas un premier devoir, et comment la loi pourrait-elle dans ce cas ordonner de le rompre?

Nous avons donc pensé que le défaut de dénonciation ne pourrait être opposé à ceux qui, unis avec le meurtrier par les liens d'une parenté étroite, ne pourraient le dénoncer sans blesser les regles de la morale et de l'honnêteté publique.

Nous n'avons pas jugé convenable d'étendre davantage les causes d'indignité; il ne faut pas, sous le prétexte spécieux de remplir la volonté présumée d'un défunt, autoriser des inquisitions qui pourraient être également injustes et odieuses. C'est par ce motif que nous n'avons pas cru devoir admettre quelques causes reçues cependant dans le droit romain, comme, par exemple, celles qui seraient fondées sur des habitudes criminelles entre le défunt et l'héritier, ou sur la disposition qu'on prétendrait avoir été faite par l'héritier d'un bien du défunt avant son décès, ou sur l'allégation que l'héritier aurait empêché le défunt de faire son testament ou de le changer.

Ces causes ne présentent pas, comme celles que nous avons admises, des points fixes sur lesquels l'indignité serait déclarée; elles portent sur des faits équivoques, susceptibles d'interprétation, dont la preuve est bien difficile; l'admission en serait par conséquent arbitraire.

Sans doute l'ennemi du défunt ne doit pas être son héritier; mais les causes d'indignité doivent être tellement précises qu'on ne puisse se méprendre dans leur application: autrement, pour venger un défunt, on jetterait dans toute sa famille des semences inépuisables de haine et de discorde.

Après avoir déterminé l'instant où les successions 732
sont ouvertes, et déclaré les qualités nécessaires pour être habile à succéder, des difficultés nouvelles, et plus sérieuses peut-être, ont dû nous occuper. Fallait-il distinguer dans une succession les différentes especes de biens dont elle est composée? et l'héritier le plus

ART. proche est-il si invinciblement saisi que dans aucun cas il ne doive souffrir la concurrence d'un héritier plus éloigné? Aura-t-on égard, dans la transmission des biens, à leur nature et à leur origine? Admettra-t-on la représentation dans quelque cas? Quel sera l'effet du double lien?

Il existait entre les dispositions du droit romain et celles du droit coutumier une premiere différence qui en entraînait beaucoup d'autres.

A Rome, un mourant ne laissait qu'une succession; elle était déférée au degré le plus proche.

Dans nos usages, nous connaissions au contraire presque autant de successions que de natures de biens. Un mourant laissait un héritier des meubles et acquêts, un héritier des propres paternels, un héritier des propres maternels. La même personne pouvait quelquefois réunir toutes ces qualités; mais elles étaient souvent disséminées sur plusieurs têtes, qui pouvaient même n'être unies entre elles par aucun lien de parenté.

Le desir de conserver les biens dans les familles, desir louable quand il est contenu dans de justes bornes, avait fait admettre dans nos mœurs la distinction des biens propres, c'est-à-dire des biens immeubles advenus par succession. Ce vœu de la conservation des biens ne se manifestait pas seulement dans les lois sur les successions, il influait aussi dans les lois qui réglaient la liberté de disposer: un mourant ne pouvait pas transmettre ses propres, ou ne pouvait en transmettre qu'une faible partie; la loi lui assignait un héritier qu'il n'était pas en son pouvoir d'écarter. Nous avions aussi des coutumes plus séveres et qui interdisaient la disposition, même entre-vifs, des biens échus par succession. Telle était enfin la tendance à conserver les propres dans les familles, que la disposition de ces biens à titres onéreux n'était pas entièrement libre. Un parent pouvait exercer le retrait sur un acquéreur; et cette faculté qui ne se prescrivait que par le laps d'une année, laissait pendant tout ce

temps sur la personne du propriétaire une incertitude également fâcheuse pour l'intérêt public et l'intérêt ART.
particulier.

On conçoit sans peine que cette distinction de plusieurs successions dans une seule, et le concours d'héritiers différents, suivant les diverses origines des biens, devait presque toujours entraîner de nombreuses contestations.

Enfin comment pouvait-on supposer qu'un ordre de choses d'après lequel des héritiers très éloignés et même inconnus au défunt excluaient de proches parents qu'il avait affectionnés dans le cours de sa vie; comment, disons-nous, pouvait-on supposer que cet ordre se trouvait en accord avec la volonté présumée de l'homme dont la succession était ouverte?

Nous n'avons pas cru convenable de conserver des distinctions qui ne tirent pas leur source des principes du droit naturel et dont les effets nous ont paru beaucoup plus nuisibles qu'utiles: nous ne connaissons qu'une seule succession, et toute distinction résultante de la diverse origine des biens est abolie.

Mais en adoptant sur cet article les principes du 733
droit romain, nous n'avons pas dû rejeter ce qu'il pouvait y avoir de bon dans les usages des pays coutumiers; et sans condamner les citoyens à des recherches longues et ruineuses sur l'origine des biens qui composent une succession, nous avons cependant pourvu à l'intérêt des familles: toute succession déférée à des ascendants ou à des collatéraux sera partagée en deux portions égales, l'une pour la branche paternelle, l'autre pour la branche maternelle: ce n'est pas seulement une espece de biens, c'est la totalité de la succession qui sera ainsi divisée; deux familles s'étaient unies par un mariage, elles resteront encore unies dans le malheur commun qui aura enlevé les fruits de cette union. C'est ainsi que se concilie le vœu de la nature, qui semble appeler les parents les plus proches, avec l'intérêt des deux familles dont le défunt tirait son origine.

ART. 732 Une autre distinction était admise dans notre droit; c'est celle de la nature des biens. On connaissait des biens nobles, et des biens roturiers. Cette distinction avait introduit dans les successions autant de regles diverses que de coutumes, et notre législation ne présentait sur ce point qu'un amas de ruines entassées au hasard.

Le vœu de tous les hommes éclairés appelait depuis long-temps une réforme; on voulait sur-tout dans les lois cette unité qui semble être de leur essence, puisqu'elles sont l'image de l'ordre éternel.

Mais, pour remplir ce vœu, il fallait un de ces grands évènements qui déracinent les empires et changent la face du monde. Il fallait qu'un grand peuple conspirât tout entier pour établir le regne de l'égalité sur la ruine des distinctions et des privileges.

Je n'ai pas besoin de vous dire que le Code ne présente aucun vestige des dispositions écloses dans l'anarchie féodale. Vous ne voulez pas du privilege des terres plus que du privilege des races. Ce n'est pas, citoyens législateurs, que les services des peres doivent être perdus pour les enfants: loin de nous ces maximes funestes et anti-sociales qui étoufferaient dans l'homme le principe le plus pur et le plus actif d'une louable émulation! mais la gloire des aïeux ne tiendra pas lieu d'énergie, de talents et de vertus; les enfants qui n'auront hérité que du nom resteront accablés sous cet immense fardeau, et la naissance ne dispensera pas du mérite. Voilà l'égalité bien entendue; voilà la véritable égalité.

740 En vous présentant le tableau de l'ordre dans lequel les successions sont déférées, j'ai annoncé que la loi appelait les parents les plus proches: cette regle, généralement vraie, serait cependant quelquefois injuste si elle recevait toujours une application rigoureuse. De petits-enfants qui auraient eu le malheur de perdre leur pere, seraient-ils encore exposés au malheur d'être exclus par un oncle de la succession de leur aïeul?

Des neveux seraient-ils exclus de la succession de leur oncle, parceque celui-ci aurait survécu à leur pere? Ces exclusions s'accorderaient-elles avec la volonté présumée du défunt, et la loi qui les admettrait ne se trouverait-elle pas en contradiction avec les affections naturelles? N'est-il pas au contraire plus juste de donner aux enfants, par une fiction favorable, le droit de représenter leur pere, et de prendre, comme s'il vivait encore, sa part dans la succession? ART. 742

A Rome, la représentation dans la ligne directe descendante fut toujours admise. Justinien l'étendit à la ligne collatérale en faveur des neveux qui, ayant perdu leur pere, se trouvaient exclus par un oncle de la succession d'un autre oncle.

Nos coutumes présentaient sur cette matiere une diversité affligeante.

Les unes rejetaient le droit de représentation même en directe; d'autres l'admettaient en ligne directe seulement. A Paris, la représentation en collatérale était reçue suivant les dispositions du droit romain: quelques coutumes admettaient la représentation à l'infini dans les deux lignes; quelques autres ne l'admettaient qu'en faveur de certaines personnes et pour certains biens. Enfin il y avait encore une classe de coutumes, qu'on appelait muettes, parcequ'elles ne s'expliquaient pas sur cette matiere.

Nous nous sommes rapprochés des dispositions du droit romain, que nous avons cependant un peu étendues.

La loi qui exclurait la représentation en ligne directe descendante serait une loi impie et contre nature.

Le besoin de la représentation ne se fait peut-être pas sentir aussi vivement en collatérale; cependant la fiction qui donne aux neveux la place de leur pere est pour le moins très favorable. Là se bornaient les dispositions du droit romain. Nous avons cru que la même faveur était due aux petits-neveux, et que la représentation devait être toujours admise dans la succession d'un oncle en faveur des descendants de ses 742

ART. freres et sœurs : nous avons trouvé les mêmes motifs de convenance et d'affection pour les petits-neveux que pour les neveux ; mais la représentation ne peut pas s'étendre plus loin. Si l'on voulait admettre cette fiction dans la succession des cousins, il n'y aurait aucune raison pour s'arrêter, et nous aurions dans notre Code la représentation à l'infini, source intarissable de procès.

743 J'ai déja dit que la représentation était une fiction qui donnait aux enfants la portion qu'aurait eue leur pere s'il était encore vivant. Ils ne peuvent pas prétendre plus que lui, en quelque nombre qu'ils se trouvent ; ils ne doivent donc former qu'une tête dans la succession, autrement la fiction qui les rappelle serait très préjudiciable à leurs cohéritiers. Mais comme le trépas de leur pere ne doit pas leur nuire, il ne faut pas non plus qu'il leur profite. C'est par cette raison que les partages doivent s'opérer par souche toutes les fois qu'il y a lieu à représentation.

733 La regle d'un partage égal entre les deux branches paternelle et maternelle nous a fourni un moyen simple mais efficace de couper cours à toutes les contestations que faisait naitre le privilege du double lien sur le lien simple, c'est-à-dire le privilege de ceux qui descendent du même pere et de la même mere sur ceux qui ne descendent que de l'un des deux.

Justinien avait d'abord introduit dans les successions collatérales une préférence en faveur des freres et sœurs conjoints des deux côtés avec le défunt sur les freres et sœurs qui ne lui tenaient que d'un seul côté. Bientôt il accorda la même préférence aux neveux et nieces qui tenaient au défunt par le double lien.

Nos coutumes présentaient sur ce point la même diversité que sur le droit de représentation. Quelques unes rejetaient la prérogative du double lien, d'autres l'admettaient selon la disposition du droit romain ; là, cette prérogative était étendue aux oncles ; ici, elle n'était accordée qu'aux freres et non aux neveux ; ailleurs, elle n'était reçue que pour une certaine espece

de biens : enfin venait encore la classe des coutumes muettes, et les auteurs et la jurisprudence se trouvaient partagés sur la regle qu'on devait y suivre. ART.

Toutes ces variations vont heureusement disparaître. Les parents utérins ou consanguins (qui ne sont liés que d'un côté) ne seront pas exclus par les parents germains (ceux qui sont liés des deux côtés); mais ils ne prendront part que dans leur ligne; les germains prendront part dans les deux lignes : ainsi le parent du côté du pere aura sa part dans la moitié affectée à la branche paternelle, le parent du côté de la mere partagera la moitié échue à la branche maternelle, le parent des deux côtés sera admis aux partages des deux portions.

Vous connaissez actuellement, citoyens législateurs, les bases fondamentales de la premiere partie du projet : je n'ai pas besoin d'entrer dans d'autres détails; les articles sur les successions déférées aux descendants, aux ascendants, aux collatéraux, sont le résultat fidele de ce que vous venez d'entendre.

Je dois seulement, avant de passer à d'autres objets, 747
vous dire un mot de quelques dispositions particulieres, qu'il suffira d'exposer pour en prouver la nécessité et la convenance;

1° Les ascendants succéderont, à l'exclusion de tous autres, aux choses par eux données à leurs enfants décédés sans postérité.

2° Lorsqu'un fils mourra sans postérité, s'il laisse 748
des freres et sœurs, la succession sera divisée, moitié pour les pere et mere, moitié pour les freres et sœurs : si le pere ou la mere sont morts, ceux-ci auront les trois quarts.

Nous avons encore sur ce point interrogé les affections de la nature. Sans doute des peres et meres doivent succéder de préférence à des collatéraux; mais lorsque, perdant un de leurs enfants, il leur en reste d'autres encore, le partage de la succession entre les peres et les enfants n'est-il pas dans l'ordre de la nature? Dans le droit romain les ascendants excluaient

ART. les freres utérins ou consanguins; ils concouraient avec les freres germains. Dans la plupart de nos coutumes, les pere, mere, aïeul et aïeule succédaient aux meubles et acquêts; ils ne succédaient pas aux propres: dans quelques provinces les aïeul et aïeule ne succédaient pas, mais seulement les pere et mere. Nous avons substitué à ces dispositions diverses une regle juste, simple, et d'une application facile. Les pere et mere partageront avec leurs autres enfants la succession du fils décédé; ils auront chacun leur quart, et les enfants l'autre moitié. Si l'un des pere et mere était décédé, les enfants auraient les trois quarts, qu'ils partageraient entre eux par portions égales, s'ils étaient du même lit. S'ils sont de lits différents, il s'opere une division entre les deux lignes; chaque enfant prend sa part dans la sienne; et s'il n'y a d'enfants que d'un côté, ils recueillent le tout.

Des dispositions si conformes au vœu de la nature n'ont pas besoin d'être expliquées.

Je passe à un autre article qui n'aura pas plus besoin d'apologie.

754 Lorsque le défunt laisse un pere ou une mere, s'il ne laisse d'ailleurs ni descendants, ni frere, ni sœur, ni neveux, ni aucun ascendant dans l'autre ligne, nous avons conservé dans ce cas au pere ou mere survivant l'usufruit du tiers des biens dévolus aux collatéraux; faible consolation sans doute pour le pere ou la mere, mais consolation qui pourra leur procurer du soulagement dans l'âge des infirmités et des besoins. Cette disposition est encore fondée sur la volonté présumée du fils, qui certainement n'eût pas voulu, pour hâter la jouissance des collatéraux, laisser dans la détresse les auteurs de ses jours.

755 Enfin nous avons pensé que les parents au-delà du douzieme degré ne devaient pas succéder. Les relations de familles sont effacées dans un si grand éloignement; et une longue expérience nous a prouvé que des successions dévolues à de telles distances étaient toujours en proie à une foule de contestations qui concentraient

pour ainsi dire toute l'hérédité dans la main des gens de justice : heureux encore lorsque la cupidité enflammée ne soutenait pas ses prétentions par de fausses généalogies, si difficiles à connaître quand il faut remonter à plusieurs siecles ! ART.

Voilà tout ce que j'avais à dire sur cette premiere partie.

Je passe à la seconde, celle des successions qu'on nomme irrégulieres, parcequ'elles ne sont plus déférées dans l'ordre d'une parenté légitime.

Les anciennes lois appelaient, à défaut de parents, l'époux survivant, et à son défaut le domaine.

Nous avons admis ces dispositions; mais n'y a-t-il 758
pas des droits plus légitimes encore, et qui doivent précéder ceux du conjoint et de la République? Je veux parler des droits des enfants naturels qui ont été reconnus.

Déja vous avez sanctionné par votre suffrage une loi qui doit en même temps préserver les familles de toute recherche odieuse de la part d'enfants dont les peres ne sont pas connus, et laisser aux peres la faculté de constater par leur reconnaissance l'état des enfants.

Si la nature réclame pour ceux-ci une portion de patrimoine paternel, l'ordre social s'oppose à ce qu'ils le reçoivent dans les mêmes proportions et au même titre que les enfants légitimes.

Il faut en convenir, on ne s'est jamais tenu dans une juste mesure envers les enfants naturels. Un préjugé barbare les flétrissait même avant leur naissance; et pendant que nous punissions ces infortunés pour la faute de leurs peres, les vrais, les seuls coupables, tranquilles et satisfaits, n'éprouvaient ni trouble dans leur jouissance, ni altération dans leur considération personnelle.

Ce renversement de tous les principes ne devait pas subsister; et si nous ne sommes pas encore parvenus à imprimer au vice toute la flétrissure qu'il mérite, du moins nous avons effacé la tache du front de l'in-

ART.

nocent. Nous avons aussi dû mettre un terme à une espece de réaction qui tendait à couvrir les enfants naturels d'une faveur qui ne leur est pas due.

Ils ne partageront pas avec les enfants légitimes le titre d'héritier; leurs droits sont réglés avec sagesse, plus étendus quand leur pere ne laisse que des collatéraux, plus restreints quand il laisse des enfants légitimes, des freres ou descendants.

Enfin, à défaut de parents, l'enfant reconnu succédera. Remarquez, je vous prie, que cet avantage n'est accordé qu'à l'enfant reconnu : or la reconnaissance d'enfants adultérins ou incestueux n'étant pas permise, suivant les dispositions de la loi sur la *paternité* et la *filiation*, ils ne pourront réclamer la portion des enfants naturels.

762 Cependant comme la recherche de la maternité, admise par la même loi, pourrait entraîner la preuve de commerces adultérins ou incestueux, il a bien fallu assurer des aliments aux fruits malheureux de ces désordres révoltants; mais on n'a pas dû pousser plus loin l'indulgence : il serait inutile de justifier devant vous cet article; et puisse notre siecle être assez heureux pour n'être jamais témoin de son application!

765 Après avoir fixé les droits des enfants naturels sur la succession de leur pere, on a dû établir aussi quelques regles sur leur propre succession : elles sont en petit nombre. Les pere ou mere qui auront reconnu un enfant naturel lui succéderont, s'il n'a pas laissé de
766 postérité. Si les pere ou mere sont prédécédés, les biens seulement que les enfants naturels en avaient reçus passeront aux freres ou sœurs légitimes; les autres biens seront recueillis par les freres ou sœurs naturels, et au surplus la loi générale sur les successions sera exécutée.

767 Au défaut d'enfants naturels reconnus, s'ouvre le droit du conjoint survivant, et ensuite celui de la République.

769 Je ne ferai qu'une observation sur cette partie. Les successions irrégulieres ne peuvent s'ouvrir que dans

le cas où il ne se présente pas d'héritiers légitimes; ART.
mais ceux-ci ont le droit de réclamer tant que leur action n'est pas prescrite : il a donc fallu veiller à ce que les biens de la succession fussent conservés pour eux, s'ils paraissaient un jour et dans un temps utile. On a dû par conséquent faire constater avec exactitude la masse des biens, et obliger les prétendants à faire un 771
inventaire; on a dû pareillement les forcer à un emploi du mobilier, ou à donner une caution qui en réponde.

Mais il peut arriver qu'il ne se présente pour re- 811
cueillir une succession ni parents, ni enfants naturels, ni époux survivants, ni même la République. La succession est alors vacante. Il faut cependant que les personnes qui ont des droits à exercer contre elle trouvent un contradicteur légitime de leurs prétentions; la loi leur en donne un dans la personne d'un curateur à la succession vacante. Le projet explique, dans une section particuliere, comment sera nommé ce curateur, les formalités qu'il doit remplir, les obligations dont il est tenu; il indique la caisse dans laquelle on doit verser les fonds. Tout est prévu pour qu'aucune portion de l'actif ne soit soustraite, qu'aucun droit légitime ne soit éludé, et que le curateur, qui n'est qu'un agent de la succession, ne puisse, par sa négligence ou par ses infidélités, faire tort soit aux créanciers, soit aux héritiers qui pourraient se présenter.

Me voici parvenu à la derniere partie du projet, à la maniere d'accepter ou de répudier une succession, au mode du partage, à ses effets et à l'acquit des dettes.

La loi serait imparfaite si elle ne renfermait pas tout ce qui peut avoir trait à une succession, si, après avoir commencé par fixer l'instant où elle est ouverte, elle ne parcourait pas tout l'espace qui se trouve entre cette premiere époque et le moment où toutes les difficultés sont applanies, toutes les opérations terminées par un partage définitif et irrévocable, qui, fixant la part de chaque héritier et dans les biens et dans les charges, fait disparaître entre eux toute indivision.

ART. Les regles sur cette partie sont renfermées dans les deux derniers chapitres du projet. Ils contiennent un grand nombre d'articles qui présentent le développement de quelques principes, dont l'exposition ne peut être ni longue, ni difficile.

795 Deux intérêts opposés doivent toujours occuper le législateur en matiere de successions, celui des héritiers, celui des créanciers.

L'héritier recueille les biens; mais la loi ne les lui transmet que sous l'obligation d'acquitter les charges.

Les créanciers peuvent exercer leurs droits contre l'héritier; mais la loi donne à celui-ci un délai suffisant pour connaître l'état de la succession, et pour réfléchir sur le parti qu'il doit prendre d'accepter ou de refuser. Il n'est pas dans cette partie du projet une seule disposition qui ne tende à conserver un juste équilibre entre des intérêts également recommandables, pour ne jamais favoriser l'un au préjudice de l'autre.

778 Les précautions ordonnées ne permettront ni de se soustraire à la qualité d'héritier quand on l'aura prise, soit expressément dans un écrit authentique ou privé, soit tacitement en faisant des actes qui supposent nécessairement l'intention d'accepter, ni de charger de cette qualité celui qui n'aurait pas voulu la prendre, et qui ne l'aurait pas prise en effet, de maniere à ne laisser aucun doute sur sa volonté.

785 Tant qu'un héritier n'a accepté ni expressément, ni tacitement, il conserve sans contredit la faculté de renoncer; et comme son acceptation le rend héritier du moment de l'ouverture de la succession, l'effet de sa renonciation doit aussi remonter à la même époque, et il est réputé n'avoir jamais été héritier.

784 Une renonciation appelle d'autres héritiers; elle intéresse aussi les créanciers de la succession : un acte de cette nature doit être nécessairement public; il sera fait au greffe du tribunal d'arrondissement dans lequel la succession est ouverte.

792 La clandestinité pourrait couvrir beaucoup de frau-

des : il est inutile sans doute de dire que celui-là ne pourra pas exercer la faculté de renoncer à une succession qui en aurait diverti ou recelé quelques effets. ART.
Il n'est pas moins superflu d'annoncer ici qu'un héritier appelé à une succession utile ne saurait en frustrer ses créanciers par des renonciations dont il aurait peut-être touché secrètement le prix : la bonne foi doit être la base de tous les actes, et les créanciers ont toujours le droit d'accepter du chef de leur débiteur une succession qu'ils peuvent croire avantageuse. 788

Mais ne doit-il pas y avoir un terme moyen entre l'acceptation pure et simple qui soumet l'héritier à toutes les charges sans exceptions, quoiqu'elles excedent de beaucoup les bénéfices et la renonciation qui le dépouille de tout sans retour, encore que par l'évènement l'actif se trouve surpasser de beaucoup les dettes ? Laissera-t-on nécessairement l'héritier entre la crainte d'une ruine totale par une acceptation hasardée, et la certitude d'un dépouillement absolu par une renonciation méticuleuse ? 812

Ces inconvénients n'avaient pas échappé à nos jurisconsultes : ils avaient dû se faire sentir plus vivement encore chez les Romains, qui attachaient une espece de honte à mourir sans héritiers. Pour rassurer sur le danger des acceptations on avait admis d'abord le droit de délibérer, qui donnait la possibilité de connaître l'état d'une succession : on accordait au moins un délai de cent jours à l'héritier qui le demandait, et pendant ce temps il pouvait prendre connaissance de tous les papiers et de tous les titres.

Cette précaution pouvait cependant se trouver encore insuffisante, et il arrivait qu'une succession acceptée comme bonne était mauvaise en effet, par les charges découvertes dans la suite et qu'on avait d'abord ignorées.

Justinien crut devoir rassurer entièrement les héritiers, en leur accordant la liberté d'accepter sous bénéfice d'inventaire ; l'effet de cette acceptation était d'empêcher la confusion des biens d'une succession avec les

ART. biens personnels de l'héritier : d'où il résultait, 1° que celui-ci n'était tenu des dettes que jusqu'à due concurrence du bénéfice ; 2° qu'il conservait l'exercice des actions personnelles qu'il pouvait avoir contre le défunt.

Une institution aussi sage a été admise dans les pays coutumiers. A la vérité comme le droit romain n'y avait pas force de loi, celui qui voulait jouir du bénéfice d'inventaire était obligé d'obtenir des lettres du prince ; mais elles s'expédiaient sans difficulté à la grande chancellerie ; c'était une affaire de pure forme : il n'en est plus question depuis plusieurs années.

Nous n'avons pas dû repousser dans notre projet une faculté utile à l'héritier, et nullement préjudiciable aux créanciers.

795 L'héritier aura trois mois pour faire inventaire, et ensuite pour délibérer, un délai de quarante jours, qui même pourra être prorogé par le juge, si des circonstances particulieres lui en démontrent la nécessité. Pendant ce temps l'héritier ne peut être contraint à prendre qualité, et il ne peut être exercé de poursuite contre lui.

D'un autre côté il a été entièrement pourvu à l'intérêt des créanciers ;

793 1° Par l'obligation imposée à l'héritier de déclarer au greffe qu'il entend jouir du bénéfice d'inventaire ;

794 2° Par la nécessité de faire un inventaire fidele qui constate le véritable état de la succession ;

796 3° Par les précautions prises pour empêcher le dépérissement ou la soustraction du mobilier ;

801 4° Par la déchéance prononcée contre l'héritier qui n'aurait pas compris tous les effets dans l'inventaire ;

805 5° Par les formes prescrites pour la vente des meu-
806 bles et des immeubles ;

803 6° Par le compte rigoureux que l'héritier doit rendre de son administration.

C'est ainsi que les intérêts opposés de l'héritier et des créanciers ont été scrupuleusement respectés dans

le projet, et il ne paraît pas que cette partie soit plus que les autres susceptible d'objections fondées. ART.

Il ne me reste plus qu'à vous parler du partage des 815
successions ; c'est l'objet du dernier chapitre, il présente cinq sections : du partage et de sa forme, des rapports, du paiement des dettes, des effets du partage et de la garantie des lots, de la rescision en matiere de partages.

C'est encore ici l'intérêt des héritiers et l'intérêt des créanciers qu'il s'agit de protéger et de maintenir : toutes les dispositions de ce chapitre, comme celles du chapitre précédent, ne sont que la conséquence de quelques principes dont la vérité ne peut être méconnue.

C'est d'abord un point constant que personne ne peut être contraint de rester avec d'autres dans un état d'indivision. On peut donc toujours demander un partage, s'il est possible ; ou la licitation, si le partage ne peut pas s'opérer. Cependant il peut exister quelques causes légitimes de différer, et il n'est pas défendu de suspendre l'exercice de cette action pendant un temps limité : une pareille convention doit être exécutée.

Lorsque le partage s'opere entre héritiers tous ma- 819
jeurs et présents, ils sont libres d'y procéder dans la forme qu'ils trouvent la plus convenable ; et s'il s'éleve des difficultés, c'est au tribunal du lieu où la succession est ouverte qu'elles doivent être portées.

Mais dans le nombre des cohéritiers il peut se trouver des mineurs, des interdits, des absents, et il a fallu tracer des regles pour maintenir dans leur intégrité des intérêts qui furent toujours placés sous une surveillance spéciale de la loi.

Le législateur doit éviter deux dangers avec le même soin, celui de ne pas pourvoir suffisamment à l'intérêt du plus faible, et celui de blesser les intérêts des majeurs en les tenant dans une longue incertitude sur la solidité des actes : le projet a prévenu ces deux inconvénients.

ART. L'apposition des scellés, la nécessité d'un inventaire, les estimations par experts, la formation des masses devant un officier commis à cet effet, les ventes par autorité et sous les yeux de la justice, le tirage des lots au sort; tout garantit autant que possible la conservation rigoureuse de tous les droits, et dans les opérations préliminaires du partage, et dans le partage lui-même: l'on a par conséquent dû établir pour regle, que les actes faits avec toutes ces formalités par les tuteurs, sous l'autorisation d'un conseil de famille, ou par les mineurs émancipés, assistés de leurs curateurs, seront définitifs. Ils ne pourront être attaqués que pour des causes communes à toutes les parties, telles que le dol, la violence, ou la lésion de plus du quart.

840

843 Pour faire un partage il faut de toute nécessité former avant tout la masse des biens à partager: cette masse se compose et des biens existant actuellement dans la succession, et de ceux que les héritiers peuvent avoir reçus du défunt pendant sa vie.

Dans le droit romain les enfants venant à la succession de leur pere n'étaient pas tenus de rapporter les donations qu'ils en avaient reçues, si elles leur avaient été faites en préciput et avec dispense de rapport.

Nos coutumes inclinaient plus fortement à maintenir l'égalité entre les héritiers; quelques unes ne permettaient même pas de conserver, en renonçant, les avantages qu'on avait reçus, mais dans les autres on avait senti qu'il eût été injuste d'interdire la faculté de marquer une affection particuliere à l'un de ses héritiers présomptifs. Celui-ci pouvait retenir l'objet donné en renonçant à la succession du donateur. Et comme on distinguait dans la même succession autant de successions différentes qu'il y avait de natures de biens, ou de coutumes diverses dans lesquelles ces biens étaient situés, la même personne prenait la qualité de donataire ou de légataire dans certains biens, ou dans certaines coutumes, et la qualité d'héritier dans les autres.

Ces distinctions subtiles font place à des regles plus

simples et plus conformes aux notions communes de la justice. Une loi particuliere renfermera dans des bornes convenables l'exercice de la faculté de disposer en faveur d'un héritier présomptif : le donateur et le testateur seront libres de déclarer que leurs libéralités sont faites par préciput, et leur volonté recevra son exécution jusqu'à concurrence de ce dont ils auront pu disposer. S'ils n'ont pas affranchi l'héritier de l'obligation du rapport, il ne pourra pas s'y soustraire; ainsi la volonté du défunt sera toujours la regle qu'on devra suivre, tant qu'elle ne se trouvera pas contraire à la disposition de la loi. ART.

De nombreuses difficultés s'élevaient autrefois sur 847
les questions, si un fils devait rapporter ce qui avait été donné à son pere, un pere ce qui avait été donné à son fils, un époux ce qui avait été donné à l'autre époux; mais la source de toutes ces contestations est heureusement tarie. Les donations qui n'auront pas été faites à la personne même de l'héritier seront toujours réputées faites par préciput, à moins que le donateur n'ait exprimé une volonté contraire.

Toutes les difficultés sur cette matiere se rapporteront toujours nécessairement à ces questions; par qui est dû le rapport? à qui est-il dû? de quoi est-il dû? comment doit-il être fait?

Elles sont résolues dans le projet de maniere à ne laisser aucun doute.

Le rapport est dû par les héritiers; il est dû aux co- 857
héritiers et non pas aux créanciers ou aux légataires; il est dû de tout avantage; mais on ne peut ranger
dans la classe des avantages, ni les frais de nourriture, 852
entretien, éducation, apprentissage, ni les frais ordinaires d'équipement ou de noces, ni les présents d'usage : toutes ces dépenses étaient de la part du pere une dette et non pas une libéralité; en donnant le jour à ses enfants il avait contracté l'obligation de les entretenir, de les élever et de les équiper.

Enfin le rapport doit être fait en nature, s'il est 858
possible, ou en moins prenant.

ART.

Chaque héritier doit avoir sa juste part dans la masse à diviser : la justice peut être violée, ou en donnant moins, ou en donnant des effets de moindre qualité et valeur.

859 Si dans la succession on trouve la possibilité de prélèvements égaux aux objets donnés, le donataire sera dispensé de faire le rapport en nature. Dans le cas contraire ce rapport sera exigé.

Vous sentez, citoyens législateurs, combien toutes ces regles, minutieuses peut-être au premier coup-d'œil, sont cependant essentielles et nécessaires ; vous voyez aussi qu'elles sont fondées sur des principes de raison et de justice. Je ne m'étendrai pas davantage sur cet objet ; je m'en rapporte à l'impression que la simple lecture fera certainement sur vos esprits.

882 Le paiement des dettes est la premiere et la plus importante obligation des héritiers : les créanciers dont l'intérêt ne peut être révoqué en doute peuvent s'opposer, pour la conservation de leurs droits à ce que le partage soit fait hors de leur présence ; mais ils ne peuvent pas attaquer un partage fait *sans fraude* en leur absence, à moins qu'il n'y eût été procédé au préjudice d'une opposition qu'ils auraient formée : ils sont bien maitres d'intervenir, mais on n'est pas obligé de les appeler.

870 Le projet regle la proportion dans laquelle les cohéritiers et les légataires universels contribuent entre eux au paiement des dettes ; il conserve au surplus les droits des créanciers sur tous les biens de la succession ; et les regles proposées n'ayant d'ailleurs rien que de conforme à ce qui s'est pratiqué jusqu'à ce jour, je puis, je dois me dispenser d'entrer dans une plus longue explication.

Je crois, citoyens législateurs, vous avoir fait connaître l'esprit qui a dirigé la préparation de la loi : la premiere intention du gouvernement a dû être de régler l'ordre des successions suivant le vœu de la nature ; sa sollicitude a dû s'occuper ensuite des héritiers et des créanciers, véritables parties dans toute

succession, pour n'offenser les intérêts ni des uns ni des autres. ART.

Nous avons tracé des regles claires et précises, et nous avons cherché à les disposer dans un ordre qui en facilitât l'étude et l'intelligence.

Trop long-temps la volonté publique fut en quelque maniere étouffée sous une masse de dispositions éparses, souvent incohérentes et même contradictoires : chacun pourra désormais, avec un peu d'application, acquérir du moins la connaissance générale des lois qui doivent régir sa personne et ses propriétés : il n'en faut pas davantage dans le cours ordinaire de la vie.

Mais on tomberait dans une étrange et funeste erreur, si l'on pouvait supposer qu'une connaissance des lois suffisante pour le commun des hommes dût suffire également au magistrat chargé de les appliquer, ou au jurisconsulte qui exerce aussi une espece de magistrature, bien flatteuse sans doute, puisqu'elle repose sur une confiance toute volontaire.

Ce n'est que par de longues veilles et par une profonde méditation sur les principes d'ordre naturel et de justice éternelle auxquels doivent se rattacher toutes les bonnes lois, que l'on peut apprendre à en faire une juste et prompte application dans cette variété infinie d'especes que font éclore tous les jours mille circonstances imprévues, ou la malice inépuisable des plaideurs.

Malgré quelques dispositions bizarres qui ont échappé à d'utiles et successives réformes, il sera encore nécessaire d'étudier dans nos coutumes l'histoire de la législation française, et d'y chercher les premieres traces des regles que nous avons dû en extraire, comme plus adaptées au génie français et à nos mœurs actuelles.

Mais c'est sur-tout dans les lois du peuple conquérant et législateur qu'on puisera, pour me servir des expressions d'un auteur moderne, ces principes lumineux et féconds, ces grandes maximes qui renferment

ART. presque toutes les décisions ou qui les préparent; c'est là qu'il faut chercher, pour se les rendre familieres et propres, ces notions sûres et frappantes qu'on peut regarder comme autant d'oracles de la justice.

Les compilations du droit romain ne sont pas, j'en conviens, exemptes de quelques défauts, ni d'un désordre qui doit en rendre l'étude pénible; mais quel courage ne serait pas soutenu par la perspective de cette riche et abondante moisson qui s'offre au bout de la carriere? Les lois romaines, tirant d'elles-mêmes toute leur force sans autre autorité que celle de leur sagesse, ont su commander à tous les peuples l'obéissance et le respect; un consentement unanime les a honorées du titre de raison écrite, et elles devront toujours être l'objet principal des méditations d'un bon magistrat et d'un véritable jurisconsulte.

De tous les privileges dont l'homme s'enorgueillit, je n'en connais qu'un de réel; c'est celui de pouvoir s'instruire et raisonner: sans doute l'exercice de cette faculté est utile dans tous les états; mais il est un besoin absolu pour ceux qui prétendent à l'honneur d'éclairer ou de juger leurs concitoyens.

Pardonnez, citoyens législateurs, des réflexions qui ne tiennent peut-être pas directement à l'objet que j'ai dû me proposer; j'espere cependant que vous ne les jugerez pas déplacées dans un siecle où l'on semble épuiser toutes les ressources de l'esprit pour se dispenser d'acquérir de la science.

Je n'ajouterai qu'un mot: le projet que nous vous présentons, long-temps médité au conseil d'état, a encore acquis un degré de perfection par les observations des commissaires du tribunat.

N° 53.

RAPPORT fait au Tribunat par CHABOT (de l'Allier), *au nom de la section de législation, sur la loi relative aux Successions.* (Tome I, page 134.)

Séance du 26 germinal an 11.

TRIBUNS,

Nous commençons aujourd'hui la discussion du troisieme livre du projet de code civil : il a pour objet d'établir les différentes manieres d'acquérir et de transmettre la propriété.

Le premier livre a réglé ce qui est relatif aux *personnes.*

Les deux autres régleront ce qui est relatif aux *biens.*

La propriété des biens s'acquiert et se transmet par 711
succession, par donation entre-vifs ou testamentaire, et par l'effet des conventions.

Elle s'acquiert aussi par accession ou incorporation, 712
et par prescription.

Il ne s'agit en ce moment que de la maniere dont on acquiert et transmet la propriété par *succession.*

Avant l'établissement des sociétés civiles, la propriété était plutôt un fait qu'elle n'était un droit.

La nature a donné la terre en commun à tous les hommes ; elle n'en a point assigné à chacun d'eux telle ou telle portion.

La propriété particuliere ne pouvait donc avoir d'autre origine que le droit du premier occupant, ou le droit du plus fort : elle ne durait que par la possession, et la force aussi pouvait la détruire.

ART. La société civile est la seule et véritable source de la propriété ; c'est elle qui garantit à chaque individu ce qu'il possede à juste titre ; et cette garantie est elle-même le but principal de la société ; elle est un des premiers éléments de son existence, de sa conservation et de sa prospérité.

Mais si l'homme, dans l'état de nature, n'avait pas le droit de propriété, il ne pouvait le transmettre lorsqu'il mourait ; car on ne peut transmettre, on ne peut donner ce qu'on n'a pas.

La transmission des biens par succession n'est donc pas du droit naturel, mais du droit civil.

Par-tout en effet l'ordre des successions a été réglé par des lois positives, et cet objet important a trouvé sa place dans le code de tous les peuples.

Il appelle aujourd'hui vos méditations, tribuns. La France entiere attend avec la plus vive sollicitude que cette partie de la législation, si long-temps étouffée par une masse de systêmes qui variaient dans chaque pays, et ne présentaient le plus souvent qu'incohérence et obscurité, soit enfin ramenée à l'unité si desirable dans les lois, et réduite à des regles simples, claires, et précises, qui soient en harmonie avec les droits de la nature, avec les affections légitimes des familles et les intérêts de la société.

Tels sont les caracteres éminents de la loi proposée par le gouvernement. Je n'aurai constamment qu'à faire ressortir la justice et la sagesse de ses dispositions en vous présentant le résultat de l'examen qu'en a fait votre section de législation.

La succession est la maniere dont les biens, les droits, les dettes, et les charges des personnes qui meurent passent à d'autres personnes qui entrent en leur place.

On distinguait dans le droit écrit et dans le droit coutumier deux especes de successions, celles qui étaient déférées par la volonté de l'homme, et celles qui étaient déférées par la force de la loi, quand le défunt n'avait point exprimé sa volonté.

On appelait successions *légitimes* celles qui n'étaient réglées que par la disposition de la loi, parcequ'elles faisaient passer les biens de ceux qui mouraient sans en avoir disposé aux parents appelés par la proximité du sang, qui sont en effet les héritiers légitimes qu'indique la nature. ART.

Les successions déférées par la volonté de l'homme avaient leur source dans des institutions d'héritiers faites par testaments ou par contrats de mariage.

Les Romains avaient admis les institutions testamentaires par une disposition de la loi des Douze Tables : *Uti quisque legassit, suæ rei ita jus esto* ; et même, pour que la liberté de ces institutions fût entiere et ne pût être gênée par aucune autre convention, ils n'avaient point admis les institutions par contrat de mariage : on essaya de les introduire sous l'empire de Dioclétien et de Maximien ; mais on trouve dans la loi 3, au code *De pactis conventis super dote*, la preuve qu'elles furent rejetées.

Les institutions testamentaires étaient d'un usage universel dans les provinces de la France qui étaient régies par le droit romain : elles n'avaient été admises que dans un très petit nombre de nos coutumes.

Les institutions contractuelles formaient au contraire le droit commun des pays coutumiers, et on les recevait même avec faveur dans les pays de droit écrit.

Cet ordre de choses subsista jusqu'au décret du 7 mars 1793, qui, en abolissant la faculté de disposer de ses biens, soit à cause de mort, soit entre-vifs, soit par donations contractuelles, en ligne directe, ne permit plus de faire dans cette ligne aucunes institutions d'héritiers.

Peu de temps après cette faculté fut aussi interdite, en ligne collatérale, par la loi du 5 brumaire an 2.

La fameuse loi du 17 nivose suivant adopta le même système ; elle autorisa cependant à disposer du dixieme de son bien en ligne directe, et du sixieme en ligne collatérale, mais seulement en faveur des non-successibles.

ART. Ainsi, à compter de la publication de ces lois, les institutions testamentaires et contractuelles ne furent plus permises : il n'y eut plus que des héritiers légitimes et des successions *ab intestat* ; et tel est encore aujourd'hui l'état de notre législation.

La loi du 4 germinal an 8 n'a pas rétabli les institutions d'héritiers ; elle n'a fait que donner plus d'étendue à la faculté de disposer.

Vous aurez donc à examiner, tribuns, en vous occupant de cette matiere, si la faculté de disposer ne se trouve pas encore restreinte dans des bornes trop étroites, si même elle ne doit pas être illimitée en ligne collatérale, et s'il ne convient pas de rétablir les institutions d'héritiers que l'expérience de plusieurs siecles avait consacrées.

Mais ce n'est point ici le lieu d'examiner ces questions ; elles appartiennent au titre des donations et des testaments, qui bientôt vous sera présenté.

J'ai voulu seulement établir la distinction entre les successions *ab intestat*, et celles qui pourront être déférées par la volonté de l'homme, pour qu'on ne les confonde pas dans la discussion, leurs regles n'étant pas toujours les mêmes.

Le projet de loi que nous avons à discuter aujourd'hui traite successivement de l'ouverture des successions, de la saisine des héritiers, des qualités requises pour succéder, de la représentation, des successions déférées aux descendants, de celles déférées aux ascendants, de celles déférées aux collatéraux, des droits des enfants naturels sur les biens de leurs pere et mere, de la succession aux enfants naturels décédés sans postérité, des droits du conjoint survivant et de la République, de l'acceptation et de la répudiation des successions, du bénéfice d'inventaire, des successions vacantes, de l'action en partage et de sa forme, des rapports, du paiement des dettes, des effets du partage et de la garantie des lots, enfin de la rescision du partage.

Mon intention n'est pas, tribuns, de suivre en dé-

tail ce projet dans toutes ses parties ; il doit suffire d'en exposer le système et les principes, de les comparer avec les systèmes et les principes anciens, pour en marquer la différence et les avantages, et de tracer ensuite les regles générales qu'il établit. ART.

Il serait inutile de s'arrêter à une foule de dispositions secondaires qui ne sont que des conséquences et ne contiennent que des développements.

Je me bornerai donc à quelques points fondamentaux, et, sur chacun d'eux, aux dispositions principales qui doivent régler toutes les autres.

J'examinerai, 1° à quelle époque sont ouverts les droits des héritiers, et quelles sont les qualités requises pour succéder ;

2° Dans quel ordre les héritiers légitimes sont appelés aux successions ;

3° Comment se fait entre eux la division des biens ;

4° Quels sont les droits des enfants naturels sur les biens de leurs pere et mere, dans le cas où il y a des héritiers ;

5° Comment se regle la succession aux enfants naturels décédés sans postérité ;

6° A qui passent les successions *ab intestat*, à défaut d'héritiers du sang.

Je terminerai la discussion par une simple analyse des dispositions les plus importantes sur l'acceptation et la répudiation des successions, sur les rapports, les dettes et les partages.

A quelle époque sont ouverts les droits des héritiers?

Quelles sont les qualités requises pour succéder?

Il est d'abord très important de bien constater l'époque de l'ouverture des successions, pour connaitre quels sont les véritables héritiers. 718

Les successions s'ouvrent par la mort naturelle et par la mort civile.

Lorsqu'un homme décede, la place qu'il laisse va-

ART. cante est aussitôt remplie par ceux de ses parents qui sont appelés à sa succession. A l'instant même où la mort lui enleve ses droits la loi les confere à ses héritiers ; il n'y a pas de lacune : et c'est là l'origine de cette maxime du droit coutumier, *le mort saisit le vif*.

La mort civile produit aussi les mêmes effets, parcequ'elle est dans l'ordre civil ce que la mort naturelle est dans l'ordre physique.

720 Mais l'époque du décès n'est pas toujours connue, et ne peut pas être toujours constatée d'une maniere certaine. Alors, s'il y a concours d'héritiers, il devient nécessaire de suppléer aux preuves par des présomptions; et le projet de loi s'est attaché à choisir les plus naturelles et les plus vraisemblables.

Ainsi lorsque plusieurs individus respectivement appelés à la succession l'un de l'autre périssent dans un même évènement, sans qu'on puisse reconnaître lequel est décédé le premier, la présomption de survie doit être déterminée par les circonstances du fait.

Mais si les circonstances du fait sont elles-mêmes inconnues, ou si elles ne donnent aucuns renseignements, on ne peut plus établir la présomption de survie que sur la force de l'âge et du sexe.

721 Dans l'âge où l'individu n'a pas encore la jouissance entiere des forces physiques, c'est le plus âgé qui est censé avoir survécu dans un évènement commun, parcequ'il était le moins faible, et qu'il a pu se défendre plus long-temps contre le danger.

Par le même motif, dans l'âge où les forces décroissent, c'est le moins âgé qui est censé avoir survécu.

722 Dans l'âge de la force on suppose que le mâle a survécu, si la différence de l'âge n'excede pas une année; mais entre personnes du même sexe la présomption de survie ne peut plus se trouver que dans l'ordre de la nature, et c'est alors le plus jeune qui est présumé avoir survécu au plus âgé.

731 Quand l'époque de l'ouverture des successions est connue ou fixée par la loi, il s'agit de rechercher quels

sont à cette époque les héritiers légitimes, et quelles qualités ils doivent avoir pour succéder. ART.

La loi ne peut évidemment reconnaître d'autres héritiers légitimes que les parents du défunt pour les biens dont il n'a pas disposé lui-même. Il répugnerait à la raison qu'elle préférât des étrangers aux parents.

Les familles sont les premieres sociétés que la nature ait formées entre les hommes : elles sont la source et la base de la grande société civile ; il est donc dans les intérêts de l'ordre social de respecter les liens qui unissent les membres des familles, de les fortifier, de les étendre ; et le moyen le plus sûr à cet égard c'est d'établir la successibilité entre les parents.

Ici d'ailleurs la loi, n'ayant d'autre office à remplir que de suppléer la volonté de l'homme qui est mort sans l'exprimer, doit régler la transmission de ses biens comme il est présumable qu'il en eût disposé lui-même ; elle doit lui donner pour héritiers ceux qui auraient été le sujet de son propre choix, et l'on doit supposer naturellement qu'il aurait choisi ses propres parents, lorsqu'il n'a pas manifesté de volonté contraire, parcequ'il doit être présumé avoir eu plus d'affection pour ses parents que pour des étrangers.

Mais il est un terme auquel s'éteint la parenté, et 755
auquel doit aussi s'arrêter la successibilité.

L'ancien droit romain n'accordait pas le droit de succéder au-delà du septieme degré de parenté, *Loi 4, D. De gradibus et affinibus ;* mais Justinien étendit le droit jusqu'au dixieme degré inclusivement.

En France il passait en général pour constant qu'il n'y avait pas de restriction dans cette matiere lorsqu'il était question d'exclure le fisc ; et dans la coutume même de Normandie, qui paraissait conforme à l'ancien droit romain, on suivait la computation canonique ; ce qui faisait le quatorzieme degré en droit civil, où l'on compte des deux côtés.

La faveur due à la famille, et le titre naturel qui l'appelle à la succession, ont motivé la disposition du

ART. projet de loi qui prolonge jusqu'à douze degrés civils la faculté de succéder.

Cependant cette faculté est soumise à des regles particulieres, et l'on n'en jouit que lorsqu'on a les qualités requises par la loi.

725 Ainsi d'abord, suivant le titre premier du Code civil, l'individu mort civilement est incapable de succéder: c'est une conséquence du principe que les successions sont de droit civil.

726 Il résulte aussi d'une autre disposition du même titre qu'un étranger n'est admis à succéder aux biens que son parent, étranger ou Français, possede dans le territoire de la République, que dans le cas et de la maniere dont un Francais succede à son parent possédant des biens dans le pays de cet étranger.

725 Mais une regle générale dans cette matiere, c'est que pour succéder il faut nécessairement exister à l'époque de l'ouverture de la succession, et l'on en déduit la conséquence que celui qui n'est pas encore conçu, et l'enfant qui n'est pas né *viable*, sont incapables de succéder.

C'est un principe du droit écrit comme du droit coutumier que la capacité ou l'incapacité de l'héritier se regle au temps où la succession est ouverte; il faut donc, pour être habile à succéder, exister réellement à cette époque.

Cependant il n'est pas nécessaire que l'individu soit né pour être habile à succéder; il suffit qu'il soit conçu, parceque l'enfant existe réellement dès l'instant de la conception, et qu'il est réputé né lorsqu'il y va de son intérêt, suivant la loi *Antiqui* 3, ff. *si pars hæred. petatur*, les lois 7 et 26, ff. *De statu hom.*, et la loi derniere ff. *De ventre in posses. mitt.*

Cette présomption de naissance, qui équipole à la naissance elle-même pour déférer le droit d'héredité, cesse d'avoir lieu si l'enfant ne naît pas, et s'il ne naît pas viable.

Lorsque l'enfant n'est pas vivant en sortant du sein de sa mere, il est censé n'avoir pas vécu pour succéder;

car c'était dans l'espoir de la naissance qu'on le regardait comme vivant dès l'instant de la conception ; et si cet espoir est trompé, la présomption qui le faisait regarder comme vivant ne peut plus être fondée sur la réalité. ART.

Lorsque l'enfant n'est pas né viable, il est aussi réputé n'avoir jamais vécu, au moins pour la successibilité : en ce cas c'est la même chose que l'enfant soit mort ou qu'il naisse pour mourir.

La loi 3, au code *De posthumis hæredibus instituendis*, exige que l'enfant naisse parfait : *si vivus perfectè natus est*, c'est-à-dire qu'il ait atteint le terme auquel il est possible qu'il vive.

La loi 2 du même titre, et la loi 3, au *Digeste*, *De suis et legitimis hæredibus*, en ont aussi une disposition formelle.

Le projet de loi ne fixe aucune regle sur l'époque de la viabilité ; il ne pourrait en donner qui fussent assez sûres et précises ; les secrets de la nature à cet égard sont impénétrables. Il a préféré de laisser les diverses questions qui pourront s'élever sur cette matiere aux jugements des tribunaux, qui se décideront d'après les faits et les circonstances particulieres.

Mais on peut être capable de succéder et être exclus 727
comme *indigne*.

Le projet de loi n'admet que trois cas d'indignité, et n'exclut, sous ce rapport, que celui qui serait condamné pour avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt, celui qui aurait porté contre le défunt une accusation capitale jugée calomnieuse, et l'héritier majeur qui, instruit du meurtre du défunt, ne l'aurait pas dénoncé à la justice.

Néanmoins, dans ce dernier cas, le défaut de dé- 728
nonciation ne peut être opposé ni aux ascendants et descendants du meurtrier, ni à son époux ou à son épouse, ni à ses freres ou sœurs, oncles ou tantes, neveux ou nieces.

Ces dispositions sont infiniment sages et morales, et n'ont pas besoin d'être justifiées.

ART. Il s'agit maintenant d'examiner dans quel ordre sont appelés aux successions *ab intestat* les parents qui ont les qualités requises pour succéder.

Dans quel ordre les héritiers légitimes sont-ils appelés aux successions?

731 Les motifs qui font admettre pour seuls héritiers les membres de la famille sont aussi les mêmes qui doivent régler entre les parents du défunt l'ordre de la succession. Celui-ci doit naturellement recueillir l'hérédité pour lequel le défunt doit être présumé avoir eu le plus d'affection; et le défunt doit être présumé avoir eu plus d'affection pour celui avec lequel il était uni le plus étroitement par les liens du sang que pour les autres parents plus éloignés en degré: c'est donc en général le parent le plus proche qui doit être appelé à la succession, et il est conforme au vœu de la nature de régler ainsi l'ordre des successions sur celui des affections.

Sans doute la présomption que le défunt préférait son parent le plus proche n'est pas toujours la vérité, sur-tout en ligne collatérale; mais comme elle est la plus naturelle, la plus raisonnable, et en un mot la plus vraisemblable, la loi ne devait pas en admettre d'autre lorsque le défunt avait gardé le silence.

739 Cependant cette regle générale reçoit une exception dans le sens même de la présomption qui lui sert de base; et comme, dans l'ordre des affections, il existe une représentation réelle qui met les enfants à la place des peres qui sont décédés, et reporte sur eux toute la tendresse de la famille, la loi admet aussi une représentation qui met également, pour la successibilité, les enfants à la place de leurs peres, et rapproche en quelque sorte les degrés, comme l'affection du défunt les avait elle-même rapprochés.

Cette représentation admise par la loi n'est qu'une fiction; mais elle est une image réelle de la vérité, et

sans elle la loi serait presque toujours en opposition avec les affections du défunt, et violerait presque toujours ses intentions. ART.

L'aïeul aime ses petits-enfants comme il aimait son fils; ils lui tiennent lieu du fils qu'il a perdu, et le représentent à ses yeux; ils ont dans son cœur la même place que leur pere y occupait, ils auront aussi dans sa succession les mêmes droits. C'est son vœu le plus cher que la loi vient remplir.

Le droit de représentation a subi quelques variations dans le droit romain.

La représentation en ligne directe descendante ne fut dégagée de toutes restrictions, et la représentation en ligne collatérale ne fut établie, que par la novelle 118.

Suivant le chapitre premier de cette novelle, la succession d'un ascendant doit être partagée entre tous ses enfants, en quelque degré qu'ils soient, sans distinction ni du sexe, ni des siens, ni des émancipés: le partage se fait entre eux par têtes, s'ils sont au premier degré, et par souches, s'ils viennent à titre de représentation.

Par le chapitre second les ascendants sont appelés au défaut de tous les descendants, mais sans représentation; seulement lorsqu'il se trouve plusieurs ascendants au même degré, il se forme entre eux une espece de représentation ou d'accroissement, en vertu de laquelle les ascendants paternels prennent la moitié de la succession, quoique ce nombre soit plus petit d'un côté que de l'autre.

Le chapitre troisieme introduit la représentation en ligne collatérale; mais il la borne aux enfants des freres, et ne l'étend pas aux enfants des autres collatéraux qui tous viennent par tête, selon leur nombre et leur degré de proximité, les plus proches excluant toujours les plus éloignés.

La représentation fut admise dans les pays coutumiers; mais elle n'y fut reçue ni d'une maniere égale, ni dans toutes les coutumes.

ART. Il y en a qui l'ont rejetée tant en ligne directe qu'en ligne collatérale, comme Ponthieu, Artois et Boulonnais.

D'autre l'ont admise en directe et l'ont rejetée en collatérale.

Plusieurs l'ont admise à l'infini dans l'une et l'autre ligne.

D'autres l'ont étendue en collatérale au-delà des termes de droit, sans la porter à l'infini comme en directe.

Quelques uns, l'admettant à l'infini en ligne directe, lui ont donné en ligne collatérale plus d'étendue pour certaines especes de biens que pour d'autres.

Plusieurs encore ne l'ont admise que pour certaines personnes et des biens d'une nature particuliere.

Mais dans le plus grand nombre elle a été reçue dans les termes de droit, c'est-à-dire jusqu'à l'infini en ligne directe, et jusqu'aux enfants des freres du défunt en ligne collatérale.

Pour ramener sur tous ces points à une législation uniforme il fallait choisir entre le droit écrit et les divers usages des pays coutumiers ce qui était le plus conforme à la nature et à la présomption de la volonté du défunt.

740 Or, point de difficulté en ligne directe descendante: l'affection de l'homme s'étend à tous ses descendants; tous lui sont également chers. Ceux qui survivent remplacent dans son cœur ceux qui sont décédés; tous sont ses enfants: la représentation ne doit donc pas avoir de limites en ligne directe descendante.

741 Il n'en est pas de même en ligne directe ascendante.

L'enfant doit avoir et a réellement plus de tendresse pour son pere que pour son aïeul; et plus ses ascendants sont éloignés de lui, moins il éprouve pour eux de cette affection vive et spontanée que la nature elle-même inspire.

Les ascendants les plus proches doivent donc exclure des successions les ascendants les plus éloignés, et il ne peut y avoir entre eux de représentation.

Il semble d'ailleurs que la représentation ne puisse avoir lieu qu'en remontant, et jamais en descendant. ART.

Il y a plus de difficulté à l'égard de la ligne collatérale. 742

La représentation dans cette ligne doit-elle être bornée aux enfants des freres et sœurs du défunt, ou bien doit-elle être étendue à tous les descendants des freres et sœurs, ou enfin doit-elle être illimitée comme en ligne directe, et s'étendre à tous les parents collatéraux?

Ces trois systêmes partageaient nos coutumes, et chacun d'eux a ses partisans et ses défenseurs.

Mais, pour décider quel est celui qui mérite la préférence, il ne s'agit toujours, en restant fideles à notre principe, que de vérifier quel est le plus conforme au vœu de la nature, à l'ordre des affections, et à la présomption de la volonté du défunt.

L'homme qui n'a pas d'enfant, et qui perd un frere qu'il aimait, reporte naturellement son affection sur tous les descendants de ce frere. Ses neveux, ses petits-neveux, sont toujours pour lui ce qu'était son frere, dont ils prennent successivement la place, et qu'ils lui représentent tous également.

Il existe d'ailleurs une sympathie admirable entre la vieillesse et l'enfance; on voit chaque jour que les petits-enfants et les petits-neveux sont précisément ceux auxquels s'attachent plus particulièrement les aïeuls et les grands-oncles, et cet intérêt devient encore bien plus vif lorsque ces enfants sont orphelins, et que leurs innocentes caresses semblent demander à leurs aïeuls et à leurs grands-oncles de leur tenir lieu de pere et de mere.

Imitant la nature qui a établi une succession d'amour et de tendresse entre les freres et leurs descendants, la loi doit donc aussi établir entre eux la succession de biens.

Gardons-nous de rompre trop vîte par nos institutions les liens qui unissent les familles; cette union fait le bonheur des états.

ART. Mais aussi la loi ne doit pas aller plus loin que la nature elle-même, et supposer des affections égales lorsque réellement elles n'existent pas.

Étendre la représentation à tous les parents collatéraux sans distinction, la faire remonter jusqu'aux oncles et grands-oncles et à leurs enfants et descendants, mettre en concurrence des cousins et des arriere-petits-cousins avec les descendants des freres et sœurs, c'est supposer que le défunt avait la même tendresse pour les uns et pour les autres ; et cette supposition est contre la nature et la vérité, ou au moins contre la présomption la plus raisonnable. Le cœur de l'homme ne met pas ordinairement sur la même ligne les descendants des oncles et des grands-oncles et les descendants des freres et des sœurs ; toute la ligne des freres et sœurs lui tient évidemment par des liens plus proches et conséquemment plus chers ; et c'est une chose bien vraie que la tendresse, qui coule comme de source dans les lignes égales ou descendantes, ne remonte pas avec la même intensité aux lignes ascendantes.

Borner la représentation en ligne collatérale aux enfants et descendants des freres et des sœurs, c'est donc avoir suivi la nature dans l'ordre de ses affections ; et toutes les fois qu'on la prend pour guide il est rare qu'on se trompe.

Il faut encore, dans cette matiere comme dans toutes les autres, consulter les intérêts de la société, auxquels doivent être toujours subordonnés les intérêts individuels.

Or, si l'on admettait la représentation à l'infini, il y aurait presque toujours pour chaque succession collatérale un grand nombre d'héritiers ; et l'agriculture et le commerce réclament, pour que les biens des successions ne soient pas trop divisés.

Appeler à une succession un grand nombre d'héritiers, c'est d'ailleurs ne donner le plus souvent à chacun d'eux que des embarras et des procès.

744 Après avoir fait connaître l'origine et les motifs de

la représentation, il faut en déterminer les regles et les effets. ART.

D'abord on ne représente pas les personnes vivantes, mais seulement celles qui sont mortes naturellement ou civilement.

Cette maxime est établie par Dumoulin: *Rursus nota,* dit-il, *quod repræsentatio nunquam est de personâ vivente, sed tantùm de parente mortuo naturaliter aut civiliter.*

C'était aussi la disposition du droit écrit.

Il est évident qu'on ne peut pas entrer dans la place de celui qui est vivant et qui remplit son degré.

Mais lorsqu'un individu appelé à recueillir une suc- 787
cession y a renoncé gratuitement, ne peut-on pas le représenter, puisqu'il ne remplit pas son degré?

Cette question a été long-temps controversée parmi les jurisconsultes.

Le projet de loi la résout d'une maniere conséquente au principe de la représentation, et conformément à la jurisprudence la plus suivie.

Les articles 686 et 687 disposent qu'on ne vient jamais par représentation d'un héritier qui a renoncé, que sa part accroît à ses cohéritiers, et que, dans le cas seulement où il est seul, sa portion est dévolue au degré subséquent.

En effet, s'il y a d'autres héritiers en pareil degré que le renonçant, ceux qui voudraient prendre sa part ne pourraient la réclamer qu'en prenant sa place par représentation; mais on ne peut représenter un homme vivant.

Si le renonçant avait pour cohéritiers présomptifs des parents plus éloignés que lui à la vérité, mais rapprochés de son degré par le bénéfice de la représentation, il est certain encore qu'on ne pourrait prendre sa place pour concourir avec ses cohéritiers, qu'en le représentant lui-même.

Mais s'il était seul héritier, alors ses parents n'auraient pas besoin de le représenter pour venir à la

ART. succession à laquelle il aurait renoncé ; ils la prendraient, non point à titre de représentation, mais de leur chef et à titre de dévolution, conformément à l'édit du prêteur appelé *successorium*.

Les mêmes regles doivent évidemment s'appliquer au cas où le plus prochain héritier serait mort sans avoir accepté ni renoncé : ses parents ne pourraient recueillir la succession à laquelle il avait droit, que comme ses héritiers *personnels*, et non comme le représentant ; l'hérédité qui lui était échue se trouverait dans sa propre succession, et ne pourrait en être distraite par des parents qui voudraient le représenter dans un moment où il vivait.

Il y aurait beaucoup d'inconvénients à permettre qu'un homme fît passer à ses enfants une succession qui lui serait échue, sans avoir pris lui-même le titre d'héritier : il trouverait ainsi le moyen de frustrer ses créanciers, et l'on verrait souvent en pareille matiere des fidéicommis frauduleux.

744 On peut cependant représenter celui à la succession duquel on a renoncé, mais après sa mort seulement. En ce cas ce n'est pas de la main du représenté, mais de la loi même que le parent tient ses droits : il prend, il est vrai, la place du représenté ; mais ce n'est pas la volonté du représenté qui la lui donne, c'est la disposition de la loi.

L'homme ne peut transmettre ses droits qu'à celui qui lui succede : mais la représentation n'est pas une transmission ; c'est une subrogation entre les parents qui n'est établie que par la loi, et qui n'est pas au pouvoir de l'homme.

Il y a d'ailleurs un grand motif d'équité pour qu'on puisse prendre une succession à laquelle on est appelé par la proximité du sang et par la loi, sans être obligé d'accepter la succession onéreuse de celui qui était, de son vivant, le plus proche en degré. Les enfants dont le pere a été dissipateur trouvent ainsi dans les successions de leurs aïeux des moyens d'existence. Appelés par la nature à ces successions, ils ne doivent pas

en être privés par la faute de leur pere; et les créanciers du pere ne peuvent s'en plaindre, puisqu'ils n'ont jamais eu de droits sur des successions qui ne sont échues qu'après la mort de leur débiteur, et qu'ils n'auraient pas plus d'avantages si les successions étaient recueillies par d'autres que les représentants du débiteur. ART.

J'ai prouvé, citoyens tribuns, que les successions *ab intestat* doivent être déférées aux parents qui sont les plus proches, ou de leur chef, ou par représentation.

Mais l'homme a des parents de deux lignes; il tient 746
à deux familles, à celle de son pere et à celle de sa mere; il est présumé avoir une affection égale pour ses parents de l'un et de l'autre côté, et il a d'ailleurs des biens qui proviennent de l'une et de l'autre ligne.

Ses parents des deux lignes doivent donc être également appelés à sa succession; et pour que l'une ne soit pas entièrement exclue par l'autre, le projet de loi admet, lorsqu'il n'y a pas d'enfants ou descendants, le parent le plus proche du côté paternel et le parent le plus proche du côté maternel.

C'est le vœu de la nature d'accord avec la justice.

C'est d'ailleurs resserrer les liens des deux familles que d'établir entre elles le droit de successibilité réciproque.

Cependant après cette division entre la ligne pater- 734
nelle et la ligne maternelle, il ne doit plus s'en faire d'autre entre les diverses branches de chaque ligne.

Le système de fente et de refente, qu'on avait cru voir dans la loi du 17 nivose an 2, aurait étendu beaucoup trop loin le droit de succéder, et chaque succession eût été encore morcelée entre une foule d'héritiers.

Dans chaque ligne le parent le plus proche en degré, ou de son chef, ou par représentation, sera seul héritier, sans descendre jusqu'aux diverses branches de la ligne, pour y faire encore la distinction de parents paternels et de parents maternels dans cette ligne; qu'il soit de l'un ou de l'autre côté, ou des deux à la

ART. fois, peu importe, pourvu qu'il soit dans la ligne la plus proche du défunt.

752 Mais les individus qui sont tout à la fois parents du côté du pere et du côté de la mere, excluront-ils ceux qui ne sont parents que de l'un des côtés? C'est la question *du double lien*, qui mérite d'être examinée.

Le privilege du double lien consistait en ce que des parents qui étaient unis tout à la fois du côté du pere et du côté de la mere eussent le droit de se succéder en tout ou en partie dans de certains degrés, ou même à l'infini, à l'exclusion des parents qui n'étaient joints que d'un côté seulement.

Ainsi les freres utérins ou consanguins étaient exclus par les freres germains, et même par les neveux qui étaient de l'un et de l'autre côté.

Ce privilege n'était pas connu dans l'ancien droit romain, et il ne pouvait y être admis, puisque les parents maternels n'y succédaient pas, et que tous les droits de succession dérivaient de la parenté paternelle et de la proximité du degré, sans aucune représentation en ligne collatérale.

Il n'en fut question ni dans le Digeste, ni dans le Code; et ce ne fut que par la novelle 118 qu'il fut établi.

Nous n'examinerons pas s'il était déja connu dans la France, ou s'il n'y fut introduit qu'avec les lois romaines.

Mais il ne fut reçu dans nos coutumes qu'avec des modifications infiniment variées, soit à l'égard des personnes, soit à l'égard des biens auxquels il fut appliqué.

Il est d'abord un grand nombre de coutumes qui l'ont expressément rejeté, notamment celles de Paris et de Bordeaux.

D'autres n'en ont pas fait mention; et celles qui l'ont reçu se divisent en neuf classes, à raison de leurs différences sur les personnes qu'elles admettent au privilege.

Elles different aussi beaucoup entre elles et avec le droit écrit quant aux biens.

De sorte qu'il y avait dans les diverses provinces la plus grande variation sur la prérogative du double lien.

Il eût fallu la refondre dans une législation uniforme, si le système avait été bon en lui-même; mais il est évidemment contraire à la justice et à la raison.

Comment en effet serait-il juste, comment serait-il raisonnable que l'individu qui est parent d'un côté n'eût pas au moins une portion des biens attribués à la ligne par laquelle il tient à celui dont la succession est ouverte, s'il n'y a pas dans cette ligne un autre parent plus proche en degré?

Que l'individu qui est parent des deux côtés prenne dans les deux lignes, cela est équitable; mais lorsque dans une des lignes il y a un autre parent *égal en degré*, ce parent a évidemment autant de droits aux biens attribués *à cette ligne* que celui qui est parent des deux côtés : donner le tout à celui-ci, et ne rien donner à celui-là, c'est donc une injustice.

Ainsi le frere germain vient à la succession pour la ligne paternelle et pour la ligne maternelle, parcequ'il tient aux deux lignes. Il prendra tout ce qui est attribué à la ligne maternelle, s'il n'a qu'un frere consanguin qui est étranger à cette ligne, ou bien il prendra tout ce qui est attribué à la ligne paternelle, s'il n'a qu'un frere utérin qui est également étranger au côté paternel : point de difficulté à cet égard. Mais pourquoi donc aurait-il le droit de tout prendre dans la ligne où il se trouve un autre frere? Issus l'un comme l'autre de cette ligne, égaux en degré, n'est-il pas de toute justice qu'ils partagent entre eux également les biens qui sont attribués à cette ligne à laquelle ils appartiennent au même titre?

Nos aïeux le pratiquaient ainsi; ils donnaient deux portions aux freres germains, et une seulement aux freres consanguins dans les meubles et les acquêts du défunt, et cette regle était suivie non seulement entre freres, mais encore dans les degrés ultérieurs de la ligne collatérale, ainsi que l'atteste l'auteur du grand Coutumier.

ART. On divisait aussi les biens en deux lignes, l'une du côté du pere, l'autre du côté de la mere : les freres germains prenaient une part dans chaque ligne, et les demi-freres ne prenaient leur part que dans la ligne dont ils procédaient.

Telle est encore la disposition de plusieurs coutumes, notamment de celles d'Anjou et du Maine, qui conservent tant de traces de notre ancien droit.

Et telle est aussi la disposition que le projet de loi propose de consacrer irrévocablement, parcequ'elle est la plus juste, la plus raisonnable, et la plus conforme à l'ordre de la nature.

J'ai fait connaître, tribuns, l'ordre suivant lequel doivent être appelés aux successions les héritiers légitimes.

Il me reste à exposer les principes d'après lesquels doit s'opérer entre eux la division des biens.

Comment succedent les héritiers légitimes.

745 Il est d'abord sans difficulté que ceux qui sont héritiers au même degré doivent partager entre eux *par têtes*, puisqu'ils ont tous les mêmes droits; et cette regle doit aussi s'appliquer à tous ceux qui sont appelés de leur chef, sans le secours de la représentation.

Mais lorsque la représentation a lieu, tous les représentants ne peuvent avoir conjointement que les droits qu'avait le représenté; ils ne doivent donc avoir entre eux tous que la part qu'il aurait eue, et conséquemment ils ne partagent que par souche avec les autres héritiers; mais ensuite ils divisent entre eux par tête la portion du représenté, parcequ'entre eux chacun a des droits égaux sur cette portion.

Égalité dans le partage des successions ab intestat.

Ici se présente, tribuns, la question de savoir si l'égalité doit être rigoureusement établie dans le partage des successions *ab intestat*, et si la loi seule peut et doit y porter atteinte, indépendamment de la volonté de l'homme, et même contre sa volonté.

Cette question est du plus grand intérêt, et mérite de fixer particulièrement votre attention. ART.

Abolition du droit d'aînesse, et des exclusions coutumieres.

Il n'y avait rien de plus recommandable que l'égalité de partage entre les enfants, suivant le chapitre dernier de la novelle 22 *de nuptiis*, et la loi 77, §. *evictis de legat.* 2.

Cette égalité entre les enfants est un droit de la nature elle-même, et cependant combien de nos coutumes l'avaient violé !

En examinant la distinction qu'elles établissaient entre les mâles et les filles, entre les aînés et les puînés, on serait tenté de croire qu'elles ne regardaient pas les filles comme des enfants légitimes, et qu'elles doutaient de la légitimité des puînés.

La totalité des successions appartenait aux mâles : la moindre dot, un simple chapeau de roses composait la légitime des filles.

Mais parmi les mâles, les aînés emportaient presque tout, et les puînés étaient traités à-peu-près comme les filles.

De là les dissentions dans les familles, la discorde parmi les enfants, et ces inégalités choquantes qui comblaient de richesses les aînés et réduisaient les puînés et les filles à un état misérable.

Ces enfants déshérités n'avaient le plus souvent d'autre ressource que de s'ensevelir dans les cloîtres, où ils gémissaient pendant leur vie entiere, victimes innocentes de la barbarie des lois et de la dureté de leurs parents.

Mais il fallait soutenir l'éclat des familles, il fallait soutenir l'honneur d'un grand nom ; et comme alors l'éclat et l'honneur résidaient dans les richesses et dans la puissance, et non dans les vertus et les talents, on sacrifiait sans pitié à de vaines chimeres le bonheur de ses enfants ; et pourvu que l'un d'eux pût jouer un rôle brillant dans le monde, on voyait avec une froide indifférence la situation déplorable de tous les autres.

ART. Telle fut la cause de ces guerres toujours existantes entre les aînés et les cadets, de ces jalousies que le malheur aigrissait sans cesse, de ces haines profondes et invétérées qui avaient rompu tous les liens des familles, qui ont produit tant de crimes, et qui se sont développées de nos jours avec tant de force.

Chez les Romains, le droit d'aînesse et d'exclusion légale des filles était méconnu, ff. *emancipi.* 9, *Instit. de hæredit. quæ ab intest. defer.*

Cependant la loi des douze tables avait attribué les successions aux héritiers siens à l'exclusion des émancipés, et aux parents du côté des mâles à l'exclusion des parents du côté des femmes.

Mais l'empereur Justinien effaça ces distinctions par la novelle 118, restitua à tous les enfants des droits égaux, rappela tous les parents du côté paternel et du côté maternel à la succession légitime, selon le degré de parenté de chacun d'eux ; et cette novelle, qui forme le dernier état de la législation romaine, était constamment suivie dans les pays de droit écrit.

Ce fut le régime féodal qui introduisit en France une législation contraire ; et l'on sait qu'elle ne remonte pas à une date fort ancienne.

Sous les deux premieres races de nos rois, l'aîné partageait également avec ses freres et sœurs dans les possessions féodales comme dans les autres biens ; on en trouve la preuve dans cette loi d'Edouard le confesseur : *Si quis intestatus obierit, liberi ejus succedunt in capita.*

Mais lorsque la révolution eut porté les Capétiens sur le trône, les propriétaires des grands fiefs s'étant réunis pour secouer le joug de l'autorité royale, et bientôt à leur exemple tous les seigneurs voulant acquérir de nouvelles prérogatives, le droit d'aînesse fut établi, afin de réunir dans une même main toute la puissance du pere et des moyens assez forts pour soutenir ses prétentions.

L'usage s'établit donc d'abord de donner toutes les possessions féodales à l'aîné mâle. Cet ancien droit est consigné dans l'assise de Geoffroy, comte de Breta-

gne, de l'an 1185 : *Majores natu integrum dominium obtineant, et junioribus, pro posse suo, provideant de necessariis, ut honestè viverent.* ART.

A l'imitation des grands, les roturiers voulurent aussi faire des avantages considérables aux aînés, dans l'espoir de relever leurs familles ; et le droit d'aînesse fut établi pour les biens en roture comme il l'avait été pour les fiefs.

L'exclusion des filles eut la même origine et les mêmes motifs.

Mais comme ce qui est injuste devient toujours arbitraire, les coutumes varierent à l'infini sur le droit d'aînesse et l'exclusion des filles.

Les unes n'admettaient le droit d'aînesse qu'en ligne directe ; les autres l'admettaient en ligne collatérale.

Les unes n'accordaient qu'un préciput ; les autres accordaient en outre une portion avantageuse ; quelques unes même ne reconnaissaient pour seul héritier que l'aîné, ne réservant qu'une faible portion aux puînés.

Les unes donnaient le préciput à la fille si elle était l'aînée des enfants ; les autres l'attribuaient aux mâles quoique puînés.

Les unes distinguaient dans le partage des successions la qualité des biens, et voulaient que ceux possédés noblement se partageassent d'une maniere, et ceux en roture d'une maniere différente ; les autres confondaient à cet égard les biens nobles et les biens en roture.

Les unes distinguaient la qualité des personnes et n'accordaient qu'aux nobles le droit d'aînesse ; les autres l'accordaient aussi aux roturiers, et au nombre de ces dernieres se trouvait la Coutume de Paris, qui formait le droit commun dans toutes celles qui n'avaient point de dispositions contraires.

Quant aux exclusions des filles il y avait aussi une foule de variations et de différences dans les coutumes.

Dans les unes, il suffisait pour que la fille fût exclue qu'elle eût été dotée ou par son pere, ou par sa mere,

ART. ou par son aïeul ou aïeule ; dans d'autres il était nécessaire qu'elle fût dotée par le pere ; d'autres encore exigeaient qu'elle fût dotée par le pere et par la mere, ou par le pere, du vivant de la mere.

Ici le pere noble avait seul le droit d'exclure sa fille; là le même droit appartenait au pere roturier, à la mere et aux aïeuls.

Telle coutume excluait de toutes successions collatérales les filles dotées; telle autre les admettait précisément aux successions collatérales.

Dans presque toutes la dot la plus modique suffisait pour exclure.

En Normandie les filles ne pouvaient demander aucune partie de l'héritage de leurs pere et mere contre leurs freres ni contre leurs enfants, mais seulement le mariage avenant.

Suivant les coutumes d'Anjou, de la Touraine et du Maine, la fille dotée d'un chapeau de roses ne pouvait rien demander de plus.

Il faudrait s'étonner sans doute de toutes ces bizarreries, de toutes ces inégalités si injustes, si contraires au vœu de la nature, si l'on ne savait pas sur quels préjugés elles étaient établies. L'orgueil féodal avait corrompu toutes les sources de la morale ; il avait étouffé tous les sentiments de la nature; et cet orgueil se communiquant aux roturiers, qui n'étaient que trop souvent les serviles imitateurs des grands, avait brisé dans toutes les classes du peuple tous les liens des familles.

Ici d'ailleurs il faut bien remarquer que la volonté des lois était souvent en opposition avec la volonté de l'homme. L'enfant aîné n'était pas toujours celui que le pere affectionnait le plus et qui remplissait le mieux à son égard les devoirs de la piété filiale; et cependant la loi, malgré la volonté du pere, attribuait à cet aîné des avantages considérables sur les autres enfants.

Souvent un pere eût voulu récompenser sa fille de la tendresse qu'elle avait toujours eue pour lui, et des soins qu'elle prenait de sa vieillesse lorsqu'il était abandonné par ses autres enfants; mais la loi s'y oppo-

sait, et il mourait avec la triste certitude que sa fille chérie n'aurait presque rien dans sa succession. ART.

La loi cependant ne devrait avoir pour objet, surtout dans les successions en ligne directe, que de suppléer la volonté de l'homme ; elle ne devrait remplir d'autre office que de régler la transmission des biens du défunt comme il est présumable qu'il en eût disposé lui-même ; et la présomption qu'indiquent la nature et la justice est toute en faveur de l'égalité entre les enfants.

Aussi l'assemblée constituante regarda comme un de ses premiers devoirs de faire cesser tous ces priviléges odieux qui ne résultaient que de la primogéniture, ou de la difference des sexes, ou de la féodalité des biens, ou de la seule volonté de la loi.

Dès le 15 mars 1790, elle prononça l'abolition de toutes inégalités résultantes des lois féodales ; et le 15 avril 1791, elle prononça l'abolition de toutes celles qui résultaient entre toutes sortes de personnes et à l'égard de toutes sortes de biens, soit de la différence des sexes, soit de la primogéniture, soit des exclusions coutumieres.

Ainsi les descendants d'un même pere, les parents de la même ligne, égaux par la nature, devinrent égaux en droits par la loi.

Cette disposition, tribuns, se trouve consignée dans le projet de loi que nous discutons, et sans doute elle obtiendra votre assentiment unanime.

Mais il faut bien observer qu'il ne s'agit ici d'égalité que dans la succession *ab intestat*, c'est-à-dire dans les biens dont le défunt n'a pas disposé.

Nous n'entendons pas que la volonté de l'homme soit liée à cette égalité rigoureuse, et qu'il ne puisse disposer d'aucune portion de ses biens en faveur d'un ou plusieurs de ses enfants, ou autres héritiers.

Mais ce qu'il peut faire à cet égard, la loi ne doit pas se le permettre.

Il peut avoir des raisons particulieres d'affection, de reconnaissance ou de bienfaisance pour avantager un de ses héritiers, et il doit être enfin le maître de

ART. disposer des biens qui lui appartiennent; mais la loi ne peut avoir ni les mêmes motifs, ni le même droit; et n'ayant pas à donner, mais seulement à *transmettre* les biens, elle ne doit suivre d'autre regle dans cette transmission que la volonté de l'homme ou le droit de la nature. Lorsque le défunt n'a fait aucune disposition de ses biens, il est censé avoir voulu qu'ils fussent partagés également entre ses héritiers; lorsqu'il n'a disposé que d'une partie, il est censé avoir voulu laisser le reste dans le partage égal; et dans l'un et l'autre cas sa volonté doit être respectée par la loi.

Seulement il faut donner à la loi le droit de modifier les libéralités faites par le défunt, lorsqu'elles sont exorbitantes et contraires à l'ordre social, qui réclame, pour le maintien des familles, que dans certains cas les héritiers ne soient pas entièrement dépouillés.

Mais constamment assujettie ou à la volonté de l'homme, lorsque cette volonté est restreinte dans de justes bornes, ou aux droits de la nature, qu'elle doit respecter, la loi ne peut ni étendre les libéralités faites par le défunt, ni en faire elle-même.

En un mot elle doit se borner a *transmettre* ce que l'homme ou la nature a *réglé*.

C'est ainsi qu'il faut entendre et concilier l'égalité dans les partages consacrés par la loi sur les successions, et les inégalités qui sont permises par la loi sur les donations et testaments.

Abolition de la distinction des biens en propres et acquêts.

732 Les coutumes avaient établi une autre espece d'inégalité légale, par la distinction qu'elles faisaient des biens en acquêts et en propres, et par la maniere dont elles distribuaient ces biens à diverses classes d'héritiers, et même souvent aux parents les plus éloignés.

Cet objet, tribuns, mérite encore de fixer votre attention.

Les législateurs les plus célebres de l'antiquité ne distinguaient pas dans les successions ce qui provenait

du pere du défunt d'avec ce qui provenait de sa mere ; ils ne formaient du tout qu'un seul patrimoine qu'ils donnaient au plus proche héritier.

Les Romains le pratiquerent ainsi tant qu'ils furent libres. *Quod videlicet unius duo patrimonia esse non viderentur*, dit la loi, *jurisperitos*, §. *Cùm oriundus*, ff. *De excusat. tut.*

Ce ne fut que sous les empereurs, que la loi 4 *De maternis bonis et materni generis*, au Code Théodosien, établit une legislation contraire : elle donna aux parents paternels, même à l'exclusion d'autres parents les plus proches en degré, les biens que le défunt avait recueillis du chef de son pere ou de ses autres parents paternels, et réciproquement pour les biens maternels.

Mais il est vraisemblable que cette loi contraire aux mœurs et aux habitudes des Romains ne fut pas longtemps en usage : on n'en trouve pas la moindre trace dans le Code de Justinien ; et d'après les dispositions de ce Code on ne reconnaissait d'autre regle dans nos pays de droit écrit que d'attribuer la totalité des biens du défunt au parent le plus proche, sans distinguer la nature ni l'origine des biens.

On séparait au contraire dans les pays coutumiers toute succession collatérale en plusieurs patrimoines, et l'on y distinguait plusieurs especes de biens qu'on distribuait à des héritiers de diverses classes.

On distinguait d'abord les meubles, les acquêts, et les propres.

On divisait ensuite les propres en propres naissants et propres anciens, en propres paternels et propres maternels, en propres de ligne et propres sans ligne.

Chaque coutume avait en outre des principes différents pour régler la nature, la distinction, et la transmission de ces diverses especes de biens.

Ici, pour succéder à un propre, il fallait être parent du défunt du côté de celui qui avait mis l'héritage dans la famille, et lorsqu'on avait cette qualité on excluait les parents des autres côtés, quoique plus proches.

ART. Là on ne pouvait succéder à un propre qu'autant qu'il avait appartenu à un ascendant commun entre le défunt et son héritier ; en sorte qu'à défaut de parents venant de la même souche que celui auquel il s'agissait de succéder, le propre perdait sa qualité, et appartenait à l'héritier le plus proche et sans distinction de ligne.

Ailleurs, pour succéder à un propre il ne suffisait pas d'être parent du défunt du côté dont provenait le propre, ni même de descendre d'une même souche, il fallait être descendu, comme le défunt, de l'acquéreur qui avait mis l'héritage dans la famille.

Dans d'autres coutumes on n'exigeait pas la proximité du degré du représentant avec le défunt, mais seulement la proximité et habileté de succéder de la personne représentée avec celui qui avait mis l'héritage dans la famille.

Dans d'autres enfin l'héritage propre qui se trouvait dans la succession d'une personne décédée sans enfants était déféré à son plus proche héritier du côté du parent par le décès duquel cet héritage lui était échu, sans remonter plus haut, ni chercher plus loin de quelle part ce parent l'avait eu lui-même.

Et dans chacune de ces coutumes il y avait encore des regles différentes pour l'application des mêmes principes ; il y avait chaque jour et diversité de jurisprudence et questions nouvelles, qui donnaient lieu à une foule de contestations.

Les regles particulieres au privilege du double lien, les différentes manieres de faire contribuer aux dettes mobilieres ou immobilieres suivant la nature et l'origine des biens, les distinctions à faire dans l'application des rapports, et le grand nombre de divisions et de subdivisions qu'il fallait opérer pour arriver au partage entre les diverses especes d'héritiers, augmentaient encore d'une maniere effrayante les embarras, les difficultés ; et il était rare qu'une succession collatérale tant soit peu importante ne fût pas une pépiniere de procès.

Cet ordre de succession si compliqué, si varié, si difficile, consacrant encore une foule d'inégalités, et si peu conforme d'ailleurs au vœu de la nature, puisqu'il appelait souvent des parents éloignés à l'exclusion des parents les plus proches, devait être remplacé par un autre ordre, qui eût d'abord le grand mérite d'être uniforme pour toute la République, et qui fût d'ailleurs simple dans ses éléments, facile dans son exécution, fidele aux principes de l'égalité des droits, et qui surtout eût pour base l'ordre même des affections de l'homme. ART

Tels sont, tribuns, les caracteres et les avantages du nouveau système qu'établit la loi proposée.

Comme chez les Romains, comme dans le droit écrit, chaque succession ne formera plus qu'un seul patrimoine, et l'on n'y distinguera plus diverses especes de biens pour les distribuer suivant leur nature à diverses lignes ou branches d'héritiers : tous les biens resteront confondus, comme ils l'étaient dans la main du défunt qui pouvait disposer de tous, et ils seront
tous également déférés au plus prochain héritier dans 733
chaque ligne, soit de son chef, soit par représentation.

Chaque ligne profitera donc des biens; et c'est là l'intention générale de l'ancienne regle, *paterna paternis*.

Cette regle avait eu pour objet de modifier le principe qui attribuait la totalité des biens au plus proche parent, sans rien donner à la ligne dans laquelle n'était pas issu le parent le plus proche.

Mais on la modifie elle-même à son tour, parce-qu'elle morcelait trop les successions, en les divisant entre les diverses branches ou individus de chaque ligne. Le projet de loi se borne à les diviser en masse par moitié entre les deux lignes.

Ainsi plus de recherches longues et pénibles pour découvrir et constater de quel côté, de quel individu venaient les biens; plus de contestations sur leurs qualités de propres ou d'acquêts; plus de difficultés

ART. sur la distinction des diverses especes de propres ; plus de débats sur les droits et les qualités des divers héritiers ; partage facile et sans frais. Ce sont là sans doute de grandes améliorations ; et lorsqu'on y ajoute encore tous les autres avantages que nous avons fait remarquer dans le cours de la discussion, il reste pleinement démontré que le nouveau système est tout à la fois beaucoup plus simple et bien mieux combiné dans l'ordre de la nature et dans les intérêts de la société, que tous ceux que le droit écrit et les coutumes avaient introduits dans les diverses provinces de la France.

Vous connaissez maintenant, tribuns, les regles générales sur les successions ; et comme les regles qui sont particulieres à chaque ligne n'en sont que des conséquences, ou, pour mieux dire, l'application, il suffira de vous les présenter dans un ordre méthodique, sans qu'il soit besoin de les accompagner d'aucun commentaire : elles peuvent se réduire à huit.

Ordre des successions ab intestat.

745 1° Les enfants ou leurs descendants succedent à leurs pere et mere, aïeuls, aïeules, ou autres ascendants, sans distinction de sexe ni de primogéniture, et encore qu'ils soient issus de différents mariages.

Ils succedent par égales portions et par tête quand ils sont tous au premier degré, et appelés de leur chef; ils succedent par souche lorsqu'ils viennent tous ou en partie par représentation.

746 2° Si le défunt n'a laissé ni postérité, ni freres, ni sœurs, ou descendants d'eux, la moitié de sa succession est dévolue à ses ascendants de la ligne paternelle, et l'autre moitié aux ascendants de la ligne maternelle.

Celui qui se trouve au degré le plus proche recueille la moitié affectée à sa ligne, à l'exclusion de tous autres.

Les ascendants au même degré dans la même ligne succedent par tête.

753 S'il n'y a d'ascendants que dans une ligne, ils ne prennent toujours que la moitié de la succession, et

l'autre moitié appartient aux parents les plus proches de l'autre ligne (1). ART.

Dans ce dernier cas, si l'ascendant est le pere ou la mere, il a en outre l'usufruit du tiers des biens auxquels il ne succede pas en propriété.

3° En cas de prédécès des pere et mere d'un individu mort sans postérité, ses freres et sœurs, ou leurs descendants, sont appelés, à l'exclusion de tous autres ascendants et collatéraux, 750

4° Si le pere et la mere de l'individu mort sans postérité lui ont survécu l'un et l'autre, et s'il y a en outre des freres ou sœurs du défunt, ou descendants d'eux, la succession se divise en deux portions égales, dont moitié seulement est déférée au pere et à la mere qui les partagent entre eux également; l'autre moitié appartient aux freres, sœurs, ou descendants d'eux. 751

Si le pere ou la mere seulement a survécu, les trois quarts de la succession appartiennent aux freres et sœurs, ou à leurs descendants.

5° Le partage de ce qui est dévolu aux freres ou sœurs s'opere entre eux par égales portions, s'ils sont tous du même lit. 752

S'ils sont de lits différents, la division se fait par moitié entre les deux lignes paternelle et maternelle du défunt; les germains prennent part dans les deux lignes, et les utérins et consanguins chacun dans leur ligne seulement.

S'il n'y a de freres ou sœurs que d'un côté, ils succedent à la totalité, à l'exclusion de tous autres parents de l'autre ligne. Ils excluent tous les parents qui ne sont pas dans le cas de la représentation.

6° Dans tous les cas qui viennent d'être expliqués, les ascendants succedent, *hors part et à l'exclusion de tous autres*, aux choses par eux données à leurs 747

(1) Néanmoins si le défunt a disposé des trois quarts de ses biens, la *totalité* du quart qui reste dans la succession *ab intestat* appartient aux ascendants, lorsqu'il n'y a pas de freres ou sœurs ou descendants d'eux, conformément à l'article 915 du Code, titre *des Donations et Testaments*,

ART. enfants ou descendants décédés sans postérité, lorsque les objets donnés se trouvent en nature dans la succession.

Si les objets ont été aliénés, les ascendants recueillent le prix qui peut en être dû; ils succedent aussi à l'action en reprise que pouvait avoir le donataire.

746 7° Si le défunt n'a laissé ni enfants ou descendants, ni freres ou sœurs, ou descendants d'eux, ni ascendants dans l'une et l'autre lignes, sa succession se divise en deux parts égales, l'une pour les parents de la ligne paternelle, l'autre pour les parents de la ligne maternelle.

La moitié dévolue à chaque ligne appartient à l'héritier, ou aux héritiers les plus proches en degré, soit de leur chef, soit par représentation entre eux, et il ne se fait pas de division entre les deux branches de la même ligne.

755 8° A défaut de parents successibles dans une ligne, les parents de l'autre ligne succedent pour le tout.

Toutes ces regles particulieres, tribuns, sont en harmonie parfaite avec les principes que nous avons établis; toutes sont conformes au vœu de la nature, et il était impossible de suivre d'une maniere plus exacte l'ordre des affections humaines: c'est une vérité de sentiment dont chacun de nous trouvera la preuve dans son cœur.

Je n'étendrai donc pas plus loin la discussion sur la partie du projet de loi relative aux successions légitimes.

756 Mais le projet établit une autre espece de successions, qu'il appelle irrégulieres, et il range dans cette classe, 1° les droits des enfants naturels sur les biens de leurs pere et mere; 2° la succession aux enfants naturels décédés sans postérité; 3° la transmission des biens de l'individu qui ne laisse pas d'héritiers légitimes.

Je discuterai brièvement ces trois objets.

Droits des enfants naturels sur les biens de leurs pere et mere, lorsqu'il y a des héritiers.

L'ancienne législation était injuste et barbare à

l'égard des enfants naturels ; elle ne leur accordait que de simples aliments, même lorsqu'ils étaient reconnus, et la totalité des biens de leurs pere et mere passait, à leur préjudice, aux parents collatéraux les plus éloignés, et même au fisc. ART.

Les lois des 4 juin 1793 et 12 brumaire an 2 tomberent dans un excès contraire ; elles donnerent aux enfants naturels tous les droits des enfants légitimes.

Le projet de loi a pris un tempérament beaucoup plus équitable et plus moral.

Il n'accorde pas aux enfants naturels les droits et les honneurs de la légitimité, il ne les place pas dans la famille, il ne les appelle même en aucun cas comme
héritiers ; mais il leur attribue, sur les successions de 757
leurs pere et mere, un droit proportionné à la valeur des biens, et dont la quotité se trouve plus restreinte lorsqu'il y a des enfants légitimes, plus étendue lorsqu'il n'y a que des ascendants ou freres ou sœurs, et plus considérable encore lorsque les parents successibles sont à des degrés plus éloignés.

Dans le premier cas le droit de l'enfant naturel est d'un tiers de la portion héréditaire qu'il aurait eue s'il eût été légitime ; dans le second cas le droit est de la moitié ; dans le troisieme il est des trois quarts ; mais il ne s'éleve jamais à la totalité tant qu'il y a des héritiers légitimes.

Cette mesure concilie parfaitement les droits de la nature avec ce qu'exigent les bonnes mœurs, la faveur due au mariage, et les droits des familles.

En cas de prédécès de l'enfant naturel, ses descen- 759
dants peuvent réclamer les mêmes droits, parcequ'ils le représentent.

L'enfant naturel ou ses descendants sont tenus d'im- 760
puter, sur ce qu'ils ont droit de prétendre, tout ce qu'ils ont reçu du pere ou de la mere dont la succession est ouverte, et qui serait sujet au rapport d'après les regles établies dans le projet de loi.

Cette disposition est, pour les parents légitimes, une garantie que les enfants naturels n'auront pas plus que la loi ne permet de leur donner.

Les pere et mere des enfants naturels pourront
ART. les réduire à la moitié de la portion que la loi leur
761 attribue.

Il était convenable de laisser aux peres et meres cette faculté qui retiendra les enfants dans les devoirs de la piété filiale; mais aussi cette faculté devait avoir des limites, pour que les peres et meres n'eussent pas le pouvoir de priver entièrement les enfants naturels de leurs droits.

762 Quant aux enfants adultérins ou incestueux, la loi ne s'en occupe qu'avec regret. Ils existent; il faut bien qu'elle leur assure des aliments, mais elle ne leur confere aucun autre droit. Le crime qui leur a donné naissance ne permettait pas de les traiter comme les enfants nés de personnes libres.

Succession aux enfants naturels décédés sans postérité.

765 La succession de l'enfant naturel qui décede sans postérité doit appartenir au pere ou à la mere qui l'a reconnu, ou par moitié à tous les deux, s'il a été reconnu par l'un et par l'autre.

L'enfant naturel qui ne laisse pas de descendants n'a aucuns parents légitimes, et, suivant le droit commun de la France, ses biens devraient passer au fisc. Il est préférable sans doute qu'il ait pour héritiers ses pere et mere, qui, en le reconnaissant, ont rempli les devoirs de la nature et méritent de jouir de tous les droits de la paternité.

766 Il est également juste qu'en cas de prédécès des pere et mere de l'enfant naturel, les biens qu'il en avait reçus retournent aux enfants légitimes, si lui-même n'a pas d'enfants ou descendants.

Mais le surplus de ses biens ne peut également appartenir aux enfants légitimes, parcequ'il ne peut y avoir entre eux et les enfants naturels de successibilité: ils ne sont pas membres de la même famille.

Les biens que l'enfant naturel n'a pas reçus de ses pere et mere sont déférés, s'il n'a pas de postérité, à ses freres ou sœurs *naturels*, ou à leurs descendants, et, s'il n'y en a pas, à la République; et il est bien

évident que cette successibilité établie entre les freres et sœurs naturels n'est qu'une faveur de la loi, le droit ART. de succéder ne pouvant appartenir qu'aux parents légitimes : mais la République, qui seule en ce cas aurait des droits, peut y renoncer.

A qui sont déférées les successions ab intestat, *à défaut d'héritiers légitimes.*

Lorsque le défunt n'a pas laissé de parents, ou que 758
ceux qu'il a laissés ne sont pas successibles d'après les regles précédemment établies; alors, mais alors seulement, la totalité des biens du défunt appartient à ses enfants naturels légalement reconnus, ou à leurs descendants; et il est en effet dans l'ordre de la nature qu'ils soient préférés à des étrangers.

Mais ils ne sont pas même encore appelés comme héritiers; ils sont tenus de demander aux tribunaux la délivrance des biens; et dans aucun cas ils ne peuvent réclamer de droits sur les successions *des parents* de leurs peres et meres, parcequ'encore une fois ils ne sont jamais membres de la famille légitime. Ce n'est qu'à défaut de la famille, et parcequ'elle est éteinte, que les biens de leurs pere et mere seulement leur sont déférés comme par déshérence.

A défaut d'héritiers légitimes et d'enfants naturels 767
les biens du défunt sont attribués à son conjoint survivant *non divorcé*, conformément à la disposition du droit romain, au titre *Unde vir et uxor.*

Cette disposition était observée dans tous les pays de droit écrit : plusieurs de nos coutumes l'avaient formellement adoptée; elle était même suivie dans toutes les autres qui n'avaient pas de disposition contraire.

Il est naturel de présumer que les conjoints se préféraient au fisc pour se succéder l'un à l'autre.

Mais cette présomption de préférence ne pouvait plus exister lorsque les conjoints étaient divorcés. Le divorce les ayant rendus étrangers l'un à l'autre, comme s'ils n'avaient jamais été conjoints, le survivant ne peut pas plus avoir de droits que tout autre étranger quelconque à la succession du prédécédé.

ART. Enfin, lorsqu'il n'y a ni héritiers légitimes, ni en-
768 fants naturels ou descendants, ni conjoint survivant non divorcé, les biens du défunt appartiennent à la République.

C'était une regle générale dans le pays de droit écrit comme dans le pays coutumier.

Scire debet gravitas tua, intestatorum res qui sine legitimo hærede decesserint, fisci nostri rationibus vindicandas. L. I, c. *De bon. vacant.*

Les biens qui ne se trouvent avoir aucun maître passent à l'usage du public, et appartiennent à la société entiere.

770 Mais ni la République ni le conjoint survivant ne sont saisis des biens par le décès de celui qui en était le propriétaire : comme les enfants naturels, ils doivent demander aux tribunaux l'envoi en possession, et ils
769 sont tous également tenus de faire apposer les scellés, et de faire faire inventaire pour la sûreté des droits des héritiers légitimes qui peuvent se présenter par la suite, et à qui les biens doivent être restitués.

J'ai terminé, tribuns, l'examen de la partie la plus importante du projet de loi ; l'autre partie, relative aux acceptations, aux renonciations, aux rapports, aux dettes, et aux partages, exigera moins de développements : elle n'offre pas à discuter, comme la premiere, un système nouveau ; elle ne contient que des regles déja connues, mais choisies avec beaucoup de discernement dans le droit écrit, dans les diverses coutumes, et dans la jurisprudence : je me bornerai donc à examiner les dispositions les plus importantes.

De l'acceptation, de la renonciation, et du bénéfice d'inventaire.

775 L'héritier appelé par la loi n'est pas tenu d'accepter la succession qui lui est échue : le droit français n'a jamais reconnu d'héritier nécessaire.

Mais la renonciation ne doit pas se présumer. L'hé-
784 ritier présomptif doit être toujours censé héritier tant qu'il n'a pas renoncé ; et pour que sa renonciation soit constante et publique, le projet de loi exige

qu'elle soit faite au greffe du tribunal de premiere instance dans l'arrondissement duquel s'est ouverte la succession. ART.

Les coutumes et la jurisprudence variaient encore beaucoup à cet égard.

Suivant l'article 43 des placités de Normandie, la coutume de Poitou, et quelques autres, l'héritier présomptif, quoiqu'il n'eût pas renoncé, n'était pas censé héritier s'il n'en avait pas fait acte ou pris la qualité.

D'autres coutumes, notamment celles d'Auvergne et de la Marche, avaient une disposition contraire.

On distinguait aussi pour la nécessité de la renonciation entre la succession directe et la succession collatérale; et la jurisprudence variait encore dans les pays dont les coutumes étaient muettes sur ce point.

Mais il est préférable de regarder comme héritier, tant qu'il n'y a pas de renonciation, celui qui est héritier présomptif: la loi lui a donné un droit réel; il est saisi de la succession dès le moment de son ouverture, et il ne peut être privé de son droit, il ne peut perdre la saisine, s'il n'y a expressément renoncé.

Appelé par la loi, c'est à lui à s'expliquer; et il faut aussi que les créanciers de la succession connaissent l'héritier contre lequel ils peuvent se pourvoir.

Cependant s'il n'a pas accepté, il ne peut être pour- 795
suivi par les créanciers immédiatement après l'ouverture de la succession. A compter de cette époque il a trois mois pour faire inventaire, et en outre quarante jours pour délibérer sur l'acceptation ou la renonciation. Pendant la durée de ces délais il ne sera pas 797
contraint à prendre qualité, et il ne pourra être obtenu contre lui de condamnation.

L'effet de l'acceptation remonte au jour de l'ouver- 777
ture de la succession : *Hæres quandoque adeundo hæreditatem, jam tunc à morte successisse defuncto intelligitur.* L. 54, §. *De acq. vel omitt. hæred.*

L'acceptation ne résulte pas seulement d'un acte 778
authentique ou privé dans lequel on aurait pris le titre ou la qualité d'héritier; elle résulte encore de tout acte qu'on n'avait droit de faire qu'en qualité

ART. d'héritier, et qui suppose nécessairement, de la part de l'héritier qui l'a fait, l'intention d'accepter la succession.

780 Ainsi une donation, vente ou transport de ses droits successifs, et une renonciation faite moyennant un certain prix, sont des actes d'addition d'hérédité.

La renonciation, *même gratuite*, au profit d'un ou de plusieurs des héritiers, et non pas au profit de tous, est aussi un acte d'héritier, par la raison que celui qui renonce vraiment doit s'abstenir de tout ce qui concerne l'hérédité; que conséquemment il n'a le droit de disposer de sa portion en faveur de personne, et que si de semblables dispositions étaient permises, on vendrait tous les jours effectivement ses droits sous le titre d'une renonciation gratuite.

779 Mais les actes purement conservatoires de surveillance et d'administration provisoire ne sont pas des actes d'héritier, si l'on n'y a pas pris le titre ou la qualité d'héritier.

774 Une succession peut être acceptée purement et simplement, ou sous bénéfice d'inventaire.

Lorsqu'elle est acceptée purement et simplement, l'héritier est tenu indéfiniment, même sur ses biens personnels, de toutes les charges et dettes de l'hérédité : il représente entièrement le défunt.

802 L'effet du bénéfice d'inventaire est de donner à l'héritier l'avantage,

1° De n'être tenu du paiement des dettes de la succession qu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis, même de pouvoir se décharger du paiement des dettes en abandonnant tous les biens de la succession aux créanciers et aux légataires;

2° De ne pas confondre ses biens personnels avec ceux de la succession, et de conserver contre elle le droit de réclamer le paiement de ses créances.

803 L'héritier bénéficiaire administre les biens de la succession, à la charge de rendre compte, et ne peut vendre les meubles qu'aux encheres, et les immeubles dans la forme prescrite par le code de la procédure civile.

L'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été ART.
héritier ; mais s'il avait fait antérieurement un acte 785
d'addition d'hérédité, sa renonciation ne serait pas valable, et pourrait être contestée par les créanciers.

L'héritier qui a diverti ou recélé des effets d'une 792
succession est déchu de la faculté d'y renoncer ; il demeure héritier pur et simple, et ne peut prétendre aucune part dans les objets divertis ou recélés ; c'est une juste peine de sa fraude.

Il fallait aussi veiller aux intérêts des créanciers 788
dans le cas où un héritier renoncerait au préjudice de leurs droits. Ils sont admis à se faire autoriser par justice à accepter la succession du chef de leur débiteur, et en son lieu et place ; mais la renonciation n'est annullée en ce cas qu'en faveur des créanciers, et jusqu'à concurrence seulement de leurs créances : elle ne l'est pas au profit de l'héritier qui a renoncé.

La femme mariée ne peut valablement accepter une 776
succession sans l'autorisation de son mari, ou de justice, conformément aux dispositions du chapitre 6 du cinquieme titre du Code civil. (*Voyez* page 41.)

Les successions échues aux mineurs et aux interdits ne peuvent être valablement acceptées que conformément aux dispositions du titre sur les tuteles.

Le majeur ne peut attaquer l'acceptation expresse 783
ou tacite qu'il a faite d'une succession que dans le cas où cette acceptation aurait été la suite d'un dol pratiqué envers lui : il ne peut jamais réclamer sous prétexte de lésion, excepté seulement dans le cas où la succession se trouverait absorbée ou diminuée de plus de moitié par la découverte d'un testament inconnu au moment de l'acceptation.

Le dol vicie tous les contrats ; mais si la lésion était admise en cette matiere, il n'y aurait jamais rien de certain. L'héritier a le moyen de ne pas s'y exposer en ne se portant héritier que sous bénéfice d'inventaire.

La faculté d'accepter ou de répudier une succession 789
se prescrit par le laps de temps requis pour la prescription la plus longue des droits immobiliers.

Tant que la prescription du droit d'accepter n'est 790

ART. pas acquise contre l'héritier qui a renoncé, il a la faculté d'accepter encore la succession; mais il ne peut exercer cette faculté que dans le cas seulement ou la succession n'a pas été acceptée par d'autres héritiers, et sans préjudice des droits acquis à des tiers sur les biens de l'hérédité.

791 Les coutumes avaient imaginé un nouveau moyen d'exclure les filles des successions; c'était de les faire renoncer dans leurs contrats de mariage à des successions même non encore échues.

Il est évident que ces renonciations, contraires au principe général qui veut qu'on ne puisse renoncer à la succession d'un homme vivant, avaient la même origine et les mêmes motifs que les exclusions coutumieres; c'était toujours pour conserver aux mâles, et sur-tout à l'aîné, une grande fortune pour soutenir l'éclat et le nom de la famille.

Les renonciations auxquelles on forçait les filles de souscrire par leurs contrats de mariage, et sans lesquelles on ne leur permettait guere de se marier, avaient donc la même tache d'injustice et de féodalité que les exclusions coutumieres; elles blessaient également la nature et l'égalité, et il fallait également les proscrire. Le projet de loi se prononce à cet égard d'une maniere très positive: « On ne peut, même par « contrat de mariage, dit l'article 791, renoncer à la
843 « succession d'un homme vivant, ni aliéner les droits « éventuels qu'on peut avoir à cette succession. »

Des rapports.

Il est dans les principes de l'équité que tout héritier rapporte à ses cohéritiers les dons et legs qu'il a reçus de la part du défunt, à moins qu'il n'en soit valablement dispensé.

Aussi le rapport était de droit commun dans la France, et un très petit nombre de coutumes en avait dispensé.

La loi 1re, D. *De collatione*, commence par ces mots: *Hic titulus manifestam habet æquitatem.*

Si le rapport n'était pas connu dans l'ancien droit

romain, c'est que dans aucun cas il ne pouvait y avoir lieu, puisque la loi des douze tables n'appelait à la succession du pere que les enfants siens, c'est-à-dire ceux qui étaient sous la puissance du pere de famille au moment de son décès, et que cette puissance empêchait toutes obligations, tous actes, et par conséquent toutes donations entre le pere et les enfants. ART.

Mais lorsque le prêteur eut appelé à la succession les enfants émancipés, comme toutes les acquisitions faites par les héritiers siens faisaient partie de la succession du pere, et qu'au contraire les enfants émancipés pouvaient acquérir pour leur propre compte, il devint nécessaire, pour établir l'égalité entre eux, d'introduire une espece de rapport, c'est-à-dire d'obliger les émancipés à confondre aussi dans la succession les biens qu'ils avaient acquis.

Ce rapport, qui n'était dans l'origine qu'une indemnité en faveur des héritiers siens, s'étendit successivement à d'autres cas, à mesure qu'il s'opéra des réformes dans la législation.

Il n'eut lieu d'abord que dans les successions *ab intestat*, ou du moins il fallait qu'il fût expressément ordonné pour les successions testamentaires; mais Justinien ordonna par la novelle 18, chap. 6, qu'il aurait lieu entre les héritiers institués, comme entre les héritiers légitimes, et que pour en dispenser il faudrait une prohibition expresse de la part du testateur.

Tel est le dernier état de la législation romaine sur cette matiere, et les pays de droit écrit s'y conformaient entièrement.

Nos coutumes variaient beaucoup à cet égard.

Les unes rejetaient absolument le rapport; d'autres ne l'admettaient qu'avec des modifications diverses; mais il n'en était aucune qui contînt une disposition absolument prohibitive, et à laquelle par conséquent la volonté de l'homme ne pût déroger.

Nous allons voir comment le projet de loi a réglé d'une maniere uniforme ce qui l'était si diversement dans le droit écrit, et dans les coutumes.

Le droit romain ne soumettait à la loi du rapport

ART. que les héritiers en ligne directe descendante; il en exemptait les ascendants et les collatéraux.

Plusieurs coutumes soumettaient également au rapport les héritiers de toutes les lignes; et le projet de loi a préféré cette disposition générale, parcequ'elle est en effet la plus équitable, parcequ'elle est conforme au principe d'égalité qu'il faut tendre continuellement à établir dans toutes les successions, et qu'enfin à l'égard des collatéraux et des ascendants comme à l'égard des descendants, la présomption de la volonté du défunt est en faveur du rapport, lorsqu'il n'en a pas formellement dispensé, quoiqu'il en eût le droit.

844 Il y avait des coutumes dans lesquelles on ne pouvait dispenser du rapport à la succession, et d'autres dans lesquelles la dispense était permise, mais en prohibant expressément le rapport, ou en qualifiant la donation de préciput.

Suivant le droit écrit, le rapport pouvait être également prohibé, et il fallait aussi que la prohibition fût expresse, *nisi expressim designaverit se velle non fieri collationem*, dit Justinien, novelle 18, chap. VI.

Le projet de loi autorise le donateur ou testateur à dispenser du rapport, mais seulement jusqu'à concurrence de la quotité qui était disponible de la part du testateur ou donateur. En effet, puisque la loi permet à l'homme de disposer en propriété d'une certaine portion de ses biens, même en faveur de ses héritiers, il est conséquent qu'il puisse dispenser du rapport de la chose qu'il donne, si elle n'excede pas la portion disponible; autrement il n'en aurait pas réellement la disposition libre et entiere.

Le projet de loi dispense même formellement du rapport les donataires qui ne se trouvent pas successibles des donateurs au moment de l'ouverture des successions, et tous ceux qui ne viennent pas par représentation des donataires aux successions des donateurs.

Mais cette dispense ne peut toujours avoir lieu que jusqu'à concurrence de la portion disponible.

845 Ainsi l'héritier qui renonce à la succession peut re-

tenir le don entre-vifs, ou réclamer le legs jusqu'à ART.
concurrence de la portion disponible.

Dans le droit romain, la renonciation à l'hérédité dispensait pareillement du rapport : il était même permis à la fille qui renonçait de réclamer sa dot.

Le plus grand nombre des coutumes avait une disposition semblable; mais d'autres aussi avaient une disposition contraire, ou ne dispensaient du rapport l'héritier renonçant que dans certains cas.

La dispense entiere est admise dans tous les cas par le projet de loi; et la raison qui la justifie c'est que, le rapport n'ayant d'autre objet que d'établir l'égalité entre les cohéritiers, il ne peut être dû que par les héritiers; et l'on ne doit pas craindre que ce soit un moyen de faire des avantages frauduleux, puisque la portion disponible étant fixée par la loi, le donateur ou testateur aurait pu lui-même en disposer, même en dispensant expressément du rapport.

Par une autre conséquence du même principe, le 846
donataire, qui n'était pas héritier présomptif lors de la donation, *mais qui se trouve successible au jour de l'ouverture de la succession*, doit le rapport, à moins que le donateur ne l'en ait dispensé.

Mais le fils de celui qui se trouve successible n'est 847
pas soumis au rapport, parcequ'il n'est pas lui-même héritier : ce sera bien, si l'on veut, un avantage indirect pour le pere dans certaines circonstances; mais il ne faut pas oublier que la portion disponible est réglée, et que l'aïeule pouvait la donner à son fils comme à son petit-fils.

Pareillement le fils venant *de son chef* à la succes- 848
sion du donateur n'est pas tenu de rapporter le don fait à son pere, même quand il aurait accepté la succession de celui-ci; mais s'il vient *par représentation*, il doit rapporter ce qui avait été donné à son pere, même dans le cas où il aurait répudié sa succession.

La raison de la différence, c'est que dans le second cas, prenant la place de son pere, il doit remplir les

ART. obligations dont son pere était tenu, puisqu'il profite de ses droits, et conséquemment qu'il doit faire le rapport qui était dû par son pere; au lieu que, dans le premier cas, venant de son chef, et non par représentation, il ne peut être tenu, comme héritier personnel du donateur, du rapport d'une chose qui ne lui a pas été donnée, et qu'en ce cas l'obligation au rapport qui était à la charge de son pere ne peut l'affecter lui-même, quoiqu'il ait accepté sa succession, puisqu'il ne vient pas à la succession du donateur comme héritier de son pere, et qu'on ne doit confondre ni ses deux qualités, ni les deux successions.

849 Toujours, par conséquence des mêmes principes, le conjoint de l'époux successible n'est pas tenu au rapport de ce qu'il a reçu personnellement; mais si les dons et legs ont été faits conjointement aux deux époux, celui qui est successible doit le rapport de la moitié, à moins qu'il n'en ait été dispensé.

857 Ainsi, dans tous les cas, le rapport n'est dû que par le cohéritier à son cohéritier; il n'est pas dû aux légataires, ni aux créanciers de la succession, parceque, encore une fois, le rapport n'a d'autre objet que l'égalité entre les cohéritiers, et qu'il ne peut conséquemment être ordonné qu'en leur faveur.

852 Les frais de nourriture, d'entretien, d'éducation et d'apprentissage, les frais ordinaires d'équipement, ceux de noces et présents d'usage, ne doivent pas être
851 rapportés; mais le rapport est dû de ce qui a été employé pour l'établissement d'un des cohéritiers, ou pour le paiement de ses dettes.

Telle était la disposition du droit écrit et de presque toutes les coutumes; elle est équitable. Il serait beaucoup trop sévere que les aliments et les frais d'éducation fussent sujets au rapport; il faut aussi laisser quelques droits à la nature et à la tendresse, et ce serait les contraindre d'une maniere insupportable, que de leur interdire jusqu'à de simples dons, qui d'ailleurs sont si utiles pour resserrer les liens de famille.

Mais les frais d'établissement, et le paiement des

dettes sont de véritables libéralités qui, à raison de leur importance, doivent rentrer dans la regle générale. ART.

Il y a plus de difficulté à l'égard des associations qui avaient été faites entre le défunt et l'un de ses héri- 853
tiers, et généralement de toutes conventions entre eux 854
dont l'héritier a pu retirer quelques profits.

Mais il ne pouvait leur être défendu de s'associer, et de faire toutes autres conventions, pourvu qu'il n'y eût ni fraude, ni avantage indirect en faveur de l'héritier; et quoique ces conventions leur aient procuré à l'un comme à l'autre des profits, ce n'est pas toujours une preuve qu'il y eût réellement avantage indirect de la part du défunt.

C'est donc l'intention réelle et le fait qu'il faut considérer dans cette matiere.

Si le défunt n'a rien tiré de son patrimoine pour le faire entrer dans celui de son héritier, s'il a traité avec lui comme il aurait traité avec un étranger, quoiqu'il en soit résulté des profits pour l'héritier, il n'y a pas lieu à rapport.

Le défunt a bien procuré à son héritier l'occasion de gagner; mais il l'a fait sans rien perdre lui-même, et il n'y a que la certitude d'un avantage frauduleux qui puisse en pareil cas obliger au rapport.

Du paiement des dettes.

Les héritiers représentent celui auquel ils succe- 870
dent; et comme tous ses droits actifs leur appartiennent, ils supportent aussi toutes les charges et les dettes dont il était tenu.

Ainsi les créanciers du défunt ont contre eux les mêmes droits qu'ils avaient contre lui.

Il est de justice que chaque cohéritier ne contribue à l'acquit des dettes et charges de la succession que
dans la proportion de ce qu'il y prend : néanmoins, 873
il n'est pas seulement tenu personnellement pour sa portion virile, il est encore tenu hypothécairement pour le tout, c'est-à-dire que les créanciers hypothécaires peuvent exercer la totalité de leurs droits sur

ART. la portion de biens qui lui est échue, parceque l'hypotheque est indivisible et ne peut être ni détruite, ni morcelée par la mutation de propriété, ou par la division des biens; mais en ce cas l'héritier a un recours, soit contre ses cohéritiers, soit contre les autres successeurs à titre universel, à raison de la part pour laquelle ils doivent y contribuer.

875 Il ne peut cependant exercer ce recours contre les autres cohéritiers ou successeurs à titre universel, que pour la part que chacun d'eux doit personnellement en supporter, quoiqu'il se soit fait subroger aux droits des créanciers, parceque cette subrogation est un avantage qu'il doit communiquer à tous ses cohéritiers, et qu'il y aurait circuit d'actions s'il se faisait payer la totalité par un de ses cohéritiers, qui en ce cas reviendrait à son tour contre lui par la force de l'hypotheque et de la subrogation.

876 Dans le cas d'insolvabilité d'un des cohéritiers ou successeurs à titre universel, sa part dans la dette hypothécaire est répartie sur tous les autres, au marc le franc.

871 Le légataire à titre universel contribue avec les héritiers, au prorata de son émolument; mais le légataire particulier n'est pas tenu des dettes et charges, parcequ'elles doivent être déduites avant de lui délivrer le legs, si ce legs excede la portion dont le testateur pouvait disposer sans aucune charge.

Le légataire *universel* est celui auquel le testateur a légué *tous* ses biens.

Le légataire *à titre universel* est celui auquel le testateur a légué une *quote-part* de ses biens, telle qu'une moitié, un tiers, ou tous ses immeubles, ou tout son mobilier, ou une quotité fixe de tous ses immeubles, ou de tout son mobilier.

Le légataire *particulier* est celui auquel le testateur a légué un ou plusieurs objets certains et déterminés, comme une maison qui est désignée, un ou plusieurs domaines qui sont spécialement indiqués, une somme fixe en argent, en bijoux, etc.

Le plus grand nombre de nos coutumes avait admis que le créancier du défunt ne pouvait exercer de poursuites contre les héritiers personnellement, qu'après avoir fait déclarer exécutoires contre eux les titres authentiques qu'il avait contre le défunt. ART. 877

Mais cette formalité qui ne servait qu'à occasionner des frais, à multiplier les procès, et à fournir au débiteur de mauvaise foi des exceptions de forme pour éluder le paiement, était évidemment en opposition avec ce principe, que l'héritier représente le défunt, et succede à tous ses droits actifs et passifs, et avec cet autre principe également incontestable, qu'un titre authentique ne peut être altéré par l'évènement du décès du débiteur.

Lorsqu'un héritier poursuit le paiement d'une créance de la succession, il n'a pas besoin d'un jugement qui le reconnaisse pour créancier, il suffit que sa qualité d'héritier soit certaine.

Pourquoi donc, lorsqu'il est poursuivi lui-même par un créancier du défunt en vertu d'un titre authentique, serait-il nécessaire d'obtenir un jugement qui le reconnaisse pour débiteur? sa qualité de débiteur ne résulte-t-elle pas *ipso jure* de celle de l'héritier?

Est-ce pour lui donner un délai qu'on a imaginé cette procédure? Mais il a déja eu trois mois pour faire inventaire, et quarante jours pour délibérer, et l'on a déja vu que dans cet intervalle de temps il ne peut être poursuivi par les créanciers.

On pourrait donc tout au plus obliger le créancier à faire signifier ses titres à l'héritier, et après cette signification surseoir encore pendant quelques jours aux poursuites, pour que l'héritier puisse vérifier si les titres sont légitimes, et s'opposer à leur exécution s'il en a le droit : cette disposition se trouve dans le projet de loi ; mais il abroge expressément toute action en déclaration de titre exécutoire, parcequ'il est évident que cette action, absolument inutile et contraire aux principes, n'est qu'un germe de procès que le Code civil doit prévenir.

ART. *Du partage.*

815 Ceux qui ont une chose commune entre eux, dit Domat, ne peuvent être contraints de la posséder toujours indivise. Ils peuvent bien convenir de remettre le partage à un certain temps, mais non pas qu'il ne puisse jamais être fait.

Les pere et mere ne peuvent pas même défendre le partage entre leurs héritiers, dit Lebrun, ce serait vouloir empêcher l'exécution des lois dans leurs successions, ce qui est contre la disposition de la loi, *Nemo*, ff. *De legat.* 1.

Conformément à ces principes, le projet de loi dispose que nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision, et que le partage peut être toujours provoqué nonobstant prohibitions ou conventions contraires.

On peut cependant convenir de suspendre le partage pendant un temps limité; mais cette convention ne peut être obligatoire au-delà de cinq ans : seulement elle peut être renouvelée.

816 Suivant la glose sur la loi ,*Si major c. communi divid.*, le partage était présumé par une jouissance divise pendant dix années entre présents, et vingt années entre absents.

Quelques coutumes avaient une disposition semblable.

Mais l'action en partage pouvant être exercée pendant trente ans, lorsqu'il y a indivision, il serait contradictoire que l'un des héritiers pût acquérir par une jouissance moins longue la part de son cohéritier. La jouissance séparée ne peut être qu'une *présomption* de partage; et cette présomption ne doit pas l'emporter sur le *droit* de partage qui appartient à chaque héritier, à moins que la jouissance divise n'ait été assez longue pour anéantir le droit par la prescription.

Aussi on admettait presque généralement qu'une jouissance divise pendant un temps qui ne pouvait acquérir la prescription ne nuisait pas à l'action en partage; et le projet de loi adopte cette disposition.

Le partage a pour objet de faire cesser l'indivision ART.
et d'attribuer à chaque cohéritier la portion à laquelle 826
il a droit sur la masse commune : il n'est question dans un partage que de distribuer à chacun la juste valeur de ce qui lui appartient et de ce qu'il possédait auparavant par indivis. Ce n'est pas une affaire de négoce ni de commerce : il n'y a de part et d'autre ni vente, ni échange ; tout consiste à régler divisément la portion dont chacun était déja propriétaire dans la masse indivise.

Il faut donc que l'égalité regne dans les partages : elle y est rigoureusement nécessaire, et toutes les conséquences qui en résultent doivent être maintenues avec soin.

Ainsi chacun des cohéritiers ayant également son droit sur chaque espece de biens de la succession, chacun d'eux peut demander sa part en nature des meubles et des immeubles ; et si cette distribution ne peut 832
avoir lieu sans morceler les héritages et sans diviser les exploitations, ce qu'il faut toujours éviter, on doit au moins faire entrer, s'il se peut, dans chaque lot la même quantité de meubles, d'immeubles, de droits ou de créance de même nature et valeur.

Si le rapport des choses qui avaient été données à 830
l'un des héritiers ne peut pas être fait en nature, les cohéritiers auxquels il est dû ont droit de prélever une portion égale sur la masse de la succession, et ces prélèvements doivent se faire, autant que possible, en objets de même nature, qualité et bonté, que les objets non rapportés.

Mais si la formation des lots égaux en nature n'est 833
pas praticable sans nuire à tous les héritiers, elle ne peut être exigée par un ou plusieurs d'entre eux ; et dans ce cas l'inégalité des lots se compense par un retour, soit en rente, soit en argent.

C'est encore un des effets de l'égalité qui doit régner 884
dans les partages, que tous les cohéritiers soient garants respectivement de leurs lots, et des troubles et évictions qu'ils peuvent mutuellement éprouver.

Cette garantie est de droit ; il n'est pas besoin de

ART. l'exprimer : on peut cependant y déroger en tout ou partie par une clause expresse de l'acte de partage ; elle cesse lorsque c'est par sa faute que le cohéritier souffre l'éviction.

841 Les étrangers qui achettent des droits successifs apportent presque toujours la dissention dans les familles et le trouble dans les partages. Le projet de loi donne le moyen de les écarter. L'article 841 dispose que toute personne, même parente du défunt, qui n'est pas son successible, et à laquelle un cohéritier aurait cédé son droit à la succession, peut être écartée du partage, soit par tous les cohéritiers, soit par un seul, en lui remboursant le prix de la cession.

Cette disposition infiniment sage est conforme aux lois *Per diversas et ab Anastosio*, qui avaient été généralement admises dans notre jurisprudence.

Il est de l'intérêt des familles qu'on n'admette point à pénétrer dans leurs secrets, et qu'on n'associe point à leurs affaires, des étrangers que la cupidité ou l'envie de nuire ont pu seules déterminer à devenir cessionnaires, et que les lois romaines dépeignaient si énergiquement par ces mots, *Alienis fortunis inhiantes*.

827 Il ne doit être procédé à la licitation que dans le cas seulement où les immeubles ne peuvent pas se partager commodément, c'est-à-dire sans désavantage pour les héritiers.

Entre majeurs présents, les partages peuvent être faits à l'amiable, et il doit être procédé à la vente par licitation devant le tribunal, à moins que les parties ne consentent qu'elle ait lieu devant un notaire.

838 Mais si tous les cohéritiers ne sont pas présents, ou
839 s'il y a parmi eux des interdits, ou des mineurs même émancipés, les partages et licitations ne peuvent avoir lieu qu'en justice.

840 Les partages qui ont été faits conformément aux règles prescrites, soit avec les tuteurs, dûment autorisés, soit avec les mineurs émancipés, autorisés par leurs curateurs, soit au nom des absents ou non présents,

avec les parents envoyés en possession, sont définitifs : ART.
ils ne sont que provisionnels, si les regles prescrites n'ont pas été observées.

Mais quoique définitifs, ils peuvent être rescindés 887
pour cause de violence ou de dol, et même pour cause de lésion.

Le dol et la violence, qui sont des vices résolutifs de tous les contrats, semblent encore plus odieux dans un acte de famille.

L'égalité qui doit être observée dans les partages exigeait aussi que la rescision fût admise pour cause de lésion, et même pour une lésion moindre que celle qui est nécessaire en vente ordinaire, puisque dans les ventes ordinaires il se fait une espece de commerce ou de négoce qui n'exige pas une égalité aussi rigoureuse que dans les partages où rien n'est à commercer ni à négocier.

C'est par ce motif qu'il était généralement reçu dans notre droit français que la lésion de plus du quart suffisait pour opérer la rescision des partages : le projet de loi maintient cette disposition ; et pour qu'on ne puisse pas l'éluder en donnant à l'acte de partage une autre dénomination, il dispose que tout acte qui aura pour objet de faire cesser l'indivision entre cohéritiers sera considéré comme un partage.

Cependant comme il faut un terme aux actions res- 888
cisoires, si le partage a été suivi d'une transaction faite sur des difficultés réelles, il sera irrévocable, même quand il n'y aurait pas eu à ce sujet de procès commencé.

On verra au titre *des prescriptions* par quel laps de temps doit se prescrire à l'avenir l'action en rescision ; jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, elle sera admise pendant dix ans, conformément à la législation actuellement existante.

C'était une question controversée parmi les juris- 889
consultes et diversement décidée par les tribunaux, que de savoir si la lésion devait donner lieu à la resti-

tution contre une vente de droits successifs faite avant
ART. le partage, sans garantie et aux risques et périls de l'acquéreur.

D'une part on disait que la restitution ne pouvait avoir lieu pour cause de lésion contre les contrats où le prix de la chose était incertain, parcequ'alors il était impossible de juger s'il y avait réellement lésion, et l'on en concluait que la rescision ne pouvait être admise contre les ventes de droits successifs faites sans garantie, et aux risques et périls de l'acquéreur, parceque l'incertitude sur les dettes, et même sur la quotité des biens, rendait absolument incertain le prix de la vente : c'était, disait-on, le *jactus retis* permis par les lois romaines.

D'autre part on distinguait entre la vente de droits successifs faite à un étranger, et celle faite à un cohéritier.

A l'égard de la premiere, on convenait qu'elle ne pouvait être rescindée pour cause de lésion, mais seulement pour cause de violence ou de dol.

Quant à la seconde, on soutenait que le premier acte entre cohéritiers qui faisait cesser l'indivision était toujours un partage, quelque dénomination qui lui eût été donnée, et l'on invoquait l'égalité qui devait être constamment la base des actes entre cohéritiers.

Quelques uns cependant convenaient encore qu'il n'y avait pas lieu à rescision, même entre cohéritiers, si le vendeur était censé avoir eu la même connaissance que l'acquéreur des forces de la succession. Dans cette opinion, c'était évidemment n'admettre la rescision qu'en cas de dol et de fraude; c'est-à-dire, si l'héritier acquéreur, qui connaissait bien la valeur de la succession, avait trompé le vendeur qui ne la connaissait pas.

Le projet de loi n'admet pas l'action en rescision pour cause de lésion contre une vente de droits successifs faite à un étranger; mais on a déja vu que cet étranger pourra être écarté du partage par les cohéritiers du vendeur.

Il n'admet pas même, en général, l'action en rescision pour simple lésion lorsque la vente a été faite à l'un des cohéritiers; mais si la lésion est l'effet de la *fraude*, dans ce cas seulement elle peut donner lieu à la rescision. ART.

Les tribunaux décideront quand il y aura fraude: elle dépend presque toujours de circonstances particulieres sur lesquelles on ne peut établir de regles générales.

Tribuns, je termine enfin une discussion qui peut-être vous a semblé trop longue, et qui n'a pu fixer votre attention que par l'importance de son objet.

Je ne ferai plus qu'une seule observation, et vous en approuverez les motifs.

L'orateur du gouvernement a dit, en présentant le projet de loi au corps législatif, que ce projet, médité long-temps au conseil d'état, avait encore acquis un degré de perfection par les observations des commissaires du tribunat: nous devons aussi à la vérité de déclarer publiquement que votre section de législation avait donné un assentiment unanime à l'ensemble et à toutes les dispositions les plus importantes du premier projet, qu'elle en avait généralement adopté les principes et les bases, et qu'elle avait trouvé dans la rédaction un modele de précision et de clarté.

Encore amélioré dans quelques parties, ce projet présente aujourd'hui le système le plus heureusement combiné, le plus conforme à la nature, à la raison, à nos mœurs, à notre état social; c'est un Code complet sur la matiere, et votre section vous propose à l'unanimité, tribuns, d'en voter l'adoption.

N° 54.

DISCOURS prononcé au Corps législatif par le tribun SIMÉON, *l'un des orateurs chargés de présenter le vœu du Tribunat sur la loi relative aux Successions.* (Tome I, page 134.)

Séance du 29 germinal an 11.

LÉGISLATEURS,

Quand l'instinct et la nature de l'homme ne le porteraient pas essentiellement à la société, sa raison l'y aurait amené. Sa sûreté individuelle et sa propriété, les deux choses qui le touchent le plus, prennent en effet, dans l'état social, une force immense.

Sans la société il serait réduit à ses seules forces, ou fortuitement à celles de quelques individus qu'un intérêt passager lui réunirait; aucune prévoyance en commun de l'avenir; point de cette vigilance publique qui s'occupe des individus sans qu'ils y songent; point de propriété, que de la chose dont on serait réellement et physiquement saisi.

La société seule peut garantir à l'homme le champ qu'il a cultivé et qu'il ne saurait garder : la propriété ne serait qu'un rêve et une prétention chimérique si la société ne la consolidait et ne la soutenait.

C'est donc pour être libre de sa personne et maître de sa chose que l'homme s'est mis en société, si toutefois il n'y naquit pas originairement, et si elle n'est pas un bienfait que le ciel lui accorda avec l'existence.

La sûreté et la propriété, bases de la société, doivent l'être aussi du Code civil.

La sûreté individuelle ne se borne pas dans l'état

de société à la faculté d'aller, de venir, de disposer de soi; elle se compose de tout ce qui tient à l'état de la personne, à ses droits de famille, à sa maniere d'exister socialement: c'est pour cela que l'état des personnes a dû être le premier objet du Code. Le second, celui qui va vous occuper maintenant, législateurs, est la propriété. ART

La propriété s'acquiert et se transmet.

Avant de régler comment elle se transmettra, il faut déterminer comment elle s'acquiert. 711

Si l'*occupation* fut le mode d'acquérir le plus naturel et par conséquent le premier, il ne saurait être considéré dans l'état social. En effet l'occupation n'est qu'un fait qui cesse avec la détention de la chose.

Un autre peut occuper ce que j'occupais tout à l'heure, et que j'ai abandonné. Il faut, pour empêcher ces occupations successives qui seraient une source de dissentions et de querelles, quelquefois sanglantes, que l'occupation reçoive un caractere légal, et que le fait qui la constitue soit converti en droit.

L'occupation, sans autre titre, d'un immeuble, ne sera donc pas un moyen de l'acquérir.

La propriété immobiliere s'acquiert et se transmet par succession, par donation, par contrats, ou par suite des contrats.

Elle s'acquiert aussi par l'accession qui vient s'ajouter et s'incorporer à ce que nous possédons déja, ou par la prescription qui consacre la possession. 712

La possession est une détention de fait et de droit qui dispense de la détention continuelle et lui substitue la détention de volonté.

La détention de fait appartient à l'ordre naturel; l'ordre social ne peut la reconnaître qu'en la légalisant.

Il n'y a donc de moyen d'acquérir ce qui a déja un maître que par son consentement, par son obligation, ou par prescription.

Ce qui n'a point de maître est réservé à l'usage commun de tous, d'après les lois de police qui en reglent l'usage. 713 714

ART. Quant aux choses mobilieres, quoique par leur nature elles soient, même dans l'ordre social, susceptibles de l'occupation et de la détention continuelle, la société a dû régler aussi la maniere dont on les acquerrait. C'est pour cela que l'occupation simplement et proprement dite n'est pas mentionnée même à leur égard.

715 L'état social ne permet pas que la chasse, la pêche,
716 les trésors, les effets que la mer rejette, les choses
717 perdues, soient, comme dans l'état de nature, au premier occupant.

L'usage des facultés naturelles, les faveurs du hasard, et l'avantage de la primauté ne doivent pas être en contradiction avec une propriété préexistante et mieux fondée en droit.

Ces notions préliminaires, qui auront leur développement dans des regles particulieres, ont dû être placées à la tête du livre qui traite des différentes manieres d'acquérir la propriété : ces lois seront hors du Code, parcequ'elles ne sont pas d'un intérêt aussi important et aussi général que les successions, les donations entre-vifs ou testamentaires, et les obligations.

On pourrait s'étonner que de ces trois grands moyens d'acquérir ou de transmettre la propriété les successions soient le premier dont on s'occupe : il semble qu'il faudrait d'abord régler ce qui se fait pendant la vie avant de songer à ce qui arrive quand elle est terminée.

Néanmoins il y a plusieurs raisons de cette préférence.

1° Les successions sont réglées et déférées par la loi : il faut statuer sur ce qu'elle veut avant d'en venir à ce qu'elle permet.

2° La succession est une espece de continuation du domaine du défunt en faveur de ses proches. Elle opere une moindre mutation de propriété que les donations entre-vifs, testamentaires, ou que les obligations.

Enfin on a pour ce que l'on veut faire pendant sa

vie les regles de sa raison et les droits de sa volonté; ART.
mais il faut que la loi dispose sur ce qu'on n'a pas fait. Tous les jours on meurt, tous les jours on succede: les successions étaient l'objet le plus urgent à régler, celui qui rendait le Code plus desirable et plus nécessaire.

Quelque important que soit l'état des personnes, quelque prééminence qui lui appartienne sur les biens, on n'a eu qu'à rassembler et améliorer des lois déja bonnes. L'état des personnes n'avait pas été subverti autant que les successions bouleversées d'abord par l'effet rétroactif, morcelées ensuite par des divisions et des subdivisions infinies, qui, pour donner quelque chose à chacun, auraient fini par ne laisser rien à personne.

La matiere des successions est immense. Rassembler en quelques pages les principes qui doivent y présider, choisir les meilleurs modes de succéder, ceux qui sont le plus conformes à l'équité et les plus simples, qui préviennent le plus les contestations, ou qui en rendent la décision facile; faire connaître clairement aux citoyens des regles qui les intéressent tous individuellement, puisque tous sont appelés à recueillir et à transmettre des successions, tel est le but qu'on devait se proposer. J'espere, législateurs, que vous jugerez, comme le tribunat dont j'ai l'honneur de vous apporter le vœu, qu'il a été heureusement atteint.

L'ouverture des successions, les qualités requises pour y parvenir, les divers ordres des successions, les modes de les accepter ou de les répudier, ceux de les partager; ce sont les principaux objets sur lesquels le titre des successions devait statuer.

Aussitôt que nous mourons, tous les liens qui te- 718
naient nos propriétés dans notre dépendance se rompent; la loi seule peut les renouer: sans elle les biens destitués de leurs maîtres seraient au premier occupant; chaque décès ramenerait l'incertitude et les désordres que l'état social a fait cesser. La *succession* est donc une institution civile par laquelle la loi transmet

ART. à un propriétaire nouveau et désigné d'avance la chose qui vient de perdre son propriétaire précédent. La mort seule ouvre la succession : il ne saurait y avoir de succession d'un homme vivant.

On ne regarde point tel ce coupable qui, graces à l'humanité des lois, a conservé sa tête, mais marquée du sceau de l'infamie : il respire, il n'est point séparé de la nature, mais il l'est de la société qu'il a grièvement offensée; elle lui a retiré les prérogatives qu'elle donne; elle protégera encore la vie qu'elle lui a laissée, mais comme celle d'un esclave de la peine, qui ne peut rien posséder, qui n'a ni existence ni droits civils. La mort civile comme la mort naturelle ouvre donc la succession.

720 La mort naturelle est un fait physique et irrévocable qui frappe les yeux. La mort civile est une privation morale qui a besoin de jugement et d'exécution. Prononcée contre un contumax qui n'a point été entendu, qui peut-être serait absous s'il se présentait et se faisait entendre, elle n'est définitivement encourue qu'après un délai que les lois ont déterminé : ce n'est qu'à l'expiration de ce délai qu'elle donnera ouverture à la succession du condamné; car les lois aiment à le réputer encore capable des effets civils, tant qu'il est dans les délais qu'elles lui accordent pour se représenter et se justifier.

720 Quoique la mort naturelle soit un des faits les plus évidents et les plus faciles à constater, elle arrive quelquefois au loin sans qu'on en trouve de témoin; d'autres fois elle s'étend au même instant, dans un grand désastre, sur plusieurs personnes, sans que l'on sache quelles sont celles qui ont succombé les premieres. Ce mystere est indifférent à éclaircir, si elles n'ont entre elles aucun rapport de successibilité; mais si un pere et un fils, si une sœur et un frere ont péri dans le même naufrage ou le même incendie, il importe de déterminer quel est celui qui est décédé avant l'autre; car celui qui a survécu, ne fût-ce que d'un instant, a succédé; il a transmis à ses héritiers et sa propre suc-

ART.

cession et celle qui passa un moment sur sa tête; selon que l'on présumera la survie de l'un ou de l'autre, les héritiers seront différents. Il a fallu statuer sur ce cas, que les voyages d'outre-mer et mille accidents rendent commun. On a cherché à mettre autant qu'on l'a pu les présomptions constantes de la loi à la place des suppositions et des arguments intéressés des parties. On ne pouvait cependant pas exclure les circonstances du fait; elles auront le premier rang dans cette discussion : car les faits sont au-dessus des présomptions, qui ne peuvent en être que le supplément.

Ainsi, quoiqu'il soit présumable que dans une ruine commune le plus fort aura péri le dernier, cette présomption serait écartée, s'il était prouvé que le danger capital a d'abord et premièrement investi le plus fort avant de s'étendre au plus faible : les conjectures tirées de la force de l'âge ou du sexe seront toujours subordonnées aux circonstances du fait.

Mais si l'on n'en connait aucunes, ou si elles ne 721
sont pas suffisantes, on les combinera avec les pré- 722
somptions de la loi. Elle les établit avec une grande sagacité.

Toutes choses égales entre des enfants, le plus âgé est présumé avoir survécu.

Entre des sexagénaires, la présomption est toute contraire; elle est en faveur du plus jeune.

Entre un enfant et un vieillard, la présomption est encore pour la jeunesse.

A égalité d'âge, elle est pour le sexe le plus fort.

La mort, soit naturelle, soit civile, à l'instant où 724
elle frappe définitivement, ouvre donc la succession. Elle l'ouvre au profit des héritiers légitimes; elle les saisit de plein droit du patrimoine du défunt, sans qu'il soit besoin d'aucune demande de leur part : utile et belle conception, au moyen de laquelle la propriété ne reste jamais en suspens, et reçoit, malgré les vicissitudes et l'instabilité de la vie, un caractere d'immutabilité et de perpétuité. L'homme passe, ses biens et ses droits demeurent; il n'est plus, d'autres lui

ART. même continuent sa possession, et ferment subitement le vide qu'il allait laisser.

723 A défaut d'héritiers *légitimes* (on appelle ainsi ceux que les lois désignent pour recueillir de plein droit les successions), le Code les accorde à un autre ordre de personnes; d'abord aux enfants naturels, s'il y en
724 a, sinon à l'époux survivant, enfin à la République. Mais, attendu qu'ils ne sont pas des héritiers légitimes proprement dits, ils ne sauraient être saisis de plein droit comme le sont les héritiers légitimes et réguliers; ils doivent recourir à justice, et se faire envoyer en possession.

725 Maintenant que la mort ou naturelle ou civile a ouvert la succession et qu'elle en a saisi de plein droit les héritiers légitimes, il faut reconnaître ces héritiers, et savoir quelles sont les qualités dont ils ont besoin pour recueillir.

La premiere, c'est d'exister au temps où la succession s'ouvre; car s'il n'y a pas de succession d'un homme vivant, il n'est pas possible non plus qu'il y ait transmission du défunt à un autre défunt, ou à un être qui n'existe pas encore : pour être saisi, il faut être vivant.

On présume tel l'enfant qui croît au sein de sa mere; il est en effet ou le fils ou le parent du défunt, et s'il naît viable, il serait contraire à l'équité et à la raison que son existence certaine, quoiqu'elle ne fût pas entièrement développée, ne fît obstacle à des parents plus éloignés.

Comme un fait physique s'oppose à ce qu'un héritier qui n'a pas existé ou qui a cessé de vivre soit saisi, un fait légal empêche que le condamné à mort civile ne le soit aussi. Il faut avoir pour succéder la double capacité naturelle et civile.

726 La capacité civile appartient à tout Français jouissant de ses droits civils, et même aux étrangers dans les mêmes cas et de la même maniere qu'ils nous l'accordent chez eux.

727 En vain on aurait la capacité de succéder, si l'on

s'en était rendu indigne. Les Romains avaient multiplié les incapacités; nous les réduisons à trois : ART.

La condamnation pour attentat à la vie du défunt : on n'hérite pas de ceux qu'on assassine;

Une accusation capitale et calomnieuse portée contre lui;

L'indifférence pour son assassinat, qu'on n'a ni poursuivi ni dénoncé; à moins que le devoir de ven- 728
ger sa mort n'ait été étouffé par un devoir contraire, celui de ne pas se rendre dénonciateur d'un parent.

L'héritier exclu par indignité est à l'instar d'un pos- 729
sesseur de mauvaise foi. S'il avait joui de la succession, non seulement on la lui ôterait, mais on lui en arracherait les fruits.

Les fautes sont personnelles. L'indignité du pere 730
ne nuira donc pas à ses enfants, s'ils peuvent venir de leur chef à la succession, et sans y représenter son odieuse tête; mais aussi la justice qui leur est accordée ne lui profitera pas : il ne pourrait prétendre, en vertu de sa puissance paternelle, aucun usufruit sur les biens de cette succession, de laquelle il a mérité d'être immédiatement repoussé.

Après avoir réglé les qualités des héritiers, il faut 731
déterminer l'ordre dans lequel ils sont appelés.

Les bonnes lois ne sont guere que des déductions de la raison naturelle, appuyées sur l'équité, et dirigées par l'expérience des besoins de la société et des particuliers. Ce ne sont donc pas des innovations qu'il faut principalement attendre dans un Code; on aimera au contraire à y retrouver ce qu'on savait, ce qu'on pratiquait, ce que l'usage avait prouvé bon, ou ce que l'habitude avait rendu commode et familier; on n'y desirera que la réforme des vices de législation bien constants, et les améliorations que réclament évidemment le progrès des lumieres et les changements survenus dans les mœurs et dans la position des fortunes.

La raison indique pour les premiers héritiers d'un défunt ses enfants; à leur défaut, ses ascendants et

ART. ses collatéraux. Cette notion sera donc la premiere base de l'ordre des successions légitimes.

732 Mais distinguera-t-on dans les successions la nature et l'origine des biens? Chaque successeur viendra-t-il prendre les biens auxquels il pourrait prétendre avec plus de droit, sous le prétexte qu'ils étaient provenus de sa ligne? Les biens paternels iront-ils aux héritiers paternels? Adjugera-t-on aux héritiers maternels les biens maternels? Distinguera-t-on des acquêts, des propres, et des biens en tenant lieu?

Ce fut l'usage d'une partie de la France jusqu'à la loi du 17 nivose an 2; c'était la regle commune des pays coutumiers. Moins heureux en cela que les pays de droit écrit, la distinction de la nature et de l'origine des biens les fatiguait de procès et de contestations souvent épineuses et subtiles. La liquidation et le partage des successions, même quand ils n'étaient pas contentieux, devenaient difficiles, exigeaient presque toujours l'intervention des hommes de loi. On simplifia la jurisprudence en abrogeant cette distinction; et ce fut un des bienfaits de la loi du 17 nivose; loi sage et louable à beaucoup d'égards, qu'on aurait beaucoup plus appréciée, si l'injustice de son effet rétroactif n'eût soulevé contre elle de trop justes ressentiments.

733 En enlevant aux parents paternels et maternels, à chacun les biens de leur ligne, on crut leur devoir une indemnité: le principe de la distinction des biens était équitable; c'étaient les difficultés de son application qui avaient dû la faire abroger. On y substitua un partage égal entre les deux lignes, sans égard à la nature et à l'origine des biens.

C'était une innovation dans les pays de droit écrit, où l'on ne faisait jamais qu'une masse des biens, recueillie en entier par les héritiers les plus proches. Mais cette innovation avait pour elle l'équité du principe de la distinction des biens paternels et maternels; elle avait l'avantage de prendre un milieu entre les usages trop subtils des pays coutumiers, et la trop

grande simplicité des lois romaines à cet égard. On a dû laisser subsister ce mode, qui, en ôtant à chacun des deux usages différents ce qu'ils avaient d'excessif, les rapproche et les concilie. ART.

Par les mêmes motifs le privilege du double lien reste aboli, comme il l'avait été par la loi du 17 nivose. La division de la succession entre les deux lignes donne à chacune une portion égale. Les parents germains figureront dans les deux lignes où ils sont placés; mais ils n'excluront pas des parents qui, pour n'avoir pas de droits dans l'une des lignes, n'en ont pas moins d'incontestables dans l'autre.

Une fois la division opérée entre les lignes pater- 734
nelle et maternelle, il n'y aura plus de subdivision entre les diverses branches sorties de ces lignes. On tarit ici une source féconde et funeste de prétentions et d'inconvénients. Dans quelques coutumes on avait poussé le scrupule, pour les droits de chaque ligne, jusqu'à chercher toujours dans chaque subdivision des parents paternels et maternels; on remontait jusqu'à ce qu'on en trouvât: c'est ce qu'on appelait la *refente*. Cette minutieuse subtilité avait passé dans la loi du 17 nivose, et paraissait y avoir été adoptée. Cependant plusieurs jurisconsultes, profitant de la rédaction quelquefois peu claire de cette loi, et desirant prévenir les inconvénients d'une division presque infinie, avaient trouvé dans le texte même des arguments contraires. La sagesse du tribunal de cassation a sanctionné leurs efforts, et préparé dans le Code la place de cette décision qui vient proscrire à jamais un systême monstrueux; il pouvait appeler un millier d'individus en partage d'une succession, et la dévorer cent fois en recherches de titres, en tableaux de généalogie, en frais, en contestations de tout genre.

Pour reconnaître les héritiers et leur distribuer 735
leurs droits, il faut fixer quels étaient leurs rapports avec le défunt. Le Code définit de la maniere la plus claire ce que c'est que le *degré* et la *ligne*.

ART. Chaque génération s'appelle un degré.

736 La suite des degrés forme la ligne. Le nombre des degrés établit la proximité ou la parenté.

On avait autrefois deux manieres de compter les degrés. Le droit civil en donnait une, le droit canonique en fournissait une autre.

Le droit canonique, bon pour régler la discipline intérieure du rit de l'église romaine, n'a point d'autorité extérieure. Notre droit civil doit nous suffire; sa computation est d'ailleurs la meilleure et la plus ancienne. Elle sera uniformément et uniquement suivie.

740 L'équité et la loi appellent aux successions les parents le plus proches, à l'exclusion des plus éloignés. Il a fallu dès long-temps statuer sur un cas qui, dans certaines circonstances, aurait rendu injuste l'application de ce principe.

Un pere avait plusieurs enfants; il en a marié un, qui l'a prédécédé, laissant lui-même des enfants. L'héritage paternel se divisera-t-il entre les enfants du pere sans que ses petits-enfants, sous prétexte qu'ils ne sont qu'au second degré, y prennent aucune part? Au malheur d'avoir perdu leur pere, joindront-ils celui d'être privés de la portion qu'il aurait eue dans les biens de leur aïeul? Si leur pere eût vécu, ses freres, leurs oncles auraient partagé avec lui; pourquoi ne partageraient-ils pas avec eux? A défaut de leur pere, leur aïeul ne leur devait-il rien?

Le droit avait introduit pour ce cas la *représentation*, et le Code a dû la conserver. C'est une fiction dont l'effet est de considérer le représentant comme le représenté, de le faire entrer dans la place, le degré et les droits de celui qu'il représente: fiction heureuse qui répare les torts d'un sort cruel, protege des orphelins, et réalise les espérances dans lesquelles ils avaient été conçus.

La représentation n'a point de terme dans la ligne directe descendante. Qu'importe en effet que l'on soit petit-fils, arriere-petit-fils? on n'appartient pas moins au malheureux vieillard dont les yeux affaiblis ont

vu une branche de sa descendance se dessécher successivement dans ses prolongements, et n'offrir qu'à une extrémité éloignée, et d'autant plus précieuse à son cœur affligé, un reste de reproduction et de vie. ART.

La successibilité des descendants est autant naturelle que légitime; mais celle des ascendants est contre la marche ordinaire des évènements: on croit voir remonter un fleuve vers sa source; l'ordre de la nature est troublé. Il n'y aura donc point de représentation pour ce cas extraordinaire: l'ascendant plus proche dans chaque ligne exclura le plus éloigné. 741

La représentation se borne en ligne collatérale aux enfants des freres et sœurs, et à leurs descendants: nouveau bienfait du Code, exclusion de la représentation dans les degrés ultérieurs, parcequ'en effet on n'aurait su où s'arrêter, parceque les droits des collatéraux au troisieme degré ne sont plus assez forts pour qu'on leur applique la fiction introduite d'abord en faveur des petits-fils, et étendue ensuite aux neveux et à leurs descendants. 742

On ne représentera pas une personne vivante, car on ne peut pas occuper une place qu'elle remplit: elle aurait beau ne vouloir pas user des droits que cette place lui donne; dans ce cas elle y renonce, elle les abjure: sa renonciation nuit à ceux qui le représenteraient. 744

Mais pour représenter quelqu'un, on n'a pas besoin d'être son héritier; on peut même avoir refusé de l'être. La raison en est qu'on ne représente pas un défunt dans une succession où il serait appelé s'il était vivant, parcequ'on est son héritier; car comme tel on n'aurait aucun droit sur une succession ouverte après son décès. On le représente, parcequ'on prend sa place dans la famille; on remplit le degré qu'il eût occupé. Cé droit est un droit de parenté que l'on tient du sang; ce n'est pas un droit qui dépende de l'héritage du représenté.

Après avoir établi les principes généraux de l'ordre des successions, le Code décide comment elles sont déférées, d'abord dans la ligne descendante. 745

ART.

Les enfants ou leurs descendants succedent à leurs ascendants par égales portions. Plus d'injustes distinctions, ni de sexe, ni de primogéniture, ni même de lit. Les femmes ne sont ni moins nécessaires ni moins précieuses à la société que les hommes, les cadets que les aînés, les enfants d'un second mariage que ceux d'un premier. La loi les voit tous d'un œil égal, et leur donne à tous les mêmes droits. C'est aux parents qu'il appartiendra de les distinguer sans injure, de marquer à ceux qui l'auront méritée une juste prédilection. Leurs dispositions seront le jugement domestique, la loi particuliere de leurs familles; elles pourront y introduire une inégalité raisonnable et modérée. Mais l'égalité sera le droit commun, le vœu et la disposition générale de notre droit civil.

746 A defaut de descendants et de freres et sœurs du défunt ou de leurs descendants, le Code appelle les ascendants, et les préfere aux collatéraux plus éloignés.

750 La succession collatérale ne vient en général qu'après la succession ascendante et en troisieme ordre. Il y a cependant des cas où ces deux successions ont réciproquement la préférence l'une sur l'autre. Il y a des cas où elles se mêlent, où les ascendants et les collatéraux concourent ensemble.

Ainsi les freres et sœurs et leurs descendants excluent les ascendants au second degré, c'est-à-dire leurs aïeuls.

751 Ils n'excluent point les ascendants au premier degré; ils succedent avec leurs peres et meres. La succession fraternelle se partage dans ce cas entre la ligne ascendante et la ligne collatérale.

747 Mais toujours les peres et meres, et même des ascendants qui d'ailleurs ne seraient pas successibles, reprennent les effets qu'ils avaient donnés au défunt; c'est un retour légal que l'équité commande.

748 Les peres et meres ne seront donc pas écartés de la succession de leurs enfants prédécédés par leurs autres enfants. Le Code les rétablit dans les droits naturels que l'ancienne jurisprudence leur avait recon-

nus, et que la loi du 17 nivose avait injustement ART.
étouffés. Les mêmes motifs qui réservent aux enfants une portion sur le patrimoine de leurs pere et mere en assignent pareillement une à ceux-ci sur les biens de leurs enfants prédécédés sans postérité.

Ce n'est pas, comme on l'a dit quelquefois, pour les consoler de la perte qu'ils ont faite; quelle somme d'argent peut en effet consoler de la mort prématurée d'un enfant chéri? c'est parceque les droits d'aliments sont réciproques entre les enfants et les auteurs de leurs jours; c'est parcequ'à défaut de la ligne descendante, il est équitable de faire concourir le premier degré de la ligne ascendante avec les freres et sœurs.

C'était un étrange motif de la loi du 17 nivose, que de dire que les peres n'avaient pas dû prévoir qu'ils survivraient à leurs enfants. De ce qu'ils n'auraient pas dû s'attendre à ce malheur, cependant trop commun, en sont-ils coupables? et sur une succession dont ils n'ont certainement pas desiré, dont ils n'ont pas dû prévoir, si l'on veut, l'ouverture, devront-ils perdre les droits que la nature leur accorde, ce que dans leur vieillesse ou dans leurs besoins ils auraient reçu de leur enfant, s'il eût vécu? Avec raison le Code se met à la place de cet enfant, et remplit pour lui un devoir qu'il ne peut plus acquitter. D'ailleurs la portion que le Code accorde aux pere et mere en con- 748
cours avec les freres du défunt, qui sont leurs héritiers naturels, ne leur reviendra-t-elle pas? On ne peut qu'applaudir à cette correction de la loi du 17 nivose.

A défaut de freres ou de sœurs qui excluent les 753
aïeuls et qui concourent avec les pere et mere; à défaut d'ascendants qui, en quelques degrés qu'ils soient, pourvu qu'il y en ait dans les deux lignes, excluent les collatéraux qui ne sont ni freres ni sœurs, ni descendants de freres ou de sœurs, la succession appartient à ces proches éloignés.

Mais toujours, soit que les successions, en suivant 733
l'ordre naturel, descendent avec la filiation, soit qu'elles rétrogradent en remontant dans la ligne

ART. ascendante, soit qu'elles se répandent en collatérale, elles se divisent entre les deux lignes paternelle et maternelle : c'est un principe commun à tous les ordres de succession.

Il sera utile de résumer maintenant en peu de mots les regles des successions ascendantes et collatérales.

751 Le défunt a-t-il laissé son pere et sa mere, et des freres et des sœurs ? sa succession se partage par moitié entre la ligne ascendante et la ligne collatérale.

Ne reste-t-il dans la ligne ascendante que le pere ou la mere ? la moitié du prédécédé, qui est le quart de la totalité, se réunit à la portion des freres ; ils auront les trois quarts.

746 N'y a-t-il ni freres ou sœurs, ni descendants de freres et sœurs, et se trouve-t-il dans la ligne ascendante des parents paternels et maternels ? ils succedent et partagent exclusivement aux collatéraux ?

753 N'y a-t-il dans la ligne ascendante qu'un parent pa-
754 ternel ou maternel ? il a la moitié, les collatéraux ont l'autre ; mais si cet ascendant est le pere ou la mere, il prend en usufruit le tiers de la moitié dévolue à la ligne collatérale ; c'est un préciput que le Code lui accorde sur des collatéraux éloignés.

755 Après le douzieme degré on ne connaît plus de parenté pour la successibilité ; en effet les preuves en deviendraient trop difficiles. C'est l'orgueil bien plus que l'intérêt qui conserve les généalogies ; le commun des hommes, étranger aux vanités de la naissance, est incapable des soins nécessaires pour remonter à une origine trop ancienne ; et c'est pour le commun des hommes que les lois sont faites.

D'ailleurs, outre la difficulté des preuves au-delà du douzieme degré, le Code a dû prendre un terme quelconque ; sinon, en remontant à l'infini, on verrait les familles se confondre, la parenté deviendrait innombrable ; et, sous le prétexte d'être plus juste, on tomberait dans des partages et des embarras inextricables. Après le douzieme degré on est si éloigné de la souche commune, les sentiments d'affection et de

famille sont si usés, que la plupart du temps on ne se connaît pas, et l'on n'a respectivement pas plus de droits que les autres hommes. ART.

Tout ce que l'on a pu dans ce cas accorder de faveur à la très ancienne parenté a été de donner à un parent qui serait unique au douzieme degré la portion de sa ligne et celle de la ligne défaillante.

Il peut arriver que l'on meure sans descendants, 756
sans ascendants, sans collatéraux : que deviendront les biens? il y aura lieu alors à la succession *irréguliere*.

On appelle ainsi la succession que la loi défere quand elle ne trouve plus personne dans la famille qui soit l'héritier légitime et de droit. Ici la succession qui est, comme nous l'avons vu, d'institution civile, devient encore plus arbitraire, c'est-à-dire plus dépendante de ce droit positif, par lequel le législateur, placé entre diverses manieres de statuer, choisit l'une plutôt que l'autre, en cherchant néanmoins à se rapprocher autant qu'il le peut des bornes immuables de la justice et de l'équité.

Ces deux sentiments lui indiquent, à défaut de successeurs légitimes, les enfants naturels. Le Code ne les placera pas, comme les lois trop peu morales du 4 juin 1793 et du 12 brumaire an 2, à côté des enfants nés d'une union respectable, et sanctionnée par toutes les lois domestiques, publiques, et religieuses; il ne les honorera pas du titre d'héritiers, il ne leur accordera que des droits; il leur garantira la dette que leur pere et leur mere contracterent en leur donnant la naissance, et qu'ils avouerent en les reconnaissant. Les enfants naturels n'exerceront pas des droits de famille; ils sont hors de la famille : mais le sang de leur pere et de leur mere coule dans leurs veines; ce sont les droits du sang que le Code leur adjuge.

Ces droits ne sauraient s'étendre en collatérale aux biens de la famille dont ils ne sont pas; ils se bornent aux biens des pere et mere.

ART. A côté des droits héréditaires des descendants légi-
757 times, la créance des enfants naturels se réduit au tiers de la portion qu'ils auraient reçue s'ils eussent été légitimes.

Elle monte à la moitié de cette portion, s'il n'y a point de descendants légitimes, mais seulement des ascendants et des freres.

Elle parvient aux trois quarts quand il n'y a que des collatéraux plus éloignés.

758 Mais jamais l'enfant naturel n'aura la totalité, à moins que l'on ne trouve plus de parents successibles.

Alors il exclura le fisc, qui est aussi un successeur irrégulier, mais le dernier de tous.

761 Si pour la tranquillité et le repos de leur famille les pere et mere ont eu soin d'acquitter de leur vivant leur dette envers leur enfant naturel; si en la payant par anticipation ils ont déclaré ne vouloir pas qu'il vînt après eux troubler leur succession, le Code maintiendra cette disposition lors même que ce don anticipé n'arriverait qu'à la moitié de la créance; mais si le don était resté au-dessous de la moitié, l'enfant pourrait en réclamer le supplément.

Une pareille donation est utile et pour l'enfant naturel, qu'elle fait jouir plutôt, et pour la famille, qu'elle débarrasse d'un créancier odieux: il est bien de la maintenir, mais sous la condition équitable qu'elle n'aura pas été excessivement lésive.

762 Quant aux enfants aldutérins ou incestueux, ils n'ont pas même de créance; ils n'ont droit qu'à la pitié: elle ne leur a jamais obtenu que des aliments.

Si nous nous occupons d'eux, ce n'est pas qu'il soit permis de reconnaître les fruits de l'inceste et de l'adultere comme ceux d'une cohabitation illégitime, mais tolérée. Le Code civil a pu permettre l'aveu d'une faiblesse, il ne souffre pas la reconnaissance d'un crime.

Mais quoique les enfants adultérins ou incestueux ne puissent être légalement reconnus, leur existence est un fait qui peut quelquefois être évident.

Un enfant aura été valablement désavoué par un

mari, il aura été jugé le fruit adultere de l'épouse : le crime de sa mere ne saurait la dispenser de lui donner des aliments. ART.

Un homme aura signé comme pere un acte de naissance sans faire connaître qu'il est marié à une autre femme que la mere du nouveau né, ou que la mere est sa sœur ; il aura voulu faire fraude à la loi : l'enfant, ignorant le vice de sa naissance, se présentera dans la succession pour y exercer les droits d'un enfant naturel ; on le repoussera par la preuve qu'il est né d'un pere qui ne pouvait légalement l'avouer ; mais l'aveu de fait, écrit dans son acte de naissance, lui restera et lui procurera des aliments.

Cette disposition est conforme à l'ancien droit ; il était nécessaire de la conserver : car enfin les enfants adultérins ou incestueux n'en sont pas moins des hommes ; et tout homme a droit de recevoir au moins des aliments de ceux qui lui ont donné la vie.

La succession aux biens des enfants naturels, s'ils 765
n'ont pas de descendants légitimes, est dévolue aux pere et mere qui les ont reconnus.

Si les pere et mere sont prédécédés, les biens que 766
les enfants naturels en avaient reçus font retour aux enfants légitimes des pere et mere.

Tout le surplus des biens des enfants naturels appartient à leurs freres ou sœurs naturels, ou aux descendants de ceux-ci, s'il en existe.

A défaut, l'enfant naturel n'a point d'héritier régulier : sa succession appartient à ses héritiers irréguliers, qui sont, premièrement ses enfants naturels, si, trop fidele imitateur des vices de son pere, il ne s'est perpétué que d'une maniere illégitime ; secondement, sa femme ; et troisièmement, la République.

Le conjoint survivant et la République forment en effet le second et le troisieme ordre des successions irrégulieres.

Le conjoint survivant, quelque étroit que fût le 767
lien qui l'unissait avec le défunt, appartient à une famille étrangere. Si la nouvelle famille qu'ils étaient

ART. destinés à former vient à manquer, la loi, sauf les témoignages d'amitié qu'ils pourront se donner, ne les appelle à se succéder qu'à défaut de parents de leurs familles respectives; mais si ces parents manquent, plutôt que d'appeler le fisc, qui est l'héritier de ceux qui n'en ont point, on préfere le conjoint survivant.

768 Le fisc ou le trésor de la République recueille les successions auxquelles personne n'a le droit de se présenter, par cette raison que ce qui n'appartient à aucun individu appartient au corps de la société, qui représente l'universalité des citoyens : jouissant pour l'avantage commun, il prévient les désordres qu'entraîneraient les prétentions de ceux qui s'efforceraient d'être les premiers occupants d'une succession vacante.

Les successeurs irréguliers ne sauraient être comme les successeurs réguliers, saisis de plein droit.

770 Ils doivent demander l'envoi en possession. Il ne leur est accordé qu'après des publications, des formalités, et sous des précautions propres à conserver les droits des héritiers réguliers, s'il venait à s'en présenter.

775 Maintenant que le Code a déterminé quels sont les héritiers légitimes ou *ab intestat*, réguliers ou irréguliers, il va s'occuper des effets des successions, des obligations qu'elles emportent, des précautions à prendre pour qu'elles ne soient pas onéreuses.

D'abord recueillir une succession est un droit; chacun est libre, sauf la fraude qu'il ferait aux droits du tiers, de renoncer à son droit; de là une ancienne regle, *N'est héritier qui ne veut.* Cette regle a dû être conservée.

774 L'acceptation d'une succession peut être onéreuse comme elle peut être lucrative. L'héritier saisi des droits du défunt est par cela même soumis à ses obligations ; il est son image active et passive.

Il résultait de ce principe que beaucoup d'héritiers, craignant de s'engager dans une succession ruineuse, la refusaient. Les Romains, nos modeles en tant de

choses et nos meilleurs maîtres en législation, avaient vu de l'inconvenance dans ce refus. ART.

Ce peuple qui eut toujours pour but principal et première passion l'immortalité, qui voulait que chaque citoyen pût dicter des lois domestiques qui réglassent après lui son patrimoine, qu'il se survécût à lui-même, et fût toujours représenté; ce peuple regardait comme une infamie que l'on mourût sans héritier; qu'il ne se trouvât pas quelqu'un qui se fît un honorable et généreux devoir de recueillir les droits et de remplir les obligations d'un défunt: opinion digne de la premiere simplicité de ses mœurs et de la noble générosité de son caractere.

A mesure que les mœurs s'affaiblirent, que le luxe et les dettes qu'il entraîne se multiplierent, il ne fut plus possible d'espérer de la part des héritiers un dévouement qui serait trop lésif. Cependant, pour faciliter autant qu'il serait possible l'acceptation des successions, on détermina un délai pendant lequel les héritiers pourraient prendre connaissance de l'hérédité, et délibérer s'ils l'accepteraient.

Au terme de ce délai ils n'eurent d'abord qu'à accepter ou répudier. C'est Justinien qui, perfectionnant cette idée, créa le bénéfice d'inventaire, au moyen duquel l'héritier ne s'oblige pas personnellement, et ne peut jamais être contraint au-delà des forces de la succession.

Cette institution était trop utile pour n'être pas universelle: elle passa des pays de droit écrit dans les pays coutumiers. Quel dommage que la multiplicité des formes et l'avidité des gens de palais aient fait tourner si souvent à la ruine des successions un moyen qui avait été heureusement imaginé pour leur conservation et pour la sûreté des héritiers! Mais l'abus, que l'on peut restreindre en simplifiant les formes, en réprimant ceux qui les exploitent comme une mine abondante pour eux, quand ils ne devraient les faire servir principalement qu'à l'avantage de leurs

ART. clients; l'abus n'empêche pas que l'institution ne soit bonne en soi.

Nous trouvons ici en quelques articles toutes les regles de l'acceptation pure et simple, de l'acceptation bénéficiaire, et de la répudiation.

778 L'acceptation est expresse lorsqu'on prend le titre ou la qualité d'héritier; elle est tacite lorsqu'on fait des actes qu'on ne pourrait faire sans être dans l'intention de recueillir.

779 Les actes conservatoires ne sauraient produire l'acceptation tacite ou de fait; ils ne supposent que le dessein louable de pourvoir à quelque chose d'urgent.

La donation ou la vente de ses droits successifs est une disposition à titre de maître; elle vaut donc acceptation.

780 La renonciation au profit même d'un cohéritier a le même effet, car elle est une espece de don qu'on lui fait. Pour ne pas accepter, il faut répudier ou s'abstenir absolument, s'en rapporter à la loi pour la transmission du droit qu'on abandonne, et n'en pas disposer soi-même.

784 Les renonciations doivent être connues et publiques. On établit utilement dans les greffes des tribunaux de premiere instance un registre où elles devront être inscrites.

785 Le renonçant est comme s'il n'avait jamais dû héri-
786 ter; il ne transmet pas ce qu'il n'a pas voulu recueillir.
787 On ne le représente point. S'il est seul héritier, celui qui est dans le degré suivant vient de son propre chef à la succession. Si le renonçant a des cohéritiers, sa portion leur accroît.

790 La renonciation n'est pas irrévocable; on peut se repentir d'accepter tant que les choses sont entieres, c'est-à-dire tant que d'autres n'ont pas accepté, ou qu'on n'a pas laissé éteindre son droit par la prescription.

791 On ne peut renoncer d'avance à une succession, ni en vendre sa part; il faut connaitre son droit et savoir en quoi il consiste pour y renoncer valablement.

Cette disposition paraît contraire aux regles du contrat de vente, qui permettent de vendre des choses à venir, telles que des fruits à recueillir, des animaux qui peuvent naître, et d'autres choses semblables, quoiqu'elles ne soient pas encore en nature (1). On peut vendre une espérance, un coup de filet par exemple, une liquidation de profits qui ne sont pas assurés (2); mais dans tous ces cas le vendeur est propriétaire. L'espérance qu'il vend a un fondement réel dans le champ, dans le troupeau, dans le coup de filet, desquels il est le maître; au lieu que l'espérance d'un héritier présomptif dans une succession future n'a point de base réelle, et ne porte que sur la présomption souvent fautive qu'il succédera : d'ailleurs, en établissant que tout ce que l'on peut avoir, posséder ou recouvrer est susceptible de vente, le peuple sage, le conquérant et le législateur du monde, excepta les ventes qui seraient contraires à la nature, au droit des gens, ou aux bonnes mœurs (3). ART.

Or la vente de la succession d'un homme vivant offense les convenances; elle suppose autant le desir que la trop active prévoyance de sa mort. La renonciation, si elle est payée, est une vente qui a les mêmes vices que la vente elle-même; si elle est gratuite, elle est une sorte de mépris, une offense faite à celui dont on répudie d'avance l'héritage; ou s'il la sollicite lui-même, elle peut être forcée par l'autorité qu'il exerce; elle peut entraîner, pour le renonçant, une lésion que la loi ne doit pas souffrir.

On avait cependant admis dans les pays coutumiers la renonciation des filles : elle avait pour motifs les avantages présents qu'elles trouvaient dans leur dot et

(1) *Fructus et partus futuri rectè emuntur*, L. VIII, ff. *De cont. empt.*

(2) *Spei emptio est, veluti captus avium vel piscium*. L. VIII, parag. 1, ff. *De cont. empt.*

(3) *Omnium rerum quas quis habere, vel possidere, vel persequi potest, venditio rectè fit. Quas verò naturæ, vel gentium jus, vel mores civitatis commercio exuerunt, earum nulla venditio est.* L. XXXIV, parag. 1, ff. *De cont. empt.*

leur établissement, et sur-tout le desir de conserver
ART. les biens dans les familles.

Mais un établissement était dû aux filles comme aux mâles; la dot ne devait être, pour elles comme pour eux, qu'un avancement d'hoirie : c'était leur vendre avec injustice et cherté un établissement, que de le leur faire acheter par la perte de leur portion héréditaire.

La conservation des biens dans les familles, précieuse à beaucoup d'égards, ne l'est pas assez pour qu'on y veille au détriment d'une partie de la famille elle-même. Les filles y sont nées ainsi que les mâles. Malheur à la société, si la nature, adoptant ces injustes préférences, devenait plus prodigue de mâles que de filles, et rompait dans les naissances cet équilibre des deux sexes si nécessaire à la propagation et à la tranquillité de l'espece humaine!

On apperçoit que le droit romain valait mieux à cet égard que le droit coutumier, et l'on ne regrettera point qu'il ait prévalu.

793 Si l'on ne veut accepter la succession que sous bénéfice d'inventaire, on en fera la déclaration au greffe.

794 Elle ne sera utile qu'autant qu'elle concourra avec un inventaire fidele et exact, qui garantira la probité de l'héritier et l'intérêt des créanciers.

801 L'infidélité volontaire de l'inventaire, ou les recélés, priveront du bénéfice d'inventaire.

795 Les délais pour procéder à l'inventaire et pour délibérer sont restés tels qu'ils ont été observés de tous les temps.

803 L'héritier bénéficiaire est un administrateur pour les créanciers et les légataires : il leur doit compte; il ne peut rien faire de relatif à la succession que de leur connaissance et dans les formes prescrites par les lois sur la procédure civile.

Mais aussi, comme un administrateur, il ne s'oblige point personnellement.

811 Une succession à défaut d'acceptation ou par répudiation devient vacante.

Si ceux que la loi y appelle ne sont pas connus, ou si aucun d'eux ne veut la recueillir, on nomme un curateur qui l'administre. La section 4 du chapitre 5 du titre dont je vous rends compte, législateurs, traite des successions vacantes. Les regles en sont trop simples pour avoir besoin de développement; il suffit de dire que le curateur doit faire tout ce que ferait l'héritier bénéficiaire. ART. 814

Une fois les héritiers reconnus et l'hoirie acceptée, il y a lieu à partage, s'il y a plusieurs héritiers; c'est le sujet d'un sixieme chapitre, qui traite 815

De l'action en partage, et de sa forme;

Des rapports;

Du paiement des dettes;

De la garantie des lots;

Et de la rescision en matiere de partage.

Le partage est nécessaire, parceque souvent l'indivision ne convient à personne: en tout cas il suffit qu'elle déplaise à un seul pour qu'il ait droit de la faire cesser.

On ne peut pas même s'obliger à demeurer toujours dans l'indivision. Une société éternelle n'est pas compatible avec la mobilité de nos intérêts. Le Code limite très sagement à cinq ans la convention de suspendre le partage. Après ce délai, elle est sans force; elle a besoin d'être renouvelée.

Il n'y a jamais de partage par le seul fait; il faut toujours un acte qui le regle, à moins que la possession séparée qu'on aurait eue ne soit transformée en titre par la prescription. 816

La minorité, l'assujettissement à la puissance maritale ou paternelle, ne font pas obstacle au partage: ces circonstances exigent seulement des formalités et des précautions que le Code prescrit, et qui ne sont pas nécessaires quand tous les cohéritiers sont majeurs. 817 818 819

Le jugement de l'action en partage appartient au tribunal du lieu où la succession sera ouverte. 822

On a simplifié la décision des difficultés qui peuvent 823

naître dans les partages, en les soumettant à un juge-
ART. ment sommaire, en faisant présider les partages, s'il y a lieu, par un juge, qui souvent sera un médiateur, et qui en tout cas mettra le tribunal à portée de prononcer promptement et équitablement.

843 La base du partage étant l'égalité, chaque cohéritier rapporte à la masse les dons qu'il a reçus, ou les sommes dont il est débiteur.

858 Ces raports se font en nature ou en moins prenant.

859 En nature, si le défaut de ce mode de rapport emportait une inégalité impossible à réparer; en moins prenant, si les cohéritiers trouvent des immeubles équivalents.

855 Ce qui a péri sans la faute du donataire, et les dons qui sont plutôt des devoirs, ou des marques de tendresse que des avantages considérables, ne se rapportent pas.

870 Le partage, en divisant les biens, les transmet à chaque copartageant avec leurs charges.

Chaque cohéritier contribue aux dettes dans la proportion de ce qu'il recueille.

873 Il n'est tenu personnellement que de sa part contributive, sauf de souffrir les hypotheques qui porteraient sur le tout.

871 Le légataire à titre universel, qui est une espece de cohéritier, contribue proportionnellement aux dettes avec les cohéritiers. Le légataire particulier n'y contribue pas; mais il est sujet aux hypotheques de la chose léguée, parcequ'elles sont une charge de cette chose même.

877 Les créanciers porteurs de titres exécutoires peuvent les faire valoir contre l'héritier personnellement, parcequ'il est l'image du défunt; il suffira que préalablement les créanciers lui en aient donné connaissance.

C'est ici une amélioration introduite dans les usages suivis à Paris, où l'on faisait déclarer exécutoires contre l'héritier les titres qu'on avait contre le défunt; formalité superflue, qui entraînait des frais inutiles et contrariait ce principe, que l'héritier est saisi de

plein droit, qu'il représente le défunt, et que par l'acceptation pure et simple il s'oblige personnellement, ART.
et confond ses biens avec ceux de la succession.

Les cohéritiers étant des associés qui ont partagé 884
une chose commune, ils se doivent garantir des vices et des évictions procédant d'une cause antérieure au partage.

Ils sont d'ailleurs propriétaires de leurs lots comme s'il n'y avait jamais eu d'indivision; et ils supportent chacun les pertes qui ont des causes postérieures au partage, comme ils profitent seuls des augmentations.

Enfin un partage peut avoir été mal fait, il peut 887
être lésif. On a conservé l'action en rescision, telle qu'elle était établie généralement pour lésion de plus du quart.

Quoique les lois nouvelles aient proscrit la rescision en matiere de vente, on a dû la maintenir relativement aux partages, parceque les principes en sont différents.

Le vendeur demande le plus haut prix, l'acheteur aspire au moindre: étrangers l'un à l'autre, ils ne se doivent rien; leurs intérêts loin d'être communs sont contraires; le plus habile ou le plus heureux fait le meilleur marché. Il n'y a point de raison suffisante de les recevoir à rescision, puisque l'essence de leur contrat est de livrer et de prendre une chose vénale au prix dont ils seraient d'accord. Le prétexte de réparer une lésion énorme que le vendeur aurait soufferte entraînait des procès dispendieux, dont on a bien fait d'extirper la racine. On sera plus attentif dans les ventes quand on n'aura plus d'espoir de restitution.

On est libre de ne pas vendre, on n'est pas libre de rester dans l'indivision. La base de la vente est l'avantage que chacun des contractants y cherche aux dépens de l'autre; celle du partage est au contraire l'égalité. Le partage est donc rescindable de sa nature; car il cesse d'être partage s'il n'est pas égal, sinon mathématiquement, du moins jusqu'à une certaine proportion.

ART. 888 Mais si le premier acte faisant partage, de quelque couleur qu'on l'ait déguisé, est rescindable, il cesse de l'être lorsqu'un second acte l'a consacré, ou lorsqu'on a disposé de son lot. Il n'y a d'exception que dans le cas du dol qu'on n'aurait découvert qu'après l'aliénation : si on le connaissait auparavant, on a renoncé à s'en prévaloir, puisqu'on a vendu.

Telles sont, législateurs, les principales regles que ce titre du Code vient tracer aux citoyens. Ils y trouveront dans quelques pages tout ce qu'il est utile de savoir sur les successions, ce qui est répandu dans de nombreux et de volumineux traités dont ce titre est le résumé et la quintessence.

Heureux le temps où la science du droit est assez avancée pour réduire ainsi en un petit nombre de dispositions claires et précises ce qui a donné lieu à tant de discussions, à tant d'ouvrages, à tant de jugements !

Heureux le peuple qui, après avoir repris par sa valeur son rang à la tête des nations les plus brillantes et les plus policées, se donne encore en exemple et en modele par l'excellence de ses lois civiles !

La sécheresse de l'analyse que j'ai été forcé de vous présenter, législateurs, ne sera-t-elle pas excusée par l'importance de la matiere ?

Des discussions politiques ou de droit public agiteraient plus vivement les esprits, mais elles ont leur danger. Ici tout est profit. On est froid et tranquille, parcequ'il ne s'agit que d'une utilité journaliere et d'un bonheur plus paisible qu'éclatant. C'est du droit privé, des affaires domestiques et de famille que nous traitons; mais tous les citoyens individuellement y ont intérêt : cet intérêt est sans doute d'un assez grand prix.

N'admirera-t-on jamais que ce qui est loin de soi ? Lorsque Rome envoya recueillir les lois de la Grece pour s'approprier ce qu'elles avaient de meilleur ; lorsque les lois des Douze Tables furent exposées dans la place publique, et offertes à l'examen et aux observations de tous les citoyens, Rome ne présenta pas

un spectacle plus imposant que ces discussions solennelles dont le résultat et le jugement vous sont soumis. ART.

Louis XIV et d'Aguesseau, qui avaient tant perfectionné la législation française, appellerent, à la rédaction de plusieurs lois, des hommes habiles, de savants magistrats, de célebres jurisconsultes; le gouvernement n'a pas négligé ces moyens, mais notre nouvelle constitution a permis davantage : elle revêtira notre Code civil d'une sanction qu'aucun code n'a reçue depuis les lois des Douze Tables, la sanction du peuple par l'assentiment de ceux qui sont appelés à le représenter. Les lois civiles, partiellement rendues par les précédentes assemblées, n'eurent ni cet ensemble ni cette maturité : elles n'ont pu fournir que quelques éléments à l'ouvrage dans lequel nous avançons si heureusement.

Ces observations doivent nous être permises, moins pour nous enorgueillir, quoique justement, de concourir à ce beau travail, que pour indiquer le respect qui lui sera dû lorsque vous l'aurez adopté; pour nous féliciter de voir élever de nos jours ce monument auguste, du haut duquel des lois simples, autant que le permet la complication des intérêts dans un peuple immense, régiront uniformément trente-deux millions d'hommes.

Quand le temps, qui ne pourra effacer le souvenir de nos victoires, en aura pourtant usé les trophées, sa faux dévorante n'aura pu encore entamer notre Code civil. On y recourra, comme depuis tant de siecles on recourt à ces lois romaines où nous nous honorons d'avoir abondamment puisé, mais que tout esprit impartial avouera que nous avons améliorées et perfectionnées.

Soit que nous goûtions le repos d'une paix glorieuse que tous les Français souhaitent de conserver, soit qu'on les force à une guerre qu'ils ne desirent pas plus qu'ils ne la redoutent, le nouveau Code civil sera l'un des plus beaux ornements de la paix, ou l'une des plus grandes consolations de la guerre. Tan-

ART. dis qu'elle se fera loin de nos frontieres, il nous assurera au-dedans le bonheur, qui est toujours le fruit des bonnes lois; il préviendra ou terminera promptement les procès, especes de dissentions moins éclatantes, mais non moins préjudiciables aux familles que les dissentions politiques, qui quelquefois ne les atteignent pas.

N° 55.

EXPOSÉ des motifs de la loi relative aux Donations entre-vifs et aux Testaments (tome I, page 166), *par le conseiller d'état* BIGOT-PRÉAMENEU.

Séance du 2 floréal an 11.

LÉGISLATEURS,

893 Le titre du Code civil qui a pour objet les donations entre-vifs et les testaments rappelle tout ce qui peut intéresser l'homme le plus vivement, tout ce qui peut captiver ses affections. Vous allez prononcer sur son droit de propriété, sur les bornes de son indépendance dans l'exercice de ce droit; vous allez poser la principale base de l'autorité des peres et meres sur leurs enfants, et fixer les rapports de fortune qui doivent unir entre eux tous les autres parents; vous allez régler quelle est dans les actes de bienfaisance et dans les témoignages d'amitié ou de reconnaissance la liberté compatible avec les devoirs de famille.

Il est difficile de convaincre celui qui est habitué à se regarder comme maitre absolu de sa fortune qu'il n'est pas dépouillé d'une partie de son droit de propriété lorsqu'on veut l'assujettir à des regles, soit sur

la quantité des biens dont il entend disposer, soit sur les personnes qui sont l'objet de son affection, soit sur les formes avec lesquelles il manifeste sa volonté. ART.

Ce sentiment d'indépendance dans l'exercice du droit de propriété acquiert une nouvelle force à mesure que l'homme avance dans sa carriere.

Lorsque la nature et la loi l'ont établi le chef et le magistrat de sa famille, il ne peut exercer ses droits et ses devoirs s'il n'a pas les moyens de récompenser les uns, de punir les autres, d'encourager ceux qui se portent au bien, de donner des consolations à ceux qui éprouvent les disgraces de la nature ou les revers de la fortune : ces moyens sont principalement dans le meilleur emploi de son patrimoine, et dans la distribution que sa justice et sa sagesse lui indiquent.

Celui qui a perdu les auteurs de ses jours, et qui n'a pas le bonheur d'être pere, croit encore avoir droit à une plus grande indépendance dans ses dispositions : il n'a de penchant à suivre que celui de ses affections ou de la reconnaissance. Si ses parents ont rompu ou n'ont point entretenu les liens qui les ont unis, il ne croit avoir à remplir envers eux aucun devoir.

C'est sur-tout lorsque l'homme voit approcher le terme de sa vie qu'il s'occupe le plus du sort de ceux qui doivent après sa mort le représenter ; c'est alors qu'il prévoit l'époque où il ne pourra plus, en tenant une balance juste, rendre heureux tous les membres de sa famille, et où les bons parents envers lesquels il avait réellement des devoirs à remplir ne se distingueront plus de ceux qui n'aspiraient qu'à la possession de ses biens.

C'est dans le temps où la Parque fatale commence à être menaçante que l'homme cherche sa consolation, et le moyen de se résigner avec moins de peine à la mort, en faisant à son gré la disposition de sa fortune.

Quelques jurisconsultes opposent à ces idées d'indépendance dans l'exercice du droit de propriété, que celui qui dispose pour le temps où il n'existera plus

ART.
n'exerce point un droit naturel ; qu'il n'y a de propriété que dans la possession qui finit avec la vie; que la transmission des biens après la mort du possesseur appartient à la loi civile, dont l'objet est de prévenir le désordre auquel la société serait exposée, si ses biens étaient alors la proie du premier occupant, ou s'il fallait les partager entre tous les membres de la société comme une chose devenue commune à tous.

Ces jurisconsultes prétendent que l'ordre primitif et fondamental de la transmission des biens après la mort est celui des successions *ab intestat*, et que si l'homme a quelque pouvoir de disposer pour le temps où il n'existera plus, c'est un bienfait de la loi; que c'est une portion de son pouvoir qu'elle lui cede, en posant les bornes qu'il ne peut excéder, et les formes auxquelles il est assujetti; que la transmission successive des propriétés n'aurait pu être abandonnée à la volonté de l'homme, volonté qui n'eût pas toujours été manifestée, qui souvent est le jouet des passions, qui, trop variable, n'eût point suffi pour établir l'ordre général que le maintien de la société exige, et que la loi seule peut calculer sur des regles équitables et fixes.

Ce système est combattu par d'autres publicistes qui le regardent comme pouvant ébranler les fondements de l'ordre social, en altérant les principes sur le droit de propriété : ils pensent que ce droit consiste essentiellement dans l'usage que chacun peut faire de ce qui lui appartient ; que si sa disposition ne doit avoir lieu qu'après sa mort, elle n'en est pas moins faite pendant sa vie, et qu'en lui contestant la liberté de disposer c'est réduire sa propriété à un simple usufruit.

Au milieu de ces discussions il est un guide que l'on peut suivre avec sûreté; c'est la voix que la nature a fait entendre à tous les peuples, et qui a dicté presque toutes les législations.

Les liens du sang, qui unissent et qui constituent les familles, sont formés par les sentiments d'affection que la nature a mis dans le cœur des parents les uns

pour les autres ; l'énergie de ces sentiments augmente en raison de la proximité de parenté, et elle est portée au plus haut degré entre les peres et meres et leurs enfants. ART.

Il n'est aucun législateur sage qui n'ait considéré ces différents degrés d'affection comme lui présentant le meilleur ordre pour la transmission des biens.

Ainsi la loi civile, pour être parfaite à cet égard, n'a rien à créer, et les législateurs ne s'en sont écartés que quand ils ont sacrifié à l'intérêt de leur puissance le plus grand avantage et la meilleure organisation des familles.

Lorsque la loi ne doit suivre que les mouvements même de la nature, lorsque, pour la transmission des biens, c'est le cœur de chaque membre de la famille qu'elle doit consulter, on pourrait regarder comme indifférent que la transmission des biens se fît par la volonté de l'homme, ou que ce fût par l'autorité de la loi.

Il est cependant, en partant de ces premieres idées, un avantage certain à laisser agir jusqu'à un certain degré la volonté de l'homme.

La loi ne saurait avoir pour objet que l'ordre général des familles ; ses regards ne peuvent se fixer sur chacune d'elles, ni pénétrer dans son intérieur pour calculer les ressources, la conduite, les besoins de chacun de ses membres, et pour régler ce qui conviendrait le mieux à sa prospérité.

Ce sont des moyens de conservation que le pere de famille peut seul avoir : sa volonté sera donc mieux adaptée aux besoins et aux avantages particuliers de sa famille.

L'avantage que la loi peut retirer en laissant agir la volonté de l'homme est trop précieux pour qu'elle le néglige ; et dès-lors elle n'a plus à prévoir que les inconvénients qui pourraient résulter de ce qu'on aurait entièrement livré le sort des familles à cette volonté.

Elle peut n'avoir pas été manifestée, soit par né-

gligence, soit par l'incertitude du dernier moment ;
ART. elle peut aussi être dégradée par des passions injustes : mais, soit que le chef de famille n'ait pas rempli sa mission, soit qu'il ait violé les devoirs et les sentiments naturels, la loi ne devra se mettre à sa place que pour réparer ses omissions ou ses torts.

Si la volonté n'a pas été manifestée, la loi n'a point à établir une regle nouvelle : elle se conforme, dans l'ordre des successions, à ce que font les parents lorsqu'ils suivent les degrés naturels de leur affection. Si ce n'est pas la volonté déclarée de celui qui est mort, c'est sa volonté présumée qui exerce son empire.

Lorsqu'elle est démentie par la raison, lorsqu'au lieu de l'exercice du plus beau droit de la nature c'est un outrage qui lui est fait ; lorsqu'au lieu du sentiment qui porte à conserver c'est un sentiment de destruction et de désorganisation qui a dicté cette volonté, la loi ne fait encore que la dégager des passions nuisibles, pour lui conserver ce qu'elle a de raisonnable. Elle n'anéantit point les libéralités excessives ; elle ne fait que les réduire. La volonté reste entiere dans tout ce qu'elle a de compatible avec l'ordre public.

Ainsi les propriétaires les plus jaloux de leur indépendance n'ont rien à regretter ; ils ne peuvent la regarder comme altérée par la loi civile, soit que cette loi supplée à leur volonté non manifestée en établissant l'ordre des successions, soit que par des regles sur les donations et les testaments elle contienne cette volonté dans des bornes raisonnables.

Que la faculté de disposer de ses biens soit un bienfait de la loi, ou que ce soit l'exercice du droit de propriété, rien n'est plus indifférent, pourvu que la loi ne soit pas contraire aux principes qui viennent d'être exposés. S'il en était autrement, si le législateur, dirigé par des vues politiques, avait rejeté le plan tracé par la nature pour la transmission des biens, si la faculté de disposer était resserrée dans des limites trop étroites, il serait dérisoire de soutenir que cette

faculté ainsi réduite fût encore un bienfait, et que sous l'empire d'une pareille loi il y eût un libre exercice du droit de propriété. ART.

Mais heureusement le système dans lequel la faculté de disposer a toute l'étendue que comportent les sentiments et les devoirs de famille est celui qui s'adapte le mieux à toutes les formes de gouvernements, à moins que le gouvernement ne soit absolument despotique.

En effet, lorsque les familles auront un intérêt politique à ce que la distribution des biens reçoive des modifications, d'une part cet intérêt entrera dans les calculs du pere de famille, et de l'autre son ambition ou sa vanité seront contenues par les devoirs que la loi ne lui permettra pas de transgresser. La loi qui donnerait à l'ambition la facilité de sacrifier ces devoirs serait destructive des familles, et sous aucun rapport elle ne pourrait être bonne.

Il faut encore observer que la loi civile, qui s'écarte le moins de la loi naturelle par cela même qu'elle est susceptible de se plier aux différentes formes de gouvernement, est aussi celle qui peut le mieux fixer le droit de propriété, et le préserver d'être ébranlé par les révolutions.

Lorsque la faculté de disposer, renfermée dans de justes bornes, présente de si grands avantages, il n'est point surprenant qu'elle se trouve consacrée dans presque toutes les législations.

Les plus anciens monuments de l'histoire fournissent les preuves de l'usage des testaments, sans que l'on puisse y découvrir l'époque où cet usage a commencé.

Il eut lieu chez les Egyptiens.

On le retrouve dans les villes de Lacédémone, d'Athenes, et dans toutes les contrées de la Grece.

Lorsqu'environ trois cents ans après la fondation de Rome ses députés revinrent d'Athenes avec le recueil de lois qu'ils adopterent, celle qui concerne les testaments est exprimée en ces termes : *Paterfamilias, uti legassit super familiâ pecuniâque suâ, ita jus esto.*

ART. Ainsi les Romains, pénétrés alors plus que jamais du sentiment de la liberté publique, ne lui trouverent pas de fondement plus solide qu'en donnant au pere de famille une autorité absolue. Ils craignirent sans doute que la loi ne s'égarât plutôt que l'affection des peres; et cette grande mesure fut une des bases de leur gouvernement.

Les testaments étaient connus dans les Gaules avant que le droit romain y fût introduit. Marculfe, dans son recueil des Formules, nous a conservé celles qu'on employait pour transmettre ainsi ses biens.

La faculté de disposer, soit par donation, soit par testament, fait partie de la législation de tous les peuples de l'Europe.

Chez les uns, et c'est, comme on l'a déja observé, le plus grand nombre les législateurs ont pris pour base de tout leur système la présomption des différents degrés d'affection des parents entre eux, et leur confiance dans cette affection les a déterminés à laisser aux parents eux-mêmes toute la liberté qui est compatible avec les devoirs que la nature ne permet pas de transgresser.

D'autres législateurs ont aussi établi l'ordre de succéder sur les présomptions d'affections, suivant les degrés de parenté; mais par une sorte de contradiction, n'ayant aucune confiance dans les parents, ils ont mis des bornes étroites à la faculté de disposer envers leurs parents; cette volonté a même été, dans quelques pays, entièrement enchaînée.

D'autres enfin se sont écartés de ces principes : ils ont cru qu'ils pouvaient mettre au nombre des ressorts de leur autorité le mode de transmission et de répartition des biens. Ils ne se sont pas bornés à donner une impulsion à la volonté de l'homme, ils l'ont rendue presque nulle, en ne lui confiant qu'une petite partie de biens.

On n'a point hésité, dans la loi qui vous est proposée, à donner la préférence au système fondé sur les

degrés d'affection entre parents, et sur la confiance à laquelle cette affection leur donne droit. ART.

Après avoir posé ce principe fondamental sur la transmission des biens, il a fallu en déduire les conséquences.

Déja celles qui sont relatives aux biens des personnes qui meurent sans en avoir disposé vous ont été présentées dans le titre des *successions*.

Il reste à régler ce qui concerne les donations entre-vifs et les testaments.

Il faut d'abord établir les principes généraux, fixer ensuite la quotité des biens dont on pourra disposer, et enfin prescrire des formes suffisantes pour constater la volonté de celui qui dispose, et pour en assurer l'exécution. Tel est le plan général et simple de cette importante loi.

Parmi les regles communes à tous les genres de dis- 896
positions, et que l'on a placées en tête de la loi, la plus importante est celle qui confirme l'abolition des substitutions fidéicommissaires.

Cette maniere de disposer, dont on trouve les premieres traces dans la législation romaine, n'entra point dans son système primitif de transmission des biens. Le pere de famille put, avec une entiere indépendance, distribuer sa fortune entre ceux qui existaient pour la recueillir. Ils n'eurent point l'autorité de créer à leur gré un ordre de successions, et d'enlever ainsi la prérogative de ceux qui dans chaque génération devaient aussi être investis de la même magistrature.

L'esprit de fraude introduisit les substitutions : l'ambition se saisit de ce moyen et l'a perpétué.

On avait réussi à éluder la loi pour avantager des personnes incapables de recevoir : on essaya le même moyen pour opérer une transmission successive au profit même de ceux qui ne seraient point sous le coup des lois exclusives.

Ce ne fut que sous Auguste, dans le huitieme siecle depuis la fondation de Rome, que les fidéicommis au

ART. profit de personnes capables furent autorisés par les lois.

En France on comptait dix coutumes qui formaient environ le cinquieme de son territoire, où la liberté de substituer avait été défendue, ou au moins resserrée dans des bornes très étroites.

Dans le reste de la France les substitutions furent d'abord admises d'une maniere aussi indéfinie que chez les Romains, qui n'avaient point mis de bornes à leur durée.

Il était impossible de concilier avec l'intérêt général de la société cette faculté d'établir un ordre de succession perpétuel et particulier à chaque famille, et même un ordre particulier à chaque propriété qui était l'objet des substitutions. L'ordonnance d'Orléans de 1560 régla que celles qui seraient faites à l'avenir ne pourraient excéder deux degrés; mais ce remede n'a point fait cesser les maux qu'entraine cette maniere de disposer.

L'expérience a prouvé que, dans les familles opulentes, cette institution n'ayant pour but que d'enrichir l'un de ses membres en dépouillant les autres, était un germe toujours renaissant de discorde et de procès. Les parents nombreux qui étaient sacrifiés et que le besoin pressait n'avaient de ressource que dans les contestations qu'ils élevaient, soit sur l'interprétation de la volonté, soit sur la composition du patrimoine, soit sur la part qu'ils pouvaient distraire des biens substitués, soit enfin sur l'omission ou l'irrégularité des formes exigées.

Chaque grevé de substitution n'étant qu'un simple usufruitier avait un intérêt contraire à celui de toute amélioration; ses efforts tendaient a multiplier et à anticiper les produits qu'il pourrait retirer des biens substitués, au préjudice de ceux qui seraient appelés après lui, et qui chercheraient à leur tour une indemnité dans de nouvelles dégradations.

Une très grande masse de propriétés se trouvait perpétuellement hors du commerce; les lois qui avaient

borné les substitutions à deux degrés n'avaient point paré à cet inconvénient; celui qui, aux dépens de sa famille entiere, avait joui de toutes les prérogatives attachées à un nom distingué et à un grand patrimoine, ne manquait pas de renouveler la même disposition; et si, par le droit, chacune d'elles était limitée à un certain temps, elles devenaient, par le fait de leur renouvellement, des substitutions perpétuelles. ART.

Ceux qui déja étaient chargés des dépouilles de leurs familles avaient la mauvaise foi d'abuser des substitutions pour dépouiller aussi leurs créanciers; une grande dépense faisait présumer de grandes richesses; le créancier qui n'était pas à portée de vérifier les titres de propriété de son débiteur, ou qui négligeait de faire cette perquisition, était victime de sa confiance, et dans les familles auxquelles les substitutions conservaient les plus grandes masses de fortune, chaque génération était le plus souvent marquée par une honteuse faillite.

Les substitutions ne conservaient des biens dans une famille qu'en sacrifiant tous ses membres pour réserver à un seul l'éclat de la fortune; une pareille répartition ne pouvait être établie qu'en étouffant tous les sentiments de cette affection qui est la premiere base d'une juste transmission des biens entre les parents: il ne saurait y avoir un plus grand vice dans l'organisation d'une famille, que celui de tenir dans le néant tous ses membres pour donner à un seul une grande existence, de réduire ceux que la nature a faits égaux à implorer les secours et la bienfaisance du possesseur d'un patrimoine qui devrait être commun; et rarement l'opulence, sur-tout lorsque son origine n'est pas pure, inspire des sentiments de bienfaisance et d'équité.

Enfin, si les substitutions peuvent être mises au nombre des institutions politiques, on y supplée d'une maniere suffisante et propre à prévenir les abus, en donnant, pour disposer, toute la liberté compatible avec les devoirs de famille.

ART. Ce sont tous ces motifs qui ont déterminé à confirmer l'abolition des substitutions, déja prononcée par la loi d'octobre 1792.

902 Les regles sur la capacité de donner ou de recevoir par donations entre-vifs, ou par testament, font la matiere du deuxieme chapitre.

Il résulte des principes déja exposés sur le droit de propriété, que toute personne peut donner ou recevoir de l'une et de l'autre maniere, à moins que la loi ne l'en déclare incapable.

901 La volonté de celui qui dispose doit être certaine.

Cette volonté ne peut même pas exister, s'il n'est pas sain d'esprit.

Il a suffi d'énoncer ainsi ce principe général, afin de laisser aux juges la plus grande liberté dans son application.

903 Celui qui dispose de sa fortune doit aussi être parvenu à l'âge où il peut avoir la réflexion et les connaissances propres à se diriger.

La loi ne peut, à cet égard, être établie que sur des présomptions.

Il fallait choisir entre celle qui résulte de l'émancipation, et celle que l'on peut induire d'un nombre fixe d'années.

Plusieurs motifs s'opposaient à ce qu'on prît pour regle l'émancipation.

Les pere et mere peuvent émanciper leur enfant lorsqu'il a quinze ans révolus. On leur a donné ce droit, en comptant que leur affection continuerait à guider l'enfant qui n'aurait pas encore, dans un âge aussi tendre, les connaissances suffisantes pour diriger sa conduite; c'est aussi par ce motif que le mineur qui a perdu ses pere et mere ne peut être émancipé avant dix-huit ans.

Cependant la faculté de disposer doit être exercée par un acte de volonté propre et indépendante des pere et mere ou des tuteurs. La volonté ne pouvait pas être présumée raisonnable à l'égard de certains mineurs à quinze ans, à l'égard des autres à dix-huit seulement.

ART.

Cette volonté n'eût pas été indépendante, si les mineurs n'avaient pu l'exercer que dans le cas où ils auraient été émancipés, soit par leurs peres ou meres, soit à la demande de leurs parents. La crainte que le mineur ne fît des dispositions contraires à leurs intérêts eût pu quelquefois être un obstacle à l'émancipation.

D'ailleurs, dans l'état actuel de la civilisation, un mineur a reçu avant l'âge de seize ans une instruction suffisante pour être attaché à ses devoirs envers ses parents. La volonté du mineur parvenu à la seizieme année peut avoir acquis une maturité suffisante pour qu'il soit à cet égard le maître, non de la totalité de sa fortune, mais seulement de la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer.

Cependant on a fait une distinction juste entre les donations entre-vifs et celles par testament. La présomption que la disposition faite par le mineur pour le temps où il n'existerait plus serait raisonnable, ne pouvait s'appliquer aux donations entre-vifs, par lesquelles le mineur se dépouillerait irrévocablement de sa propriété. Cela serait contraire au principe suivant lequel il ne peut faire, même à titre onéreux, l'aliénation de la moindre partie de ses biens. Dans les donations entre-vifs, la loi présume que le mineur serait la victime de ses passions. Dans les dispositions testamentaires, l'approche ou la perspective de la mort ne lui permettra plus de s'occuper que des devoirs de famille ou de reconnaissance.

Il ne suffit pas que la volonté soit certaine, il faut 907
encore qu'elle n'ait pas été contrainte ou extorquée par l'empire qu'aurait eu sur l'esprit du donateur celui au profit duquel est la disposition.

Cet empire est tel de la part d'un tuteur sur son mineur, et les abus seraient à cet égard si multipliés, qu'il a été nécessaire d'interdire au mineur émancipé la faculté de disposer, même par testament, au profit de son tuteur.

On n'a pas voulu que les tuteurs pussent concevoir

ART. l'espérance qu'au moyen des dispositions qu'ils obtiendraient de leurs mineurs parvenus à la majorité, ils pourraient se dispenser du compte définitif de tutele. Tous les droits de la minorité continuent même au profit du majeur contre celui qui a été son tuteur, jusqu'à ce que les comptes soient rendus et apurés; et l'expérience a prouvé qu'il était nécessaire d'interdire au mineur devenu majeur la faculté de renoncer à ce compte. Cette regle serait facilement éludée, si des donations entre-vifs ou testamentaires acquittaient le tuteur et rendaient ses comptes inutiles.

On a seulement excepté les pere et mere, ou autres ascendants; et, quoiqu'ils soient tuteurs, la piété filiale doit se présumer plutôt que la violence ou l'autorité.

909 La loi regarde encore comme ayant trop d'empire sur l'esprit de celui qui dispose et qui est atteint de la maladie dont il meurt, les médecins, les chirurgiens, les officiers de santé ou les pharmaciens qui le traitent. On n'a point cependant voulu que le malade fût privé de la satisfaction de leur donner quelques témoignages de reconnaissance, eu égard à sa fortune et aux services qui lui auraient été rendus.

Il eût aussi été injuste d'interdire les dispositions, celles même qui seraient universelles, faites dans ce cas par un malade au profit de ceux qui le traiteraient et qui seraient ses parents. S'il y avait des héritiers en ligne directe, du nombre desquels ils ne seraient pas, la présomption, qui est la cause de leur incapacité, reprendrait toute sa force.

911 Ce serait en vain que la loi aurait, par ces motifs, déclaré les personnes qui viennent d'être désignées, incapables de recevoir, si on pouvait déguiser la donation entre-vifs sous le titre de contrat onéreux, ou si on pouvait disposer sous le nom de personnes interposées.

C'est à la prudence des juges, lorsque le voile qui cache la fraude est soulevé, à ne se déterminer que sur des preuves, ou au moins sur des présomptions

assez fortes pour que les actes dont la fraude s'est enveloppée ne méritent plus aucune confiance. Si c'est un acte déguisé sous un titre onéreux, il doit être annullé lorsqu'il est prouvé que celui qui l'a passé n'a pas voulu faire un contrat onéreux qui lui était permis, mais que son intention a été d'éluder la loi, en disposant au profit d'une personne incapable. ART.

On a désigné les personnes que les juges pourront toujours regarder comme interposées: ce sont les pere et mere, les descendants, et l'époux de la personne incapable.

La loi garde le silence sur le défaut de liberté qui peut résulter de la suggestion et de la captation, et sur le vice d'une volonté déterminée par la colere ou par la haine. Ceux qui ont entrepris de faire annuller des dispositions par de semblables motifs n'ont presque jamais réussi à trouver des preuves suffisantes pour faire rejeter des titres positifs ; et peut-être vaudrait-il mieux, pour l'intérêt général, que cette source de procès ruineux et scandaleux fût tarie, en déclarant que ces causes de nullité ne seraient pas admises ; mais alors la fraude et les passions auraient cru avoir dans la loi même un titre d'impunité. Les circonstances peuvent être telles que la volonté de celui qui a disposé n'ait pas été libre, ou qu'il ait été entièrement dominé par une passion injuste. C'est la sagesse des tribunaux qui pourra seule apprécier ces faits, et tenir la balance entre la foi due aux actes et l'intérêt des familles. Ils empêcheront qu'elles ne soient dépouillées par les gens avides qui subjuguent les mourants, ou par l'effet d'une haine que la raison et la nature condamnent.

On ne met pas au nombre des incapables de rece- 910
voir les hospices, les pauvres d'une commune, et les établissements d'utilité publique; il est au contraire à desirer que l'esprit de bienfaisance qui caractérise les Français répare les pertes que ces établissements ont faites pendant la révolution : mais il faut que le gouvernement les autorise. Ces dispositions sont sujettes

ART. à des regles dont il doit maintenir l'exécution. Il doit connaître la nature et la quantité des biens qu'il met ainsi hors du commerce; il doit même empêcher qu'il n'y ait dans ces dispositions un excès condamnable.

912 Une derniere regle à rappeler sur la capacité de disposer est celle qui établit la réciprocité entre les Français et les étrangers. On ne pourra disposer au profit d'un étranger que dans le cas où un étranger pourrait disposer au profit d'un Français.

913 Après avoir établi ces principes préliminaires sur les caracteres d'une volonté certaine et raisonnable, sans laquelle on est incapable de disposer, la loi pose les regles qui sont le principal objet de ce titre du Code; regles qui doivent avoir une si grande influence sur les mœurs de la nation et sur le bonheur des familles. Elle fixe quelle sera la portion de biens disponible.

Il est sans doute à présumer que chacun, en suivant son affection, ferait de sa fortune la répartition la plus convenable au bonheur de sa famille et aux droits naturels de ses héritiers les plus proches, et que cette affection serait encore moins sujette à s'égarer dans le cœur de celui qui laisserait une postérité.

Mais lors même que la loi a cette confiance, elle doit prévoir qu'il est des abus inséparables de la faiblesse et des passions humaines, et qu'il est des devoirs dont elle ne peut, en aucun cas, autoriser la violation.

Les peres et meres qui ont donné l'existence naturelle ne doivent point avoir la liberté de faire arbitrairement perdre, sous un rapport aussi essentiel que celui de la fortune, l'existence civile; et, s'ils doivent rester libres dans l'exercice de leur droit de propriété, ils doivent aussi remplir les devoirs que la paternité leur a imposés envers leurs enfants et envers la société.

C'est pour faire connaître aux peres de famille les bornes au-delà desquelles ils seraient présumés abuser de leur droit de propriété, en manquant à leurs devoirs de peres et de citoyens, que, dans tous les temps et

chez presque tous les peuples policés, la loi a réservé aux enfants, sous le titre de légitime, une certaine quotité des biens de leurs ascendants. ART.

Chez les Romains le droit du Digeste et du Code avait réduit au quart des biens la légitime des enfants.

Elle fut augmentée par la 18e novelle qui la fixa au tiers, s'il y avait quatre enfants ou moins; et à la moitié, s'ils étaient cinq ou plus.

On distinguait en France les pays de droit écrit et ceux de coutume.

Dans presque tous les pays de droit écrit, la légitime en ligne directe et descendante était la même que celle établie par la novelle.

Les coutumes étaient à cet égard distinguées en plusieurs classes.

Les unes adoptaient ou modifiaient les regles du droit écrit.

D'autres, et de ce nombre était la coutume de Paris, établissaient spécialement une légitime.

Quant aux coutumes où elle n'était pas fixée, l'usage ou la jurisprudence y avaient admis les regles du droit romain, ou celles de la coutume de Paris, à l'exception de quelques modifications que l'on trouve dans un petit nombre de ces coutumes.

Celle de Paris a fixé la légitime à la moitié de la part que chaque enfant aurait eue dans la succession de ses pere et mere et des autres ascendants, s'ils n'avaient fait aucune disposition entre-vifs ou testamentaire.

Pendant la révolution, la loi du 17 nivose an 2 (art. 16) avait limité au dixieme du bien la faculté de disposer, si on avait des héritiers en ligne directe.

La loi du 4 germinal an 8 a rendu aux peres et meres une partie de leur ancienne liberté; elle a permis les libéralités qui n'excéderaient pas le quart des biens, s'ils laissaient moins de quatre enfants; le cinquieme, s'ils en laissaient quatre; le sixieme, s'ils étaient au nombre de cinq, et ainsi de suite.

En faisant le projet de loi qui vous est présenté,

ART. on avait à examiner les avantages et les inconvénients de chacune de ces regles, afin de reconnaître celle qui serait fondée sur la combinaison la plus juste du droit de disposer, et des devoirs de la paternité.

A Rome il entrait dans le système du gouvernement d'un peuple guerrier que les chefs de famille eussent une autorité absolue, sans craindre que la nature en fût outragée. Lorsque sa civilisation se perfectionna, et que l'on voulut modifier des mœurs antiques, il aurait été impossible de les régler comme si c'eût été une institution nouvelle. Non seulement chaque pere entendait jouir sans restriction de son droit de propriété, mais encore il avait été constitué le législateur de sa famille. Mettre des bornes au droit de disposer, c'était dégrader cette magistrature suprême. Aussi pendant plus de douze siecles, la légitime des enfants, quel que fût leur nombre, ne fut-elle pas portée au-delà du quart des biens. Ce ne fut qu'au déclin de ce grand empire, que les enfants obtinrent à ce titre le tiers des biens, s'ils étaient au nombre de quatre ou au-dessous, ce qui était le cas le plus ordinaire, et la moitié s'ils étaient en plus grand nombre.

Cette division avait l'inconvénient de donner des résultats incohérents.

S'il y avait quatre enfants, la légitime était d'un douzieme pour chacun, tandis que, s'il y en avait cinq, chaque part légitimaire était du dixieme. Ainsi la part qui doit être plus grande quand il y a moins d'enfants se trouvait plus petite. Ce renversement de l'ordre naturel n'était justifié par aucun motif.

La coutume de Paris a mis une balance égale entre le droit de propriété et les devoirs de famille. Les auteurs de cette loi ont pensé que les droits et les devoirs des peres et meres sont également sacrés, qu'ils sont également fondamentaux de l'ordre social, qu'ils forment entre eux un équilibre parfait, et que, si l'un ne doit pas l'emporter sur l'autre, le cours des libéralités doit s'arrêter quand la moitié des biens est absorbée.

Le système de la loi parisienne est d'une exécution simple. On y trouve toujours une proportion juste dans le traitement des enfants, eu égard à leur nombre et à leur droit héréditaire. ART.

Mais elle peut souvent donner des résultats contraires à ceux que l'on se propose.

On veut que chaque enfant ait une quotité de biens suffisante pour qu'il ne perde pas l'état dans lequel l'ont placé les auteurs de ses jours. On ne doit donc pas laisser la liberté de disposer d'une moitié dans le cas où les enfants se trouveraient par leur nombre réduits à une trop petite portion.

Le meilleur système est celui dans lequel on a égard au nombre des enfants, en même temps qu'on laisse aux peres et meres toute la liberté compatible avec la nécessité d'assurer le sort des enfants.

La législation romaine a eu égard à leur nombre; mais elle est susceptible de rectification dans les proportions qu'elle établit.

Ainsi, lorsqu'elle donne au pere le droit de disposer des deux tiers, si ses enfants ne sont pas au-dessus du nombre de quatre, elle n'a point fait entrer en considération que la liberté de celui qui n'est obligé de pourvoir qu'un seul enfant ne doit pas être autant limitée que lorsqu'il en a plusieurs.

La liberté de disposer des deux tiers des biens, lors même que les enfants étaient au nombre de quatre, était trop considérable, comme celle qui est donnée par la loi du 4 germinal an 8, et qui ne comprend que le quart, s'il y a moins de quatre enfants; et une portion virile seulement, s'il y en a un plus grand nombre, est trop bornée.

La coutume de Paris était fondée sur un principe plus juste, lorsque, balançant le droit de la propriété et les devoirs de la paternité, elle avait établi que dans aucun cas il ne serait permis au pere de disposer de plus de la moitié de ses biens.

C'était une raison décisive pour partir de ce point,

ART. en restreignant ensuite cette liberté dans la proportion qu'exigerait le nombre des enfants.

On n'a pas cru devoir admettre la graduation qui se trouve dans la loi du 4 germinal an 8, et suivant laquelle la faculté donnée au pere, et réduite à une portion virile, devient presque nulle lorsqu'il a un grand nombre d'enfants.

Il faut en effet considérer que l'ordre conforme à la nature est celui dans lequel les pere et mere ne voudront disposer de leur propriété qu'au profit de leurs enfants, et pour réparer les inégalités naturelles ou accidentelles.

Lorsque le nombre des enfants est considérable, la loi doit réserver à chacun d'eux une quotité suffisante, sans trop diminuer dans la main du pere les moyens de fournir à des besoins particuliers qui sont alors plus multipliés.

Ce sont toutes ces considérations qui ont déterminé à adopter la proportion dans laquelle les libéralités, soit par actes entre-vifs, soit par testament, ne pourront excéder la moitié des biens s'il n'y a qu'un enfant légitime, le tiers s'il en laisse deux, et le quart s'il en laisse trois ou un plus grand nombre.

915 La loi devait-elle faire une réserve au profit des ascendants ?

Les Romains reconnaissaient que si les peres doivent une légitime à leurs enfants, c'est un devoir dont les enfants sont également tenus envers leurs peres.

Quemadmodùm à patribus liberis, ità à liberis patribus deberi legitimam.

En France, d'après le systême de la division des biens en propres et acquêts, le sort des ascendants n'était pas le même dans les pays de coutume et dans ceux de droit écrit.

Un très petit nombre de coutumes leur donnait une légitime; dans d'autres elle leur avait été accordée par une jurisprudence à laquelle avait succédé celle qui la refusait d'une maniere absolue.

Les enfants étaient obligés de conserver à leurs

collatéraux presque tous les biens propres dont ces ascendants étaient exclus. ART.

Si on n'avait pas laissé à ces enfants la disposition des meubles et des acquêts à la succession desquels les ascendants étaient appelés par la loi, ils eussent été presque entièrement privés de la liberté de disposer.

Dans les pays de droit écrit, et dans quelques coutumes qui s'y conformaient, les ascendants avaient une légitime : elle consistait dans le tiers des biens ; le partage de ce tiers se faisait également entre eux. Il n'y avait point de légitime pour les aïeuls, quand les pere et mere ou l'un d'eux survivait, parcequ'en ligne ascendante il n'y a point de représentation.

La comparaison du droit écrit avec celui des coutumes, respectivement aux ascendants, ne pouvait laisser aucun doute sur la préférence due au droit écrit.

Le droit coutumier en donnant les propres aux collatéraux, et en laissant aux enfants la libre disposition des meubles et acquêts, ne prenait point assez en considération les devoirs et les droits qui résultent des rapports intimes entre les pere et mere et leurs enfants.

Les devoirs des enfants ne sont pas sous le rapport de l'ordre social aussi étendus que ceux des peres et meres, parceque le sort des ascendants est plus indépendant de la portion de biens qui leur est assurée dans la fortune de leurs descendants, que l'état des enfants ne dépend de la part qu'ils obtiennent dans les biens de leurs peres et meres.

La réserve ne sera, par ce motif, que de moitié des biens au profit des ascendants, et sans égard à leur nombre, lorsqu'il y en aura dans chacune des lignes paternelle ou maternelle.

S'il n'y a d'ascendant que dans l'une des lignes, cette réserve ne sera que du quart.

Déja on a établi dans le titre des successions une regle que l'on doit regarder comme une des bases principales de tout le système de la transmission des biens par mort.

ART. C'est leur division égale entre les deux lignes paternelle et maternelle, lorsque celui qui meurt ne laisse ni postérité, ni freres, ni sœurs. Cette division remplira sans inconvénient le vœu généralement exprimé pour la conservation des biens dans les familles.

Le sort des ascendants n'était point assez dépendant d'une réserve légale pour qu'on pût, en l'établissant, s'écarter d'une regle aussi essentielle; et puisque, suivant cette regle, les biens affectés à la ligne dans laquelle l'ascendant ne se trouve pas lui sont absolument étrangers, la réserve ne peut pas porter sur la portion à laquelle il ne pourrait avoir aucun droit par succession.

916 Devait-on limiter la faculté de disposer en collatéral, ou ne fallait-il pas au moins établir une réserve en faveur des freres et des sœurs?

Toutes les voix se sont réunies pour que les collatéraux en général ne fussent point un obstacle à l'entiere liberté de disposer.

Il en avait toujours été ainsi dans les pays de droit écrit.

Dans ceux des coutumes, les biens étaient distingués en propres et acquêts, et la majeure partie des propres était réservée aux collatéraux, sans que l'on pût en disposer gratuitement.

Ce système de la distinction des biens en propres et acquêts avait principalement pour objet de conserver les mêmes biens dans chaque famille.

On voulait maintenir et multiplier les rapports propres à entretenir, même entre les parents d'un degré éloigné, les sentiments de bienveillance, et cette responsabilité morale qui suppléent si efficacement à la surveillance des lois. Resserrer et multiplier les liens des familles, tel fut et tel sera toujours le ressort le plus utile dans toutes les formes de gouvernemeut, et la plus sûre garantie du bonheur public. Les auteurs du régime des propres et de réserves pensaient que la transmission des mêmes biens d'un parent à l'autre était un moyen de resserrer leurs liens, et que les degrés

par lesquels on tenait à un auteur commun semblaient ART.
se rapprocher lorsque les parents se rapprochaient réellement pour partager les biens que ses travaux avaient le plus souvent mis dans la famille, et qui en perpétuaient la prospérité.

La conservation des mêmes biens dans les familles sous le nom de propres a pu s'établir et avoir de bons effets dans le temps où les ventes des immeubles étaient très rares, et où l'industrie n'avait aucun ressort.

Mais depuis que la rapidité du mouvement commercial s'est appliquée aux biens immobiliers comme à tous les autres; depuis que les propriétaires, habitués à dénaturer leurs biens, ont pu facilement secouer le joug d'une loi qui les privait de la faculté de disposer des propres, il a été aussi facile que fréquent de s'y soustraire. Elle est devenue impuissante pour atteindre à son but, et lorsqu'elle eût dû être le lien des familles, elle les troublait par des procès sans nombre.

Déja la loi des propres avait été abolie pendant la révolution; on ne devait plus songer à la rétablir. C'est ainsi que certaines lois dépendent des mœurs et des usages existants au temps où elles s'établissent, et ne sont que transitoires.

C'est encore ainsi qu'il est facile d'expliquer pourquoi tout le régime des propres et acquêts, et de perpétuité des mêmes biens dans les familles, était inconnu aux Romains, et à ceux qui ont conservé leur législation.

L'ordre public et l'intérêt des familles s'accordent pour que chacun soit maintenu dans le droit de propriété dont résulte la liberté de disposer, à moins qu'il n'y ait des considérations assez puissantes et assez positives pour exiger à cet égard un sacrifice.

C'est ce sentiment d'une pleine liberté qui fait prendre à l'industrie tout son essor et braver tous les périls. Celui-là croit ne travailler que pour soi, et ne voit point de terme à ses jouissances, quand il est assuré que les produits de son travail ne seront transmis qu'à ceux qu'il déclarera être les objets de son affec-

ART. tion : l'intérêt général des familles, dans un siecle où l'industrie met en mouvement le plus grand nombre des hommes, est bien différent de l'intérêt de ces familles casanieres, au milieu desquelles les coutumes se formerent il y a plusieurs siecles : il est évident que ce qui maintenant leur importe le plus est que les moyens de prospérité s'y multiplient; et lorsque dans le cours naturel des affections les parents les plus proches seront préférés, ils entendraient mal leurs intérêts s'ils les regardaient comme étant lésés par cette liberté dont ils doivent profiter.

Mais d'ailleurs, quel moyen pourrait-on trouver de s'opposer à cet exercice du droit de propriété? il n'est en ce genre aucune prohibition qui ne soit susceptible d'être éludée.

Lorsqu'il s'agit d'un droit aussi précieux, et qui est exercé depuis tant de siecles par la plus grande partie de la nation, la loi qui l'abolirait serait au nombre de celles qui ne pourraient long-temps résister à l'opinion publique. Nul ne se ferait le moindre scrupule de la violer; l'esprit de mensonge et de fraude dans les actes se propagerait; le regne de la loi cesserait, et la corruption continuerait ses progrès.

On respectera la réserve faite au profit des ascendants et des descendants, parcequ'elle a pour base, non seulement les sentiments présumés, mais encore des devoirs si sacrés, que ce serait une sorte de délit de les enfreindre; ni ces sentiments, ni ces devoirs, ne peuvent être les mêmes pour les collatéraux; il n'y a vis-à-vis d'eux que les devoirs qui sont à la fois ceux du sang et de l'amitié.

La loi de réserve pour les collatéraux n'aurait pour objet que les parents qui se seraient exposés à l'oubli ou à l'animadversion; et par cela même ils ne sont pas favorables.

Enfin les habitants des pays de droit écrit opposent aux usages introduits dans les pays de coutumes pendant quelques siecles une expérience qui remonte à l'antiquité la plus reculée.

Ils citent l'exemple toujours mémorable de ce peuple qui, de tous ceux de la terre, est celui qui a le plus étudié et perfectionné la législation civile. Jamais il ne fut question d'y établir une légitime en collatérale. ART.

Enfin ils donnent pour modele cette harmonie qui, dans les pays de droit écrit, rend les familles si respectables : là, bien plus fréquemment que dans les pays de coutume, se présente le tableau de ces races patriarchales, dans lesquelles ceux à qui la providence a donné la fortune n'en jouissent que pour le bonheur de tous ceux qui se rendent dignes par leurs sentiments d'être admis dans le sein de la famille.

C'est dans la maison de ce bienfaiteur que le parent infortuné trouve des consolations et des secours, que l'autre y reçoit des encouragements, que l'on y économise des dots pour les filles. Quelle énorme différence entre les avantages que les parents peuvent ainsi, pendant la vie du bienfaiteur, retirer de ses libéralités entièrement indépendantes de la loi, et le produit d'une modique réserve, dont ils seraient même encore le plus souvent frustrés!

On ne peut espérer, sur-tout en collatérale, de créer ou de conserver cet esprit de famille qui tend à en soutenir tous les membres, à n'en former qu'un corps, à en rapprocher les degrés, qu'en provoquant la bienfaisance des parents entre eux pendant qu'ils vivent. Le seul moyen de la provoquer est de lui laisser son indépendance : il est dans le cœur humain que le sentiment de bienfaisance s'amortisse aussitôt qu'il s'y joint la moindre idée de contrainte; cette idée ne s'accorde plus avec cette noblesse, avec cette délicatesse, et cette pureté de sentiments qui animaient l'homme bienfaisant; il cesse de l'être parcequ'il ne croit plus pouvoir l'être; il n'a plus rien à donner à ceux qui ont le droit d'exiger.

Puisque la France est assez heureuse pour avoir conservé dans une grande partie de son territoire cet esprit de famille nécessaire à la prospérité commune, gardons-nous de rejeter un aussi grand moyen de

ART. régénération des mœurs; c'est un feu sacré qu'il faut entretenir où il existe, qu'il faut allumer dans les autres pays qui ont un aussi grand besoin de son influence, et qu'il peut seul vivifier.

Cependant ne devait-on point faire une exception en faveur des freres et sœurs de celui qui meurt ne laissant ni ascendants, ni postérité?

Ne doit-on pas distinguer dans la famille ceux qui la constituent le plus intimement, ceux qui sont présumés avoir vécu sous le même toit, avoir été soumis à l'autorité du même pere de famille, tenir de lui un patrimoine qu'il était dans son cœur de voir réparti entre eux, et que le plus souvent ils doivent à ses économies et à ses travaux?

Quel serait le frere qui pourrait regarder comme un sacrifice à sa liberté la réserve d'une quotité modique, telle que serait un quart de ses biens à ses freres et sœurs, en quelque nombre qu'ils fussent?

Peut-il y avoir quelque avantage à lui attribuer le droit de transmettre tout son patrimoine à une famille étrangere en nuisant à la sienne propre, autant qu'il est en son pouvoir, ou de préférer l'un de ses freres ou sœurs à tous les autres? ce qui serait une cause éternelle de discorde entre celui qui aurait la préférence, et ceux qui se regarderaient comme déshérités.

Si on est forcé de convenir que le législateur doit employer tous ses efforts pour resserrer les liens de famille, doit-il laisser la liberté à ceux que la nature avait autant rapprochés de les rompre entièrement?

Dans plusieurs autres parties du Code civil, les freres et sœurs sont, à cause des rapports intimes qui les unissent, mis dans une classe à part. Dans l'ordre des successions, on les fait concourir avec les ascendants. Les freres et sœurs auront, pour assurer à leurs neveux et nieces la portion de biens dont ils peuvent disposer, le même droit que les pere et mere à l'égard de leurs petits-enfants.

Enfin, il sera contraire aux usages reçus dans une grande partie de la France depuis plusieurs siecles

qu'aucune quotité du patrimoine ne soit assurée même aux freres et sœurs. ART.

Quelque puissants que paraissent ces motifs pour établir une réserve au profit des freres et sœurs, des considérations plus fortes s'y opposent et ont dû prévaloir.

Le guide le plus sûr des législateurs est l'expérience : l'on n'a jamais admis ni à Rome, ni en France, dans les pays de droit écrit, de légitime en faveur des freres; le frere ne pouvait se plaindre de la disposition dans laquelle il avait été oublié, que dans un seul cas, celui où une personne mal famée, *turpis persona*, avait été instituée héritiere. La réclamation que le frere pouvait alors faire d'une portion des biens n'était, sous le nom de légitime, qu'une vengeance due à la famille qui avait éprouvé du testateur une aussi grande injure.

Cependant le tableau de l'amitié fraternelle n'a jamais été plus touchant que dans les pays où la liberté de disposer est entiere.

Si, comme on l'a prouvé, celui qui ne doit éprouver aucune contrainte dans ses dispositions de derniere volonté est beaucoup plus porté aux actes de bienfaisance pendant sa vie, c'est sur-tout entre freres que cette assistance mutuelle est vraisemblable, et qu'elle peut influer sur leur prospérité.

Plus la réserve que l'on croirait pouvoir faire au profit des freres et sœurs serait modique, et moins elle pourrait être d'une utilité réelle; moins on doit la préférer aux grands avantages que l'on peut se promettre d'une pleine liberté de disposer.

Si on imposait en collatérale des devoirs rigoureux de famille, ce devrait aussi être au profit des neveux dont les pere et mere sont décédés : ce sont ces neveux qui ont le plus besoin d'appui; c'est à leur égard que les oncles tiennent lieu d'ascendants; c'est aux soins et à l'autorité des oncles qu'est entièrement confié le sort de cette partie de la famille.

On ne pourrait donc pas se borner au seul degré

ART. de freres et de sœurs, si on voulait, en collatérale, établir une réserve légale; et cependant ceux même qui ont été d'avis de cette réserve n'ont pas pensé qu'on pût l'étendre au-delà de ce degré, sans porter injustement atteinte au droit de propriété.

Il est sans doute dans le cours de la nature que les freres et sœurs soient unis par les liens intimes qu'ont formés une éducation et une naissance commune; mais l'ordre social, qui exige une réserve en ligne directe, n'est point également intéressé à ce qu'il y en ait au profit des freres et sœurs.

Le pere a contracté non seulement envers ses enfants, mais encore envers la société, l'obligation de leur conserver des moyens d'existence proportionnés à sa fortune; ce devoir se trouve rempli à l'égard des freres ou sœurs, puisque chacun a sa portion des biens des pere et mere communs.

Les enfants qui n'ont point de postérité ont, envers ceux qui leur ont donné le jour, des devoirs à remplir, qui ne sauraient être exigés par des freres ou sœurs, les uns envers les autres.

C'est après avoir long-temps balancé tous ces motifs pour et contre la réserve légale au profit des freres et sœurs, qu'il a été décidé de n'en établir qu'en ligne directe, et que toutes les fois que celui qui meurt ne laissera ni ascendants ni descendants, les libéralités par actes entre-vifs pourront épuiser la totalité des biens.

919 Après avoir ainsi déterminé la quotité disponible, il fallait régler un point sur lequel il y a eu jusqu'ici diversité de législation; il fallait décider si la quotité disponible pourrait être donnée en tout ou en partie, soit par actes entre-vifs, soit par testament, aux enfants ou autres héritiers de celui qui a disposé, sans que le donataire venant à sa succession fût obligé au rapport.

Chez les Romains, et dans les pays de droit écrit, il n'y a jamais eu de variation à cet égard; toujours on a eu le droit de choisir entre les héritiers ceux que

l'on voulait avantager, soit par l'institution d'héritier, soit autrement. ART.

Les coutumes étaient sur cette matiere très différentes les unes des autres.

Les unes permettaient à un des enfants d'être en même temps donataire, légataire, et héritier, et n'assuraient aux autres que leur légitime.

D'autres distinguaient la ligne directe d'avec la collatérale, et la qualité de donataire entre-vifs d'avec celle de légataire. Dans ces dernieres coutumes, du nombre desquelles se trouve celle de Paris, la même personne ne pouvait être ni donataire, ni légataire, ni héritier en ligne directe : elle pouvait en collatérale être donataire et héritiere, mais non légataire et héritiere.

Dans d'autres on ne pouvait être donataire et héritier soit en ligne directe, soit en ligne collatérale.

D'autres portaient la défense absolue d'avantager l'héritier présomptif, et ordonnaient le rapport, tant en directe que collatérale, même en renonçant.

Il n'y avait de système complet d'égalité entre les héritiers, que celui des coutumes qui les obligeaient au rapport des donations, lors même qu'ils renonçaient à la succession, et qui ne permettaient en leur faveur aucun legs.

Dans l'opinion exclusive de la faculté de faire des dispositions au profit des héritiers, on les regarde comme ayant un droit égal ; et la loi se met entièrement à la place de la personne qui meurt, non pour contrarier sa volonté présumée, mais pour la remplir de la maniere la plus juste.

Cependant, quoique l'intention parût être de suivre la marche de la nature, combien ne s'en écartait-on pas?

Comment la nature aurait-elle donné des droits égaux à ceux qu'elle traite si diversement ? Où sont les familles dont tous les membres ont eu une part égale à la force physique, à l'intelligence, aux talents, dont aucun n'a, malgré la meilleure conduite, éprouvé des revers, dont aucun n'a été exposé à des infirmités ou à d'autres malheurs de tous genres ?

ART. Ce tableau de l'humanité, quelque affligeant qu'il soit, est malheureusement celui qui se réalise le plus souvent; il faut l'avoir perdu de vue quand on calcule froidement et arithmétiquement une division égale entre tous ceux qui ont des besoins si différents.

Leur droit naturel est d'obtenir de celui à qui la providence a confié les biens une part proportionnée aux besoins, et qui établisse entre eux, autant qu'il est possible, la balance du bonheur. C'est en s'occupant sans cesse de maintenir cette balance, que le chef de famille se livre aux sentiments les plus équitables d'une affection égale envers tous ses héritiers. Mais s'il lui est défendu par la loi de venir au secours de l'un, s'il ne peut encourager l'autre, s'il a les mains liées pour soulager les maux dont il est témoin, et pour faire cesser des inégalités affligeantes entre ceux qu'il voudrait rendre également heureux, c'est alors qu'il sent tout le poids de ses chaînes, c'est alors qu'il maudit l'erreur de la loi, qui s'est mise à sa place pour ne remplir aucun de ses devoirs, et qui, se trompant sur le vœu de la nature, n'a établi ses présomptions que sur une égalité chimérique : c'est alors qu'il est affligé de sa nullité dans sa propre famille, où le sort de chacun a été réglé d'avance par l'interdiction prononcée contre lui, où il est dépouillé du principal moyen de faire respecter une autorité dont le seul but est de rétablir ou de maintenir l'ordre, où il n'a ni la puissance de faire le bien, ni celle de prévenir le mal.

Peut-on mettre en comparaison tous ces inconvénients avec celui qui paraît avoir fait le plus d'impression sur l'esprit des personnes qui voudraient interdire le droit de disposer au profit des héritiers présomptifs? Ils craignent la vanité des chefs de famille, qui, favorisés de la fortune, voudraient la transmettre à celui qu'ils choisiraient pour les représenter avec distinction en sacrifiant les autres.

On n'a pas songé que le nombre des riches est infiniment petit, si on le compare à la masse presque générale de ceux qui, vivant avec des facultés tres

bornées, sont le plus exposés à toutes les inégalités et à tous les besoins. ART.

On a perdu de vue le pere de famille, qui, sous un humble toit, n'a pour patrimoine qu'un sol à peine suffisant pour la nourriture et l'éducation de sa famille. Déja courbé sous le poids des années, il ne pourrait suffire à un travail devenu trop pénible, s'il n'employait les bras du plus âgé de ses enfants aussitôt qu'ils ont quelque force. Cet enfant laborieux commence dès-lors à être l'appui de sa famille: c'est à la sueur de son front que ses freres devront les premiers secours avec lesquels ils apprendront des professions industrielles, et que ses sœurs devront les petits capitaux, fruit de l'économie, et qui leur auront procuré des établissements utiles.

Croira-t-on que c'est la vanité qui détermine ce pere de famille à donner quelque récompense à celui de ses enfants qui s'est sacrifié pour le bonheur de tous, et à conserver dans ses mains, autant que la loi le lui permet, un héritage sur lequel une nouvelle famille ne pourrait s'élever et prospérer, s'il était divisé en trop petites portions?

L'intention de ceux qui ont interdit les dispositions au profit des héritiers est sans doute estimable; mais il est impossible de méconnaitre leur erreur.

Déja même la loi du 4 germinal an 8 autorisa les libéralités au profit des enfants ou autres successibles du disposant, sans qu'elles soient sujettes à rapport, pourvu qu'elles n'excedent pas les bornes prescrites.

Cette regle a été maintenue.

Pour bien connaître la quotité disponible, et celle 920
qui est réservée aux enfants ou aux ascendants, il était nécessaire, d'une part, de désigner les biens auxquels s'applique la faculté de disposer, et, de l'autre, de régler le mode de réduction qui doit avoir lieu, si les dispositions excedent la quotité fixée.

La faculté de disposer ne se calcule pas seulement 922
sur les biens qui restent dans la succession après les dettes payées, il faut ajouter à ces biens ceux que la

ART. personne décédée a donnés entre-vifs. On n'aurait pas mis de bornes fixes aux libéralités de disposer, si on n'avait pas eu égard à toute espece de disposition.

Il est sans doute du plus grand intérêt pour la société que les propriétés ne restent pas incertaines : c'est de leur stabilité que dépendent et la bonne culture et toutes ses améliorations.

Mais déja il a été prouvé que la transmission d'une partie des biens aux héritiers en ligne directe est une des bases de l'ordre social. Les pere et mere et les enfants ont entre eux des devoirs qui doivent être remplis de préférence à de simples libéralités ; l'accomplissement de ces devoirs est la condition tacite sous laquelle ces libéralités ont pu être faites ou acceptées ; et dans le cas même où les donations n'auraient pas, lorsqu'elles ont été faites, excédé la quotité disponible, les donataires ne seraient point par ce motif préférables à des héritiers directs, s'il s'agit pour les premiers d'un pur bénéfice, et pour les autres d'un patrimoine nécessaire. La diminution survenue dans la fortune du donateur ne saurait même être présumée l'effet de sa malveillance envers le donataire.

Ce sont ces motifs qui ont fait regarder comme indispensable de faire comprendre dans la masse des biens sur lesquels se calcule la quotité réservée par la loi, ceux qui auraient été donnés entre-vifs.

On doit même y comprendre les biens dont la propriété aurait été transmise aux enfants dans le cas du divorce ; il ne peut jamais en résulter pour eux un avantage tel que les autres enfants soient privés de la réserve légale.

Il ne doit être fait aucune déduction à raison du droit des enfants naturels ; ce droit n'est point acquis avant la mort, et c'est, sous le titre de créance, une participation à la succession.

921 Les biens sur lesquels les enfants ou les ascendants doivent prendre la portion que la loi leur réserve étant ainsi déterminés, on avait à régler comment ces héritiers exerceront cette reprise lorsque les biens,

libres de dettes et déduction faite des dons et des legs, ne suffiront pas pour remplir la quotité réservée. ART.

Il est évident que ce retour sur les legs ou donations n'est admissible que de la part de ceux au profit desquels la loi a restreint la faculté de disposer proportionnellement au droit qu'ils auraient dans la succession.

Si maintenant on examine quelles sont, dans le cas 923
d'insuffisance des biens libres de la succession, les dis- 926
positions qui doivent être en premier lieu annullées ou réduites pour que la quotité réservée soit remplie, il ne peut y avoir de doute sur ce que la réduction ou l'annullation doit d'abord porter sur les legs.

Les biens légués font partie de la succession; les héritiers au profit desquels est la réserve sont saisis par la loi dès l'instant où cette succession est ouverte. Les legs ne doivent être payés qu'après l'acquit des dettes et des charges; la quotité réservée par la loi est au nombre de ces charges.

Chaque légataire ayant un même droit aux biens qui lui sont légués, l'équité veut que cette sorte de contribution soit faite entre eux au marc le franc.

Si néanmoins le testateur avait déclaré qu'il enten- 927
dait que certains legs fussent acquittés de préférence aux autres, les légataires ainsi préférés auraient un droit de plus que les autres, et la volonté du testateur ne serait pas exécutée, si les autres legs n'étaient pas entièrement épuisés pour remplir la réserve légale avant qu'on pût réduire ou annuller les legs préférés. On exige seulement, pour prévenir toute contestation sur cette volonté du testateur, qu'elle soit déclarée en termes exprès.

Il restait à prévoir le cas où tous les biens de la suc- 923
cession, libres de dettes, et tous les biens légués, auraient été épuisés sans que la réserve légale fût encore remplie.

Les donations entre-vifs doivent-elles alors, comme les legs, être réduites au marc le franc ?

On peut dire que, pour fixer la quotité réservée, on

ART. fait entrer dans le calcul des biens qui y sont sujets la valeur de tous ceux qui ont été donnés, sans égard aux diverses époques des donations, parceque chacune d'elles, et toutes ensemble, ont contribué à épuiser le patrimoine.

Mais il est plus conforme aux principes que les donations soient réduites, en commençant par la plus récente, et en remontant successivement aux plus anciennes.

En effet on n'a pas, dans les premieres donations, excédé la mesure prescrite, si les biens donnés postérieurement suffisent pour remplir la réserve légale. Si la réduction portait sur toutes les donations, le donateur aurait un moyen de révoquer en tout, ou par de nouvelles donations, celles qu'il aurait d'abord faites.

D'ailleurs, lorsqu'il s'agit d'attaquer des propriétés qui remontent à des temps plus ou moins éloignés, l'ordre public est intéressé à ce que la plus ancienne propriété soit maintenue de préférence. C'est le fondement de cette maxime, *Qui prior est tempore potior est jure.*

Ces principes, déja consacrés par l'ordonnance de 1731 (article 34), ont été maintenus.

924 On a aussi conservé cette autre disposition de la même loi, suivant laquelle, lorsque la donation entre-vifs réductible a été faite à l'un des héritiers ayant une réserve légale, il peut retenir sur les biens donnés la valeur de la portion qui lui appartiendrait comme héritier dans les biens non disponibles, s'ils sont de la même nature. Dans ce cas, il était possible de maintenir ainsi la propriété de l'héritier donataire sans causer de préjudice à ses cohéritiers.

La regle suivant laquelle la réduction doit se faire des donations les plus récentes serait illusoire, si le donataire évincé pouvait se regarder comme subrogé contre le donataire antérieur dans les droits de celui qui l'a évincé.

D'ailleurs la réduction est un privilege personnel,

et dès-lors elle ne peut être l'objet d'une subrogation, soit tacite, soit même conventionnelle. ART.

Quant aux créanciers de celui dont la succession 921 s'ouvre, ils n'ont de droit que sur les biens qu'ils y trouvent; ces biens doivent toujours, et nonobstant toute réserve légale, être épuisés pour leur paiement: mais ils ne peuvent avoir aucune prétention à des biens dont leur débiteur n'était plus propriétaire. Si les titres de leurs créances sont antérieurs à la donation, ils ont pu conserver leurs droits en remplissant les formalités prescrites.

Si ces titres sont postérieurs, les biens qui dès-lors étaient par la donation hors des mains de leur débiteur n'ont jamais pu être leur gage.

Il paraît contraire aux principes de morale que l'on puisse recueillir, même à titre de réserve, des biens provenant d'une personne dont toutes les dettes ne sont pas acquittées; et la conséquence semble être que si le créancier ne peut pas, à cause du droit de propriété du donataire, avoir action contre lui, au moins doit-il exercer ses droits contre l'héritier sur les biens recouvrés par l'effet de la réduction.

Si on s'attachait à l'idée que celui qui a le droit de réduction ne doit pas avoir de recours contre les donataires, à moins que les biens dont ceux-ci auraient été évincés ne devinssent le gage des créanciers du défunt, il vaudrait autant donner à ces créanciers, contre les donataires, une action directe, que de l'accorder aux héritiers pour que les créanciers en profitent; ou plutôt alors, comme il ne s'agirait réellement que de l'intérêt des créanciers, on ne devrait pas faire intervenir les héritiers pour dépouiller les donataires au profit des créanciers: ceux-ci d'ailleurs pourraient-ils espérer que les héritiers se porteraient à exercer un pareil recours? leur délicatesse ne serait-elle pas autant engagée à ne pas détruire le droit de propriété des donataires qu'à payer les créanciers? et si les héritiers manquaient de délicatesse, ne leur serait-il pas facile de traiter, à l'insu des créanciers, avec des dona-

ART. taires qui ne chercheraient qu'à se maintenir dans leur propriété ?

930 L'action de l'héritier contre le donataire, et les biens donnés qui sont l'objet de ce recours, sont également étrangers à la succession. Le titre auquel l'héritier exerce ce recours remonte au temps même de la donation : elle est présumée n'avoir été faite que sous la condition de ce retour à l'héritier, dans le cas où la réserve ne serait pas remplie.

C'est en conséquence de cette condition primitive de retour que l'héritier reprend les biens sans charges de dettes ou hypotheques créées par le donataire; c'est par le même motif que l'action en réduction ou revendication peut être exercée par l'héritier contre les tiers détenteurs des immeubles faisant partie de la donation et aliénés par le donataire, de la même maniere et dans le même ordre que contre le donataire lui-même.

Il faut donc considérer l'héritier qui évince un donataire entre-vifs comme s'il eût recueilli les biens au temps même de la donation.

S'il fallait admettre d'une maniere absolue qu'un héritier ne peut recueillir à titre gratuit des biens de celui qui a des créanciers, sans en faire l'emploi au paiement des dettes, il faudrait dire que toutes donations entre-vifs sont susceptibles d'être révoquées par des dettes que le donateur aurait depuis contractées : c'est ce qui n'a été admis dans aucune législation. Il est sans doute à regretter que des idées morales se trouvent ici en opposition avec des principes qu'il serait bien plus dangereux de violer ; ce sont ceux sur le droit de propriété non seulement de l'enfant ou de l'ascendant, mais encore des autres intéressés. En voulant perfectionner la morale sous un rapport, on ferait naître la corruption sous plusieurs autres.

931 Après avoir ainsi réglé les qualités requises pour donner et recevoir, après avoir fixé la quotité disponible, et avoir indiqué le mode à suivre pour les réductions, la loi s'occupe plus particulièrement d'abord

des donations entre-vifs, et ensuite des testaments; elle prescrit les formes de chacun de ces actes; elle établit les principes sur leur nature et sur leurs effets. ART.

C'est ici que tous les regards se fixent sur ces lois célebres qui contribueront à rendre immortelle la mémoire du chancelier d'Aguesseau. Les ordonnances sur les donations et sur les testaments ont été, comme le nouveau Code, le fruit de longues méditations; elles n'ont également été adoptées qu'après avoir consulté le vœu de la nation par le seul moyen qui fût alors possible, celui de prendre l'avis des magistrats et des jurisconsultes. Les rédacteurs du Code ont eu recours aux dispositions de ces lois avec le respect qu'inspirent leur profonde sagesse et le succès dont elles ont été couronnées.

Dans les donations entre-vifs, on distingue les formalités à observer dans les actes qui les contiennent, et celles que l'on peut nommer extérieures.

Les formalités à observer dans ces actes ont un double objet, celui de les constater, et celui d'en fixer la nature.

On n'admet comme légalement constatés les actes portant donations entre-vifs que quand ils sont passés devant notaires, dans la forme ordinaire des contrats.

La minute doit rester entre les mains du notaire; elle ne doit être délivrée ni au donateur, ni au donataire. La donation entre-vifs est un acte par lequel celui qui l'accepte s'engage à en remplir les conditions: il ne doit être au pouvoir ni de l'une ni de l'autre des parties de l'anéantir, en supprimant l'acte qui en contient la preuve.

C'est encore parceque toute donation entre-vifs est considérée comme un engagement réciproque, qu'il est indispensable que les deux parties y interviennent, celle qui donne et celle qui accepte: cela est conforme au droit romain, qui ne regardait point comme encore existante une libéralité, lorsque celui pour qui elle était destinée l'ignorait ou n'y avait pas consenti.

L'acceptation étant une condition essentielle de toute 932

ART. donation, on a dû exiger qu'elle fût en termes exprès. Il en résultera, sans qu'il ait été besoin d'en faire une disposition, que les juges ne pourront avoir aucun égard aux circonstances dont on prétendrait induire une acceptation tacite et sans qu'on puisse la présumer, lors même que le donataire aurait été présent à l'acte de donation et qu'il l'aurait signé, ou quand il serait entré en possession des choses données.

Il était seulement une facilité qui n'avait rien de contraire à ces principes, et qu'on ne pouvait refuser sans mettre le plus souvent un obstacle insurmontable à la faculté de disposer; c'est sur-tout au milieu des mouvements du commerce et lorsque les voyages sont devenus si communs, que les parents les plus proches et les amis les plus intimes sont exposés à vivre dans un grand éloignement.

On a voulu prévenir cet inconvénient, en permettant l'acceptation par un acte postérieur ou par une personne fondée de la procuration du donataire, en regardant cette procuration comme suffisante, soit qu'elle porte le pouvoir d'accepter la donation faite, soit qu'elle contienne un pouvoir général d'accepter les donations qui auraient été ou qui pourraient être faites.

De longues controverses avaient eu lieu entre les auteurs, sur le point de savoir si le donateur doit avoir la liberté de révoquer la donation qui n'est point encore acceptée.

Les uns soutenaient que si on ne fixe point au donataire un délai dans lequel il ne soit plus admis à l'acceptation, le donateur ne peut point lui ôter cette faculté en revenant contre son propre fait.

Les autres pensaient que jusqu'à l'acceptation l'acte est imparfait et ne saurait lier le donateur.

Cette dernière opinion est la plus juste; elle avait été confirmée par l'ordonnance de 1731, et elle est maintenue.

933 Quoiqu'une donation soit toujours, indépendamment des conditions qui peuvent y être mises, regar-

dée comme un avantage au profit du donataire, il ART.
suffit cependant que ce soit de la part de ce dernier un engagement, pour que la capacité de contracter, ou les formalités qui y suppléent, soient exigées.

Si le donataire est majeur, l'acceptation doit être faite par lui, ou en son nom par la personne fondée de sa procuration.

S'il est mineur non émancipé, ou s'il est interdit, 935
elle sera faite par son tuteur, conformément à ce qui est prescrit au titre de la minorité.

Si le mineur est émancipé, son curateur l'assistera.

On a même voulu éviter que, pour des actes toujours présumés avantageux, les mineurs fussent victimes des intérêts personnels ou de la négligence de ceux que la loi charge d'accepter. Les liens du sang et l'affection ont été considérés comme étant à cet égard un mandat suffisant; et sans porter atteinte soit à la puissance paternelle, soit à l'administration des tuteurs, tous les ascendants de l'un et de l'autre sexe, et à quelque degré qu'ils soient, auront le pouvoir d'accepter pour leurs descendants, même du vivant des pere et mere, et quoiqu'ils ne soient ni tuteurs, ni curateurs du mineur, sans qu'il soit besoin d'aucun avis de parents.

Les bonnes mœurs et l'autorité du mari ont toujours 934
exigé que la femme mariée ne pût accepter une donation sans le consentement de son mari, ou, en cas de refus de son mari, sans autorisation de la justice. En imposant cette condition aux femmes mariées en général on n'admet d'exception ni pour celles qui ne seraient point en communauté avec leurs maris, ni pour celles qui en seraient séparées par jugement.

Depuis que, par les heureux efforts de la bienfai- 936
sance et du génie, les sourds et muets ont été rendus à la société, ils sont devenus capables d'en remplir les devoirs et d'en exercer les droits. Le sourd et muet qui saura par l'écriture manifester sa volonté pourra lui-même, ou par une personne ayant sa procuration, accepter une donation. S'il ne sait pas écrire, l'accep-

ART. tation devra être faite en son nom par un curateur qui lui sera nommé pour remplir cette formalité.

937 Quant aux donations qui seront faites aux hospices, aux pauvres des communes, ou aux établissements d'utilité publique, elles seront acceptées par leurs administrateurs, lorsque le gouvernement, qui veille aux droits des familles comme à l'intérêt des pauvres, les y aura autorisés.

Après avoir ainsi prescrit les formalités de l'acte même de donation, la loi regle celles qui sont extérieures.

938 Plusieurs dispositions de l'ordonnance de 1731 sont relatives à la tradition de fait des biens donnés. Cette formalité avait été établie dans plusieurs coutumes, mais elle n'était point en usage dans les pays de droit écrit; elle n'ajoute rien ni à la certitude, ni à l'irrévocabilité des donations entre-vifs. La regle du droit romain, qui regarde les donations comme de simples pactes, est préférable; elle écarte des difficultés nombreuses et sans objet. La donation dûment acceptée sera parfaite par le seul consentement des parties, et la propriété des objets donnés sera transférée au donataire, sans qu'il soit besoin d'autre tradition.

939 Une autre formalité extrinseque avait été introduite par le droit romain; c'est celle connue sous le nom d'insinuation. On avait ainsi rendu publiques les donations pour éviter les fraudes, soit par la supposition de pareils actes, sur-tout entre les proches parents, soit par la facilité de tromper des créanciers qui ignoraient ces aliénations.

En France, la formalité de l'insinuation a été admise et ordonnée par une longue suite de lois; elles n'ont point applani toutes les difficultés que leur exécution a fait naître. L'ordonnance de 1731 avait levé plusieurs doutes sur l'application de la peine de nullité des donations pour lesquelles cette formalité n'avait pas été exécutée, sur la nécessité de la remplir dans les divers lieux du domicile et de la situation des biens, sur le mode d'insinuation, sur les délais prescrits, et

sur les effets de l'inexécution dans ces délais. Des lois interprétatives de l'ordonnance de 1731 ont encore été nécessaires ; et une simple formalité d'enregistrement était devenue la matière d'un recueil volumineux de lois compliquées. ART

Toute cette législation relative à la publicité des actes de donations entre-vifs est devenue inutile depuis que, par la loi qui s'exécute maintenant dans toute la France, non seulement ces actes, mais encore toutes les autres aliénations d'immeubles, doivent être rendus publics par la transcription sur des registres ouverts à quiconque veut les consulter. L'objet de toutes les lois sur les insinuations sera donc entièrement rempli, en ordonnant que lorsqu'il y aura donation de biens susceptibles d'hypothèques, la transcription des actes contenant la donation devra être faite aux bureaux des hypothèques dans l'arrondissement desquels les biens seront situés.

Quant aux meubles qui seraient l'objet des donations, ils ne sauraient être mis au nombre des gages que les créanciers puissent suivre ; il n'est aucun des différents actes par lesquels on peut aliéner des meubles qui soit assujetti à de semblables formalités.

L'insinuation se faisait, non seulement au lieu de la situation des biens, mais encore à celui du domicile ; cette dernière formalité n'ayant point été jugée nécessaire dans le système général de la conservation des droits des créanciers, il n'y avait pas de motif particulier pour l'employer dans le cas de la transmission des biens par donations entre-vifs ; on peut s'en reposer sur l'activité de ceux qui auront intérêt de connaître le gage de leurs créances ou de leurs droits. Quant aux héritiers, l'inventaire leur fera connaître, par les titres de propriété, quels sont les biens ; et dans l'état actuel des choses, il n'est aucun héritier qui, ayant le moindre doute sur le bon état d'une succession, ne commence par vérifier, sur les registres du lieu de la situation des biens, quelles sont les aliénations.

Les personnes qui sont chargées de faire faire la 940

ART. transcription, et qui par ce motif ne pourront opposer le défaut de cette formalité, sont les maris, lorsque les biens auront été donnés à leurs femmes; les tuteurs ou curateurs, quand les donations auront été faites à des mineurs ou à des interdits; les administrateurs, quand elles auront été faites à des établissements publics.

Les femmes ont dû, pour la conservation de leurs droits, être autorisées par la loi à faire procéder seules à la formalité de l'inscription, quand elle n'aura pas été remplie par les maris.

942 La question de savoir si les mineurs et ceux qui jouissent du même privilege peuvent être restitués contre le défaut d'insinuation des donations entre-vifs n'était clairement décidée ni par le droit romain, ni par les anciennes ordonnances. Il y avait à cet égard une diversité de jurisprudence; et l'ordonnance de 1731, conformément à une déclaration du 19 janvier 1712, avait prononcé que la restitution n'aurait pas lieu, lors même que les tuteurs ou autres administrateurs seraient insolvables.

Cette regle a été confirmée: elle est fondée sur le principe que si les mineurs ont des privileges pour la conservation de leur patrimoine, et pour qu'ils ne soient pas surpris par les embûches tendues à la fragilité de leur âge, ils ne doivent pas être dispensés du droit commun, lorsqu'il s'agit seulement de rendre, par des donations, leur condition meilleure.

On a examiné la question de savoir si les donations entre-vifs, qui n'auraient point été acceptées pendant la vie du donateur, et qu'il n'aurait pas révoquées, peuvent valoir comme dispositions testamentaires.

On peut dire que la volonté de donner est consignée dans l'acte de donation; que si le donataire n'a été, par aucune révocation, dépouillé du droit d'accepter, le donateur est mort sans avoir varié dans son intention de lui faire une libéralité; que la volonté de l'homme qui se renferme dans les bornes légales doit être respectée.

Mais cette opinion n'est pas admissible lorsque, pour ART.
les testaments, la loi exige une plus grande solennité
que pour les donations entre-vifs. Le donateur, par
acte entre-vifs, ne peut dès-lors être présumé avoir
entendu faire une disposition testamentaire, pour laquelle cet acte serait insuffisant; et, dans aucun cas, il
ne doit lui être permis de se dispenser ainsi de remplir les formalités prescrites pour les testaments.

Il n'existe point de donation entre-vifs, à moins que 943
le donateur ne se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donataire
qui l'accepte. De là ces maximes, que *donner et retenir ne vaut*, et que *c'est donner et retenir, quand le donateur s'est réservé la puissance de disposer librement de la chose donnée*.

On en fait l'application, en décidant que la donation entre-vifs ne peut comprendre que les biens présents du donateur.

On avait, dans l'ordonnance de 1731, déclaré nulle, même pour les biens présents, la donation qui comprenait les biens présents et à venir, parcequ'on regardait ses dispositions comme indivisibles, à moins que l'intention contraire du donateur ne fût reconnue.

Il est plus naturel de présumer que le donateur de biens présents et à venir n'a point eu intention de disposer d'une maniere indivisible; la donation ne sera nulle qu'à l'égard des biens à venir.

Les conséquences des maximes précédemment énon- 944
cées sont encore que toute donation entre-vifs, faite
sous des conditions dont l'exécution dépend de la seule
volonté du donateur, est nulle; qu'elle est également 945
nulle, si elle a été faite sous la condition d'acquitter
d'autres dettes ou charges que celles qui existaient à
l'époque de la donation, ou qui étaient exprimées
dans les actes; que si le donateur n'a pas usé de la
faculté de disposer, qu'il s'était réservée à l'égard
d'une partie des objets compris dans la donation,
ces objets n'appartiendront point au donataire, et
que toute donation d'effets mobiliers doit être rendue 948

ART. certaine par un état estimatif annexé à la minute de la donation.

La réserve d'usufruit et le retour au profit du donateur n'ont rien de contraire à ces principes.

953 Il n'y a d'exception à l'irrévocabilité que dans les cas où le donateur aurait manqué à des conditions formellement exprimées, ou que la loi présume avoir été dans l'intention du donateur.

La révocation pour cause d'inexécution des conditions exprimées est commune à toutes les conventions. Mais il est deux autres conditions que la loi a présumées ; la premiere, que le donataire ne se rendrait pas coupable d'actes d'ingratitude, tels que si le donateur avait pu les prévoir, il n'eût point fait la donation; et la seconde, qu'il ne lui surviendrait point d'enfants.

955 On a déterminé les cas dans lesquels les donations pourront être révoquées pour cause d'ingratitude : ce sera lorsque le donataire aura attenté à la vie du donateur, lorsqu'il se sera rendu coupable envers lui de sévices, délits, ou injures graves, lorsqu'il lui aura refusé des aliments.

959 Les donations en faveur de mariage sont exceptées, parcequ'elles ont aussi pour objet les enfants à naître, et qui ne doivent pas être victimes de l'ingratitude du donataire.

960 Quant à la révocation par survenance d'enfants, on la trouve établie dans le droit romain par une loi célebre (*Si unquam, cod. De Revoc. donat.*) Elle est fondée sur ce qu'il est à présumer que le donateur n'a point voulu préférer des étrangers à ses propres enfants.

En vain oppose-t-on à un motif aussi puissant, qu'il en résulte une grande incertitude dans les propriétés, que les enfants peuvent ne survenir qu'un grand nombre d'années après la donation, que celui qui donne est présumé avoir mesuré ses libéralités sur la possibilité où il était d'avoir des enfants, que des mariages ont pu être contractés en considération de ces libéralités.

Ces considérations ne sauraient l'emporter sur la loi naturelle, qui subordonne toutes les affections à celles qu'un pere a pour ses enfants. ART.

Il n'est point à présumer qu'il ait entendu, en donnant, violer des devoirs de tout temps contractés envers les descendants qu'il pourrait avoir, et envers la société. Si une volonté pareille pouvait être présumée, l'ordre public s'opposerait à ce qu'elle fût accueillie. Ce sont des principes que le donataire ne saurait méconnaître. Il n'a donc pu recevoir que sous la condition de la préférence due aux enfants qui naîtraient.

La regle de la révocation des donations par survenance d'enfants a été maintenue telle que dans l'ordonnance de 1731 on la trouve expliquée et dégagée des difficultés qu'elle avait fait naître.

Les regles particulieres aux donations entre-vifs 967
sont suivies de celles qui concernent spécialement la forme et l'exécution des dispositions testamentaires.

L'institution d'héritier était dans les pays de droit écrit l'objet principal des testaments. Dans l'autre partie de la France, la loi seule faisait l'héritier, l'institution n'y était permise qu'en considération des mariages.

Plusieurs coutumes n'avaient même pas admis cette exception.

Elles avaient toutes réservé aux parents, les unes sous le titre de propres, et les autres sous ce titre et même sous celui d'acquêts ou de meubles, une partie des biens. Cet ordre n'était point en harmonie avec celui des affections naturelles. Il eût donc été inutile et même contraire au maintien de la loi d'admettre pour l'institution d'héritier la volonté de l'homme, qui eût toujours cherché à faire prévaloir le vœu de la nature.

Ces différences entre les pays de droit écrit et ceux de coutumes doivent disparaître lorsqu'une loi commune à toute la France donne, sans aucune distinction de biens, la même liberté de disposer. L'institution d'héritier y sera également permise.

Le plus grand défaut que la législation sur les tes-

ART. taments ait eu chez les Romains, et depuis en France, a été celui d'être trop compliquée. On a cherché les moyens de la simplifier.

On a donc commencé par écarter toute difficulté sur le titre donné à la disposition. Le testament vaudra sous quelque titre qu'il ait été fait, soit sous celui d'institution d'héritier, soit sous le titre de legs universel ou particulier, soit sous toute autre dénomination propre à manifester la volonté.

968 On a seulement maintenu et expliqué une regle établie par l'ordonnance de 1735 (art. 77). Un testament ne pourra être fait conjointement et dans le même acte par deux ou plusieurs personnes, soit au profit d'un tiers, soit à titre de donation réciproque et mutuelle. Il fallait éviter de faire renaître la diversité de jurisprudence qui avait eu lieu sur la question de savoir si, après le décès de l'un des testateurs, le testament pouvait être révoqué par le survivant. Permettre de le révoquer, c'est violer la foi de la réciprocité; le déclarer irrévocable, c'est changer la nature du testament, qui, dans ce cas, n'est plus réellement un acte de derniere volonté. Il fallait interdire une forme incompatible soit avec la bonne foi, soit avec la nature des testaments.

969 Au surplus, on a choisi dans le droit romain et dans les coutumes les formes d'actes qui ont à la fois paru les plus simples et les plus sûres.

Elles seront au nombre de trois; le testament olographe, celui fait par acte public, et le testament mystique.

Ainsi les autres formes de testaments, et, à plus forte raison, les dispositions qui seraient faites verbalement, par signes ou par lettres missives, ne seront point admises.

970 Le testament olographe, ou sous signature privée, doit être écrit en entier, daté et signé de la main du testateur.

Cette forme de testament n'était admise dans les pays de droit écrit qu'en faveur des enfants. Au milieu

de toutes les solennités dont les Romains environ- ART.
naient leurs testaments, un écrit privé ne leur paraissait pas mériter assez de confiance; et s'ils avaient, par respect pour la volonté des peres, soumis leurs descendants à l'exécuter lorsqu'elle serait ainsi manifestée, ils avaient même encore exigé la présence de deux témoins.

Devait-on rejeter entièrement les testaments olographes? Cette forme est la plus commode, et l'expérience n'a point appris qu'il en ait résulté des abus qui puissent déterminer à la faire supprimer.

Il valait donc mieux rendre cette maniere de disposer par testament commune à toute la France.

On a seulement pris une précaution pour que l'état 1007
de ces actes soit constaté.

Tout testament olographe doit, avant qu'on l'exécute, être présenté au juge désigné, qui dressera un procès-verbal de l'état où il se trouvera, et en ordonnera le dépôt chez un notaire.

Quant aux testaments pas actes publics, on a pris 971
un terme moyen entre les solennités prescrites par le droit écrit et celles usitées dans les pays de coutume.

Il suffisait dans ce pays qu'il y eût deux notaires, ou un notaire et deux témoins; on avait même attribué, dans plusieurs coutumes, ces fonctions à d'autres personnes publiques, ou à des ministres du culte.

Dans les pays de droit écrit, les testaments nuncupatifs écrits devaient être faits en présence de sept témoins au moins, y compris le notaire.

La liberté de disposer ayant été en général beaucoup augmentée dans les pays de coutume, il était convenable d'ajouter aux précautions prises pour constater la volonté des testateurs; mais en exigeant un nombre de témoins plus considérable que celui qui est nécessaire pour atteindre à ce but, on eût assujetti ceux qui disposent à une grande gêne, et peut-être les eût-on exposés à se trouver souvent dans l'impossibilité de faire ainsi dresser leurs testaments.

Ces motifs ont déterminé à régler que le testament

ART. par acte public sera reçu par deux notaires en présence de deux témoins, ou par un notaire en présence de quatre témoins.

976 L'usage des testaments mystiques ou secrets était inconnu dans les pays de coutume; c'était une institution à propager en faveur de ceux qui ne savent pas écrire, ou qui, par des motifs souvent plausibles, ne veulent ni faire leur testament par écrit privé, ni confier le secret de leurs dispositions. Elle devenait encore plus nécessaire quand, pour les testaments par acte public, on exige dans tous les cas la présence de deux témoins, et qu'il doit même s'en trouver quatre, s'il n'y a qu'un notaire.

Mais, en admettant la forme des testaments mystiques, on ne pouvait négliger aucune des formalités requises dans le pays de droit écrit.

On doit craindre dans ces actes les substitutions de personnes ou de pieces : il faut que les formalités soient telles que les manœuvres les plus subtiles de la cupidité soient déjouées, et c'est sur-tout le nombre des témoins qui peut garantir que tous ne sauraient entrer dans un complot criminel. On a donc cru devoir adopter les formalités des testaments mystiques ou secrets, telles qu'on les trouve énoncées dans l'ordonnance de 1735.

1007 On a voulu rendre uniformes les formalités relatives à l'ouverture des testaments mystiques. Leur présentation au juge, leur ouverture, leur dépôt, seront faits de la même maniere que pour les testaments olographes. On exige de plus que les notaires et les témoins par qui l'acte de suscription aura été signé, et qui se trouveront sur les lieux, soient présents ou appelés.

981 Telles sont en général les formalités des testaments. Mais il est possible que le service militaire, que des maladies contagieuses, ou des voyages maritimes, mettent les testateurs dans l'impossibilité d'exécuter à cet égard la loi; cependant, c'est dans ces circonstances où la vie est souvent exposée qu'il devient plus

pressant et plus utile de manifester ses dernieres volontés. La loi serait donc incomplete si elle privait une partie nombreuse des citoyens, et ceux sur-tout qui ne sont loin de leurs foyers que pour le service de la patrie, d'un droit aussi naturel et aussi précieux que celui de disposer par testament. ART.

Aussi, dans toutes les législations, a-t-on prescrit pour ces différents cas des formes particulieres qui donnent autant de sûreté que le permet la possibilité d'exécution; celles qui déja ont été établies par l'ordonnance de 1735 ont été maintenues avec quelques modifications qui n'exigent pas un examen particulier.

Après avoir prescrit les formalités des testaments, 1004
on avait à régler quels seraient leurs effets, et comment ils seraient exécutés.

Il n'y aura plus à cet égard aucune diversité.

L'héritier institué et le légataire universel auront les mêmes droits et seront sujets aux mêmes charges.

Dans les coutumes où l'institution d'héritier était absolument défendue, ou n'était admise que dans les contrats de mariage, il n'y avait de titre d'héritier que dans la loi même, ce qu'on exprimait par ces mots, *le mort saisit le vif*. Les légataires universels étaient tenus, lors même qu'ils recueillaient tous les biens, d'en demander la délivrance.

Dans les pays de droit écrit, presque tous les héritiers avaient leur titre dans un testament; ils étaient saisis de plein droit de la succession, lors même qu'il y avait des légitimaires.

On peut dire, pour le système du droit écrit, que l'institution d'héritier étant autorisée par la loi, celui qui est institué par un testament a son titre dans la loi même, comme celui qui est appelé directement par elle; que dès-lors qu'il existe un héritier par l'institution, il est sans objet et même contradictoire qu'il y ait un parent ayant cette qualité sans aucun avantage à en tirer; que le testament, revêtu des formes suffisantes, est un titre qui ne doit pas moins que les autres avoir son exécution provisoire; que la demande en déli-

ART. vrance et la main-mise par le parent qui est dépouillé de la qualité d'héritier, ne peuvent qu'occasionner des frais et des contestations que l'on doit éviter.

Ceux qui prétendent que l'ancien usage des pays de coutume est préférable, lors même que la faculté d'instituer les héritiers y est admise, regardent le principe suivant lequel le parent appelé par la loi à la succession doit toujours être réputé saisi à l'instant de la mort, comme la sauve-garde des familles. Le testament ne doit avoir d'effet qu'après la mort, et, lorsqu'il a été produit, le titre du parent appelé par la loi est certain; l'autre peut n'être pas valable, et il est au moins toujours susceptible d'examen. Le temps de produire un testament, pendant que se remplissent les premieres formalités pour constater l'état d'une succession, n'est jamais assez long pour que la saisie du parent appelé par la loi puisse être préjudiciable à l'héritier institué.

Ni l'une ni l'autre de ces deux opinions n'a été entièrement adoptée : on a pris dans chacune d'elles ce qui a paru le plus propre à concilier les droits de ceux que la loi appelle à la succession, et de ceux qui doivent la recueillir par la volonté de l'homme.

Lorsqu'au décès du testateur il y aura des héritiers auxquels une quotité de biens sera réservée par la loi, ces héritiers seront saisis de plein droit par sa mort de toute la succession; et l'héritier institué ou le légataire universel sera tenu de leur demander la délivrance des biens compris dans le testament.

Lorsque l'héritier institué ou le légataire universel se trouve ainsi en concurrence avec l'héritier de la loi, ce dernier mérite la préférence. Il est difficile que dans l'exécution cela puisse être autrement. Ne serait-il pas contre l'honnêteté publique, contre l'humanité, contre l'intention présumée du testateur, que l'un de ses enfants ou que l'un des auteurs de sa vie fût à l'instant de sa mort expulsé de sa maison, sans qu'il eût même le droit de vérifier auparavant le titre de celui qui se présente? Ce dernier aura d'autant moins droit de se

plaindre de cette saisie momentanée, qu'il recueillera ART.
les fruits à compter du jour du décès, si la demande en délivrance a été formée dans l'année.

Si l'héritier institué ou le légataire universel ne se 1006
trouve point en concurrence avec les héritiers ayant une quotité de biens réservée par la loi, les autres parents ne pourront empêcher que ce titre n'ait toute sa force et son exécution provisoire dès l'instant même de la mort du testateur.

Il suffit qu'ils soient mis à portée de vérifier l'acte qui les dépouille.

Si cet acte a été fait devant notaires, c'est celui qui par ses formes rend les surprises moins possibles, et il se trouve d'avance dans un dépôt où les personnes intéressées peuvent le vérifier.

S'il a été fait olographe ou dans la forme mystique, des mesures ont été prises pour que les parents appelés par la loi aient la facilité de les vérifier avant que l'héritier institué ou le légataire universel puisse se mettre en possession.

Les testaments faits sous l'une et l'autre forme de- 1007
vront être déposés chez un notaire commis par le juge; 1008
on assujettit l'héritier institué ou le légataire universel à obtenir une ordonnance d'envoi en possession, et cette ordonnance ne sera délivrée que sur la production de l'acte du dépôt.

Quant aux charges dont l'héritier institué et le lé- 1009
gataire universel sont tenus, les dettes sont d'abord prélevées, et conséquemment s'il est en concurrence avec un héritier auquel la loi réserve une quotité de biens, il y contribuera pour sa part et portion, et hypothécairement pour le tout.

Il est une autre charge qui n'était pas toujours aussi onéreuse pour l'héritier institué que pour le légataire universel.

Dans les pays de droit écrit, l'héritier institué était autorisé à retenir, sous le nom de *falcidie*, le quart de la succession par retranchement sur les legs, s'ils excédaient la valeur des trois quarts.

ART. Les testaments avaient toujours été considérés chez les Romains comme étant de droit politique plutôt que de droit civil ; et la loi prenait toutes les mesures pour que cet acte de magistrature suprême reçût son exécution : elle présumait toujours la volonté de ne pas mourir *ab intestat*.

Cependant, lorsque le testateur avait épuisé en legs la valeur de sa succession, les héritiers institués n'avaient plus d'intérêt d'accepter ; l'institution devenait caduque, et avec elle tombait tout le testament.

On présuma que celui qui instituait un héritier le préférait à de simples légataires ; et l'héritier surchargé de legs fut autorisé, par la loi qu'obtint le tribun Falcidius, sous le regne d'Auguste, à retenir le quart des biens.

Cette mesure fut ensuite rendue commune à l'héritier *ab intestat*, et à ceux même qui avaient une légitime. Ce droit a été consacré par l'ordonnance de 1735.

Dans les pays de coutume, il n'y avait point de pareille retenue au profit des légataires universels, lors même que les biens laissés par le testateur étaient tous de nature à être compris dans le legs. La présomption légale dans ces pays était que les legs particuliers contenaient l'expression plus positive de la volonté du testateur, que le titre de légataires universels ; ceux-ci étaient tenus d'acquitter tous les legs.

Cette derniere législation a paru préférable ; les causes qui ont fait introduire la quarte *falcidie* n'existent plus. La loi, en déclarant que les legs particuliers seront tous acquittés par les héritiers institués ou les légataires universels, ne laissera plus de doute sur l'intention qu'auront eue les testateurs de donner la préférence aux legs particuliers : s'il arrive que des testateurs ignorent assez l'état de leur fortune pour l'épuiser en legs particuliers, lors même qu'ils institueraient un héritier ou qu'ils nommeraient un légataire universel, la loi ne doit point être faite pour des cas aussi extraordinaires.

Il est une autre classe de legs connus sous le nom ART.
de *legs à titre universel;* non qu'ils comprennent, 1010
comme le legs dont on vient de parler, l'universalité des biens, mais seulement soit une quote-part de ceux dont la loi permet de disposer, telle qu'une moitié, un tiers, ou tous les immeubles, ou tout le mobilier, ou une quotité des immeubles ou une quotité du mobilier.

Ces légataires, comme ceux à titre particulier, sont 1011
tenus de demander la délivrance; mais il fallait les distinguer, parcequ'il est juste que ceux qui recueillent ainsi à titre universel une quote-part des biens de la succession soient assujettis à des charges qui ne sauraient être imposées sur les legs particuliers; telle est 1012
la contribution aux dettes et charges de la succession, et l'acquit des legs particuliers par contribution avec ceux qui recueillent, sous quelque titre que ce soit, l'universalité des biens.

Lorsqu'il y aura un légataire à titre universel d'une 1013
quotité quelconque de tous les biens, on devra mettre dans cette classe celui qui serait porté dans le même testament pour le surplus des biens sous le titre de légataire universel.

Quant aux legs particuliers, on s'est conformé aux 1014
regles de droit commun, et on a cherché à prévenir les difficultés indiquées par l'expérience: il suffit de lire ces dispositions pour en connaître les motifs.

Il en est ainsi et de celles qui concernent les exécu- 1025
teurs testamentaires, et de la révocation des testaments ou de leur caducité.

La loi établit des regles particulieres à certaines 1048
dispositions entre-vifs ou de derniere volonté, qui exigent des mesures qui leur sont propres.

Telles sont les dispositions permises aux peres et meres, et aux freres ou sœurs, dont la sollicitude, se prolongeant dans l'avenir, leur aurait fait craindre que des petits-enfants ou des neveux ne fussent exposés à l'infortune par l'inconduite ou par les revers de ceux qui leur ont donné le jour.

Dans la plupart des législations, et dans la nôtre

ART. jusqu'aux derniers temps, la puissance paternelle a eu dans l'exhérédation un des plus grands moyens de prévenir et de punir les fautes des enfants : mais en remettant cette arme terrible dans la main des peres et meres, on n'a songé qu'à venger leur autorité outragée, et l'on s'est écarté des principes sur la transmission des biens.

Un des motifs qui a fait supprimer le droit d'exhérédation est que l'application de la peine à l'enfant coupable s'étendait à sa postérité innocente : cependant cette postérité ne devait pas être moins chere au pere équitable dans sa vengeance ; elle n'en était pas moins une partie essentielle de la famille, et devait y trouver la même faveur et les mêmes droits.

Or, il n'y avait qu'un petit nombre de cas dans lesquels les enfants de l'exhérédé fussent admis à la succession de celui qui avait prononcé la fatale condamnation.

Ainsi, sous le rapport de la transmission des biens dans la famille, l'exhérédation n'avait que des effets funestes : la postérité la plus nombreuse d'un seul coupable était enveloppée dans sa proscription ; et combien n'étaient-ils pas scandaleux dans les tribunaux ces combats où, pour des intérêts pécuniaires, la mémoire du pere était déchirée par ceux qui s'opposaient à l'exhérédation, et la conduite de l'enfant exhérédé présentée sous les traits que la cupidité cherchait encore à rendre plus odieux ?

Cependant il fallait trouver un moyen de conserver à la puissance des peres et meres la force nécessaire, sans blesser la justice.

On avait d'abord cru que l'on pourrait atteindre à ce but si on donnait aux pere et mere le droit de réduire l'enfant qui se rendait coupable d'une dissipation notoire au simple usufruit de sa portion héréditaire, ce qui eût assuré la propriété aux descendants nés et à naître de cet enfant.

On avait trouvé les traces de cette disposition officieuse dans les lois romaines ; mais après un examen

plus approfondi, on y a découvert la plupart des inconvénients de l'exhérédation. ART.

La plus grande puissance des peres et meres, c'est de la nature et non des lois qu'ils la tiendront. Les efforts des législateurs doivent tendre à seconder la nature et à maintenir le respect qu'elle a inspiré aux enfants : la loi qui donnerait au fils le droit d'attaquer la mémoire de son pere, et de le présenter aux tribunaux comme coupable d'avoir violé ses devoirs par une proscription injuste et barbare, serait elle-même une sorte d'attentat à la puissance paternelle ; elle tendrait à la dégrader dans l'opinion des enfants. Le premier principe dans cette partie de la législation est d'éviter, autant qu'il est possible, de faire intervenir les tribunaux entre les peres et meres et leurs enfants. Il est le plus souvent inutile et toujours dangereux de remettre entre les mains des peres et des meres des armes que les enfants puissent combattre et rendre impuissantes.

C'eût été une erreur de croire que l'enfant réduit à l'usufruit de sa portion héréditaire ne verrait lui-même que l'avantage de sa postérité, et qu'il ne se plaindrait pas d'une disposition qui lui laisserait la jouissance entiere des revenus. Cette disposition officieuse pour les petits-enfants eût été contre le pere ainsi grevé une véritable interdiction qui eût pu avoir sur son sort, pendant le reste de sa vie, une influence funeste. Comment celui qui aurait été proclamé dissipateur par son pere même pourrait-il se présenter pour des emplois publics ? Comment obtiendrait-il la confiance dans tous les genres de professions ?

N'était-il pas trop rigoureux de rendre perpétuels les effets d'une peine aussi grave, quand la cause pouvait n'être que passagere ?

Il a donc été facile de prévoir que tous les enfants, ainsi condamnés par l'autorité des peres et meres, se pourvoiraient devant les tribunaux ; et avec quel avantage n'y paraitraient-ils pas ?

ART. La dissipation se compose d'une suite de faits que la loi ne peut pas déterminer : ce qui est dissipation dans une circonstance, ne l'est pas dans une autre. Le premier juge, celui dont la voix serait si nécessaire à entendre pour connaître les motifs de sa décision, n'existerait plus.

Serait-il possible d'imaginer une scene plus contraire aux bonnes mœurs, que celle d'un aïeul dont la mémoire serait déchirée par son fils réduit à l'usufruit, en même temps que la conduite de ce fils serait dévoilée par ses propres enfants ? Cette famille ne deviendrait-elle pas le scandale et la honte de la société ? Et à quelle époque pourrait-on espérer que le respect des enfants pour les peres s'y rétablirait ? Il aurait donc bien mal rempli ses vues, le pere de famille qui, en réduisant son fils à l'usufruit, n'aurait eu qu'une intention bienfaisante envers ses petits-enfants ; et s'il eût prévu les conséquences funestes que sa disposition pouvait avoir, n'eût-il pas dû s'en abstenir ?

La loi qui eût admis cette disposition eût encore été vicieuse en ce que la réduction à l'usufruit pouvait s'appliquer à la portion héréditaire en entier. C'était porter atteinte au droit de légitime qui a été jusqu'ici regardée comme ne pouvant pas être réduite par les peres et meres eux-mêmes, si ce n'est dans le cas de l'exhérédation. Or, la dissipation notoire n'a jamais été une cause d'exhérédation, mais seulement d'une interdiction susceptible d'être levée quand sa cause n'existait plus.

Quoique la disposition officieuse, telle qu'on l'avait d'abord conçue, fût exposée à des inconvénients qui ont empêché de l'admettre, l'idée n'en était pas moins en elle-même juste et utile. L'erreur n'eût pas été moins grande si on ne l'eût pas conservée en la modifiant.

Il fallait éviter, d'une part, que la disposition ne fût un germe de discorde et d'accusations respectives ; et de l'autre, que la loi qui soustrait une certaine quotité de biens aux volontés du pere, ne fût violée.

Ces conditions se trouvent remplies en donnant aux

peres et meres la faculté d'assurer à leurs petits-enfants la portion de bien dont la loi leur laisse la libre disposition. Ils pourront l'assurer en la donnant à un ou à plusieurs de leurs enfants ; et ceux-ci seront chargés de la rendre à leurs enfants. Vous avez vu que la portion disponible laissée au pere suffira pour atteindre au but proposé : elle sera, eu égard à la fortune de chacun, assez considérable pour qu'elle puisse préserver les petits-enfants de la misere à laquelle l'inconduite ou les malheurs du pere les exposeraient.

L'aïeul ne peut pas espérer de la loi une faculté plus étendue que celle dont il a besoin, en n'écoutant que des sentiments d'une affection pure envers sa postérité ; et d'une autre part, la quotité réservée aux enfants est de droit public ; sa volonté, quoique raisonnable, ne peut y déroger.

Lorsque la charge de rendre les biens est imposée, ce doit être en faveur de toute la postérité de l'enfant ainsi grevé, sans aucune préférence, à raison de l'âge ou du sexe, et non seulement au profit des enfants nés lors de la disposition, mais encore de tous ceux à naître.

Ce moyen est préférable à celui de la disposition officieuse ; la réserve légale reste intacte ; la volonté du pere ne s'applique qu'à des biens dont il est absolument le maître de disposer : elle ne peut être contestée ni compromise ; elle ne porte plus les caracteres d'une peine contre l'enfant grevé de restitution ; elle pourra s'appliquer à l'enfant dissipateur comme à celui qui déja aura eu des revers de fortune, ou qui par son état y serait exposé.

Il est possible que les peres et meres qui sont seuls juges des motifs qui les portent à disposer ainsi d'une partie de leur fortune, avec la charge de la rendre, aient seulement la volonté de préférer à la fois l'enfant auquel ils donnent l'usufruit et sa propriété. Mais la loi les laisse maîtres de disposer au profit de celui de leurs enfants qu'il leur plaît ; et on a beaucoup moins à craindre une préférence aveugle, lorsque les

ART. biens doivent passer de l'enfant grevé de restitution à tous les petits-enfants sans distinction, et au premier degré seulement.

1049 C'est dans cet esprit de conservation de la famille que la loi proposée a étendu à celui qui meurt, ne laissant que des freres ou sœurs, la faculté de les grever de restitution jusqu'à concurrence de la portion disponible au profit de tous les enfants de chacun des grevés.

On voit que la faculté accordée aux peres et meres de donner à un ou plusieurs de leurs enfants tout ou partie des biens disponibles, à la charge de les rendre aux petits-enfants, a si peu de rapport avec l'ancien régime des substitutions, qu'on ne lui en a même pas donné le nom.

C'est une substitution, en ce qu'il y a une transmission successive de l'enfant donataire aux petits-enfants.

Mais cela est contraire aux anciennes substitutions, en ce que l'objet de la faculté donnée aux peres et meres et aux freres n'est point de créer un ordre de succession et d'intervertir les droits naturels de ceux que la loi eût appelés, mais plutôt de maintenir cet ordre et ces droits en faveur d'une génération qui en eût été privée.

Dans les anciennes substitutions, c'était une branche qui était préférée à l'autre : dans la disposition nouvelle, c'est une branche menacée et que l'on veut conserver.

En autorisant cette espece de disposition officieuse, il a fallu établir les regles nécessaires pour son exécution.

On a d'abord déterminé la forme de ces actes. Elle sera la même que pour les donations entre-vifs, ou les testaments.

1052 Celui qui aura donné des biens sans charge de restitution pourra l'imposer par une nouvelle libéralité.

1053 Il ne pourra s'élever aucun doute sur l'ouverture des droits des appelés. Ils seront ouverts à l'époque

où, par quelque cause que ce soit, la jouissance du grevé cessera : cependant s'il y avait un abandon en fraude des créanciers, il serait juste que leurs droits fussent conservés. ART.

La faveur des mariages ne peut, dans ce cas, être 1054
un motif pour que les femmes exercent des recours subsidiaires sur les biens ainsi donnés ; elles n'en auront que pour leurs deniers dotaux et dans le cas seulement où cela aura été formellement exprimé dans la donation entre-vifs ou dans le testament.

La loi devait ensuite prévoir les difficultés qui pour- 1055
raient s'élever sur l'exécution de ces actes. Il fallait 1056
éviter qu'à l'occasion d'une charge imposée à un pere 1057
au profit de ses enfants, il pût s'élever entre eux des contestations. On reconnaîtra, dans toutes les parties du Code civil, qu'on a pris tous les moyens de prévenir ce malheur.

Si le pere ne remplit pas les obligations qu'entraine la charge de restitution, il faut qu'il y ait entre eux une personne dont la conduite, tracée par la loi, ne puisse provoquer le ressentiment du pere contre les enfants.

Cette tierce personne sera un tuteur nommé pour faire exécuter, après la mort du donateur ou du testateur, sa volonté.

Il vaudrait mieux, pour assurer l'exécution, que ce tuteur fût nommé par celui même qui fait la disposition : ce choix donnerait au tuteur ainsi nommé un titre de plus à la confiance et à la déférence de l'enfant grevé.

Si cette nomination n'a pas été faite, ou si le tuteur nommé est décédé, la loi prend toutes les précautions pour qu'il ne puisse jamais arriver qu'il n'y ait pas de tuteur chargé de l'exécution.

Le grevé sera tenu de provoquer cette nomination sous peine d'être déchu du bénéfice de la disposition ; et s'il y manque, il y sera suppléé, soit par les appelés, s'ils sont majeurs, soit par leurs tuteurs ou curateurs, s'ils sont mineurs ou interdits, soit par tout

ART. parent des appelés majeurs, mineurs ou interdits, ou même d'office, à la diligence du commissaire du gouvernement près le tribunal de premiere instance du lieu où la succession est ouverte.

1058 Des regles sont ensuite établies pour constater les biens, pour la vente du mobilier, pour l'emploi des deniers, pour la transcription des actes contenant les dispositions, ou pour l'inscription sur les biens affectés au paiement des sommes colloquées avec privilege.

1075 Il est encore un autre genre de dispositions qui doit avoir sur le sort des familles une grande influence: ce sont les partages faits par le pere, la mere, ou les autres ascendants, entre leurs descendants; c'est le dernier et l'un des actes les plus importants de la puissance et de l'affection des peres et meres. Ils s'en rapporteront le plus souvent à cette sage répartition que la loi elle-même a faite entre leurs enfants; mais il restera souvent, et sur-tout à ceux qui ont peu de fortune, comme à ceux qui ont des biens dont le partage ne sera pas facile, ou sera susceptible d'inconvénients, de grandes inquiétudes sur les dissentions qui peuvent s'élever entre leurs enfants. Combien serait douloureuse pour un bon pere l'idée que des travaux dont le produit devait rendre sa famille heureuse, seront l'occasion de haines et de discordes! A qui donc pourrait-on confier avec plus d'assurance la répartition des biens entre les enfants, qu'à des peres et meres, qui mieux que tous autres en connaissent la valeur, les avantages et les inconvénients; à des peres et meres, qui rempliront cette magistrature, non seulement avec l'impartialité de juges, mais encore avec ce soin, cet intérêt, cette prévoyance que l'affection paternelle peut seule inspirer?

Cette présomption, quelque forte qu'elle soit en faveur des peres et meres, a cependant encore laissé des inquiétudes sur l'abus que pourraient faire de ce pouvoir ceux qui, par une préférence aveugle, par orgueil, ou par d'autres passions, voudraient réunir la majeure partie de leurs biens sur la tête d'un seul de

leurs enfants. Il a été calculé que plus les enfants seraient nombreux, et plus il serait facile au pere d'accumuler les biens au profit de l'enfant préféré. ART.

Il eût été injuste et même contraire au but que l'on se proposait de refuser au pere qui, lors du partage entre ses enfants, pouvait disposer librement d'une partie de ses biens, l'exercice de cette faculté dans le partage même. C'est ainsi qu'il peut éviter des démembrements, conserver à l'un de ses enfants l'habitation, qui pourra continuer d'être l'asile commun, réparer les inégalités naturelles ou accidentelles : en un mot, c'est dans l'acte de partage qu'il pourra le mieux combiner, et en même temps réaliser la répartition la plus équitable et la plus propre à rendre heureux chacun de ses enfants.

Mais si l'un des enfants était lésé de plus du quart, 1079
ou s'il résultait du partage et des dispositions faites par préciput que l'un des enfants aurait un avantage plus grand que la loi ne le permet, l'opération pourra être attaquée par les autres intéressés.

Les démissions de biens étaient usitées dans une grande partie de la France. Il y avait sur la nature de ces actes des regles très différentes.

Dans certains pays on ne leur donnait pas la force des donations entre-vifs; elles étaient révocables. Ce n'était point aussi un acte testamentaire, puisqu'il avait un effet présent. On avait, dans ces pays, conservé la regle de droit suivant laquelle on ne peut pas se faire d'héritier irrévocable; il n'y avait d'exception que pour les institutions par contrat de mariage. On craignait que les parents n'eussent à se repentir de s'être trop abandonnés à des sentiments d'affection, et d'avoir eu trop de confiance en ceux auxquels ils avaient livré leur fortune.

Mais, d'un autre côté, c'était laisser dans les pactes de famille une incertitude qui causait les plus graves inconvénients. Le démissionnaire qui avait la propriété sous la condition de la révocation se flattait toujours qu'elle n'aurait pas lieu. Il traitait avec des tiers, il

ART. s'engageait, il dépensait, il aliénait; et la révocation n'avait presque jamais lieu sans des procès qui empoisonnaient le reste de la vie de celui qui s'était démis, et qui rendaient sa condition pire que s'il eût laissé subsister sa démission.

On a supprimé cette espece de disposition; elle est devenue inutile. Les peres et meres pourront dans les donations entre-vifs imposer les conditions qu'ils voudront; ils auront la même liberté dans les actes de partage, pourvu qu'il n'y ait rien de contraire aux regles qui viennent d'être exposées, et suivant lesquelles les démissions des biens, si elles avaient été autorisées, eussent été déclarées irrévocables.

1082 Il est deux autres genres de donations qui toujours ont été mises dans une classe à part, et pour lesquelles les regles générales doivent être modifiées.

Ce sont les donations faites par contrat de mariage aux époux et aux enfants à naître de cette union, et les donations entre époux.

Toute loi dans laquelle on ne chercherait pas à encourager les mariages serait contraire à la politique et à l'humanité. Loin de les encourager, ce serait y mettre obstacle, si on ne donnait pas le plus libre cours aux donations, sans lesquelles ces liens ne se formeraient pas. Il serait même injuste d'assujettir les parents donateurs aux regles qui distinguent, d'une maniere absolue, les donations entre-vifs, des testaments. Le pere qui marie ses enfants s'occupe de leur postérité; la donation actuelle doit donc être presque toujours subordonnée à des dispositions sur la succession future. Non seulement les contrats de mariage participent de la nature des actes entre-vifs et des testaments, mais encore on doit les considérer comme des traités entre les deux familles, traités pour lesquels on doit jouir de la plus grande liberté.

Ces principes sont immuables, et leurs effets ont dû être maintenus dans la loi proposée.

Ainsi les ascendants, les parents collatéraux des époux, et même les étrangers, pourront, par contrat

de mariage, donner tout ou partie des biens qu'ils laisseront au jour de leur décès. ART.

Ces donateurs pourront prévoir le cas où l'époux donataire mourrait avant eux, et dans ce cas étendre leur disposition au profit des enfants à naître de leur mariage. Dans le cas même où les donateurs n'auront pas prévu le cas de leur survie, il sera présumé de droit que leur intention a été de disposer, non seulement au profit de l'époux, mais encore en faveur des enfants et descendants à naître du mariage.

Ces donations pourront comprendre à la fois les 1084
biens présents et ceux à venir. On a seulement pris à cet égard une précaution dont l'expérience a fait connaître la nécessité.

L'époux auquel avaient été donnés les biens présents et à venir avait, à la mort du donateur, le droit de prendre les biens existants à l'époque de la donation, en renonçant aux biens à venir, ou de recueillir les biens tels qu'ils se trouvaient au temps du décès. Lorsque le donataire préférait les biens qui existaient dans le temps de la donation, des procès sans nombre, et qu'un long intervalle de temps rendait le plus souvent inextricables, s'élevaient sur la fixation de l'état de la fortune à cette même époque : c'était aussi un moyen de fraude envers des créanciers dont les titres n'avaient pas une date certaine. La faveur des mariages ne doit rien avoir d'incompatible avec le repos des familles et avec la bonne foi. Il est donc nécessaire que le donateur qui veut donner le choix des biens présents ou de ceux à venir annexe à l'acte un état des dettes et des charges alors existantes, et que le donataire devra supporter; sinon le donataire ne pourra, dans le cas où il acceptera la donation, réclamer que les biens qui se trouveront à l'époque du décès.

Les donations par contrat de mariage pourront être 1086
faites sous des conditions dont l'exécution dépendra de la volonté du donateur. L'époux donataire est presque toujours l'enfant ou l'héritier du donateur. Il est donc dans l'ordre naturel qu'il se soumette aux volon-

ART. tés de celui qui a autant d'influence sur son sort ; et si c'est un étranger dont il éprouve la bienfaisance, la condition qui lui est imposée n'empêche pas qu'il ne soit pour lui d'un grand intérêt de l'accepter.

1089 Enfin un grand moyen d'encourager les donations par contrat de mariage était de déclarer qu'à l'exception de celles des biens présents, elles deviendraient caduques, si le donateur survit au donataire décédé sans postérité.

1091 Toutes les lois qui ont précédé celle du 17 nivose an 2 ont toujours distingué les donations que les époux peuvent se faire entre eux par leur contrat de mariage, de celles qui auraient eu lieu pendant le mariage.

Le mariage est un traité dans lequel les mineurs, assistés de leurs parents, ou les majeurs, doivent être libres de stipuler leurs droits et de régler les avantages qu'ils veulent se faire. Les sentiments réciproques sont alors dans toute leur énergie ; et l'un n'a point encore pris sur l'autre cet empire que donne l'autorité maritale, ou qui est le résultat de la vie commune. La faveur des mariages exige que les époux aient, au moment où ils forment leurs liens, la liberté de se faire réciproquement, ou l'un des deux à l'autre, les donations qu'ils jugeront à propos.

1096 Il en est autrement des donations que les époux voudraient se faire pendant le mariage.

Les lois romaines défendirent d'abord les donations entre époux d'une maniere absolue. On craignait de les voir se dépouiller mutuellement de leur patrimoine par les effets inconsidérés de leur tendresse réciproque, de rendre le mariage vénal, et de laisser l'époux honnête exposé à ce que l'autre le contraignît d'acheter la paix par des sacrifices sous le titre de donations.

Cette défense absolue fut modifiée sous le regne d'Antonin, qui crut prévenir tous les inconvénients en donnant aux époux la faculté de révoquer les donations qu'ils se feraient pendant le mariage.

Cette doctrine a été suivie en France dans la plupart des pays de droit écrit. ART.

Dans les pays de coutume, on a conservé l'ancien principe de la défense absolue de toute donation entre mari et femme pendant le mariage, à moins que la donation ne fût mutuelle au profit du survivant ; et encore cette espece de donation était-elle, quant aux especes et à la quantité de biens qu'elle pouvait comprendre, plus ou moins limitée.

Ces bornes ont été, dans la plupart des coutumes, plus resserrées dans le cas où, à l'époque de la dissolution du mariage, il existait des enfants, que dans le cas où il n'y en avait point.

En modifiant ainsi la défense absolue, il résultait que la condition de réciprocité ou de survie écartait toute intention odieuse de l'un des époux de s'enrichir aux dépens de l'autre, et que les bornes dans lesquelles ces donations étaient resserrées conservaient les biens de chaque famille.

On a pris dans ces deux systêmes ce qui est le plus convenable à la dignité des mariages, à l'intérêt réciproque des époux, à celui des enfants.

Il sera permis à l'époux de donner à l'autre époux, 1094
soit par le contrat de mariage, soit pendant le mariage, dans le cas où il ne laisserait point de postérité, tout ce qu'il pourrait donner à un étranger, et en outre l'usufruit de la totalité de la portion dont la loi défend de disposer au préjudice des héritiers directs.

S'il laisse des enfants, ces donations ne pourront comprendre que le quart de tous les biens en propriété, et l'autre quart en usufruit, ou la moitié de tous les biens en usufruit seulement.

Toutes donations faites entre époux pendant le 1096
mariage, quoique qualifiées entre-vifs, seront toujours révocables, et la femme n'aura pas besoin, pour exercer ce droit, de l'autorisation de son mari ni de la justice.

Cette loi donnant la faculté de disposer, même au

ART. profit d'un étranger, de tous les biens qui ne sont pas réservés aux héritiers en ligne directe, il n'eût pas été conséquent qu'un époux fût privé de la même liberté vis-à-vis de l'autre époux pendant le mariage. Tel est même l'effet de l'union intime des époux, que, sans rompre les liens du sang, leur inquiétude et leur affection se portent plutôt sur celui des deux qui survivra, que sur les parents qui doivent lui succéder. On a donc encore suivi le cours des affections, en décidant que les époux ne laissant point d'enfants pourraient se donner l'usufruit de la totalité de la portion de biens disponible.

1094 Si l'époux laisse des enfants, son affection se partage entre eux et son époux, et lors même qu'il se croit le plus assuré que l'autre époux survivant ferait de la totalité de sa fortune l'emploi le plus utile aux enfants : les devoirs de paternité sont personnels, et l'époux donateur y manquerait s'il les confiait à un autre ; il ne pourra donc être autorisé à laisser à l'autre époux qu'une partie de sa fortune, et cette quotité est fixée à un quart de tous les biens en propriété, et un autre quart en usufruit, ou la moitié de la totalité en usufruit.

1097 Après avoir borné ainsi la faculté de disposer, il ne restait plus qu'à prévenir les inconvénients qui peuvent résulter des donations faites entre époux pendant le mariage.

La mesure adoptée dans la législation romaine a paru préférable. On ne pourra plus douter que les donations ne soient l'effet d'un consentement libre, et qu'il ne faut les attribuer ni à la subordination, ni à une affection momentanée ou inconsidérée : quand l'époux, libre de les révoquer, y aura persisté jusqu'à sa mort ; quand la femme n'aura besoin, pour cette révocation, d'aucune autorisation ; quand, pour rendre cette révocation plus libre encore, et pour qu'on ne puisse argumenter de l'indivisibilité des dispositions d'un même acte, il est réglé que les époux ne pourront, pendant le mariage, se faire, par un seul et

même acte, aucune donation mutuelle et réciproque.

Au surplus, on a maintenu cette sage disposition, ART. 1098
que l'on doit encore moins attribuer à la défaveur des seconds mariages, qu'à l'obligation où sont les peres ou meres qui ont des enfants de ne pas manquer à leur égard, lorsqu'ils forment de nouveaux liens, aux devoirs de la paternité. Il a été réglé que, dans ce cas, les donations au profit du nouvel époux ne pourront excéder une part d'enfant légitime le moins prenant, et que, dans aucun cas, ces donations ne pourront excéder le quart des biens; il n'a pas été jugé nécessaire de porter plus loin ces précautions.

Tels sont, législateurs, les motifs de ce titre important du Code civil. Vous avez vu avec quel soin on a toujours cherché à y maintenir cette liberté si chere, sur-tout dans l'exercice du droit de propriété, que si une partie des biens est réservée par la loi, c'est en faveur de parents unis par des liens si intimes et dans des proportions telles, qu'il est impossible de présumer que la volonté des chefs de famille en soit contrariée; qu'ils seront d'ailleurs les arbitres suprêmes du sort de leurs héritiers; que leur puissance sera respectée et leur affection recherchée; qu'ils jouiront de la plus douce consolation, en distribuant à leurs enfants, de la maniere qu'ils jugeront le plus convenable au bonheur de chacun d'eux, des biens qui sont le plus souvent le produit de leurs travaux; qu'ils pourront même étendre cette autorité bienfaisante et conservatrice jusqu'à une génération future, en transmettant à leurs petits-enfants ou à des enfants de freres ou de sœurs une partie suffisante de biens, et les préserver ainsi de la ruine à laquelle les exposerait la conduite ou le genre de profession des peres et meres. Vous avez vu avec quel soin on a conservé la faveur due aux contrats de mariage, et que la liberté des époux de disposer entre eux sera plus entiere, qu'ils seront sur ce point plus indépendants l'un de l'autre; ce qui doit contribuer à maintenir entre eux l'harmonie et les égards.

ART. Enfin, vous avez vu que par-tout on a cherché à rendre les formes simples et sûres, et à faire cesser cette foule de controverses qui ruinaient les familles, et laissaient presque toujours les testateurs dans une incertitude affligeante sur l'exécution de leur volonté.

C'est le dernier titre qui soit prêt à vous être présenté dans cette session. Puisse l'opinion publique sanctionner ces premiers efforts du gouvernement, pour procurer à la France un Code propre à régénérer les mœurs, à fixer les propriétés, à rétablir l'ordre, à faire le bonheur de chaque famille, et dans chaque famille le bonheur de tous ceux qui la composent !

N° 56.

RAPPORT fait au Tribunat par le tribun JAUBERT (de la Gironde), *au nom de la section de législation, sur le projet de loi relative aux Donations entre-vifs et aux Testaments.* (Tome I, page 156.)

Séance du 9 floréal an 11.

TRIBUNS,

La prérogative la plus éminente de la propriété, c'est le droit de la transmettre volontairement et à titre gratuit.

Quel objet pourrait exciter un plus grand intérêt chez tous les citoyens ?

Chacun a quelques facultés ou quelques espérances.

Tous souhaitent pouvoir exercer leur bienveillance envers ceux qui sont l'objet de leur affection.

Aucun n'est étranger à cet orgueil attaché à l'em-

pire que les hommes ont voulu s'assurer sur leurs propriétés, en se soumettant pour leurs personnes à la puissance publique. ART.

La matiere des dispositions à titre gratuit est celle qui a le plus occupé les législateurs de tous les pays : c'est en effet le droit civil de chaque peuple qui doit régler cette transmission, puisque, la propriété réelle finissant avec l'homme, l'exécution de sa volonté ne peut être garantie que par la protection de la société.

Une grande partie de la France avait profité de la théorie des Romains, l'autre partie avait ses coutumes.

Mais, soit en pays de droit écrit, soit en pays de droit coutumier, il y avait une jurisprudence interprétative.

Encore, dans le même pays, quelquefois dans le même tribunal, la jurisprudence n'était pas toujours uniforme.

Les trois grandes ordonnances du chancelier d'Aguesseau sur les donations, les testaments et les substitutions, avaient tranché de grandes difficultés ; mais les lumieres et le zele de ce grand homme n'avaient pu remédier qu'à une partie du mal.

Outre les obstacles résultants de la nature du gouvernement, il n'était pas alors permis d'espérer qu'aucune partie de la nation renonçât à ses lois.

Un effort général pouvait seul surmonter tant et de si grands obstacles.

Aujourd'hui la nation n'a qu'une volonté.

Si aucun de nous ne peut oublier le pays dont la confiance lui a préparé l'entrée dans cette enceinte, il sait du moins que ce n'est pas des usages particuliers qu'il est chargé de défendre.

Aussi nous devons vous l'annoncer, tribuns, le projet de loi dont votre section de législation m'a chargé de vous rendre compte, s'il est destiné à devenir le patrimoine commun, ne pourra jamais être considéré comme le triomphe d'une partie de la France sur l'autre.

ART.

Plan du projet de loi.

L'ordonnance du projet comprend toute la matiere des dispositions entre-vifs et testamentaires.

Il présente d'abord des vues générales sur la nature et l'effet des diverses dispositions.

Il trace ensuite les regles sur la capacité de disposer et de recevoir.

Tous les Français qui ont le libre exercice des droits civils peuvent user du droit de disposer, mais tous ne peuvent pas l'exercer avec une égale latitude.

Les mêmes regles ne peuvent pas être communes, et à l'individu qui a le bonheur d'avoir des enfants, et à celui qui, n'en ayant pas, jouit encore de la présence de son pere, ou de sa mere, ou d'autres ascendants, et enfin à celui qui ne laisse ni descendants, ni ascendants.

Le projet de loi détermine les différentes réserves suivant la qualité, l'ordre et le nombre des personnes.

Si la disposition est excessive, la loi fixe les regles d'après lesquelles l'équilibre devra être rétabli.

Après avoir embrassé presque du même coup-d'œil les dispositions entre-vifs et les dispositions testamentaires, le projet trace les formes et les effets particuliers des unes et des autres.

L'homme dispose de la totalité de ses biens, ou seulement d'une partie, ou enfin d'une chose déterminée: chacune de ces dispositions est organisée.

Le caractere distinctif des dispositions entre-vifs, c'est l'irrévocabilité.

Toutefois cette regle doit avoir quelques exceptions.

Il y en a que la morale réclame, d'autres sont nécessaires pour l'intérêt de la société elle-même.

Les dispositions testamentaires sont essentiellement révocables; le mode de révocation sera réglé.

Il était important de prévoir le cas où des héritiers de la volonté se trouveraient en concours avec des héritiers de la loi.

Le projet détermine leurs droits et leurs obligations.

Cet apperçu ne vous annonce, tribuns, que des regles générales et uniformes. ART.

Mais ne craignez pas que le projet se taise sur les prérogatives que certaines dispositions doivent tenir de la loi, et pour l'intérêt des mœurs publiques, et pour celui des unions légitimes.

Le projet s'occupe des partages que le pere de famille veut lui-même organiser, des dispositions permises en faveur des petits-enfants et des neveux; il s'occupe aussi des dispositions en faveur du mariage.

Toutes les parties du projet ont obtenu l'assentiment de votre section de législation. Elle vous doit compte de ses motifs.

Regles générales.

On pourra disposer de ses biens à titre gratuit; 893
mais ce ne sera que par donation entre-vifs ou par testament. La distinction des dispositions de derniere volonté en testaments, codiciles ou donations à cause de mort, ne subsistera plus; on ne connaîtra qu'une seule espece de dispositions de derniere volonté: elles s'appelleront *testaments*.

Pour qu'une disposition à titre gratuit soit valable, 896
la transmission devra s'opérer directement et immédiatement de la part de l'auteur de la libéralité en faveur de celui qui en sera l'objet. Les substitutions étaient déja réprouvées depuis 1792; elles seront à jamais prohibées. Ainsi le voulaient l'intérêt du commerce, celui de l'agriculture, et le besoin de tarir une trop abondante source de procès.

Néanmoins il faut bien entendre ce que la loi dé- 898
fend: ce n'est autre chose que ce qui était connu, dans l'ancien droit, sous le nom de *fidéicommis*.

Je donne ou legue ma maison à Pierre, à la charge de la rendre à Jean. C'est cette disposition qui sera nulle, même à l'égard de Pierre.

Mais il en serait bien autrement, si je ne fais que prévoir le cas où Pierre ne recueillerait pas lui-même l'effet de ma libéralité, ou parceque je lui survivrais,

ART. ou parcequ'il serait incapable de recueillir, ou enfin parcequ'il ne voudrait pas accepter ma disposition : dans ces divers cas, je puis appeler Jean.

Cette disposition était connue autrefois sous le nom de *substitution vulgaire ;* elle sera autorisée, et avec raison, puisque, pour cette transmission, il n'y a point d'intermédiaire entre l'auteur de la disposition et l'individu qui en est l'objet.

899 C'est par la suite du même principe qu'il doit être permis de donner à l'un l'usufruit, et à l'autre la nue propriété.

En matiere de disposition des biens, il ne peut y avoir de facultés que celles qui sont définies par la loi. Ainsi le projet ne s'expliquant pas sur l'ancienne faculté d'élire, le silence de la loi suffit pour avertir que cette faculté ne peut plus être conférée.

Heureuse interdiction ! Que de procès prévenus ! que d'actes immoraux épargnés à un grand nombre de ceux que l'exercice de cette faculté d'élire aurait pu intéresser !

L'homme peut donc disposer, pourvu qu'il le fasse, ou par une donation entre-vifs, ou par un testament, et qu'il s'agisse d'une transmission directe et immédiate.

Il peut disposer purement et simplement, ou sous condition.

900 S'il se trouve dans l'acte des conditions impossibles par la nature des choses, ou s'il y a des conditions contraires aux lois ou aux mœurs, les conditions de cette espece seront réputées non écrites, et l'acte sera maintenu, de quelque nature qu'il soit, ou donation ou testament.

De la capacité.

901 Après les regles générales, le projet s'occupe de la capacité.

Pour faire une donation entre-vifs ou un testament, il faut être *sain d'esprit.*

Cet article a d'abord causé quelque surprise. Ne faut-

il pas être sain d'esprit pour tous les actes ? Si on le dit particulièrement pour les dispositions à titre gratuit, ne faudra-t-il pas alors organiser ce principe ? Quelle sera la preuve admise? ART.

Néanmoins l'article a été approuvé.

C'est sur-tout pour les dispositions à titre gratuit que la liberté de l'esprit et la plénitude du jugement sont nécessaires.

Le plus souvent l'homme ne dispose, sur-tout par testament, que dans ses derniers moments. Alors que de dangers pour le malade! que d'embûches de la part de ceux qui l'entourent!

La loi sur l'interdiction a pourvu au cas de démence; si la démence a été reconnue par jugement, ou si l'acte porte lui-même la preuve de la démence, il est nul.

Mais la démence est une privation habituelle de la raison.

On peut n'être pas sain d'esprit et n'être privé de la raison que momentanément.

Un individu non interdit peut avoir fait un acte qui présente tout l'extérieur de la liberté, tandis néanmoins qu'il était dans des circonstances tellement critiques pour son intelligence ou pour sa volonté, qu'il serait impossible de rester convaincu qu'il avait eu l'entiere liberté de son esprit. Par exemple, si un homme avide a profité d'un moment où un malade était en délire pour lui faire faire des dispositions, devrait-il jouir du fruit de ses manœuvres ?

Le notaire et les témoins seront sans doute des surveillants fideles : les notaires sur-tout tromperaient le vœu de la loi; ils se rendraient coupables d'une grande prévarication, s'ils ne commençaient par s'assurer du bon état de l'esprit des disposants ; et il est probable que, quoique la loi ne l'ordonne pas, ils continueront d'insérer dans tous ces actes que le disposant leur a paru sain d'esprit et d'entendement.

Mais enfin les notaires et les témoins ne sont pas les juges de cet état.

ART. Il était d'autant plus important de ne pas omettre la regle *sain d'esprit*, que la loi ne fixe aucune époque de survie, même pour les donations entre-vifs. C'est la forme de l'acte qui en détermine la nature à quelque époque de la vie qu'il soit fait : fût-ce même à l'instant qui précede la mort, l'acte conserve son caractere et produit son effet.

Quel sera là le mode de preuve ? Il est impossible que la loi établisse des regles fixes et positives dans une matiere où tout dépend des circonstances, qui varient à l'infini. La loi ne peut que laisser l'exécution dans le domaine des tribunaux.

Toutefois les juges sauront combien il serait dangereux d'admettre indiscrètement des réclamations contre des actes dont l'exécution est le premier vœu de la loi. Ils ne manqueront pas de se prémunir contre les tentatives de l'intérêt personnel. En un mot ils n'admettront un pareil moyen que lorsque des circonstances décisives et péremptoires leur donneront la conviction morale et légale que le disposant n'était pas sain d'esprit.

902 Toutes personnes peuvent disposer et recevoir, soit par donation entre-vifs, soit par testament.

Ce principe s'applique à tous ceux qui ont la jouissance des droits civils.

L'incapacité est un accident. Il n'y aura donc d'incapacité que celle qui est expressément déterminée par la loi.

903 Incapacité absolue de disposer.... 1° les mineurs âgés de moins de seize ans.

2° Les interdits.... Le titre de la majorité et de l'interdiction y avait déja pourvu ; il ne fait pas d'exception pour les intervalles lucides : ainsi il ne sera pas permis de distinguer. Il déclare nuls les actes qui seraient faits postérieurement à l'interdiction. Les actes antérieurs, même les testaments, doivent donc produire leur effet, à moins que la cause de l'interdiction n'existât notoirement à l'époque où ces actes ont été faits.

904 Incapacité relative de disposer.

ART.

1° Le mineur, âgé de seize ans, ne peut disposer par donation, puisqu'il ne peut pas aliéner ; il pourra disposer par testament, mais seulement de la moitié des biens dont un majeur peut disposer ; sage limitation qui concilie l'exercice de la faculté, qu'on ne pouvait enchaîner plus long-temps, avec les justes craintes qu'inspire la possibilité de la séduction.

A l'avenir, plus de distinction sur la capacité de disposer entre les mineurs émancipés et ceux qui ne le sont pas.

Si le mineur décede avant sa dix-huitieme année, que deviendra la jouissance accordée aux pere et mere jusqu'à l'âge de dix-huit ans par le titre de la puissance paternelle ? Cette jouissance finira par le décès de l'enfant. Ce décès donnera lieu à un autre ordre de choses ; le pere et la mere succéderont à une partie de la propriété.

2° Les femmes mariées peuvent disposer par tes- 905
tament ; mais elles ne peuvent donner entre-vifs sans être autorisées, ou par leur mari, ou par la justice, qu'elles soient communes ou non communes en biens ou séparées de biens, même par suite de la séparation de corps. Ce principe était déja posé au titre du mariage. Les femmes se plaindraient-elles de cette gêne ? Si les uns leur disent que la loi s'est défiée de leur jugement, et qu'il ne doit pas leur être permis d'affaiblir la dépendance dans laquelle elles sont placées par le mariage, d'autres leur diront qu'il était nécessaire de les garantir de leur propre sensibilité.

Incapacité de recevoir.... Incapacité absolue. 906

1° L'être qui n'aurait pas existé au moment de la donation, ou à l'époque du décès du testateur.

Il suffit que l'être soit conçu, parceque celui qui est dans le sein de sa mere est réputé né toutes les fois qu'il s'agit de son avantage. Toujours faut-il qu'il naisse viable, autrement il serait réputé n'avoir jamais existé.

2° Le tuteur.... même après la majorité, à moins 907
que le compte définitif de la tutele n'eût été rendu et

ART. apuré, quoique le reliquat n'eût pas été encore payé, ou à moins que le tuteur ne fût ascendant du mineur.

Incapacité relative de recevoir.

908 1° Les enfants naturels.... Ils ne peuvent jamais rien recevoir au-delà de ce qui leur est accordé au titre des successions. Pour le surplus, ils seront toujours exclus, tant qu'il y aura des parents au degré successible.

C'est pour honorer, pour encourager les mariages, que les enfants naturels ne doivent pas avoir les mêmes prérogatives que les enfants légitimes.

Quant aux adultérins ou incestueux, dans les cas rares et extraordinaires où il pourra s'en découvrir par suite, ou de la nullité d'un mariage, ou d'un désaveu de la paternité, ou d'une reconnaissance illégale, ils ne pourront non plus recevoir que des aliments.

909 2° L'incapacité, à raison de la profession, avait été autrefois la matiere de grands litiges et l'objet de plusieurs réglements.

Tous les inconvénients ne pourraient être prévenus.

Ce que le législateur peut faire dans un point aussi délicat, c'est de surveiller d'une maniere particuliere les dispositions qui seraient faites par un individu malade de la maladie dont il meurt, en faveur des personnes qui étaient présumées avoir le plus d'empire sur son esprit. Voilà pourquoi le projet admet des restrictions et des tempéraments à l'égard de ceux qui, pendant le cours de la maladie, auraient administré au malade les secours de l'art, ou les consolations de la religion.

Il en coûte sans doute d'établir une regle générale qui porte sur des professions que nous sommes accoutumés à voir exercer par des hommes si désintéressés et si généreux; mais ceux-là ne se plaindront pas des précautions de la loi, qui ne peut distinguer entre les individus.

Il serait superflu de remarquer que la loi atteindra

par voie de conséquence nécessaire tous ceux qui, dé- ART.
pourvus d'un titre légal, oseraient néanmoins s'ingérer des fonctions de l'art de guérir.

3° Les hospices, les pauvres d'une commune, les 910
établissements d'utilité publique, ne pourront recevoir qu'en vertu d'une autorisation du gouvernement; le zele et la piété ne doivent pas excéder les bornes légitimes. L'intérêt de la société, celui des familles exigeaient cette limitation qui, au reste, sera encore plus sage que le fameux édit de 1749, où on ne trouvait des dispositions restrictives que sur les immeubles.

4° Les étrangers.... On ne pourra disposer au profit 912
d'un étranger que dans le cas où cet étranger pourrait disposer en faveur d'un Français. Ce n'est là que le développement de principe de réciprocité, consacré par le titre de la jouissance et de la privation des droits civils.

Ce n'était pas assez que de désigner les incapables; 911
il fallait aussi pourvoir à ce que la prohibition de la loi ne fût pas éludée.

C'est pour cet objet qu'elle a compris dans la nullité les actes qui auraient l'extérieur d'un contrat onéreux, mais qui ne seraient dans la vérité qu'une donation au profit d'un incapable; ce sera aux juges à déchirer le voile.

Par la même raison, la loi devait déclarer que l'interposition des personnes ne saurait faire subsister la donation : « Seront réputées personnes interposées « les pere et mere, les enfants et descendants, et l'époux « de la personne incapable. »

Seront réputées.... c'est-à-dire qu'alors la nullité de la disposition devra être prononcée sans que les héritiers aient besoin de faire aucune autre preuve; cette présomption légale est assez justifiée par le lien qui unirait le donataire à l'incapable.

On peut donner ou recevoir, soit par donation entre-vifs, soit par testament, pourvu qu'on n'en soit pas empêché par la loi.

Mais de quoi pourra-t-on disposer?

913 Cette tribune a déja retenti de tout ce que la raison, la nature, la justice et le sentiment pouvaient inspirer sur cette importante matiere.

Vous obtîntes un grand triomphe, tribuns, lors de l'adoption de la loi du 4 germinal an 8.

Il fut alors solennellement reconnu en principe qu'il devait être permis aux pere et mere de disposer d'une partie de leurs biens, même en faveur d'un enfant.

Aurais-je besoin de retracer les motifs principaux?

Si les enfants d'un même pere ont tous un égal droit à son affection, l'autorité paternelle doit aussi pouvoir distribuer des récompenses. La différence entre les besoins et les moyens des enfants exige que le pere de famille ait un pouvoir suffisant pour rectifier les inégalités de la nature.

Enfin il faut que notre législation prenne quelque confiance dans le sentiment, le plus sûr de tous, celui de l'affection paternelle.

Souvenons-nous qu'il n'y avait presque pas de pays en France où un pere ne pût avantager un enfant, même dans cette portion de biens qu'on appelait propres.

Des partisans de la coutume de Paris, qui croyaient que le droit écrit avait établi le despotisme dans les familles, parlent avec enthousiasme des antiques usages de leur pays.

Eh bien! à Paris même, le pere pouvait réduire les enfants à une légitime; il pouvait disposer de la moitié de toute sa fortune, quel que fût le nombre de ses enfants; et cette moitié, il pouvait la donner à un seul, même la moitié des propres, si c'était par acte entre-vifs.

Il n'y avait donc de différence entre la plupart des pays coutumiers et les pays de droit écrit, que dans la quotité disponible.

Presque par-tout on reconnaissait qu'il était juste

de laisser au pere les moyens de retenir auprès de lui ART.
un enfant pour consoler sa vieillesse.

L'émulation inspirait aux autres enfants des idées d'industrie ; tout cela avait son avantage.

Plus les fortunes sont bornées , plus ces considérations sont fortes.

Le laboureur qui n'a que ses outils aratoires , l'artisan des villes qui n'a qu'un mince mobilier , le propriétaire foncier qui n'a de terrain que ce qu'il peut cultiver lui-même; tous ces hommes seraient menacés d'un abandon absolu , si la loi ne leur permettait pas de favoriser un enfant. L'enfant qui recueille la plus grande portion de l'héritage qu'il avait long-temps cultivé pour l'intérêt commun , a souvent bien moins de moyens que celui qui est allé loin du toit paternel faire valoir son industrie.

Il nepeut donc y avoir de difficulté dans cette matiere que sur la quotité disponible ; le projet nous a paru saisir un juste milieu.

« Les libéralités, soit par acte entre-vifs, soit par « testament, ne pourront excéder la moitié des biens « du disposant, s'il ne laisse à son décès qu'un enfant « légitime ; le tiers, s'il laisse deux enfants ; le quart, « s'il en laisse trois ou un plus grand nombre. »

A défaut d'enfants, les ascendants qui succéderaient 915
conformément au titre des successions pourraient-ils être exclus par une disposition?

Il serait bien malheureux celui qui aurait besoin d'être contraint par la loi à laisser aux auteurs de ses jours des témoignages de sa piété filiale.

Mais si un enfant s'était laissé aller à cet excès d'ingratitude de méconnaître son obligation naturelle et civile, ou si, ne prévoyant pas l'intervention du cours ordinaire de la nature, il disposait de tous ses biens, la loi veille pour les ascendants ; elle établit pour eux une réserve, elle est du quart pour chaque ligne.

Il faut bien remarquer que le projet ne parle que des ascendants qui auraient succédé dans l'ordre légi-

ART. time. Si donc il s'agissait de l'aïeul, et qu'il y eût des freres ou sœurs, ou descendants d'eux; dans ce cas l'aïeul ne succédant pas dans l'ordre légitime, il n'y aurait pas non plus de réserve pour l'aïeul, et, dans ce cas encore, tout serait disponible.

916 Celui qui ne laisse ni descendants ni ascendants aura-t-il la faculté illimitée de disposer de la totalité de ses biens, soit par donation entre-vifs, soit par testament?

Nous avons dit que la faculté de transmettre est purement de droit civil.

On pourrait trouver quelque différence entre la transmission par acte entre-vifs et la transmission par testament.

Celui qui se dépouille actuellement paraît, sous quelque rapport, user d'un droit plus étendu que celui qui ne dispose que pour un temps où il ne sera plus.

Mais cette nuance est trop légere, et nous aimons mieux convenir que l'homme en société ne peut tenir que de la société le droit de transmettre ses biens à titre gratuit, même par donation entre-vifs.

Ce que nous devons examiner, c'est donc de savoir s'il est conforme à la nature de notre gouvernement, à nos mœurs, au caractere national, aux véritables intérêts de l'homme, à l'intérêt des familles, que celui qui n'a ni enfants ni ascendants, soit le maître absolu de ses dispositions, ou s'il doit être établi une réserve pour les collatéraux.

Or, il a paru à votre section que la faculté illimitée ne blessait aucun des grands principes.

Chez une nation puissante, les grandes masses de propriétés peuvent se trouver sans inconvénient dans une seule main.

L'agriculture elle-même ne peut obtenir ses plus grands développements que des travaux des grands propriétaires.

La liberté illimitée de disposer plaît à l'homme.

Aucun droit n'est mieux approprié à sa dignité.

Aucun ne peut exciter davantage son émulation.

Les idées s'étaient tellement améliorées sur ce point; les chaînes qui avaient été créées par la loi du 17 nivose étaient devenues si pesantes, qu'on ne défendait plus le système généralement restrictif; seulement on réclamait une exception. ART.

C'était en faveur des freres et sœurs.

Le lien qui unit deux freres est si étroit !

Il est si intéressant de ne pas l'affaiblir !

L'esprit de famille est si utile à conserver !

Combien il serait malheureux de voir des étrangers appelés à recueillir tout un patrimoine dont une partie serait si nécessaire pour la subsistance d'un frere indigent!

Encore, pour obtenir cette réserve pour les freres et sœurs, on aurait consenti à les distinguer des neveux, on aurait consenti que la réserve ne pût s'exercer que sur la succession, et que les donations entre-vifs fussent toujours respectées.

Ces idées devaient naturellement trouver un accès puissant auprès des cœurs généreux.

Mais des considérations d'un ordre majeur ont dû l'emporter.

Et d'abord, en remontant à l'origine du droit de légitime ou de réserve, on est forcé de convenir qu'il n'y a de rapport sacré que des enfants aux ascendants, et des ascendants aux enfants.

Les enfants sont tous de la même famille, respectivement à leur pere; mais chacun des enfants forme ensuite une famille particuliere.

Examinons aussi ce qui peut le mieux conserver le lien de famille.

Un droit acquis peut étouffer ou repousser le sentiment.

Dans le système de la liberté illimitée, le devoir sera uni à l'intérêt.

N'est-il pas juste que l'homme soit assuré d'éprouver des égards de la part de ceux qui sont destinés à lui succéder?

Consultons l'expérience : ceux qui sont assurés d'un

ART. droit indépendant de la volonté se dispensent trop souvent de procédés délicats envers un homme en qui ils voient plutôt un débiteur qu'un bienfaiteur. Que tout soit dû à la bienveillance, et la bienveillance méritera tout.

On a dit que la vieillesse serait environnée, quelquefois séduite : mais toujours au moins elle sera consolée ; jamais elle ne sera abandonnée.

Eh ! qui de nous peut ignorer que le plus souvent un homme qui n'a pas d'enfants cherche ses héritiers dans sa propre famille ; que, dès l'automne de la vie, sans négliger aucun de ses freres et sœurs, il jette les yeux sur les enfants d'un frere ou d'une sœur pour en faire l'honneur et l'appui de sa vieillesse !

Le desir le plus naturel à l'homme c'est de se survivre à lui-même, c'est de laisser des traces de son nom, de ses travaux.

Ce n'est pas chez des étrangers qu'il va chercher de tels successeurs ; ou, si cela peut arriver quelquefois, le législateur ne doit pas voir des exceptions rares qui peuvent aussi être légitimes.

La loi n'accordera pas la faculté illimitée de disposer en collatérale, pour que les familles soient dépouillées ; ce ne sera ni son but, ni son vœu.

Est-ce donc aussi pour provoquer la spoliation des enfants, que la loi laisse au pere une quotité disponible ?

La loi, qui juge le cœur humain, veut que le respect, l'affection et les égards des héritiers présomptifs fassent oublier au parent propriétaire ce qu'il lui est permis de donner à d'autres.

Les partisans de la restriction ne pouvaient pas disconvenir qu'au moins on ne pourrait gêner la disposition entre-vifs, qui était libre même pour les propres.

Ils ne pouvaient pas disconvenir non plus que des collatéraux ne pourraient attaquer aucun acte d'aliénation fait, soit avec réserve d'usufruit, soit à charge de rente viagere.

Ils n'entendaient donc restreindre que la faculté de tester. ART.

Mais alors qu'arriverait-il? Vous mettriez l'homme aux prises avec lui-même; il voudrait toujours disposer de ses biens; vous le forceriez à des transactions indiscretes; vous l'obligeriez à se réfugier dans des jouissances viageres, ou bien vous lui imposeriez la loi de faire des donations entre-vifs dont il pourrait se repentir; enfin vous établiriez des procès dans chaque succession.

Laissez, laissez une liberté absolue; que l'homme qui travaille sache qu'il pourra disposer de sa fortune; qu'il soit assuré de trouver des consolations; que l'homme qui connaît le prix du sentiment ne craigne pas de n'être approché que par l'intérêt; que celui qui veut succéder sache le mériter; laissez un libre cours aux affections. Que, de son vivant, l'homme puisse faire les transactions qui lui conviennent; qu'il n'ait pas devant les yeux un héritier nécessaire qui lui reproche sa longue vie; qu'il ne soit pas exposé à faire des actes simulés ou téméraires; qu'après sa mort on ne voie pas éclater une lutte scandaleuse entre l'héritier de la loi et l'héritier de la volonté: en un mot, qu'un testament puisse tout régler: *Dicat testator, et erit lex;* paroles qui nous ont été transmises par les premiers législateurs du peuple-roi, et qui nous rappellent toute notre dignité.

Voilà, tribuns, l'abrégé des motifs qui ont déterminé l'opinion de tous les membres de votre section de législation en faveur de la liberté illimitée, qui est une des bases du projet, et qui vaudra au gouvernement de nouvelles bénédictions de la part du peuple français.

De la réduction.

La limitation n'aura donc lieu que dans le cas où l'auteur de la disposition laisse des descendants ou des ascendants.

ART. La loi établit une réserve pour eux; tout le reste est disponible.

919 La quotité disponible peut être laissée ou à un étranger, ou à un des successibles.

Les dispositions en faveur d'un successible sont en général sujettes à rapport pour ce qui excede la quotité disponible.

La disposition est affranchie du rapport lorsqu'elle a été faite expressément à titre de préciput ou hors part.

Si les termes ne sont pas sacramentels, du moins il ne doit exister aucun doute sur la volonté.

Cette volonté doit se lire dans la disposition elle-même; elle peut se consigner dans un acte postérieur, pourvu qu'il ait aussi la forme d'une disposition.

Il fallait bien prévoir le cas d'excès dans les dispo-
920 sitions, soit parceque l'homme pourrait ne pas se renfermer dans les bornes de la loi, soit parcequ'il peut survenir, après la disposition, un plus grand nombre d'héritiers nécessaires. L'état des choses ne peut se régler qu'à l'ouverture de la succession; nul n'a le droit de contester la disposition d'un homme vivant.

Un homme a disposé..... Il laisse des descendants ou
922 des ascendants... On calcule le montant net des biens dont il n'a pas disposé.... On le joint avec la valeur de ceux dont il a disposé.... Si la réserve ne se trouve pas dans la succession, la disposition est réduite proportionnellement.

Il ne sera plus question des anciennes regles sur la prétérition; seulement il y aura lieu à réduction.

S'il y a des dispositions testamentaires et des dispo-
923 sitions entre-vifs, la réduction s'opere d'abord sur les dispositions testamentaires.

Toutes les dispositions testamentaires se réduisent
926 proportionnellement et sans distinction entre les legs
927 universels et les legs particuliers, à moins que le testateur n'eût indiqué lui-même l'ordre de la réduction. On n'entendra plus parler de falcidie.

923 Si les dispositions testamentaires sont épuisées, on opere le retranchement sur les donations entre-vifs, en commençant toujours par la derniere, ainsi de

suite en remontant ; le respect pour les droits acquis ART.
le veut ainsi.

Les objets donnés sont encore dans les mains du donataire, ou il les a aliénés. 924

S'ils sont dans ses mains, il remet en nature l'excédent de la quotité disponible, à moins qu'il ne s'agisse d'un héritier nécessaire, et que la succession ne contienne des biens de la même nature. Dans ce dernier cas, il retient sur les biens donnés la valeur de la portion qui lui revient dans les biens non disponibles. (1)

Le donataire a-t-il aliéné les biens donnés ?

Les héritiers doivent d'abord discuter ses biens per- 930
sonnels ; mais si ce recours est inutile ou insuffisant, les héritiers peuvent agir contre les tiers détenteurs.

De quoi se plaindraient les tiers ?

N'est-ce pas à eux seuls qu'ils devraient imputer l'évènement d'une éviction qu'ils auraient dû prévoir, et à laquelle ils se seraient volontairement exposés ?

Il pourrait paraître superflu de décider par qui seulement la réduction pourra être demandée. 921

Il résulte assez de la nature des choses qu'elle ne pourra jamais l'être que par ceux au profit desquels la loi fait la réserve. Or, elle n'a fait de réserve que pour les enfants légitimes et pour les ascendants.

Les enfants naturels ne pourraient-ils donc pas aussi réclamer la réduction des donations entre-vifs ?

Jamais.

La loi établit la réserve pour les enfants légitimes ; *qui de uno dicit, de altero negat.*

A la vérité, le titre *des successions* veut que le droit de l'enfant naturel sur les biens de ses pere et mere décédés soit d'une quote qui varie suivant la qualité des héritiers présomptifs. (2)

Mais ce droit ne se rapporte qu'à la succession.

Les enfants naturels ne peuvent donc l'exercer que sur la succession, *telle qu'elle est.* Or les biens donnés ne sont pas dans la succession.

(1) Voyez l'article 859 (titre des Successions).
(2) Article 757 (titre des Successions).

ART. La réduction pourra être réclamée par tous les ayant-cause de ceux au profit desquels la loi a fait la réserve.

Les donataires postérieurs et les légataires ne peuvent troubler des possesseurs qui ont un titre antérieur.

Que dire des créanciers postérieurs du défunt? Seraient-ils admis à réclamer la réduction de leur chef? Les biens donnés étaient hors du patrimoine de leur débiteur lorsqu'ils ont contracté avec lui; ils ne peuvent donc exercer aucune réclamation contre les détenteurs de ces mêmes biens.

Mais si la réduction est exercée par ceux au profit desquels la loi fait la réserve, ces derniers seront-ils tenus de payer les dettes postérieures à la donation? Non, ils ne viennent pas comme héritiers; on les considere uniquement comme des codonataires. C'est alors que, par une belle fiction, la loi faisant ce que la nature seule aurait dû inspirer, suppose que, par le même acte, l'auteur de la disposition avait été juste envers tous ceux qui avaient droit à sa tendresse.

Les créanciers n'ont de droit que sur la succession; ils ne peuvent exercer que les actions de la succession.

L'action directe en réduction est refusée aux créanciers; mais elle ne leur est refusée que parcequ'elle n'est pas dans la succession : car, si elle était dans la succession, on ne pourrait la leur dénier.

Si les créanciers ne peuvent exercer de leur chef l'action en réduction, ils ne peuvent donc en profiter indirectement. Le droit d'où la réduction dérive ne les concerne en aucune maniere; il tient à une qualité qui n'a rien de commun avec eux; enfin elle porte sur des biens qui n'ont jamais été leur gage ni leur espérance.

C'est donc avec une grande raison que le projet exclut les créanciers de toute participation directe ou indirecte au retranchement de la donation.

917 A l'égard des héritiers en ligne directe, la loi prend

les précautions les plus sages pour la conservation de la réserve. [illegible]

Mais elle ne veut pas que, sous prétexte de la retrouver, les héritiers puissent altérer des dispositions dictées par la bienveillance, ou même par les convenances.

Si donc il s'agit d'une disposition qui porte sur un usufruit ou sur une rente viagère, les héritiers n'auraient pas le droit de la méconnaître, par cela seul qu'ils offriraient de faire l'abandon de la propriété de la quotité disponible.

Un préalable nécessaire, c'est qu'il soit constaté que la libéralité excède la quotité disponible.

Il était digne aussi du législateur de prononcer sur 918
le sort des aliénations faites à l'un des successibles en ligne directe, à charge de rente viagère, ou à fonds perdu, ou avec réserve d'usufruit.

Annuller les aliénations, ce serait gêner la liberté naturelle.

Maintenir indistinctement toutes les classes de ces actes, ce serait compromettre, ruiner même les autres successibles, à l'aide d'un acte qui au fond ne serait le plus souvent qu'une véritable donation.

On distinguera deux choses, la transmission de la propriété, et la valeur de cette propriété.

Rien ne peut empêcher que la propriété ne reste à celui qui l'a acquise.

Mais la valeur de la propriété sera imputée sur la quotité disponible, sans égard aux prestations servies, et l'excédent de la valeur, s'il y en a, sera rapporté à la masse.

Ce parti mitoyen concilie tous les intérêts.

Les successibles en collatérale ne pouvaient entrer pour rien dans cette prévoyance de la loi ; il n'y a pas de réserve pour eux : comment pourraient-ils venir attaquer des aliénations qui ne les privent d'aucun droit acquis? S'il y a un héritier testamentaire, les collatéraux sont entièrement exclus ; s'ils sont appelés à la succession légitime par le silence de leurs parents,

ils ne sauraient détruire un acte dont ils deviendraient
ART. les garants, comme s'ils étaient héritiers testamentaires.

Néanmoins les tribunaux ont tant eu à s'occuper de ces sortes de réclamations, que le projet a cru devoir déclarer que dans aucun cas les successibles en ligne collatérale ne pourraient former aucune demande à raison des aliénations faites, soit à charge de rente viagere, soit à fonds perdu ou avec réserve d'usufruit.

C'est ainsi que le projet nous trace des regles précises sur la nature des dispositions à titre gratuit, sur les exceptions et les limitations qu'il convient d'apporter à la capacité de disposer et de recevoir, sur la qualité de ceux auxquels il est dû une réserve, sur la quotité des réserves, et sur la théorie des réductions.

Le projet s'occupe ensuite des formes des dispositions.

De la forme des donations entre-vifs.

931 Il est de l'essence de la donation entre-vifs qu'elle soit irrévocable : *donner et retenir, ne vaut.*

Les tiers doivent être mis à l'abri de toute surprise.

Voilà les grands principes qui servent de type à tout le développement des formalités intrinseques et extrinseques.

Tout acte portant donation entre-vifs sera passé devant notaires ; l'intérêt du donateur et celui des tiers commandent cette forme.

932 Le projet s'occupe avec un grand soin de fixer l'époque où le donateur est irrévocablement obligé, et celle où les tiers ne peuvent plus exercer aucun droit sur les biens donnés.

L'acceptation est de l'essence de la donation. Tant que l'acceptation n'a pas eu lieu, le donateur demeure plein propriétaire et libre de disposer de sa chose à son gré ; tellement que si la donation n'est pas acceptée, l'acte est censé n'avoir jamais existé, et ne peut conséquemment produire aucune espece d'effet

sous quelque rapport que ce soit, même à l'égard des ART.
héritiers du donateur.

L'acceptation doit être faite en termes exprès; la présence du donataire à l'acte ne suffit pas.

Toutefois l'acceptation peut être faite par un acte postérieur; mais elle ne peut avoir aucun effet qu'autant qu'elle aura eu lieu pendant la vie du donateur : s'il décède avant l'acceptation, les biens restent dans sa succession; attendu que jamais ils n'étaient sortis de son patrimoine. Il ne suffit pas que l'acceptation ait été faite du vivant du donateur. Comme la donation ne peut être parfaite que lorsque le donateur est irrévocablement obligé, l'acceptation du donataire par acte séparé ne peut produire d'effet que du jour où cette acceptation lui aura été notifiée; précaution sage qu'on ne retrouve pas dans les anciennes lois, mais qui néanmoins est bien nécessaire pour empêcher que le donateur ne soit personnellement victime des transactions qu'il aurait faites, dans la croyance qu'il n'était pas engagé.

L'acceptation, soit dans l'acte même, soit par acte 933
séparé, peut être faite ou par le donataire lui-même, ou par un fondé de pouvoir. *L'acceptation qui ne liera*
rait pas le donataire ne saurait engager le donateur : 934
ainsi il est naturel que la femme mariée ne puisse accepter sans le consentement de son mari ou l'autori-
sation de la justice; que l'autorisation du gouverne- 937
ment doive précéder l'acceptation des administrateurs des communes ou des hospices, ou des établissements
d'utilité publique; que la donation faite à un mineur 935
ne soit acceptée que par leur tuteur ou par un de leurs ascendants; que si le mineur émancipé peut intervenir pour l'acceptation ce ne soit qu'avec l'assistance de son curateur. Quant au sourd-muet qui sait écrire, il peut
accepter lui-même ou par un fondé de pouvoir; et s'il 936
ne sait pas écrire, l'acceptation doit être faite par un curateur nommé à cet effet.

L'acceptation dûment faite engage le donateur : 938

ART. dès-lors la donation est parfaite du donateur au donataire. La nécessité d'une autre tradition n'est pas nécessaire; la propriété des objets donnés est transférée au donataire, quand bien même le donateur en conserverait la possession sans réserve d'usufruit ou même sans clause de précaire.

939 Lorsque la donation a été ainsi acceptée, les biens donnés sont hors du patrimoine du donateur, qui ne pourrait changer cet état de choses par aucune espece de moyens; toutes les atteintes qu'il essaierait de porter à la propriété du donataire seraient un délit contre la propriété d'autrui.

Nous avons déja parlé des tiers : quant à eux, il faut distinguer si la donation porte sur des immeubles, ou si elle ne porte que sur des effets mobiliers.

Parlons d'abord des immeubles.

Si un donateur peu soucieux de sa réputation a hypothéqué ou vendu les objets donnés, quel sera le sort des créanciers hypothécaires et des tiers acquéreurs?

C'est pour empêcher ce conflit entre le donataire et les créanciers, ou les acquéreurs postérieurs du donateur, que le projet a voulu que tous les actes qui constituent l'irrévocabilité de la donation fussent
941 transcrits au bureau des hypotheques; que le défaut de transcription puisse être opposé par toutes personnes ayant intérêt; qu'il n'y ait d'excepté que celles qui sont chargées de faire faire la transcription, ou leurs ayant-cause et le donateur, ce qui comprend aussi nécessairement les donataires postérieurs, les
942 cessionnaires, et les héritiers du donateur. Il est impossible que la loi admette aucune espece de restriction sur la nécessité de la transcription; les mineurs, les interdits, les femmes mariées, ne seraient pas plus restitués contre le défaut de transcription que contre le défaut d'acceptation, sauf le recours contre les tuteurs ou les maris.

Le projet garde le silence sur le recours à exercer contre les administrateurs : à leur égard il ne doit y

avoir que la responsabilité attachée à leurs fonctions. ART.

Pour ce qui est des actes de donation d'effets mobi- 948
liers, la transcription au bureau des hypotheques n'aurait rien de relatif à cette espece de donation.

Un état des effets mobiliers sera annexé à la minute de la donation. L'acte devant toujours être public, les tiers seront à portée d'y trouver tous les renseignements qui pourraient les intéresser.

C'est d'ailleurs à celui qui ne veut contracter que sur la foi de la propriété de son débiteur, à prendre les précautions que son intérêt lui commande.

Le législateur devait avoir un autre soin en ce qui concerne les donations d'effets mobiliers. Comme ces donations peuvent aussi devenir sujettes à la réduction, il était essentiel que si la donation portait sur des objets susceptibles d'estimation, l'état en contînt l'estimation.

Nous devons remarquer que le projet se sert des termes, *tout acte de donation.*

Tout acte... Le projet ne parle pas des dons manuels, et ce n'est pas sans motif.

Les dons manuels ne sont susceptibles d'aucune forme. Il n'y a là d'autre regle que la tradition, sauf néanmoins la réduction et le rapport dans les cas de droit.

Nous venons de parcourir les formes extrinseques.

Pénétrons à présent dans l'intérieur des donations. 943

Elles ne peuvent comprendre que les biens présents du donateur. L'irrévocabilité, sans laquelle il n'y a pas de donation, s'oppose à ce qu'une donation entre-vifs puisse comprendre des biens à venir; elle serait nulle à cet égard.

D'après les mêmes principes, une donation qui se- 944
rait faite sous des conditions dont l'exécution dépendrait de la seule volonté du donateur, serait nulle.

Elle serait nulle aussi si le donateur devait rester le 945
maître d'en diminuer l'émolument.

Ici se présente naturellement la matiere des dettes et charges qui peuvent grever les donations.

ART. Le projet, conforme en ce point à l'ordonnance de 1731, se borne à déclarer que, dans aucun cas, le donataire ne peut, à peine de nullité de la donation, être obligé d'acquitter d'autres dettes ou charges que celles qui existaient à l'époque de la donation, à moins que l'acte de donation ou un état annexé ne spécifient les autres dettes ou charges qui pourraient ne prendre naissance qu'après la donation.

Le laconisme du projet sur la partie des dettes et charges avait d'abord inspiré quelques alarmes. Après l'examen le plus réfléchi, votre section de législation a pensé qu'une explication plus étendue serait superflue.

Les donations comprennent ou la totalité des biens, ou une quote de biens, ou une espece de biens, ou enfin une chose particuliere.

Donation de tous les biens... Il n'y a de biens que ce qui reste, déduction faite des dettes.

Conséquemment le donataire de tous les biens est tenu de droit, et sans qu'il soit besoin de l'exprimer, de toutes les dettes et charges qui existent à l'époque de la donation.

Donation d'une quote de biens... Le donataire doit supporter les dettes et charges en proportion de son émolument.

Donation d'une espece de biens, par exemple, de l'universalité ou d'une quote des immeubles ou des meubles. Dans le systême de la loi, la disposition d'une espece de biens est aussi un titre universel. Le donataire d'une espece doit donc, comme le donataire d'une quote, supporter les dettes et charges en proportion de son émolument.

Donation d'un objet déterminé... Le donataire n'est obligé de payer que les dettes ou charges auxquelles il s'est expressément soumis.

Il ne pourra donc y avoir aucun embarras, ni à l'égard du donateur, ni à l'égard de ses créanciers, ni enfin à l'égard de ses héritiers, lorsqu'il s'agira, entre le donataire et les héritiers, de régler quelles sont les

dettes et les charges qui les concernent respectivement. ART.

La matiere que nous traitons est absolument étrangere au mode que les créanciers antérieurs à la donation doivent suivre, soit pour conserver leurs droits sur les biens donnés, soit pour les exercer.

Cette partie regarde le régime hypothécaire.

Nous avons vu comment le donateur devait être 951
irrévocablement engagé.

L'économie de la loi exclurait-elle le droit de retour?

On distinguait autrefois le retour légal et le retour conventionnel.

Le retour conventionnel sera seul autorisé. Il devra être stipulé; il ne pourra l'être qu'au profit du donateur seul; il sera incommunicable et non transmissible: ce retour pourra être stipulé, soit pour le cas où le donataire viendrait à prédécéder le donateur, soit pour le cas où le donateur survivrait au donataire et à ses descendants.

Aucune stipulation ne peut être ni plus juste ni plus favorablement accueillie.

Elle est une des conditions de la donation.

Une condition raisonnable... Le donateur ne s'était dépouillé qu'en vue de l'affection qu'il avait pour le donataire et pour ses descendants.

Il est vrai que l'effet du droit de retour est de ré- 952
soudre toutes les aliénations des biens donnés, de les faire revenir au donateur francs et quittes de toutes charges et hypotheques, sauf seulement le recours subsidiaire pour l'hypotheque de la dot et des conventions matrimoniales de la femme du donataire, et dans le cas seulement où la donation aurait été faite par le même contrat de mariage duquel résultent ces droits et hypotheques.

Mais les tiers n'auraient pas à se plaindre; ils auraient été avertis par la stipulation.

La regle de l'irrévocabilité est fondamentale en matiere de donation; néanmoins elle reçoit des exceptions.

ART. *Des exceptions à la regle de l'irrévocabilité des donations entre-vifs.*

953 Les causes d'exception sont :

1° L'inexécution des conditions sous lesquelles la donation a été faite ;

2° L'ingratitude du donataire ;

3° La survenance d'enfants.

L'inexécution des conditions... Un donataire infidele à ses promesses devrait-il jouir du prix de sa déloyauté ?

L'ingratitude du donataire... La morale publique, autant que l'intérêt du donateur, sollicitent la révocation... Si le donataire attente à la vie du donateur ; s'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits, ou injures graves ; s'il lui refuse des aliments : *necare videtur qui alimenta denegat.*

La survenance d'enfants... Le droit nous a appris le motif touchant de cette révocation. Lorsque le donateur s'est dépouillé de sa propriété, il ne connaissait pas l'affection paternelle. *La loi, d'accord avec la nature, présume* que, si le donateur avait cru avoir un jour des enfants, il n'aurait pas fait la donation. Il faut donc que le donateur n'eût pas d'enfants actuellement vivants au temps de la donation. L'enfant naturel, légitimé par le mariage subséquent, produira le même effet que l'enfant légitime, pourvu toutefois qu'il ne soit né que depuis la donation : il ne peut avoir plus de prérogatives que l'enfant né légitime. La révocation pour cause de survenance d'enfants aura lieu, encore que l'enfant fût conçu au temps de la donation : l'enfant qui est dans le sein de sa mere n'est réputé né que lorsqu'il s'agit de son avantage.

963 Si nous ne considérons que le donateur et le donataire, les trois causes de révocation doivent produire les mêmes effets.

Mais, dans cette matiere, on ne peut jamais perdre de vue l'intérêt des tiers.

En fait de révocation pour survenance d'enfants,

les biens rentrent francs et quittes, quand bien même ART.
la donation aurait été faite en faveur de mariage, non-
obstant toutes clauses contraires : la donation ainsi 964
révoquée est tellement anéantie qu'elle ne pourrait
pas revivre même par la mort de l'enfant du donateur
ni par un acte qui ne serait que confirmatif.

De si grandes faveurs auraient-elles de quoi étonner?
Les droits de la nature ne doivent-ils pas conserver
tout leur empire?

Oh ! c'est avec grande raison que les législateurs romains avaient dit que la condition de la révocation pour cause de survenance d'enfants était toujours sous-entendue dans une donation.

Si les tiers éprouvent quelque lésion par cette révocation, ils auront voulu en courir les risques.

Quant à la révocation pour cause d'inexécution des 954
conditions, les biens rentreront aussi dans les mains
du donateur, libres de toute charge et hypotheque.

Si les créanciers et les tiers acquéreurs venaient se plaindre, on leur dirait... Pourquoi avez-vous contracté, ou pourquoi n'avez-vous pas su vous procurer la ratification du donateur?

Il en devait être autrement dans la révocation pour 958
cause d'ingratitude : non sans doute que cette cause
ne mérite tout l'appui de la loi ; mais c'est à l'égard
du donataire, qui doit être puni d'avoir, en manquant
à la reconnaissance, brisé le lien le plus fort qui doit
exister parmi les hommes. C'est pour cela que les
causes d'ingratitude sont plus larges que celles de l'in-
dignité.

L'indigne n'était appelé que par une volonté présumée; le donataire avait été l'objet de la plus expresse et de la plus tendre sollicitude du donateur; mais les tiers ne devaient pas prévoir l'ingratitude du donataire, ils ne doivent pas en être victimes.

C'est d'après ces principes que les donations en fa- 959
veur de mariage ne sont pas révocables pour cause
d'ingratitude. Le délit du donataire ne doit pas auto-
riser l'annullation d'un acte sous la foi duquel une

ART. nouvelle famille s'était formée. L'intérêt de la société réclamait cette exception.

958 La foi publique exige aussi que dans ce cas l'effet de la révocation à l'égard des tiers ne puisse commencer qu'à dater du jour où ils doivent être présumés la connaître ; et ils ne seront présumés la connaître que lorsque le donateur aura fait inscrire sa demande en marge de la transcription de la donation.

Nous passons aux dispositions testamentaires.

De la forme des testaments.

969 Le projet propose trois formes de testament : il pourra être olographe, ou fait par acte public, ou dans la forme mystique.

Aucune de ces formes ne sera nouvelle en France.

Elles étaient toutes consacrées par l'ordonnance de 1735.

Seulement, dans les pays de droit écrit, les testaments olographes ne pouvaient valoir qu'au profit des enfants et descendants.

Le projet de loi étend la faculté de tester dans la forme olographe à tous les Français indistinctement.

Cette innovation était commandée par la raison, et par l'intérêt des citoyens.

970 Quel acte peut rendre plus sûrement l'expression libre de la volonté du testateur, que celui qui est écrit en entier, daté et signé de sa main ?

Si les pays de droit écrit étaient restés privés si long-temps des facilités que présente la forme olographe, c'était par une suite du respect pour le droit romain, qui avait exigé des formes si solennelles pour un acte alors lié à l'exercice des droits politiques.

Cette législation s'était toujours ressentie de la premiere origine des testaments, qui ne se faisaient qu'en présence et avec l'autorisation du peuple.

A présent qu'il est bien reconnu que le droit de tester n'appartient qu'au droit civil, et que conséquemment il ne s'agit que d'établir des précautions suffisantes pour reconnaître la volonté, il était natu-

rel que le Code multipliât les facilités toutes les fois ART.
qu'il ne resterait pas de doute sur la volonté.

Le projet trace avec précision les formalités du 970
testament par acte public. Il est reçu par deux notaires en présence de deux témoins, ou par un notaire en présence de quatre témoins. Dans les campagnes, il suffira qu'un des deux témoins signe, si le testament est reçu par deux notaires, et que deux des quatre témoins signent, s'il est reçu par un seul notaire.

Il y aura des témoins même avec les deux notaires; non que la loi se méfie des notaires, mais c'est parceque les testaments se faisant le plus souvent à l'extrémité de la vie, il était utile de multiplier les surveillants en faveur d'un individu qui peut être assiégé par l'intrigue et par la cupidité.

Quant au testament mystique ou secret, on a agité 976
la question de savoir si cette forme devait être conservée.

On l'a pensé ainsi, parcequ'il est juste de laisser à ceux qui ne pourraient pas écrire leur testament le droit et la faculté de tenir leurs dispositions secretes jusqu'à leur mort.

C'est la forme que la loi environne du plus grand appareil. Elle exige six témoins, parcequ'il s'agit non seulement de garantir la liberté du testateur, mais encore de constater l'identité de l'écrit qui contient ses dispositions et de celui sur lequel on dresse l'acte de suscription.

Quelques observations sur les témoins testamen- 980
taires... 1° Il suffit qu'ils jouissent des droits civils, tandis que pour les actes publics ordinaires, où, à la vérité, il n'en faut que deux, il est indispensable qu'ils jouissent des droits politiques (1).

2° Les légataires ne pourraient être pris pour té- 975
moins dans un testament par acte public. Le projet n'a pas dû répéter l'exclusion pour le testament dont

(1) Voyez la loi sur le notariat.

les dispositions sont secretes. L'ordonnance de 1735
ART. n'avait pas non plus interdit aux légataires, même universels, de servir de témoins dans les testaments mystiques.

3° Le projet dit aussi que les clercs des notaires par lesquels les testaments publics seront reçus ne
975 pourront être pris pour témoins. Le projet ne répete pas cette autre exclusion pour les testaments mystiques.

La loi sur l'organisation du notariat exclut absolument les clercs des notaires.

Mais cette loi générale ne peut être invoquée dans la matiere des testaments, pour lesquels une loi particuliere regle tout ce qui est relatif aux témoins. Il faut remarquer d'ailleurs que la prohibition ne cesse que pour l'acte de suscription, où la présence de six témoins est nécessaire.

981 Il fallait bien aussi songer aux situations extraordinaires qui peuvent empêcher un Français de recourir aux formes communes.

La législation de tous les peuples civilisés a établi des regles particulieres sur les testaments militaires.

Le Code civil aurait-il pu se montrer indifférent envers nos guerriers, lorsqu'il s'agit de leur assurer la plus grande consolation que l'homme puisse avoir en quittant la vie?

Aussi le projet multiplie autant qu'il est possible les moyens en faveur des militaires et des individus employés dans les armées.

985 Il établit aussi des regles particulieres pour les testaments faits dans un lieu avec lequel toute communication est interceptée à cause d'une maladie contagieuse;

Et pour les testaments faits sur mer dans le cours d'un voyage.

999 Enfin la prévoyance de la loi s'étend sur les Français qui se trouvent en pays étranger. Ils pourront faire testament, ou dans la forme olographe, ou par acte authentique, avec les formes usitées dans le lieu où le testament se fera.

Après avoir fixé les formes des testaments, le projet s'occupe des diverses especes de dispositions testamentaires et de leurs effets. ART.

De la qualification et des effets des diverses dispositions testamentaires.

Dans les pays de droit écrit on connait les institutions d'héritier et les legs particuliers. 1002

Dans les pays coutumiers, on ne connait que les legs universels ou particuliers.

Le projet de loi n'entend proscrire aucune dénomination.

Il sera permis d'employer indistinctement les termes d'institution d'héritier ou de legs.

On pourrait même n'employer ni les uns ni les autres. On n'aura plus à s'occuper de cette ancienne maxime des pays de droit écrit, *Institutio hæredis est caput et fundamentum totius testamenti.*

Il suffira que le testateur ait explicitement fait connaître ce que devra recueillir l'individu en faveur duquel il disposait: c'est la nature de la disposition qu'il s'agit de connaitre, de définir, et d'apprécier.

Or les dispositions testamentaires ne peuvent être que de trois sortes.

Ou elles sont universelles, c'est-à-dire qu'elles comprennent toute la succession.

Ou elles sont à titre universel, c'est-à-dire qu'elles comprennent une quote de la succession, par exemple, le tiers, la moitié, ou bien une espece de biens, tous les immeubles, le tiers des effets mobiliers.

Ou enfin la disposition testamentaire ne porte que sur un objet particulier.

La loi veut en effet qu'un homme puisse, par son testament, disposer, ou de tout son bien, ou d'une partie de son bien, ou seulement d'une chose certaine.

Il importe peu à la loi que l'homme dise qu'il nomme tel héritier, ou qu'il dise qu'il le nomme légataire universel.

ART.

Il importe peu à la loi que le testateur qui ne veut disposer en faveur d'un individu que du tiers de sa succession, ou du tiers d'une espece de ses biens immeubles ou mobiliers, dise qu'il le fait héritier, ou qu'il l'institue dans le tiers, ou bien qu'il dise qu'il lui donne et legue le tiers.

Enfin il importe peu à la loi que le testateur dise ou qu'il fait tel héritier dans une chose particuliere, ou qu'il lui legue une chose particuliere.

La loi ne s'attachera avec raison qu'à l'idée du testateur, à la nature de la disposition.

Le seul sacrifice que les pays de droit écrit aient à faire dans cette occasion, c'est celui de l'ancienne regle, *Nemo pro parte testatus et pro parte intestatus decedere potest.*

Autrefois, en effet, si un testament ne contenait qu'une institution d'héritier dans une chose particuliere, cet institué prenait l'entiere succession, malgré la limitation, à cause de la regle que nul ne peut décéder partie *testat* et partie *intestat.*

Il ne faut voir que la volonté expresse de l'homme.

Et comme, dans l'acception ordinaire, le mot *héritier,* soit qu'il se trouve seul, soit qu'il se trouve accompagné de ces expressions *général* et *universel,* ou simplement *général,* ou simplement *universel,* désigne celui qui doit succéder à tous les biens, il sera assimilé au légataire universel, qui, dans l'acception ordinaire, est aussi appelé à recueillir tous les biens disponibles.

Le légataire universel sera assimilé à l'héritier. Ainsi l'institution d'héritier vaudra autant que le legs universel, et le legs universel autant que le legs particulier. La même regle de correspondance et d'analogie est établie pour les dispositions à titre universel et particulier.

Cependant il fallait bien se dispenser de répéter sans cesse toutes ces diverses dénominations.

Il devait suffire de déclarer en principe qu'il n'y aurait aucune différence entre elles; et personne ne

peut s'étonner si, dans la suite des articles, on n'emploie le plus fréquemment que la dénomination *legs universel*, lorsqu'il s'agit de dispositions universelles; la dénomination *legs à titre universel*, lorsqu'il s'agit d'une disposition d'une quote de biens, ou d'une espece de biens; et enfin la dénomination *legs particulier*, lorsqu'il ne s'agit que de la disposition d'une chose déterminée. ART.

Il a paru à votre section de législation que les précautions du projet préviendraient toutes especes de difficultés qui auraient pu résulter des anciens usages.

Saisine et délivrance.

Les droits dérivant du testament passent directement du testateur à l'individu en faveur de qui la disposition est faite. 1004

Mais autre chose est la *propriété*, autre chose est la *saisine*.

En pays de droit écrit, on distinguait les héritiers et les légataires.

Par rapport aux héritiers, on suivait la regle *le mort saisit le vif*. Un héritier étranger n'était pas obligé de demander la délivrance à l'héritier présomptif.

Le légataire seul était obligé de demander la délivrance.

En pays coutumier, la regle *le mort saisit le vif* n'avait jamais lieu que pour les héritiers présomptifs; c'était toujours à eux que les légataires universels devaient demander la délivrance.

Il était assez difficile de concilier ce point particulier, lorsque d'une part on reconnaît en principe qu'un homme peut par testament disposer de l'universalité de son bien, et que néanmoins la loi établit des réserves.

Le projet nous a paru avoir saisi un juste milieu.

S'il s'agit d'un legs particulier, il est sans difficulté que le légataire demande la délivrance à celui de qui il doit recevoir le legs.

S'il s'agit d'un legs à titre universel; comme ce legs 1011

ART. ne porte que sur une portion de la succession, le légataire doit s'adresser ou à ceux auxquels une quotité des biens est réservée par la loi, ou, à leur défaut, au légataire universel, ou enfin aux héritiers appelés dans l'ordre établi au titre des successions.

1004 En matiere de legs universel, ou il y a des héritiers en ligne directe, ou il n'y en a pas.

S'il y a des héritiers en ligne directe, il est bien naturel que le légataire universel leur demande la délivrance.

La saisine doit appartenir à ceux au profit desquels la loi établit une réserve.

1006 S'il n'y a pas d'héritiers en ligne directe, alors le légataire universel n'est pas tenu de demander la délivrance aux collatéraux.

1007 Toutefois, même dans ce cas, il n'était pas possible d'autoriser indistinctement tout individu qui se prétendrait légataire universel à s'emparer de la succession, sans qu'il fût préalablement pris aucune précaution pour rassurer la société, et pour garantir les droits des absents intéressés.

Il faudra donc distinguer les diverses especes de testaments.

Un légataire universel qui a pour lui un testament par acte public n'est obligé à aucune précaution judiciaire. La forme authentique de l'acte doit en assurer l'exécution la plus prompte.

Mais s'il s'agit d'un testament ou olographe ou mystique, le légataire universel doit demander l'envoi en possession au président du tribunal, qui l'ordonne sur simple requête.

Ce recours au président se trouve lié avec la mission qui lui sera confiée par la loi de procéder à l'ouverture du testament mystique et au procès-verbal descriptif du testament olographe, avant qu'ils soient remis à un notaire choisi pour le dépôt.

La sagesse de ces dispositions se fait sentir d'elle-même.

Contribution aux dettes et charges. ART.

Quant aux obligations des légataires, le légataire 1009
universel, qui prend seul l'entiere succession, sera
tenu de toutes les dettes et charges.

En concours avec un héritier auquel la loi réserve une quotité des biens, il sera tenu personnellement des dettes et charges pour sa part et portion.

Le légataire à titre universel sera aussi tenu per- 1012
sonnellement pour sa part et portion.

Le légataire particulier n'est tenu que des dettes 1024
dont il serait spécialement chargé.

Tous les légataires, soit universels, soit à titre universel, ou particulier, ainsi que les heritiers pour lesquels la loi a fait une réserve, sont tenus hypothécairement pour le tout sur les immeubles qu'ils ont reçus du défunt.

Dans aucun cas l'héritier qui prend la réserve n'est tenu de payer les legs.

Le projet contient plusieurs regles sur les legs particuliers.

Toutes ces regles sont destinées à prévenir une foule de difficultés qui s'élevaient autrefois dans cette matiere.

Enfin chaque légataire pourra faire usage du testa- 1016
ment, quoiqu'il n'ait fait enregistrer que son legs. On ne verra plus un ancien serviteur, qui aura reçu un legs d'aliment, languir dans la misere, par l'impossibilité de fournir aux frais de l'enregistrement du testament entier.

Des exécuteurs testamentaires.

Le projet regle tout ce qui est relatif aux exécuteurs 1025
testamentaires, dans le cas où un testateur voudrait user du droit d'en nommer, car c'est une chose de faculté. La saisine, qui ne peut porter que sur le mobilier, ne sera jamais de droit. Le testateur ne pourra l'étendre au-delà d'une année. Apposition des scellés, inventaire, vente du mobilier pour acquitter les legs, responsabilité, reddition de compte, tout est prévu.

ART. *Révocation et caducité des dispositions testamentaires.*

1035 Les dispositions testamentaires peuvent être révoquées ou devenir caduques.

Nous disons les *dispositions*, car un testament peut n'être révoqué qu'en partie. Deux testaments peuvent concourir en tout ce qu'ils n'ont pas de contraire.

Ce n'est que le point sur lequel il y a changement de volonté qui se trouve anéanti.

Pareillement une disposition peut être caduque, fût-ce l'institution, ou le legs universel; et le surplus du testament devrait être exécuté.

1037 Révocation... Elle peut avoir lieu, 1° par un testament postérieur, pourvu qu'il soit revêtu de toutes les formes prescrites, et que, considéré en lui-même, il ait pu recevoir son exécution. L'incapacité de l'héritier ou son refus de recueillir seraient indifférents quant à l'effet de la révocation.

2° Par un acte devant notaires portant déclaration expresse du changement de volonté.

1038 3° Par la volonté tacite du testateur. La loi propose un cas important... Si le testateur a vendu tout ou partie de la chose léguée, même avec faculté de rachat ou par échange, et quoique l'aliénation soit nulle et que l'objet soit rentré dans ses mains. Il ne sera plus permis de distinguer si l'aliénation avait été volontaire ou nécessaire.

1039 La caducité arrive 1° par le prédécès de celui en faveur de qui la disposition est faite.

1042 2° Si la chose a péri pendant la vie du testateur, même depuis sa mort, si c'est sans le fait et la faute de l'héritier.

3° Par l'incapacité du légataire.

1043 4° Par la répudiation qu'il fait du legs.

5° Par le défaut d'accomplissement de la condition.

1040 Il faut pourtant, dans ce dernier cas, distinguer au sujet de la transmission.

Si c'est une condition dépendante d'un événement incertain, et tel que, dans l'intention du testateur,

la disposition ne doive être exécutée qu'autant que l'évènement arrivera ou n'arrivera pas, la disposition sera caduque si le légataire décede avant l'accomplissement de la condition ; il ne transmettra rien puisqu'il n'aura rien acquis. ART.

Si, au contraire, la condition ne faisait que suspendre l'exécution de la disposition, le légataire transmettrait à ses héritiers un droit qui aurait réellement reposé sur sa tête. 1041

La matiere de la caducité conduit naturellement au droit d'accroissement.

Droit d'accroissement.

Toute l'ancienne théorie du droit d'accroissement se trouve très clairement réduite dans deux articles. 1043 1044

Inexécution des conditions apposées aux dispositions testamentaires.

Nous avons vu dans la partie des donations qu'elles pouvaient être révoquées pour cause de l'inexécution des conditions. 1046

Il était juste que ce principe fût appliqué aux dispositions testamentaires.

Les volontés des défunts doivent être religieusement exécutées par ceux au profit de qui ils ont fait des dispositions.

Si donc un légataire à qui il a été imposé des conditions trahit la foi qui le lie au défunt, il doit être permis aux héritiers présomptifs de demander que la disposition soit révoquée, et que l'objet compris dans la disposition tourne à leur profit, à la charge par eux de remplir l'intention du défunt.

Toutefois ce sera aux tribunaux à décider quelles seront les clauses qui doivent produire cet effet, et si la révocation doit être à l'instant accordée, ou si les circonstances ne doivent pas faire admettre le légataire à purger la demeure.

ART. *Ingratitude du légataire.*

1047 Il est bien juste aussi que les légataires soient punis de leur ingratitude.

Si donc le légataire avait attenté à la vie du défunt, s'il s'était rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves, la demande en révocation sera admise.

Elle le sera également si le légataire a commis une injure grave envers la mémoire du testateur.

Ici se borne l'exposé des regles générales et communes sur les dispositions des biens à titre gratuit.

Mais ces regles générales ne pouvaient suffire.

Il est des circonstances où il faut que la loi se montre plus facile et plus indulgente.

Cela tient à la diversité des positions où l'homme se trouve, à la diversité des rapports qui existent entre les individus, au degré de faveur que la disposition mérite.

Charge de rendre aux petits-enfants.

1048 Examinons d'abord la partie de la loi qui est destinée à donner une nouvelle force à la puissance paternelle.

La loi établit une réserve au profit des enfants, et le surplus des biens du pere est libre dans ses mains.

La réserve ne peut être grevée d'aucune charge.

Si le pere a disposé en faveur de son fils, et qu'il lui ait imposé des charges et conditions, le fils peut, en optant pour la réserve légale, se soustraire à toutes ces charges et conditions.

Mais aussi le pere peut disposer de la quotité disponible en faveur de qui il lui plaît, même d'un étranger. Tel est le pouvoir que donne la loi.

Mais son vœu, conforme à la nature, est que la substance du pere ne passe pas à des étrangers.

Le vœu de la loi, comme celui de la nature, est que les biens qu'un fils a reçus de son pere lui servent aussi pour continuer la famille.

Ne peut-il pas arriver cependant qu'un pere ait de

justes craintes que son fils ne dissipe les biens qu'il va lui transmettre? Ne peut-il pas arriver qu'un pere ait eu de légitimes motifs de mécontentement?

La nouvelle législation n'a pas cru devoir laisser subsister l'exhérédation; la peine est détruite : fasse le ciel que l'idée de toute impiété envers la nature ne se manifeste jamais!

Mais enfin, soit que le pere ait lieu de soupçonner l'administration de son fils, soit que, par un excès de prudence, ou par le desir bien naturel à un ascendant de songer à ses rejetons, il veuille faire servir son droit de disposer d'une quotité, ou à venger son autorité, ou à assurer l'existence de ses petits-enfants, pourquoi la loi ne protégerait-elle pas une aussi sainte destination?

C'est aussi ce que veut le projet en faveur des petits-enfants nés et à naître.

Eh! qu'on ne craigne pas de voir revivre les anciennes substitutions.

L'ascendant, qui au reste ne sera jamais que le pere 1050
ou la mere (la disposition ne serait jamais permise à l'aïeul), l'ascendant ne pourra étendre sa prévoyance au-delà des enfants de son fils, et la disposition ne pourra jamais tourner qu'au profit de tous les enfants du donataire indistinctement.

Cette disposition est le complément des admirables précautions du Code, concernant la puissance des peres et des meres.

Charge de rendre aux neveux et aux nieces.

Il était bien juste aussi d'adapter le même principe 1049
aux dispositions en faveur des enfants des freres et des sœurs.

La loi n'établit pas de réserve pour les freres et sœurs.

Mais son vœu serait également trompé, si les familles étaient dépouillées sans motif légitime.

Il arrivera fréquemment qu'un frere sera l'objet de la libéralité de son frere.

ART. Il arrivera fréquemment aussi qu'un frere voudra disposer au profit de ses neveux, quoiqu'il conserve beaucoup d'affection pour leur pere.

Ce dernier cas peut se rencontrer lorsqu'il est à craindre que le pere des neveux ne soit un dissipateur.

S'il était vrai que ce fût par une sorte d'orgueil que le donateur voulût grever son frere ou sa sœur de restitution en faveur de ses neveux, pour que les uns et les autres tinssent tout de sa libéralité, pourquoi la loi ne ferait-elle pas tourner ce sentiment au profit de la famille ? Les meilleures lois sont celles qui dirigent les passions des hommes vers un objet utile à la société.

Aussi votre section s'est empressée d'adopter l'article du projet qui autorise la disposition d'un frere ou d'une sœur au profit de son frere, avec la charge de restituer les biens aux enfants nés et à naître.

1055 Il était indispensable de prendre des précautions pour la conservation des droits des appelés, et pour que les droits des tiers ne fussent jamais blessés.

Par rapport aux appelés, il y aura toujours un tuteur chargé de veiller à l'exécution de la disposition, même lorsque les appelés seront majeurs.

Précaution sage ! les appelés étant toujours les enfants du grevé, il ne convenait pas de les laisser en présence de leur pere, avec lequel ils auront nécessairement des intérêts opposés.

1056 Plus la mission du tuteur était importante, et plus
1057 il était indispensable de pourvoir à ce qu'il fût promptement en activité.

Si le grevé ne provoquait pas lui-même la nomination dans les délais d'un mois, il serait déchu du bénéfice de la disposition. Il en serait déchu non seulement sur la demande des appelés, mais encore à la diligence de tout parent des appelés, ou même d'office, à la diligence du commissaire du gouvernement.

1069 Pour ce qui est des tiers, comme cette charge de rendre sera exorbitante du droit commun, elle ne

ART.

pourra être opposée à ceux qui n'en auraient pu être avertis.

Un seul moyen pouvait s'offrir.... pour les immeubles.... c'est la transcription de la disposition au bureau des hypotheques. Pour les sommes colloquées.... l'inscription sur les biens affectés au privilege. Le défaut de transcription ne pourra jamais être suppléé, sauf le recours contre le grevé et contre le tuteur.

Cette espece de disposition donne à la propriété transmise un caractere tout particulier.

Comme la disposition est faite en faveur des enfants du donataire ou du légataire, nés et à naître, il est bien évident que si le grevé décede sans laisser d'enfants, cette propriété se trouve libre dans sa succession.

Ce n'est en effet qu'à la mort du grevé que les appelés peuvent avoir un droit acquis.

Néanmoins le droit des appelés pourrait être ouvert 1053
même avant la mort naturelle du grevé.

La mort civile du grevé produirait cet effet.

Il en serait de même si le grevé anticipait l'époque de la restitution par un abandon volontaire.

Mais, dans ce cas, il y a deux choses importantes à remarquer :

1° La restitution anticipée en faveur d'un enfant ne pourrait nuire aux autres enfants qui surviendraient postérieurement.

2° Elle ne pourrait nuire non plus aux créanciers du grevé antérieurs à l'abandon.

Partage fait par l'ascendant.

Les peres et meres auront encore un autre moyen 1075
d'établir l'ordre dans la famille.

Ils pourront distribuer leurs biens entre leurs enfants par acte entre-vifs ou testamentaire, en suivant 1076
toutefois les mêmes formalités, conditions et regles que celles qui sont prescrites pour les donations entre-vifs et les testaments.

Cette partie de la loi sera aussi un grand bienfait.

ART. Seule, elle justifierait le droit accordé au pere de disposer d'une quotité.
1079 A quoi se réduirait toute la prévoyance du pere de famille, si un enfant pouvait réclamer contre un partage, sous prétexte de la moindre inégalité ?
1078 Pour que le partage soit régulier, il faut qu'il ait été fait entre tous les enfants qui existeront à l'époque du décès, et les descendants de ceux qui seraient prédécédés; autrement le partage serait radicalement nul pour le tout.
1076 Les partages faits par acte entre-vifs ne pourront
1077 avoir pour objet que les biens présents. Mais si tous les biens que l'ascendant laissera au jour de son décès n'ont pas été compris dans le partage, ce ne serait pas un motif suffisant pour le détruire; seulement on partagerait le surplus conformément à la loi.
1076 Le partage fait par testament pourrait être révoqué.

Et le partage fait par donation entre-vifs serait irrévocable.

La loi le dit expressément, par cela seul qu'elle veut que les partages ne puissent être faits qu'avec les mêmes formalités, conditions et regles prescrites pour les donations entre-vifs et les testaments.

La loi présume toujours bien du jugement du pere de famille.

1079 Néanmoins, si une erreur était échappée à l'ascendant, ou si une injustice lui avait été arrachée, le partage pourrait être attaqué pour cause de lésion.

On ne peut prévoir que deux cas.

Ou le pere s'est borné à un partage pour tout ce qu'il a laissé à ses enfants, ou, indépendamment du partage, il a fait des dispositions par préciput en faveur d'un de ses enfants.

Si le pere n'a fait d'autre disposition que le partage, l'acte ne pourra être attaqué que pour cause de lésion de plus du quart.

Si donc l'enfant avait reçu, par le partage, une valeur de 1500 francs, pour qu'il fît prononcer la rescision, il devrait résulter de la liquidation qu'en sup-

posant le partage égal, ce même enfant devrait recevoir plus de 2000 francs. Cette proportion du quart ne pouvait être plus sagement combinée, puisque, dans tous les cas, le pere peut disposer du quart de ses biens, et qu'ainsi il est impossible qu'un enfant ait un juste sujet de se plaindre, lorsque la différence de son lot n'excede pas le quart. ART.

Le second cas est celui dans lequel un pere fait le partage, après avoir disposé de tout ou de partie de la portion disponible ; et la loi veut alors que, quoiqu'il n'y ait pas une lésion du quart dans le partage, il y ait lieu à l'attaquer, si, en cumulant la disposition et l'excédent de la portion que chacun aurait dû avoir si les parts avaient été égales, le pere a été au-delà de son droit de disposer.

L'objet de cette combinaison est de prévenir les avantages excessifs qui pourraient avoir lieu par la réunion de la quotité disponible à un excédent de partage dans les autres biens.

Par exemple, un pere a 60,000 francs de biens et deux enfants. Il donne à l'un d'eux 20,000 francs formant le tiers disponible; ensuite, en partageant les 40,000 francs, il donne à l'un 24,000 francs, et à l'autre 16,000 francs : l'excédent du partage n'étant que de 4,000, il n'y a pas lésion du quart respectivement au partage seul; et si cette lésion était nécessaire, l'un des enfants aurait 44,000 francs, tandis que l'autre n'en aurait que 16,000; au lieu que, suivant la loi, celui-ci ne peut en avoir moins de 20.

L'objet de la loi est de ne conserver au pere qu'un seul moyen d'avantager un de ses enfants au préjudice de l'autre.

S'il se borne à un partage, il peut faire cet avantage en donnant à l'un une portion plus forte, pourvu que l'autre ne soit pas lésé de plus d'un quart. Fait-il en même temps un don et un partage dans lequel il y ait une portion plus forte ? Si l'excédent de cette portion et le don surpassent la quotité disponible, le partage peut être attaqué, quoique l'autre enfant soit lésé

ART. de moins du quart dans le partage. Autrement un pere pourrait favoriser un de ses enfants de deux manieres : 1° en donnant la quotité disponible ; 2° en faisant un partage inégal avec la précaution de ne pas excéder le quart : et c'est ce que la loi ne permet pas.

Voilà tout ce que la loi a cru devoir établir de spécial pour les dispositions entre enfants et descendants, au moins hors contrat de mariage.

Le projet ne parle pas des démissions de biens : elles ne seront donc plus autorisées.

Il nous reste à parler des donations qui ont trait au mariage.

Donations en faveur de mariage.

1084 Une regle de tous les temps, et que la nature des choses justifie assez, c'est que les contrats de mariage sont susceptibles de toutes les clauses et conditions qui ne sont pas contraires aux bonnes mœurs.

Les regles mêmes les plus séveres que la loi a cru devoir établir sur l'irrévocabilité des donations, doivent fléchir en faveur du mariage : la loi ne voit que la nécessité de l'encourager.

Aussi la donation par contrat de mariage peut comprendre les biens à venir ; seulement la loi exige un état des dettes et charges existantes au jour de la donation. Au moyen de cet état, le donataire pourra
1085 opter pour les biens présents. A défaut de cet état, le donataire serait obligé d'accepter ou de répudier la donation pour le tout ; il ne pourrait réclamer que les biens existant au décès du donateur, quoiqu'il restât soumis au paiement de toutes les dettes et charges de la succession.

1086 La donation par contrat de mariage peut encore être faite à condition de payer indistinctement toutes les dettes et charges de la succession du donateur, ou sous d'autres conditions dont l'exécution dépendrait de sa volonté.

La réserve faite par le donateur appartiendrait au donataire, si le donateur n'en disposait pas, quoique

le contrat ne portât aucune stipulation à cet égard. ART.

Enfin les donations par contrat de mariage ne peuvent être attaquées sous prétexte de défaut d'acceptation explicite. 1087

Les institutions contractuelles continueront d'être autorisées en faveur du mariage.

La loi précise avec soin la nature et les effets de cette 1083 sorte de disposition.

Il faut distinguer le titre et l'émolument.

Le titre est irrévocable; l'auteur de la disposition ne pourra plus disposer à *titre gratuit*, si ce n'est pour sommes modiques à titre de récompense ou autrement. Mais, quant à l'émolument, il ne pourra être véritablement connu qu'au décès, puisque jusqu'alors l'auteur de la disposition conserve le droit d'aliéner à *titre onéreux*.

Tout cela n'a lieu qu'en faveur du mariage. Ce n'est donc pas l'insertion d'une donation dans un contrat de mariage qui donnerait tous ces privilèges à la donation ; car si elle était faite à un autre qu'à un époux, elle ne serait régie que par le droit commun.

C'est aussi d'après ces mêmes motifs que la dona- 1088 tion faite en faveur du mariage sera caduque, si le mariage ne s'ensuit pas.

La loi ne distingue pas, elle parle de toute donation : ainsi on ne pourra plus dire, comme autrefois, que les donations en directe ont toujours leur effet, quoique le mariage ne s'ensuive pas.

Donations entre époux, soit avant le mariage, soit pendant le mariage.

Quant aux époux entre eux, toutes les donations 1096 que les époux se font par contrat de mariage sont irrévocables.

Les donations faites pendant le mariage, quoique qualifiées entre-vifs, seront toujours révocables.

Irrévocabilité des donations par contrat de mariage....le mariage n'aurait pas eu lieu sans la donation.

ART. Révocabilité des donations faites pendant le mariage.... pour qu'un époux qui aurait tout donné ne soit pas exposé au mépris et à l'abandon ; pour ne pas introduire entre les époux, qui se doivent toute leur affection, des vues d'intérêt et de séduction.

1097 C'est ce dernier motif qui a fait décider aussi que les époux ne pourraient, pendant le mariage, se faire aucune donation réciproque par un seul et même acte.

1094 Quant à l'émolument des dispositions entre époux, soit par donation, soit par testament, il faut distinguer ; s'il reste des enfants du mariage, l'époux survivant ne peut avoir qu'un quart en propriété et un autre quart en usufruit, ou la moitié de tous les biens en usufruit seulement ; si la disposition avait excédé ces bornes, elle serait réduite proportionnellement.

Il était utile de permettre que, même en cas d'enfants, l'époux survivant pût avoir une partie en propriété, soit pour s'en aider dans ses besoins personnels, soit pour donner de l'appui au respect qui lui est dû par ses enfants.

S'il n'y avait pas d'enfants, l'époux survivant pourrait recevoir en propriété tout ce que le prédécédé aurait pu donner à un étranger. Il aurait en outre l'usufruit de la réserve qui serait due aux ascendants.

Paraîtrait-il trop rigoureux de priver les ascendants de l'usufruit de la réserve ?

C'est en quelque sorte ne laisser la réserve que pour leurs héritiers. Mais c'est la faveur du mariage.

Pourquoi la mort d'un des époux changerait-elle la position de l'autre, sur-tout pour des droits qui ne sont ouverts que par l'interversion du cours de la nature ?

Une fois que le sort de la donation est fixé, la loi ne s'en occupe plus. C'est assez dire que le second mariage de l'époux donataire ne peut rien changer à ses droits.

Ce n'est pas que la loi ait négligé de parler des secondes noces, mais c'est sous un autre rapport.

1098 L'expérience de tous les temps a prouvé combien

la loi devait veiller à ce qu'un second époux ne pût trop préjudicier à des enfants, dont l'origine ne laissait trop souvent que des souvenirs importuns. ART.

Voilà pourquoi la loi ne permet pas à l'époux remarié de donner à son nouvel époux plus que la part d'un enfant légitime le moins prenant, c'est-à-dire de celui qui, d'après les bases de la réserve légale, recueille la moindre portion. Et comme il pourrait arriver que la part d'un enfant légitime le moins prenant fût de plus du quart, la loi ne permet pas que ces donations puissent jamais excéder cette quotité, qui est le dernier terme de la disponibilité en directe.

La simulation des actes et l'interposition des per- 1099
sonnes seraient de vains subterfuges.

« Seront réputées faites à personnes interposées, 1100
« les donations de l'un des époux aux enfants ou à l'un « des enfants de l'autre époux issus d'un autre ma« riage, et celles faites par le donateur aux parents « dont l'autre époux sera héritier présomptif au jour « de la donation, encore que ce dernier n'ait point sur« vécu à son parent donataire. »

Seront réputées.... Dans ce cas, la donation sera nulle par l'effet de la présomption légale seule, sans que néanmoins les autres preuves de l'interposition soient exclues à l'égard de ceux qui ne sont pas nominativement désignés.

Ici se termine l'analyse du projet.

Vous le savez, tribuns, aucune partie du Code civil n'était plus desirée, plus impatiemment attendue; aucune ne sera plus promptement l'objet des méditations des citoyens.

Mais, pour suivre une route sûre dans l'application de la loi, qu'ils se pénetrent bien de cette vérité, que dans la matiere des dispositions à titre gratuit tout est du droit positif, parceque tout est émanation et concession du droit civil, et qu'ainsi il n'y a de permis que ce qui est expressément autorisé.

Comme cette nouvelle législation s'élevera au-dessus du système actuel!

ART.

Vous avez vu combien les points fondamentaux de cette nouvelle théorie tendent à honorer la société.

N'est-ce pas le respect des enfants pour les auteurs de leurs jours qui est une des bases les plus importantes de la morale publique ?

Ce sera la loi *des donations et des testaments* qui aura créé la véritable sanction de la puissance paternelle.

La morale publique... Ah ! combien elle se trouvera solidement appuyée sur la liberté illimitée qui sera acquise en collatérale !

Vous connaissez quelle est depuis plusieurs années l'inquiétude qui agite les familles. Qui de nous peut ignorer les désordres auxquels tant de citoyens se sont livrés pour se soustraire à une loi qui asservissait leurs plus douces affections, et que plusieurs croyaient pouvoir éluder sans blesser les regles de la probité et de la conscience ?

A l'avenir les déguisements n'auront aucun prétexte, puisque l'amitié et la reconnaissance pourront être le guide unique des hommes dans la disposition de leurs biens.

C'est aussi dans les regles que la loi trace que nous devons reconnaître le bien immense qu'elle prépare.

En un mot, votre section de législation a pensé que le projet du titre *des donations entre-vifs et des testaments* était digne d'entrer dans le Code civil, de faire partie de ce grand monument que le génie et la sagesse élevent à la gloire et au bonheur de notre patrie.

N° 57.

OBSERVATIONS présentées au Tribunat, par le tribun SEDILLEZ, *sur la loi relative aux Donations et aux Testaments.* (Tome I, page 156.)

Séance du 10 floréal an 11.

TRIBUNS,

Après ce que vous avez lu dans l'exposé des motifs de la loi sur les donations et sur les testaments ; après le rapport que vous avez entendu hier, modele de précision, de force, et de clarté, tout ce que je pourrais vous dire, tout ce que j'avais préparé sur cette matiere, ne vous paraitrait guere qu'une répétition froide et inanimée. Pourquoi entreprendrai-je de démontrer encore ce qui a été si bien démontré? Pourquoi affecterai-je l'inutile courage de venir au secours d'une loi forte par elle-même et qui n'est point attaquée? Pourquoi provoquerai-je votre délibération, lorsque chacun de vous a son opinion bien formée?

J'espere donc, tribuns, que vous me permettrez d'abandonner, si je puis parler ainsi, le matériel de la loi, pour considérer ses alentours, et porter vos regards sur quelques points de vue qui, à cause de leur éloignement, n'ont peut-être pas encore été suffisamment remarqués.

Un paysage dont on a vu toutes les parties l'une après l'autre n'a pas encore été vu : il faut qu'il le soit d'un lieu assez élevé, où tous les objets, auparavant dispersés, se rassemblent sous un seul coup-d'œil ; et en effet la législation, comme toutes les autres sciences, n'obtient sa force et sa majesté que quand on

ART. sait la contempler de toute la hauteur des premiers principes.

Le plus beau titre du Code civil, celui qui repose plus agréablement l'esprit, parcequ'il donne une meilleure idée des hommes, est, sans contredit, celui qui regle les effets de la libéralité.

Les Germains, dit Tacite (1), aiment les présents; mais, chez cette nation, celui qui donne ne cherche point à se faire un titre, celui qui reçoit ne croit point contracter une obligation. On retrouve les mêmes dispositions chez les peuples que nous appelons sauvages; moins prévoyants, moins exigeants que nous, ils donnent volontiers et de bon cœur; ils ne connaissent ni la reconnaissance ni l'ingratitude. Le plaisir de donner est pur comme celui de recevoir. Tout part d'un instinct irréfléchi chez des hommes qui ont conservé la simplicité primitive; tandis que chez les peuples policés, par une complication d'abus et d'intérêts divers, tout est soumis à des calculs, tout réclame le secours et la prévoyance des lois.

Il ne peut néanmoins être ici question de ces regles de prudence sur le meilleur emploi des libéralités: une loi n'est pas un traité de morale; son objet est principalement de prévenir des abus préjudiciables à la société.

Puisque le projet de loi réunit sous un même titre les donations et les testaments, il est permis de s'élever à des considérations générales, applicables à ces deux especes de libéralité.

Les donations et les testaments ont leur source commune dans l'exercice de la libéralité; mais il est facile de distinguer, dans ces deux manieres de donner, des différences essentielles qui ont guidé le législateur dans la déduction des principes propres à chacune de ces manieres.

Les donations sont des conventions; car pour trans-

(1) *Gaudent muneribus; sed nec data imputant, nec acceptis obligantur.*

TACIT. *De Moribus Germanorum*, n° 21.

mettre la propriété, même à titre gratuit, il faut nécessairement une personne qui en accepte les droits et promette d'en remplir les devoirs correspondants : ce qui rend les donations irrévocables, ce qui annulle toutes les dispositions attentatoires à cette irrévocabilité. ART.

Les testaments, au contraire, dépendent de la volonté du testateur ; rien n'empêche par conséquent cette volonté de varier, et les testaments sont, de leur nature, révocables jusqu'à la mort, qui seule met un terme à la mobilité des volontés.

Dans les donations, celui qui donne, se dépouille ; sa générosité franche préfere le donataire à lui-même ; il transmet à l'instant la propriété : dans les testaments, le testateur se préfere au légataire : on voit qu'il tient à la chose ; il promet plutôt qu'il ne donne ; il ne cede qu'au moment où il ne peut plus retenir ; il ne veut pas se dépouiller lui-même, il ne dépouille que son héritier.

C'est d'après cette considération que la loi romaine avait cru devoir donner plus de latitude aux dispositions entre-vifs ; le Code civil a eu d'excellentes raisons de rétablir à cet égard l'égalité : une politique sage ne permet pas de scruter si profondément les intentions dans l'exercice de la bienfaisance ; et, dans l'usage légitime de ce qui nous appartient, qu'importe comment le bien s'opere, pourvu qu'il se fasse ? qu'importe le secret de l'intention, pourvu que l'effet en soit bon ? qu'importe enfin l'individu à qui passent les biens, pourvu que le droit de propriété soit toujours respecté ?

En effet, sous le point de vue politique, la plus grande latitude donnée au droit de propriété, pourvu néanmoins que cette liberté n'aille pas jusqu'à la licence, est le plus noble aiguillon de l'industrie, la plus douce récompense du travail, d'où dépend la prospérité publique et particuliere.

Le droit romain donnait une liberté absolue de disposer ; nos coutumes avaient restreint cette liberté de

ART.
mille manieres. Le projet semble avoir adopté un juste tempérament.

Rien de si décourageant que d'avoir des biens dont on ne peut disposer à son gré; rien au contraire de si satisfaisant, de si consolant, que de pouvoir, par donation ou par testament, donner selon sa volonté des biens qu'on a légitimement acquis: c'est un des droits les plus précieux de la propriété. Mais de cette liberté indéfinie il était résulté de graves inconvénients; car il n'y pas d'abus plus dangereux que ceux qui paraissent découler des meilleurs principes.

La volonté du pere de famille doit être respectée; mais doit-elle enchaîner l'avenir, doit-elle lier les générations futures? Les substitutions sont prohibées.

Le droit de propriété mérite de grands égards; mais un pere pourra-t-il, au préjudice de ses enfants, disposer arbitrairement de la totalité de ses biens, qui sont souvent le fruit d'une collaboration commune? La loi a concilié d'une maniere qui paraît équitable les droits des peres et ceux des enfants.

Les collatéraux, dans nos mœurs, formant une maison à part, n'ont pas dû conserver les droits qui résultaient autrefois de la cohabitation commune: chacun ayant aujourd'hui son patrimoine séparé, chacun doit avoir la liberté d'en disposer à sa volonté; et ceux qui voudront s'assurer l'héritage de leurs parents voudront bien le cultiver au moins par des égards et quelques complaisances. Lorsque chacun pourra récompenser les soins d'un enfant, d'un époux, d'un parent, d'un étranger, on ne verra peut-être plus autant de vieillards terminer leur carriere dans l'isolement et la solitude.

C'est dans cet esprit que le projet de loi paraît avoir été conçu et rédigé. Les vues sages du législateur percent dans toutes ses dispositions.

Peut-être chacun de nous trouverait-il quelque chose à desirer, quelque chose à réformer, parceque les combinaisons d'une pareille loi sont infiniment variées, les intérêts, les opinions, en ce moment-ci, extrêmement

divergentes : mais quand le principe en est bon, la loi est faite, la loi est bonne ; le temps et l'expérience amènent les améliorations et concilient les opinions. Je vote pour le projet. ART.

N° 58.

DISCOURS prononcé au Corps législatif par le tribun FAVARD, *l'un des orateurs chargés de présenter le vœu du Tribunat sur la loi relative aux Donations entre-vifs et aux Testaments.* (Tome I, page 156.)

Séance du 29 floréal an 11.

LÉGISLATEURS,

Nous venons vous apporter le vœu du tribunat en faveur du projet de loi formant le titre II du livre III du Code civil, relatif *aux Donations entre-vifs et aux Testaments.*

Le pouvoir qui flatte le plus l'homme dans ses derniers moments, et même dans le cours de sa vie, est celui de disposer de ses biens au gré de ses affections. C'est un besoin pour son cœur ; c'est un droit inhérent à la propriété.

La loi qui regle l'usage des propriétés ne peut pas, sans une rigueur que la nature désavoue, ravir totalement ce droit au citoyen; mais elle ne peut pas, sans une indiscrétion impolitique, lui laisser une liberté indéfinie.

En voulant corriger les vices de notre ancienne législation à cet égard, on tomba dans des erreurs graves dont on a senti les conséquences. On avait trop

ART. enchaîné la volonté de l'homme; on l'avait soumis à des combinaisons trop mesquines.

Le projet de loi que je viens vous présenter a été rédigé dans les vrais principes; également éloigné d'une rigueur excessive et d'une liberté sans bornes, il concilie tous les intérêts, ceux de la société, ceux des familles, ceux enfin de l'amitié et de la reconnaissance.

Vous présenterai-je, législateurs, toutes les considérations morales, civiles et politiques, qui ont déterminé les dispositions de ce projet de loi? Déja l'orateur du gouvernement et le rapporteur du tribunat ont moissonné ce champ fertile. Après eux, réduit à glaner, et voulant pourtant remplir une tâche dont je sens toute l'importance, j'ai cru que je ne resterais pas au-dessous de ma mission, si je me bornais à une simple analyse de la loi qui en présentât l'esprit. C'est, à mon avis, un moyen sûr d'éclairer du plus grand jour les raisons qui doivent fixer votre opinion.

D'abord le projet présente des dispositions générales.

893 On ne pourra disposer de ses biens à titre gratuit que par donation entre-vifs ou par testament.

Les substitutions sont prohibées.

898 Mais confondra-t-on sous le nom de substitution: 1° les dispositions par lesquelles un tiers serait appelé à recueillir le don dans le cas ou le donataire ne les
899 recueillerait pas; 2° la disposition par laquelle l'usufruit serait donné à l'un et la nue propriété à l'autre?

Il y a dans ces deux cas une espece de substitution; mais, dans le premier, le donataire ne recueillant pas, ne peut pas être considéré comme donataire.

Dans le second, la disposition faite à l'un étant bornée à l'usufruit, le donateur a pu disposer de la nue propriété. C'est un bienfait qu'il partage entre deux personnes.

Aussi le projet de loi ne considere-t-il pas ces dispositions comme des substitutions; il les permet.

Il regle ensuite la capacité de disposer et de recevoir; il prend l'homme dans ses différents âges, dans

ses différents états et dans ses différentes affections. ART.

Il le guide et le sauve de ses erreurs ou de ses fai- 903
blesses. Mineur, avant seize ans, hors les cas de mariage, il ne pourra disposer de rien.

A seize ans, il pourra donner la moitié des biens 904
dont le majeur peut disposer; mais il ne pourra le faire que par testament : précaution infiniment sage, qui lui épargne des regrets en ne lui permettant pas de se lier irrévocablement.

Mineur ou majeur, il ne pourra, sauf les cas de pa- 909
renté, faire que des legs rémunératoires aux docteurs en médecine ou en chirurgie, officiers de santé ou pharmaciens qui l'ont traité, et au ministre du culte qui l'a assisté dans sa derniere maladie.

Dans aucun état de sa vie, ses dispositions au pro- 910
fit des hospices, des pauvres d'une commune ou d'établissement d'utilité publique, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées par un arrêté du gouvernement.

Enfin la politique exigeant entre les peuples une ré- 912
ciprocité parfaite, le projet ne permet de disposer au profit d'un étranger que dans le cas où un étranger pourrait disposer au profit d'un Français.

Mais quelle sera la portion de biens disponible ? 913

Le projet fixe d'abord la quotité de biens dont un pere peut disposer. Il semble que la loi pourrait s'en rapporter aux peres dans la disposition de leurs biens. Il est affligeant de penser qu'il soit nécessaire que la loi s'interpose entre eux et leurs enfants, et paraisse vouloir être plus sage que la nature.

Mais quand les mœurs n'ont plus leur pureté primitive; quand plusieurs exemples ont attesté que les peres ne sont pas toujours à l'abri des erreurs et des préférences injustes; quand des exemples plus nombreux ont prouvé l'inconduite et l'ingratitude des enfants, il a bien fallu que la volonté générale mît des bornes à la partialité des uns, et un frein aux écarts des autres. Il a fallu aussi par d'autres motifs permettre aux peres de récompenser des amis, de s'acquitter

ART. envers des bienfaiteurs. Heureux quand cette volonté concilie les intérêts de la société et le vœu de la nature !

La loi atteint ce but : elle distingue la ligne directe de la ligne collatérale.

Dans la premiere, elle borne la liberté de l'homme.

Dans la seconde, elle la laisse entiere.

Si le pere n'a qu'un enfant, il peut disposer de la moitié de ses biens.

S'il en a deux, il ne peut disposer que du tiers.

S'il en laisse trois ou un plus grand nombre, il ne peut disposer que du quart.

915 Si le défunt ne laisse point d'enfants, mais des ascendants des deux lignes paternelle et maternelle, il ne pourra disposer que de moitié de ses biens ; il pourra disposer des trois quarts, s'il ne laisse des ascendants que d'une seule ligne.

916 La liberté indéfinie de disposer dans la ligne collatérale a éprouvé des difficultés. Ceux qui y résistaient considéraient les freres comme héritiers naturels d'une portion des biens de leurs freres.

Sans doute les liens qui unissent deux êtres issus du même pere, qui ont été élevés ensemble, qui ont été appelés à partager les biens provenant de la même souche, doivent faire naitre des affections douces et durables ; mais tout cela n'acquiert pas un droit irrévocable. Les freres hériteront de leurs freres, en vertu de la loi, s'il n'y a pas de disposition contraire ; et s'il y a des dispositions contraires, c'est parceque des affections plus douces, plus puissantes, l'ont emporté sur l'attachement que le frere avait su inspirer à son frere.

Il peut se rencontrer des freres injustes ou égarés par des passions orageuses. Mais le législateur peut-il prévenir tous les abus ? Le frere injuste, le frere égaré n'aurait-il pas toujours des moyens d'éluder la loi qui gênerait sa liberté ?

Que le pere soit forcé de laisser une portion de biens

à ses enfants, c'est un devoir que la nature lui impose avant la loi. ART.

Que le fils et le petit-fils soient obligés de laisser aussi à leurs ascendants une portion de leurs biens, c'est encore un devoir que la nature et la reconnaissance leur imposent d'accord avec la loi.

Quand ces premiers rapports n'existent plus, ou que l'homme a satisfait à ce qu'ils lui commandaient, la loi doit-elle l'obliger à laisser encore une portion de ses biens à celui même de ses freres dont il aurait à se plaindre.

Si l'amitié existe, le frere ne sera pas dépouillé par son frere.

Si les bienfaits sont sans force sur son cœur, la loi ne peut pas interposer son autorité : elle le peut, elle le doit quand il s'agit d'un fils à l'égard de son pere, ou d'un pere à l'égard de son fils, parceque les bonnes mœurs et la nature seraient également outragées si le fils pouvait être impunément ingrat, et si le pere pouvait refuser aux êtres auxquels il a donné le jour les moyens qu'il peut leur procurer pour vivre avec décence dans la classe où il les a fait naître.

Remarquez en effet, législateurs, que la loi a donné au pere le droit terrible de punir le fils ingrat, le droit si consolant de récompenser le fils digne de ses bontés. Eh! pourquoi refuserait-elle au frere le droit de punir le frere dont il a à se plaindre, et celui de récompenser le frere dont il a à se louer, le droit encore de répandre ses bienfaits sur un ami que son cœur peut préférer aux collatéraux les plus proches, lorsqu'il a lieu d'en être mécontent?

Son cœur pourra égarer sa main; cela est vrai : mais pour quelques faits isolés qui affligent l'esprit du législateur, le législateur doit-il sacrifier la généralité des faits? Et ne faut-il pas convenir que les grandes erreurs, les écarts qui contristent les mœurs sont rares, et que le cours général de la vie n'offre que des faits dont les familles n'ont ni à rougir ni à se plaindre?

ART. Laissons donc la nature à elle-même quand on le peut sans danger, et ne posons à la liberté de l'homme que les bornes dont sa faiblesse a besoin.

L'intérêt brise souvent les liens du sang. Que cet intérêt les renoue; que le frere incapable d'aimer son frere sente dans son cœur égaré qu'il faut au moins que sa haine n'éclate pas; ses égards commandés par les convenances deviendront pour lui une habitude, et le meneront par degré, et pour ainsi dire à son insu, vers l'amitié.

Que celui qui ne sera pas assez heureux pour apprécier un sentiment si doux, pour sentir qu'il doit lui faire des sacrifices; qui sera incapable d'aucune vertu, sente du moins qu'il doit céder à la nécessité, à son propre intérêt.

C'en est assez : car que faut-il à la société? des vertus toujours pures? C'est une chimere d'y prétendre : il lui suffit de vertus morales inspirées par les rapports, commandées par le besoin, et dont le résultat est toujours la concorde et l'union des membres des familles, vertus qui seules font la force de la société et seules garantissent les mœurs de l'influence des divisions scandaleuses.

919 Mais la loi doit-elle permettre aux peres de donner à l'un de leurs enfants la portion disponible? ne s'établit-il pas une inégalité qui répugne à nos principes?

Cette égalité, qu'on a cru pouvoir établir, est encore une chimere. Nous sommes bien convaincus aujourd'hui, et nous pouvons convenir de bonne foi qu'il est impossible de la réaliser.

L'inégalité des fortunes est inévitable, et elle est le résultat forcé de la nature de l'homme et de l'établissement des sociétés. Elle existera toujours relativement aux facultés physiques, morales et industrielles, et cette inégalité entraînera nécessairement celle des fortunes. Enfin, législateurs, loin de vous cette théorie fallacieuse qui a pu égarer les esprits pendant quelques moments. Fixez plutôt vos regards sur le bien

que peut produire la loi qui rend au pere le pouvoir de récompenser celui de ses enfants qui aura su le mériter, et de faire espérer à tous cette récompense si douce pour celui qui est assez heureux pour en sentir le prix. ART.

L'expérience qui a été faite de la loi du 4 germinal an 8, contre laquelle quelques personnes se sont élevées avec tant de persévérance, mais toujours sans succès, justifie suffisamment le système adopté par le projet.

Qu'on ne répete pas ici que l'intérêt ne doit pas être offert aux enfants comme un motif qui les porte à rendre à leur pere les soins, les prévenances dont la nature et la reconnaissance leur font un devoir.

Il est très beau sans doute de penser que la nature et la reconnaissance doivent parler assez puissamment au cœur du fils; mais l'expérience nous a malheureusement prouvé que cela n'est pas aussi exact : et si l'intérêt peut ajouter un degré de force à ces deux sentiments, pourquoi le négliger ? Le législateur ne doit-il pas mettre en action tous les ressorts du cœur humain pour faire naître toutes les vertus ? Et quand on en voit l'exercice, faut-il s'inquiéter de la cause ? Quand un chef-d'œuvre frappe vos yeux, vous occupez-vous à découvrir les moyens grossiers par lesquels il est parvenu à cette perfection ? Laissons à l'homme les défauts qui tiennent à sa nature; le grand art du législateur est de les faire tourner au bien général de la société.

Le projet de loi y tend en permettant au pere de donner la portion disponible à l'un de ses enfants, pourvu que la disposition ait été faite expressément à titre de préciput ou hors part, et pour mettre le cachet de la sagesse à cette disposition bienfaisante, il a dit : « La déclaration que le don ou legs est à titre « de préciput ou hors part pourra être faite, soit par « l'acte qui contiendra la disposition, soit postérieu- « rement, dans la forme des dispositions entre-vifs ou « testamentaires. »

ART. Le projet s'occupe ensuite de la réduction des donations et des legs. Les dispositions qui excéderont les
920 bornes de la loi seront réductibles; mais cette réduc-
921 tion ne pourra être demandée que par ceux au profit de qui la loi fait la réserve, leurs héritiers, cessionnaires ou créanciers. Les donataires et légataires, ni les créanciers du défunt, ne pourront pas la demander

On a beaucoup agité la question de savoir si du moins les créanciers du défunt pourraient exercer leurs droits sur les biens recouvrés par cette réduction.

Pour l'affirmative, on disait que les enfants ne pourraient demander la réduction qu'à titre d'héritiers; que dès-lors ils se trouvaient chargés de payer les dettes postérieures à la donation; que d'ailleurs il était juste qu'un fils ne prît rien dans la succession de son pere avant d'avoir payé ses dettes.

D'abord ce n'est pas comme héritiers que les enfants demandent le retranchement; cela est si vrai que la portion donnée, qui entamait la réserve légale, était retranchée de la succession. Les enfants la conquierent sur le donataire; ils la prennent aussi libre qu'elle l'était dans ses mains: or, elle était dans ses mains franche des dettes que le donateur a contractées postérieurement à la donation.

Ensuite la loi peut décider un droit positif, tant qu'il ne nuit pas aux intérêts des tiers. Or, les créanciers qui n'ont pas le droit de demander la réduction ne peuvent pas se plaindre qu'elle tourne au profit de ceux à qui la loi permet de la demander, puisqu'ils ne seraient pas mieux traités quand la réduction ne serait pas demandée. Ils n'ont jamais eu le droit de poursuivre, sur les biens donnés, le paiement de créances postérieures à la donation, car les biens donnés n'y ont jamais été affectés. Ainsi, ne perdant aucun droit par la réduction, ils ne doivent en exercer aucun sur les biens recouvrés par ce moyen.

On est frappé de l'idée qu'un fils ne doit pas jouir de biens qui ont appartenu à son pere et être dispensé de payer ses dettes. On a raison, quand il s'agit de

ART.

biens sur lesquels les créanciers ont dû compter en contractant avec le pere; mais ce scrupule, produit par un sentiment très libéral, n'est pas fondé lorsqu'il s'agit de biens que les créanciers n'ont jamais pu considérer comme un gage, puisqu'ils n'étaient plus la propriété de leur débiteur.

La maniere de procéder à la réduction est conforme aux principes de la plus saine doctrine.

923 Les donations ne seront réduites qu'après avoir épuisé tous les biens compris dans les dispositions testamentaires.

Si, après avoir épuisé ces biens, la réduction n'est pas complete, on attaquera la derniere donation, et ainsi de suite, en remontant à la plus ancienne.

925 Et lorsque la valeur des donations entre-vifs égalera la quotité disponible, toutes les dispositions testamentaires seront caduques.

927 Mais, dans le cas des dispositions testamentaires, si le testateur a déclaré qu'il veut que tel legs soit acquitté de préférence aux autres, cette préférence aura lieu, et le legs ne sera réduit qu'autant que la valeur des autres ne remplirait pas la réserve légale.

Par là se trouve conservée cette maxime du droit romain, *dicat testator et erit lex;* par là aussi est conservée une maxime aussi sacrée qui veut que le testament ne prévale pas sur une donation, parcequ'un acte synallagmatique ne peut pas être anéanti par la volonté de l'un des contractants.

932 La donation entre-vifs, pour être valable, devra être acceptée, et la maniere dont l'acceptation pourra être faite pour les absents, pour les mineurs, pour les femmes, pour les sourds et muets, pour les hospices et établissements d'utilité publique, est conforme aux lois anciennes.

939 La donation de biens susceptibles d'hypotheques sera transcrite, et le défaut de transcription pourra
941 être opposé par toutes personnes ayant intérêt, excepté toutefois le donateur et les personnes chargées de faire faire la transcription ou leurs ayant-cause.

ART. La donation est, de sa nature, irrévocable, si elle est conforme aux règles prescrites par la loi.

953 Mais l'ingratitude, mais la survenance d'enfants, mais l'inexécution des conditions sous lesquelles elle a été faite, la rendront révocable.

955 L'ingratitude se manifeste par l'attentat à la vie du donateur, par les délits, sévices ou injures graves dont le donataire se sera rendu coupable envers le donateur, enfin par le refus d'aliments.

959 Les donations en faveur de mariage sont exceptées de la révocation pour cause d'ingratitude, et vous en sentez la raison : elles sont moins une libéralité en faveur du donataire qu'un traité entre deux familles, en considération d'une union qui doit donner le jour à des enfants appelés à la recueillir.

960 Cependant de telles donations seront révocables par la survenance d'un enfant légitime ou la légitimation d'un enfant naturel par mariage subséquent, si elles sont faites par autres personnes que les conjoints ou leurs ascendants. Cela doit être ainsi. Les étrangers n'ont pas les mêmes motifs que les ascendants et les époux pour donner ; il est naturel de penser qu'ils n'auraient pas donné s'ils avaient eu des enfants, ou s'ils avaient cru qu'ils en auraient.

Mais la survenance d'enfants doit-elle annuller la donation en entier? Ne serait-il pas plus convenable de laisser subsister la donation pour la portion dont le donateur peut disposer quand il a des enfants? Pourquoi enlever au donataire ce que, dans ce cas, le donateur aurait pu lui donner? Cette idée paraît assez naturelle ; mais il faut considérer que disposer d'une partie de ses biens quand on a des enfants n'est pas nécessaire. Ce n'est pas un devoir imposé par la loi, c'est une pure faculté qu'elle donne, et on ne peut pas dire que le donateur en aurait usé s'il avait eu des enfants. Au surplus, la révocation n'empêchera pas le donateur de donner, par un nouvel acte, la portion disponible, s'il en a eu l'intention, malgré la survenance d'enfants.

ART.

En vain dit-on que plusieurs exemples ont prouvé que des donateurs, en haine du donataire, ont eu recours au mariage, et même à des mariages disproportionnés, pour avoir un enfant qui ferait révoquer leur libéralité.

Ces exemples ne peuvent pas déterminer le législateur. Le donataire n'est pas sans reproche quand le donateur se porte à le punir.

Il ne s'est peut-être pas montré assez ingrat pour autoriser le donateur à demander la révocation pour cause d'ingratitude, mais il n'a pas été assez reconnaissant pour que le donateur ait eu à s'applaudir de sa générosité.

Le donateur ne peut que gagner à cette disposition de la loi; et certes ne mérite-t-il pas plus d'égards de la part du législateur que le donataire qui ne sait pas entretenir la durée du sentiment auquel il a dû le bienfait?

Enfin l'intérêt de l'enfant qui est né après la donation est tout-puissant; il doit l'emporter sur toute autre considération.

La révocation une fois opérée, la donation ne peut 964
plus revivre, quand l'enfant décéderait, à moins d'une nouvelle disposition.

La révocation se fait de plein droit par la surve- 960
nance d'enfants.

Elle doit être demandée dans deux cas; 1° pour 956
ingratitude; 2° pour l'inexécution des conditions. Si 957
elle est demandée pour cause d'ingratitude, elle doit l'être dans l'année du jour où le délit sera parvenu à la connaissance du donateur.

Ces deux genres de révocations, dont l'une se fait 963
de plein droit, et l'autre doit être demandée, ont dû établir une différence dans la restitution des biens donnés.

Aussi, dans le cas de révocation pour survenance d'enfants, les biens donnés rentreront dans le patrimoine du donateur, libres de toutes charges et hypothèques du chef du donataire.

954 Il en sera de même dans le cas de révocation pour inexécution des conditions.

A la vérité, les conditions dont une donation peut être grevée sont infinies. Il en est qui dépendent de la volonté seule du donataire; il en est qui dépendent en partie de sa volonté, en partie de la volonté d'un tiers; il en est qui dépendent d'évènements étrangers au donataire. On a opposé que la révocation ne devrait pas produire le même effet pour l'inexécution de tous les genres de conditions; que c'est aux tribunaux à peser toutes les circonstances, et dans quels cas de révocation pour cause d'inexécution des conditions les biens devraient rester grevés des charges qui procedent du fait du donataire, et dans quels cas ils devraient en être affranchis.

Mais, soit que les conditions dépendent de la volonté seule du donataire, soit qu'elles dépendent aussi de la volonté d'un tiers, soit enfin qu'elles soient subordonnées à des évènements indépendants de sa volonté, ou de celle de tout autre, le droit du donateur ou de ses héritiers, et ceux des créanciers du donataire, doivent être les mêmes.

D'une part, le donateur n'a voulu se dépouiller des biens donnés que dans le cas où les conditions qu'il a imposées à sa libéralité seraient exécutées.

De l'autre, le donataire a dû savoir que le défaut d'exécution des conditions entraînerait la révocation de la donation, et que dès-lors il n'a ni dû ni pu valablement grever l'objet de la donation de charges étrangeres au donateur avant l'exécution des conditions.

Les créanciers de leur côté n'ont pas dû plus ignorer les conditions de la donation que la donation elle-même.

Si la condition dépend de la volonté seule du donataire, le créancier a suivi la foi du donataire, et il n'a pas à se plaindre si ce dernier, ne remplissant pas la condition, le prive de son droit sur l'objet donné.

Si la condition dépend en partie de la volonté du

donataire et en partie de celle d'un tiers, le créancier ART.
doit s'imputer à lui seul d'avoir suivi la foi du donataire et celle du tiers. Dans ce cas, comme dans le premier, il n'a pas à se plaindre.

Enfin si la condition dépend d'évènements étrangers au donataire, le créancier, libre de prêter ou de ne pas prêter, ne peut s'en prendre qu'à lui s'il a eu la faiblesse d'abandonner ses fonds à la foi d'évènements incertains.

Vous sentez, législateurs, que dans toutes ces hypotheses la loi est également juste.

Vous sentez aussi que dans le cas de survenance d'enfants, comme dans celui d'inexécution des conditions, il n'y a eu rien de certain pour le créancier; que dans un cas comme dans l'autre l'intérêt précieux à conserver c'est celui du donateur, qui n'a pas eu l'intention de se dépouiller; dans le premier, s'il lui naît des enfants; dans le second, s'il n'obtient du donataire l'exécution des conditions qu'il a imposées à sa libéralité.

A l'égard de la révocation pour cause d'ingratitude, 958
soit qu'il soit naturel de penser que le créancier ne peut pas prévoir que le donataire s'en rendra coupable, soit qu'il soit également naturel de penser que le donateur le pardonnera, le projet établit que cette révocation ne préjudiciera ni aux aliénations faites par le donataire, ni aux hypotheques et autres charges réelles qu'il aura pu imposer sur l'objet de la donation avant la demande en révocation.

Enfin, comme le droit de révoquer tient à la na- 965
ture, aux bonnes mœurs, et à l'intérêt du mariage, le donateur ne peut pas y renoncer : une pareille clause serait nulle.

Quant au droit de retour, certaines coutumes l'ad- 951
mettaient sans stipulation; d'autres ne l'admettaient que dans le cas où il était stipulé.

Ce droit est juste, mais il faut qu'il soit réservé; voilà le vrai principe; le projet de loi le consacre : quand il est réservé, les créanciers n'ont pas à se

ART. plaindre; car ils ont pu connaître la stipulation comme la donation.

Je passe aux dispositions testamentaires. Le projet donne les regles générales sur la forme des testaments.

967 Toute personne pourra disposer par testament olo-
969 graphe, public ou mystique, soit sous le titre d'institution d'héritiers, soit sous le titre de legs universel ou particulier, soit sous toute autre dénomination propre à manifester sa volonté.

Les formes particulieres à chacun de ces trois testaments sont clairement exprimées.

981 De plus, le projet donne des regles particulieres
985 sur la forme des testaments militaires, des testaments qui seront faits dans un lieu avec lequel toute communication sera interceptée à cause de la peste ou toute autre maladie contagieuse, et des testaments
988 qui seront faits sur mer dans le cours d'un voyage.

999 Il fallait régler la forme de disposer pour les Français qui étaient en pays étranger; et le projet de loi leur permet de tester par acte sous signature privée, comme en France, ou par acte public avec les formes usitées dans le lieu où il sera passé.

1001 Enfin toutes les formalités sont de rigueur, et leur inobservation annulle les testaments.

1002 Après avoir fixé les regles sur la forme des testaments, le projet explique les différentes especes de dispositions testamentaires et les effets de chacune.

Dans le droit romain, l'homme faisait un héritier.

Dans le droit coutumier, on ne recevait que de la loi le titre d'héritier, et l'homme n'instituait que des légataires universels.

Aujourd'hui un seul code régira la France entiere: il faut donc qu'il existe un mode uniforme de disposer. On pourra par testament faire un héritier ou un légataire; mais sous l'une ou l'autre dénomination les droits seront les mêmes.

Il a fallu conserver la faculté d'employer la qualification d'héritier, pour ne pas trop déroger aux usages. Le mot restera donc; mais l'effet de l'institution d'hé-

ritier étant le même que celui de l'institution de légataire, le droit sera uniforme, ou, pour rendre l'idée plus simplement, l'un de ces mots sera synonyme de l'autre. ART.

Alors disparaîtra la bigarrure du droit ancien ; car le titre d'héritier présentait une autre idée, et était sujet à d'autres lois que le titre de légataire universel.

On ne distinguera plus que l'héritier légal ou naturel, et l'héritier institué ou légataire.

L'héritier de la loi, à qui une quotité de biens est 1004
réservée, se trouve saisi de plein droit de tous les biens de la succession; et de là résulte dans nos principes la conséquence que l'héritier institué, le légataire, devra lui demander la délivrance de ce dont le testateur aura disposé en sa faveur sous l'un ou l'autre titre.

Si le défunt ne laisse pas d'héritier auquel la loi ré- 1006
serve une quotité de biens, alors la saisine légale est dans les mains de l'héritier institué ou légataire universel, qui doit, dans ce cas, faire la délivrance des legs particuliers.

D'après nos anciens principes, la chose d'autrui 1021
pouvait être léguée, quoique le testateur sût qu'elle ne lui appartenait pas. Cette décision était plus fondée en subtilités qu'en raison.

Quand le testateur sait que la chose qu'il legue ne lui appartient pas, il fait un legs dérisoire ; quand il l'ignore, il y a erreur : dans ces deux cas, le legs doit être nul. C'est ce que décide le projet de loi.

Il ne contient aucun changement remarquable sur 1025
la nomination, les fonctions et les obligations des exécuteurs testamentaires. Elles sont à-peu-près les mêmes que dans l'ancien droit.

Sur la révocation des testaments on s'est écarté du 1036
principe d'après lequel le testament était censé révoqué par un testament postérieur. On présumait que telle avait été l'intention du testateur.

Cette présomption pouvait être contraire à la vérité. La loi ne doit établir que des présomptions cer-

taines et infaillibles. Il est donc convenable d'exiger
1036. que le second testament contienne la déclaration précise que le testateur change de volonté. C'est ce que porte le projet : il veut que les testaments postérieurs qui ne révoqueront pas d'une manière expresse les précédents, n'annullent dans ceux-ci que les dispositions qui seront incompatibles avec les nouvelles, ou qui y seront contraires.

1044 Le droit d'accroissement avait donné naissance à des difficultés sans nombre. On trouve dans les auteurs, soit du droit écrit, soit du droit coutumier, des discussions subtiles, plus propres à égarer qu'à éclairer sur un point de droit qui paraissait inextricable. Le projet fait cesser toute controverse par la manière de préciser les cas dans lesquels il y aura lieu à accroissement au profit des légataires.

« Le legs, dit-il, sera réputé fait *conjointement* lors« qu'il le sera par une seule et même disposition, et « que le testateur n'aura pas assigné la part de chacun « des colégataires dans l'objet légué.

« Il sera encore réputé fait *conjointement*, quand « une chose qui n'est pas susceptible d'être divisée « sans détérioration aura été donnée par le même « acte à plusieurs personnes, même séparément. »

1048 J'arrive à un point bien délicat, celui des substitutions. Vous savez combien on a écrit pour ou contre depuis les premiers jours de la révolution jusqu'à ce moment.

Les substitutions ont été établies par un très bon principe ; mais l'abus s'était introduit dans cette partie de notre droit, comme dans beaucoup d'autres.

Les ordonnances des rois de France qui ont cherché à les ramener dans des bornes plus étroites attestent cette vérité.

Le même abus avait profondément affecté l'assemblée constituante ; elle n'eut que le temps de le signaler aux législateurs qui devaient lui succéder ; et il arriva ce qui arrive toujours dans les premiers moments où la réforme exerce sa puissance.

La convention nationale (1) dépassa le terme où est établie la ligne sur laquelle reposent les intérêts de tous. ART.

Les substitutions parcouraient trois degrés ; c'était trop.

Elles étaient en faveur des aînés, et ensuite de mâle en mâle, et les biens n'arrivaient aux filles qu'à défaut de mâles. La préférence était odieuse et injuste.

On corrigea cet excès par l'excès contraire, en abolissant entièrement les substitutions.

Enfin on voit luire le jour où la raison peut se faire entendre après le règne orageux de la réforme. On a senti que tout détruire était un abus ; qu'il ne fallait pas toujours trop écouter la haine contre les institutions qui avaient vieilli avec des vices ; que l'intérêt général devait appaiser ce sentiment, et le diriger vers une juste combinaison entre ce qui est dangereux et ce qui peut être utile.

C'est dans ces vues que le projet de loi porte :

1° Que les biens dont les père et mère auront la faculté de disposer pourront être donnés, avec la charge de les rendre aux enfants nés et à naître, au premier degré seulement des donataires.

2° Que ces dispositions ne seront valables qu'autant 1050 que la charge de restitution sera au profit de tous les enfants sans exception, ni préférence d'âge ou de sexe.

3° Que ce droit acquis aux enfants du donataire 1051 passera, par l'effet de la représentation, à ses petits-enfants dont le père serait mort avant de l'avoir recueilli.

Ces restitutions, au surplus, seront sujettes à des formalités que le projet de loi explique avec beaucoup de précision.

Le projet donne aux pères, aux mères et autres 1075 ascendants la plus douce magistrature, en leur confiant le pouvoir de faire entre leurs enfants le partage de leurs biens.

Le législateur a dû prévoir le cas où ce partage ne

(1) Voyez les décrets des 25 octobre et 14 novembre 1792.

ART. serait pas général, et celui où il blesserait les intérêts de l'un des enfants.

1078 Dans le premier cas, c'est-à-dire si le partage n'est pas entre tous les enfants, il sera nul pour le tout. Le pere prouve, par cet acte, qu'il a oublié un de ses enfants, qu'il s'est trop occupé des autres, et que par conséquent il n'a pas rempli avec impartialité la magistrature que la loi lui avait confiée.

1079 Dans le second, celui des enfants qui se croira lésé de plus du quart pourra attaquer le partage, parceque l'égalité doit régner dans le partage fait par le pere, comme dans celui que les enfants font eux-mêmes entre eux, après avoir recueilli la succession de leurs auteurs.

1082 Je termine par les donations les plus favorables; je veux dire celles faites par contrat de mariage, ou pendant le mariage. Il n'y a rien de plus sacré, sans doute, que tout ce qui tend à former une union aussi sainte, et à laquelle le législateur doit toute la protection qui peut en assurer la durée et la prospérité.

Aussi le projet permet-il aux peres et meres, aux autres ascendants, aux parents collatéraux des époux, même aux étrangers, de donner par contrat de mariage tout ou partie de leurs biens qu'ils laisseront au jour de leur décès, tant au profit des époux que des enfants à naître de leur mariage, dans le cas où le donateur survivrait à l'époux donataire.

1090 Il semblerait, par la généralité de cette disposition, que le législateur permet de dépasser, en faveur du mariage, les bornes qu'il a ci-devant mises à la liberté de disposer; mais il explique son intention par un article subséquent, en disant que ces donations seront, lors de l'ouverture de la succession du donateur, réductibles à la portion dont la loi lui permettait de disposer.

1087 Les seules faveurs que l'intérêt du mariage ait fait admettre, c'est que les donations que le contrat ren-
1084 fermera ne seront pas nulles par le défaut d'acceptation; qu'elles pourront être faites cumulativement des

biens présents et à venir, en tout ou en partie; et
qu'elles ne pourront pas être révoquées par d'autres ART.
dispositions à titre gratuit, si ce n'est pour sommes 1083
modiques, soit à titre de récompense ou autrement.

Après avoir réglé ce que les époux pourront rece- 1091
voir par leur contrat de mariage de leurs parents et des étrangers, il convenait de régler les avantages qu'ils pourraient se faire eux-mêmes par leur contrat de mariage et par des actes subséquents. C'est ce que fait le dernier chapitre du projet.

Par contrat de mariage, les époux pourront se faire
telle donation qu'ils jugeront à propos. Celle de biens 1092
présents ne sera pas censée faite sous la condition de survie du donateur, si cette condition n'est formelle-
ment exprimée. La donation de biens à venir ne sera 1093
pas transmissible aux enfants issus du mariage, en cas de décès de l'époux donataire avant l'époux donateur.

Pendant le mariage, un époux, s'il n'a point d'en- 1094
fants ou descendants, pourra donner à l'autre tout ce qu'il pourrait donner à un étranger; plus, l'usufruit de la totalité de la portion que la loi réserve.

Dans le cas où il laisserait des enfants ou descendants, il pourra lui donner, ou un quart en propriété et un quart en usufruit, ou la moitié de tous ses biens en usufruit.

Et pour éviter l'effet des surprises qui pourraient 1096
être faites à un époux par l'autre, qui, employant à propos les ruses d'un attachement simulé, se ferait faire une donation dont il cesserait de se rendre digne, la loi permet à l'époux donateur de révoquer sa libéralité; la femme, pour cette révocation, n'aura pas besoin d'y être autorisée : disposition infiniment sage, puisqu'elle évite au bienfaiteur des regrets, et qu'elle lui permet de se livrer sans danger à son penchant.

Enfin il fallait prévenir les donations indirectes en- 1099
tre époux, par personnes interposées, de la portion de 1100
biens qu'ils ne peuvent pas se donner. Le projet de loi les défend; et le dernier article spécifie aussi claire-

ment qu'il est possible les cas dans lesquels les dona-
ART. tions seront réputées faites à des personnes interposées.

Telle est, législateurs, l'analyse que j'ai été chargé de vous présenter d'une loi aussi importante.

Le tribunat en a voté l'adoption. Il y a vu consacrés les principes anciens qui avaient eu l'assentiment général et de tous les temps, et les nouveaux principes réclamés par l'expérience et par la justice.

La liberté de disposer y est aussi étendue que pouvaient le permettre l'intérêt des familles et celui de la société.

Les deux modes de disposer par donations entre-vifs ou par testament sont assujettis à des formes invariables.

Les substitutions sont prohibées; elles sont remplacées par des dispositions qui conservent ce qu'elles avaient d'utile.

Les démissions de biens sont également supprimées. Une institution sujette à moins d'abus permet aux peres de partager, de leur vivant, leurs biens entre leurs enfants.

Ce que les époux peuvent recevoir, ce qu'ils peuvent se donner, tout est réglé avec une sage économie.

Jusqu'ici les lois ont varié sur le degré de liberté dont l'homme doit jouir dans la disposition de ses biens. Comme elles n'étaient pas fondées sur les vraies maximes de l'ordre public et de la nature, elles ne pouvaient pas être durables : elles n'ont dû avoir que l'existence des erreurs, qui se dissipent quand la raison fait luire son flambeau, dont l'éclat est d'autant plus vif qu'il a été plus long-temps obscurci par les passions.

La loi proposée est loin de craindre un sort pareil. Si sa durée doit se mesurer sur la sagesse de ses dispositions, on peut lui prédire qu'elle sera le code des siecles à venir : elle est en harmonie avec le droit inhérent à la propriété, avec les affections des peres et des époux, avec les devoirs des enfants envers les auteurs

de leurs jours, avec les égards que les parents collatéraux se doivent réciproquement pour entretenir entre eux cette paix, cette union, qui font le charme de la société, et sont les premiers garants de la pureté des mœurs publiques, qui se composent des mœurs particulieres. ART.

Il est doux, législateurs, en terminant cette session, d'emporter avec soi cet espoir flatteur, et de pouvoir se dire, qu'après les longues tourmentes révolutionnaires, on est enfin parvenu à donner au peuple français les lois les plus sages, celles du moins qui convenaient le mieux à une société d'hommes qui ont conquis la liberté, et qui en sentent tout le prix.

Ce sont ces considérations, législateurs, qui ont déterminé le vote d'adoption du tribunat; elles vous détermineront sans doute à donner au projet de loi la sanction dont il a besoin.

FIN DU TOME IV.

Page 71. Les notes 2 3, Tacite, *de Morib. Germ.*, doivent être ainsi :

(2) « Agri pro numero cultorum ab universis per « vices occupantur, quos mox inter se secundùm di- « gnationem partiuntur. Facilitatem partiendi cam- « porum spatia præstant. Arva per annos mutant, et « superest ager. » Tacite, *de Morib. Germ.*

(3) « Hæredes tamen successoresque sui cuique liberi « et nullum testamentum. Si liberi non sunt, proximus « gradus in possessione, fratres, patrui, avunculi. » *Idem.*

Page 72. Voici les citations indiquées dans la note (1) :

« Itaque propter immensas contentiones plerumque « res ad divisionem pervenit. » L. XXVI, ff. *de Servitut. præd. urb.*

« Naturale quippè vitium est negligi quod commu- « niter possidetur; utque se nihil habere, qui non « totum habeat, arbitretur. Denique suam quoque « partem corrumpi patiatur dùm invidet alienæ. » L. II, au Cod. *Quando et quibus quarta pars debetur.*

TABLE DES DISCOURS

CONTENUS DANS CE QUATRIEME VOLUME.

LIVRE DEUXIEME.

LIVRE TROISIEME.

FIN DE LA TABLE DES DISCOURS.